

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 143

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 6 nō Titema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2024-107 APF du 28 novembre 2024 portant approbation du projet d'avenant n° 4 au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française	22641
Délibération n° 2024-109 APF du 28 novembre 2024 portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2022-2030	22706

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2213 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Enjoy Boat Tours Moorea au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	22787
Arrêté n° 2214 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahuata TKS au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	22789
Arrêté n° 2222 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Warning Auto-Moto Ecole au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	22791
Arrêté n° 2223 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Biopack au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	22793
Arrêté n° 2224 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Original New Cosmetic Experience au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	22794
Arrêté n° 2225 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société YBJLR au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	22796
Arrêté n° 2226 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Melting-Pot au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	22798
Arrêté n° 2227 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Blue Green Experience au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	22800
Arrêté n° 2228 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Safari Mario Moorea au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	22802
Arrêté n° 2229 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Conexun au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	22804

Arrêté n° 2230 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Cap Arena Bâtiment au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	22806
Arrêté n° 2231 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association To'a Hine Spearfishing dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française	22808
Arrêté n° 2232 CM du 28 novembre 2024 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative aux travaux de rénovation de la climatisation de la présidence	22814
Arrêté n° 2233 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Tahiti Tourisme dans le cadre du financement de 4 actions visant à renforcer la visibilité touristique de la Polynésie française	22827
Arrêté n° 2235 CM du 28 novembre 2024 autorisant l'affectation d'une emprise du domaine public maritime sise au droit des parcelles cadastrées commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, sections HK n° 3 et CT n° 42, au profit de la commune de Bora Bora, et constatant la caducité de l'arrêté n° 2331 CM du 22 octobre 2021 autorisant l'affectation d'une emprise du domaine public maritime sise au droit des parcelles cadastrées commune de Bora Bora, commune associée de Faanui, section HK n° 3 et CT n° 42 au profit de la commune de Bora Bora	22834
Arrêté n° 2236 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour financer ses actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2024	22836
Arrêté n° 2237 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer les travaux de mises aux normes électriques	22843
Arrêté n° 2238 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer la prise en charge des dépenses d'eau et d'électricité	22845
Arrêté n° 2239 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Taiarapu Nui de Taravao pour financer la surveillance nocturne de l'internat pour la période d'août à décembre	22847
Arrêté n° 2240 CM du 28 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1514 CM du 3 septembre 2024 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la rivière Taharu'u, zone amont du bassin dégraveur, sise dans la commune de Pajara, sur l'île de Tahiti	22849
Arrêté n° 2249 CM du 29 novembre 2024 portant autorisation de cession partielle de droit au bail à construction de la Société d'Exploitation de Bois Marquisienne (SEBM) au profit de la société Camba A	22853
Arrêté n° 2253 CM du 29 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association PGEM Moorea pour financer son activité générale pour l'année 2024	22854
Arrêté n° 2265 CM du 3 décembre 2024 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 64-2024 IJSPF du 4 novembre 2024 de l'établissement Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, adoptant la rémunération de M. James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française	22861

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2727 PR du 28 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 9876 VP du 21 octobre 2020 modifié autorisant l'affectation des ensembles immobiliers des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, au profit de la direction de l'aviation civile	22862
--	--------------

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12158 MEF/DBF du 3 décembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 13-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024	22865
Arrêté n° 12191 MEF/DBF du 3 décembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 16-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024	22868

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12020 MPR/DRM du 28 novembre 2024 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de la société civile aquacole Ahe Pearls Company	22872
---	--------------

Arrêté n° 12021 MPR/DRM du 28 novembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 1904 MPR/DRM du 9 février 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Titaua TEATO (exploitante n° 397)	22874
Arrêté n° 12022 MPR/DRM du 28 novembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 5806 VP du 24 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Jeanne, Tetuanui, Faatiarau TAHA (exploitante n° 348)	22875
Arrêté n° 12023 MPR/DRM du 28 novembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 6534 MCE/DRM du 15 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Hao, commune de Hao, au profit de Mme Véronique, Gahina KAPIKURA (exploitante n° 165)	22876
Arrêté n° 12024 MPR/DRM du 28 novembre 2024 abrogeant l'arrêté 1984 MCE/DRM du 3 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire de huit emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de Mme Marie, Fakarua TEARA épouse FAATUPUA (exploitante n° 56)	22878
Arrêté n° 12091 MPR du 29 novembre 2024 portant agrément de Mme Clorilda, Tepoemoana PUGIBET épouse MOUA en qualité d'exportateur de vanille	22879
Arrêté n° 12104 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Reiatua, Tutea, Ynam, Xavier, Emile TOM SING VIEN	22880
Arrêté n° 12105 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU	22882
Arrêté n° 12106 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Turaiarii, Nick, Jean-Pierre ARAI	22884
Arrêté n° 12107 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Adrien, Tehina TEARIKI	22886
Arrêté n° 12108 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Taoa PUKOKI	22888
Arrêté n° 12109 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Josephine, Teaaupokonatuané FALCHETTO épouse LOUVEAU	22890
Arrêté n° 12113 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Jacinthe, Vanina, Ruta TEIKITUTOUA	22892
Arrêté n° 12114 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Williams, Jimmy, Tuterarii AMARU	22894

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 12039 MEE du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du collège de Moerai - Rurutu adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 17 octobre 2024	22896
Arrêté n° 12040 MEE du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du collège Louise-Tehea-Carlson de Tipaerui adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 15 octobre 2024	22899
Arrêté n° 12041 MEE du 28 novembre 2024 portant approbation des décisions budgétaires modificatives n° 5 et n° 7 du collège de Mahina adoptées par le conseil d'établissement lors de la séance du 21 octobre 2024	22902
Arrêté n° 12045 MEE du 28 novembre 2024 portant approbation des décisions budgétaires modificatives n° 4 et n° 5 du collège Henri-Hiro adoptées par le conseil d'établissement lors de la séance du 25 juin 2024	22905
Arrêté n° 12060 MEE du 28 novembre 2024 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2020 la date extrême maximum de la période des arriérés archivistiques détenus et récolés par la direction et les cellules supports de la direction des affaires foncières	22908

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 130-2024 APF/SG/SAF du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Andy, Maurice, Taehau MAKITUA en qualité de chef du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation de l'Assemblée de la Polynésie française	22909
Arrêté n° A 134-2024 PR/APF du 4 décembre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié ou d'aide technique qualifié du corps d'emplois des agents de bureau ou des aides techniques relevant de la catégorie D du statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française, au titre de l'année 2024	22910
Arrêté n° 57-2024 APF/SG du 3 décembre 2024 modifiant l'arrêté n° 14-2023 APF/SG du 15 mai 2023 portant délégation de signature aux chefs des services administratifs de l'Assemblée de la Polynésie française	22911
Arrêté n° 58-2024 APF/SG du 3 décembre 2024 désignant Mme Jeanne SANTINI pour représenter le président de l'Assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire	22912

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Conventions État

Convention n° 20-2024 du 26 novembre 2024 relative au versement de la subvention « Article 44 » pour l'année 2024 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein **22913**

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - Certificat de conformité n° 6972 PR du 25 octobre 2024 des lots n° 4, n° 13, n° 24, n° 25 et n° 26 du lotissement Noatu sis à Punaauia **22915**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2024-107 APF du 28 novembre 2024 portant approbation du projet d'avenant n° 4 au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française

NOR : DDC24202816DL-9

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-10 du 4 avril 2016 autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense ;

Vu la délibération n° 2016-10 APF du 16 février 2016 portant approbation du projet de contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie française ;

Vu le contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française, signé entre l'État, la Polynésie française et les communes de Arue, Faa'a, Mahina, Pirae, Papeete et Tairapu-Est le 22 février 2016 ;

Vu l'avenant n° 1 du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avenant n° 2 du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française du 22 février 2022 ;

Vu l'avenant n° 3 du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française du 24 juin 2024 ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 26 juin 2024 approuvant les principes du projet d'avenant n° 4 du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 15 novembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2033-2024 APF/SG du 19 novembre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 123-2024 du 22 novembre 2024 de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 28 novembre 2024,

Adopte :

Article 1er. — Le projet d'avenant n° 4 au contrat de redynamisation des sites de défense de la Polynésie française est approuvé.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Odette HOMAI

Le président,
Antony GÉROS

Projet v n°x
au jj mm aaaa

**CONTRAT DE REDYNAMISATION DES SITES
DE DÉFENSE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
AVENANT N°4**

SOMMAIRE

Projet v n° 4
au jj mm aaaa

I. LES SIGNATAIRES**II. LES VISAS**

* * * * *

III. L'AVENANT

Préambule

Article 1 : Objet de l'avenant

Article 2 : Durée du contrat

Article 3 : Redéploiement des crédits non engagés

Article 4 : Modalités de dépôt des demandes de concours financiers

Article 5 : Dispositions finales

* * * * *

IV. LES SIGNATAIRES DE L'AVENANT

* * * * *

V. ANNEXES

- Annexe 1 : État détaillé de l'exécution financière des actions au 30/09/2024
- Annexe 2 : Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française et des conseils municipaux des communes de Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae et de Tairapu Est.

I. LES SIGNATAIRES

Le présent Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD) de Polynésie française est conclu entre :

L'État, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

La Polynésie française, représentée par le Président du Pays

La Commune de Arue, représentée par son maire ou son représentant

La Commune de Faaa, représentée par son maire ou son représentant

La Commune de Mahina, représentée par son maire ou son représentant

La Commune de Papeete, représentée par son maire ou son représentant

La Commune de Pirae, représentée par son maire ou son représentant

La Commune de Taiarapu Est, représentée par son maire ou son représentant

Projet v n o x
à l'ij mm aaaa

II. VISAS

VU :

Le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale (publié le 17 juin 2008)

L'article 39 de la loi 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014

Le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 fixant la liste des communes de Polynésie Française éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique

Le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer

La circulaire du Premier Ministre n° 5318/SG du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées

La circulaire n° 5789/DEF du 5 mai 2010 (ministre de la Défense) du ministère de la Défense relative au Fonds pour les restructurations de défense (FRED)

*

La loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

La délibération n° 2016-10/APF du 16 février 2016 portant approbation par l'Assemblée de Polynésie française du projet de contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie française (CRSD) ;

La loi du Pays n° 2016-10 du 4 avril 2016 autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD) - adoptée par l'assemblée de Polynésie française le 16 février 2016 ;

La loi du Pays n° 2017-32 du 02 novembre 2017, modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres les communes ;

*

La délibération de la commune de ARUE n° 2016/02 du 19 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer ;

La délibération de la commune de FAA'A n° 560/2016 du 19 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer ;

La délibération de la commune de MAHINA n° 002/2016 du 19 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer ;

La délibération de la commune de PAPEETE n° 2016-05 du 20 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer ;

La délibération de la commune de PIRAE n° 001/2016 du 14 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le septième adjoint au maire à le signer ;

La délibération de la commune de TAIARAPU EST n° 08/2016/CTE du 20 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer ;

L'accord du Premier ministre du 11 février 2016 sur le projet de contrat de redynamisation des sites de défense initial ;

*

Le contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française signé le 22 février 2016.

L'avenant 1 au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française signé le 17 juillet 2020.

L'avenant 2 au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française signé le 12 juillet 2022.

L'avenant 3 au contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française signé le 24 juin 2024.

Le compte rendu du comité de pilotage du 02 juillet 2024 approuvant le projet d'avenant n° 4 du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française.

Le compte rendu du comité technique interministériel du 2 juillet 2024 approuvant le projet d'avenant n°4 au contrat initial de redynamisation des sites de défense.

L'accord et le mandat de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires au Haut-commissaire de la République en Polynésie française du 09 juillet 2024 pour la signature de l'avenant n°4 du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française.

La délibération n° /APF du portant approbation par l'Assemblée de Polynésie française du projet d'avenant n° 4 du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française.

La délibération de la commune de ARUE n° du approuvant le projet d'avenant n°4 au contrat initial de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer.

La délibération de la commune de FAA'A n° du approuvant le projet d'avenant n°4 au contrat initial de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire ou son représentant à le signer.

III. L'AVENANT

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

Signé le 22 février 2016 pour une durée initiale de 4 ans, le CRSD porte sur la cession à l'euro symbolique de 10 emprises militaires, totalisant 22 hectares de terrains implantés sur 6 communes de l'île de Tahiti, à Faa'a, Papeete, Pirae, Arue, Mahina et Tairapu Est.

Doté d'un budget initial **10,19 M€ (1 215 990 453 FCFP)** - dont 6 M€ de l'État (715 990 453 FCFP) et 4,19 M€ du Pays (500 millions CFP) - le CRSD a été prolongé le 17 juillet 2020 par avenant 1 pour une durée de 2 ans, portant son échéance au 21 février 2022.

Par second avenant du 12 juillet 2022, la durée du contrat a été une nouvelle fois prorogée de 2 années supplémentaires pour prendre fin le 12 juillet 2024.

Cet avenant 2 a validé **une enveloppe exceptionnelle de l'État d'un montant maximal de 11,31 M€ (1 350 403 937 CFP) déléguée en deux temps** : une première dotation de 6 481 025 € (773 392 004 FCFP) au profit de 5 communes et **une dotation versée dans un second temps, d'un montant de 4 835 360 € (577 011 933 CFP)** pour prendre en charge les coûts de dépollution et de déconstruction des sites du CRSD de Tairapu Est, et permettre le redéploiement des crédits non engagés sur la dynamisation économique.

Cette seconde dotation exceptionnelle - conforme aux engagements pris par le Président de la République lors de sa visite officielle en Polynésie française en juillet 2021 - a été actée par un troisième avenant signé le 24 juin 2024.

Aujourd'hui, l'avancée du CRSD, comportant 33 opérations, est globalement très satisfaisante : le taux d'actions engagées, au nombre de 26, s'élève à 79% alors que le taux d'actions soldées, égal à 13, est de 39%.

Néanmoins, les délais de mise en œuvre des travaux de dépollution de plusieurs sites, confrontés à différents aléas et problèmes techniques, notamment à Faa'a et à Tairapu Est, sont difficilement compatibles avec la date de fin du contrat fixée au 12 juillet 2024.

Le présent avenant a donc pour finalité d'étendre le délai de validité du contrat pour permettre de mener à terme les opérations précitées.

Il vise également à assouplir plusieurs modalités d'attribution et de gestion des crédits alloués au CRSD, afin de permettre aux derniers projets d'aboutir, ou à défaut, d'optimiser la bonne utilisation des dotations prévues au contrat et enfin, d'en accroître la performance finale, selon **les termes définis ci-après**.

Projet n°4
au jj mm aaaa

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Projet v n° X
au JJ mm aaaa

Article 1^{er}. - **Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions du CRSD sur les points suivants :

- allongement pour une ultime période de deux ans de sa durée de validité ;
- redéploiement général des crédits non engagés ;
- modalités de dépôt des demandes de concours financiers.

Article 2. - **Durée du contrat**

Les dispositions du titre 6.3 du contrat initial sont modifiées comme suit :

Le contrat conclu le 22 février 2016 pour une durée de 4 ans, puis étendu à deux reprises au 22 février 2022 et au 12 juillet 2024, est prolongé pour une ultime période de 24 mois, à compter de la date de signature du présent avenant 4.

Il s'agit du dernier et ultime avenant de prolongation du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française.

Article 3. - **Redéploiement des crédits non engagés**

Au titre 5 du contrat (inséré par l'avenant n° 2) :

- les dispositions de l'alinéa 5.2 intitulé « possibilités de redéploiement des crédits non engagés sur la dynamisation économique » sont, compte tenu de la prorogation citée à l'article 2, actualisées. Ainsi il convient de remplacer ces dispositions comme suit :

5.2 Redéploiement des crédits non engagés par commune

Pour chacun des 8 projets communaux identifiés en annexe 2 du contrat initial, les crédits non encore engagés pour la réalisation d'une action au sein d'un projet communal, pourront être réorientés en tout ou partie sur une autre action du même projet, sous réserve d'une demande justifiée par la commune, instruite favorablement.

- il est ajouté un alinéa 5.3 comme suit :

5.3. Redéploiement général des crédits non engagés

Dans une logique d'optimisation des dotations du CRSD et pour viser une réalisation aussi performante que possible, il pourra être procédé, au plus tard, à l'échéance d'une année précédant la fin du présent contrat, au redéploiement des crédits non engagés par les communes au profit des projets suivants :

- autres projets communaux identifiés en annexe 3 du contrat ;
- autres projets structurants concourant au développement économique et durable des communes identifiées dans le contrat, sur l'emprise foncière transférée dans le cadre du présent contrat.

Les redéploiements de crédits identifiés en 5.2 et 5.3 ne seront pas transférables entre programmes budgétaires FRED et FEI.

Ces redéploiements de crédits feront l'objet, si besoin, de modifications du règlement intérieur validé par le comité de pilotage et d'un appel à projets spécifique, le cas échéant.

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française transmettra au Directeur de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ainsi qu'au ministère des Armées et au Ministère des Outre-mer, au plus tard un an avant l'échéance du CRSD, la liste des redéploiements retenus, en précisant pour chaque action nouvelle le montant et la nature des crédits (FRED et FEI), et l'origine des crédits (action abandonnée ou minorée et montant non engagé redéployé).

Article 4. – Modalités de dépôt des demandes de concours financiers

L'alinéa 1 du titre 7.1 du contrat initial est modifié comme suit :

Les demandeurs déposent leur dossier par voie électronique à la subdivision administrative des îles du Vent via la plateforme FRANCE TRANSFERT à l'aide du lien suivant : <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

Un exemplaire papier du dossier est également transmis à la Délégation pour le développement des communes (DDC) service administratif placé sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Au titre 7.1 il est ajouté le 3ème alinéa suivant :

Dans une logique d'optimisation de la gestion des crédits du CRSD, le dépôt des dossiers de financements est réalisé tout au long de l'année, en tant que de besoin, et indépendamment de tout éventuel appel à projets.

Article 5. - Dispositions finales

Les autres dispositions du CRSD de la Polynésie française du 22 février 2016, modifié par avenants 1, 2 et 3 signés respectivement les 17 juillet 2020, 12 juillet 2022 et 24 juin 2024 demeurent inchangées.

D'un commun accord entre les parties, le présent avenant 4 entre en vigueur rétroactivement à compter 12 juillet 2024.

* * * * *

IV. LES SIGNATAIRES DU CONTRAT

Fait à Papeete,

Le

Projet v n° X
au jj mm aaaa

Pour l'Etat

Pour la Polynésie française

Pour la commune de ARUE

Pour la commune de FAA'A

Pour la commune de MAHINA

Pour la commune de PIRAE

Pour la commune de PAPEETE

Pour la commune de TAIARAPU EST

V. ANNEXES

- Annexe 1 : État détaillé de l'exécution financière des actions au 30/09/2024
- Annexe 2 : Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des conseils municipaux

Annexe 1 : État détaillé de l'exécution financière des actions au 30/09/2024

Projet v n°x
au jj mm aaaa

Annexe 2 : Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des conseils municipaux

Projet v no
au jj mm aaaa

ETAT DES ENGAGEMENTS ET DES CONSOMMATIONS DES CREDITS ETAT (FRED et FEI) ET PAYS ALLOUES AU CRSD DE LA POLYNESIE FRANCAISE - 3eme TRIMESTRE 2024 (30-09-2024)

Main data table with columns: REF. ACTIONS, COMMUNES, ACTIONS, CREDIT TTC, CREDIT HT, Montant FRED Alloue, Montant FRED Engage (AE), Montant FRED consommé (CF), Montant FEI Alloue, Montant FEI Engage (AE), Montant FEI consommé (CF), Montant PAYS Alloue, Montant PAYS Engage (AE), Montant PAYS consommé (CF), Engagement en cours, Action engagée, Action Solde.

RATIOS FINANCIERS SYNTHESE table with rows: Taux d'engagement FRED, Taux de consommation FRED, Taux d'engagement FEI, Taux de consommation FEI, Taux d'engagement FRED et FEI, Taux de consommation FRED et FEI, Taux d'engagement PAYS, Taux de consommation PAYS, Taux d'engagement GLOBAL ETAT/PAYS, Taux de consommation GLOBAL ETAT/PAYS.

Cases bleues/Financements Etat FRED and Cases vertes/Financements Etat FEI

Synthèse FRED (en euros), Synthèse FEI (en euros), Synthèse PAYS (en euros), and Synthèse actions françaises Etat/Pays

Synthèse Etat (en euros) table with columns: Alloue, Engage, Consomme

Synthèse PAYS (en euros) table with columns: PAYS Alloue, PAYS Engage, PAYS Consomme

TOTAL FRED (en euros), TOTAL FEI (en euros), TOTAL PAYS (en euros), and TOTAL (en euros) summary tables

**CONTRAT DE REDYNAMISATION
DES SITES DE DEFENSE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

Complété par Avenant 1 n° 4708 du 30 juillet 2020

Complété par Avenant 2 n° 5149 du 20 juillet 2022

Complété par Avenant 3 n° 3966 du 04 juillet 2024

Complété par Avenant 4 n° XXX du XX XXXX 2024

VERSION CONSOLIDEE

SOMMAIRE

I – Les signataires

II – Visas

* * * * *

1. Préambule

- 1.1 Le fait générateur
- 1.2 Périmètre d'application retenu pour la mise en œuvre du C.R.S.D.
- 1.3 L'élaboration du contrat : une démarche partenariale

2. Le diagnostic territorial

- 2.1. Les besoins en termes d'équipements et d'infrastructures à l'échelle de l'île de Tahiti
- 2.2. Le potentiel des ressources naturelles
- 2.3. Une pénurie de foncier
- 2.4. Le renforcement des spécialisations économiques

3. Les axes stratégiques du contrat

- 3.1. Premier axe : création de zones d'activités économiques
- 3.2. Deuxième axe : requalification de zones et aménagements urbains
- 3.3. Troisième axe : création de zones d'activités touristiques et de loisirs
- 3.4. Quatrième axe : création d'infrastructures publiques participant au développement économique

4. Les emprises intéressant des immeubles de logement

5. Partenariat financier

6. Gouvernance et évaluation

- 6.1. Le comité de pilotage
- 6.2. Le comité technique
- 6.3. Durée du contrat
- 6.4. Modalités d'application
- 6.5. Evaluation
- 6.6. Modification du contrat

7. Modalités d'instruction et de programmation des demandes de concours financiers

- 7.1 Dépôt du dossier
- 7.2 Les critères de programmation

8. Modalités d'engagement**9. Modalités de paiement**

* * * * *

Signatures des partenaires

* * * * *

Annexes

- Annexe 1 : Etat détaillé de l'exécution opérationnelle et financière des actions au [30/09/2024](#)
- Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de cession des emprises libérées
- Annexe 3 : Tableau de financement prévisionnel par axe actualisé
- Annexe 4 : Fiches projets et actions

AXE 1 : création de zones d'activités économiques

- Projet 1 : Réalisation d'une zone d'activités économiques (ZAE) sur la commune de Arue
- Projet 2 : Aménagement d'une zone d'activités à vocation mixte (économique et équipements publics) sur l'ex-emprise du CEA à Mahina
- Projet 3 : Aménagement d'une zone d'activités à vocation mixte sur l'ex-emprise du fort de Taravao

AXE 2 : requalification de zones et aménagements urbains

- Projet 4 : Requalification urbaine de la zone portuaire sur la commune de Papeete
- Projet 5 : Aménagement urbain d'un centre-ville sur la plaine de Taaone, commune de Pirae

AXE 3 : création de zones d'activités touristiques et de loisirs

- Projet 6 : Etudes de requalification de la base ionosphérique en vue d'un projet de développement économique tourné vers la mer sur la commune de Tairapu Est
- Projet 7 : Création d'une offre touristique sur l'emprise de l'ancien centre d'instruction nautique de Tautira sur la commune de Tairapu Est

AXE 4 : création d'infrastructures publiques participant au développement économique

- Projet 8 : Marché de proximité sur la cité Bopp Dupont à Faaa

I. LES SIGNATAIRES

Le présent Contrat de Redynamisation du Site de Défense (C.R.S.D) de Polynésie française est conclu entre :

L'Etat, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur Lionel BEFFRE

La Polynésie française, représentée par le Président du Pays, Monsieur Edouard FRITCH

La Commune de Arue, représentée par le Maire, Monsieur Philip SCHYLE

La Commune de Faaa, représentée par le Maire, Monsieur Oscar TEMARU

La Commune de Mahina, représentée par le Maire, Monsieur Damas TEUIRA

La Commune de Papeete, représentée par le Maire, Monsieur Michel BUIILLARD

La Commune de Pirae, représentée par le septième adjoint au Maire, Madame Eliane LECHENE

La Commune de Tairapu Est, représentée par le Maire, Monsieur Anthony JAMET

II. VISAS

VU :

Le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale (publié le 17 juin 2008)

L'article 39 de la loi 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014

Le décret n°2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 fixant la liste des communes de Polynésie Française éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique

Le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer.

La circulaire du Premier Ministre n° 5318/SG du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées

La circulaire n° 5789/DEF du 5 mai 2010 (ministre de la Défense) du ministère de la Défense relative au Fonds pour les restructurations de défense (FRED),

*

La loi du Pays n° 2010.14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

La délibération n° 2016-10/APF du 16 février 2016 portant approbation par l'Assemblée de Polynésie française du projet de contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie française (CRSD).

La loi du Pays n° 2016-10 du 04 avril 2016 autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD) – adoptée par l'assemblée de Polynésie française le 16 février 2016.

*

La délibération de la commune de ARUE n° 2016/02 du 19 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer

La délibération de la commune de FAA'A n° 560/2016 du 19 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer

La délibération de la commune de MAHINA n° 002/2016 du 19 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer

La délibération de la commune de PAPEETE n° 2016-05 du 20 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer

La délibération de la commune de PIRAE n° 001/2016 du 14 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le septième adjoint au maire à le signer

La délibération de la commune de TAIARAPU EST n° 08/2016/CTE du 20 janvier 2016 approuvant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense et autorisant le maire à le signer

L'avis du comité technique interministériel du 03 février 2016.

La décision du Premier ministre en date du 11 février 2016.

L'accord du Premier ministre du 11 février 2016 sur le projet de contrat de redynamisation des sites de défense initial ;

*

Le contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française signé le 22 février 2016.

Vu l'avenant 1 n° 4708 du 30 juillet 2020 du Contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) de Polynésie française.

Vu l'avenant 2 n° 5149 du 20 juillet 2022 du Contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) de Polynésie française.

Vu l'avenant 3 n° 3966 du 04 juillet 2024 du Contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) de Polynésie française.

Vu l'avenant 4 n° XXX du XX XXX 2024 du Contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) de Polynésie française.

* * * * *

1. PREAMBULE

1.1. Le fait générateur

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, paru le 17 juin 2008, opère une profonde réforme des forces armées. La restructuration des sites militaires, définie par les grandes orientations stratégiques de la politique de défense et de sécurité, poursuit les objectifs suivants :

- rééquilibrage capacitaire ;
- réduction des coûts de fonctionnement ;
- refonte en profondeur de l'administration générale du ministère de la Défense.

Le gouvernement central a décidé le 25 juillet 2008 la mise en place des contrats de redynamisation des sites de défense (CRSD) pour faciliter la transition des territoires concernés, vers de nouvelles dynamiques et permettre de recréer les conditions d'un développement économique durable.

En Polynésie française, les effectifs des armées, environ 2 100 personnels (hors Régiment du service militaire adapté (R.S.M.A) et Gendarmerie nationale), devraient décroître d'environ 50% (militaires et civils) sur la période allant de 2010 à 2020.

1.2. Périmètre d'application retenu pour la mise en œuvre du C.R.S.D

En Polynésie française la réforme doit conduire à une diminution des emprises militaires suivantes :

- Base aérienne 190 de Faaa ;
- Zone de réparation navale de Fare Ute de Papeete ;
- Site de l'EMIA de Pirae ;
- Site du RIMAPP de Aruc ;
- Site du RSMA de Mahina ;
- Sites du Fort de Taravao, de la cité Mariani, de la station ionosphérique et du centre d'instruction nautique de Tautira, sur la commune de Taiarapu Est ;
- Cité Grand de Pirae.

Ainsi, cette diminution se traduit par la libération des emprises foncières suivantes :

Communes	Emprises foncières	Superficie approx.
ARUE	Emprise dite "corne Nord" de la caserne LCL BROCHE	31 147 m ²
FAAA	Une parcelle attenante à la résidence Bopp Dupont	6 873 m ²
MAHINA	Zone du RSMA*	50 000 m ²
PAPEETE	Une partie de la zone de réparation navale de Fare Ute* (rétrocession des parcelles A, B, C + cession parcelle* Etat)	8 000 m ² (A, B, C) + environ* 9 400 m ²
PIRAE	Fraction d'emprise dite TAAONE II (zone EMIA)*	14 500 m ²
PIRAE	Cité GRAND	30 428 m ²
TAIARAPU EST	Fort de Taravao	28 829 m ²
TAIARAPU EST	Résidence Mariani	28 606 m ²
TAIARAPU EST	Station ionosphérique	10 000 m ²
TAIARAPU EST	Centre d'instruction nautique de Tautira	2 151 m ²

**les contours de ces parcelles sont en cours de redéfinition par les forces armées, en collaboration avec les communes concernées.*

Les superficies définitives seront précisées dans l'acte de cession.

Le calendrier prévisionnel de libération des emprises est présenté en **Annexe 1**.

1.3. L'élaboration du contrat : une démarche partenariale

Un comité de site, présidé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, et composé des représentants des Forces armées, du gouvernement de la Polynésie française, des communes concernées (Arue, Faaa, Mahina, Papeete, Pirae, Tairapu Est) et des partenaires socio-économiques a été mis en place. Son rôle est d'animer le partenariat local, de piloter la mission d'aide à l'élaboration du présent contrat et de valider sa rédaction définitive.

Les travaux préparatoires en vue de la conclusion du présent contrat se sont déroulés comme suit :

- 24 juillet 2008 : annonce par le ministre de la Défense du format des restructurations de la Défense
- 30 septembre 2008 : installation du comité de site par le Haut-commissaire
- Réunions du comité de site des 18 février et 2 novembre 2009
- Mission CGED/DATAR de novembre 2009 conduite par Monsieur François Wellhoff
- Réunion du comité de site du 27 janvier 2010
- Mission DATAR du 11 au 17 avril 2010, conduite par Monsieur Patrick Cunin
- Réunion du comité de site du 16 avril 2010, validation du cahier des charges de la mission d'accompagnement confiée au cabinet SOFRED Consultants
- Première mission SOFRED Consultants du 14 au 24 juin 2010 :
 - Etude des impacts sociaux et territoriaux liés au désengagement des forces de défense
 - Analyse des filières économiques potentielles créatrices d'emploi.

- Rapports SOFRED Consultants 17 septembre 2010 :
 - Etude d'impact social et territorial du redéploiement des FAPF en Polynésie française
 - Diagnostic économique pour l'île de Tahiti et les six communes concernées par la réorganisation des FAPF
- Réunions de travail Etat / Polynésie française / Communes des 03 et 10 novembre 2010 concourant à la présélection des projets prioritaires
- Réunion du comité de site du 02 décembre 2010 :
 - Validation de la liste des projets prioritaires
 - Lancement de la deuxième mission SOFRED Consultants
- Deuxième mission SOFRED Consultants du 29 novembre au 10 décembre 2010
 - Ateliers conduits avec les partenaires concourant à la définition des projets et actions prioritaires
 - Analyse des emprises
- Rapports SOFRED consultants consolidés entre mars 2011 et octobre 2011
 - Analyse technique des emprises militaires libérées et de leur compatibilité avec les projets retenus pour le futur CRSD en Polynésie française
 - Assistance à l'élaboration des fiches projets destinées à alimenter le projet territorial et le futur CRSD en Polynésie française
 - Assistance à l'élaboration des fiches actions destinées à alimenter le projet territorial et le futur CRSD en Polynésie française
- Réunion de travail Etat / Polynésie française / Communes du 08 novembre 2011
- Réunion du comité de site du 29 novembre 2011 validant le projet de contrat de redynamisation des sites de défense.

Alors que toutes les communes concernées avaient approuvé le contrat par délibération, ainsi que l'Assemblée de la Polynésie française, le contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie Française n'a pu être validé par les administrations centrales de l'Etat au motif que les communes ne disposaient pas des compétences nécessaires notamment en matière de développement économique et d'aménagement.

- Le 14 mai 2014, le Haut-commissaire présidait une réunion de travail avec les communes concernées pour présenter les différentes options afin de satisfaire aux obligations relatives à l'exercice des compétences. Les deux propositions principales étaient :
 - La création d'un syndicat mixte ;
 - La possibilité pour le Pays de déléguer les compétences requises aux communes via une loi du Pays sur la base de l'article 43-II de la Loi Organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La totalité des élus se prononçait pour la solution de la loi de Pays.

- La loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 proroge et adapte en son article 39 un processus de cession à l'euro symbolique pour les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense.
 - Le dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 et permet à titre dérogatoire de mettre en œuvre les cessions relatives aux opérations de restructuration intervenues entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 ;
 - Les syndicats mixtes, lorsqu'ils existent, sont rendus éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique ;
 - Dans le cas de cessions intéressant des immeubles de logement, elles ne peuvent être consenties qu'à la Polynésie française aux fins de remise des

- immeubles précités aux opérateurs en matière de logement social existants sur le territoire.
- Le décret n°2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi de finances pour 2015 fixe la liste des six (6) communes de Polynésie française éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique.
- Réunion de travail Etat/ Polynésie française / Communes du 9 juillet 2015 actant :
 - D'une part, le calendrier de reprise des travaux relatifs au CRSD ;
 - Et d'autre part, la proposition du Président de la Polynésie française de soumettre un projet de loi du Pays autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un Contrat de Redynamisation des Sites de Défense.
 - Période de Juillet à Octobre 2015 : Travail partenarial Etat/Pays/Communes en vue d'actualiser les projets communaux et de définir ceux nécessitant une délégation de compétences.
 - Réunion interministérielle du 27 octobre 2015 au Ministère de la Défense à Paris (Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, CGET, Ministère de l'outre-mer, Ministère de la Défense).
- Réunion du comité de site du 14 décembre 2015

2. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Dans le cadre de la préparation du présent contrat, le diagnostic territorial établi par le cabinet SOFRED Consultants, en lien avec les partenaires concernés a mis en évidence les points suivants :

2.1. Les besoins en termes d'équipements et d'infrastructures à l'échelle de l'île de Tahiti

Eléments de contexte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le début du CEP en 1963 qui a marqué la modernisation de l'île ▪ Une taille du marché réduit ▪ Une dégradation de l'économie polynésienne
Population / démographie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une population d'environ 180 000 personnes sur l'île (recensement de 2012) ▪ Une tendance à l'accroissement de la population due à une émigration grandissante observée dans les archipels
Situation géographique / infrastructures et équipements structurants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un manque d'équipements structurants ▪ Peu de transports en commun ▪ Peu de réseaux d'assainissement, d'adduction en eau potable ou de traitement des déchets (seules 5 communes en 2014 fournissent de l'eau à 100% potable sur l'ensemble de la Polynésie française et 4 d'entre elles disposent d'un système d'assainissement collectif) ▪ Le nouveau CHPF à Pirae mis en service fin 2010 ▪ La création d'un nouveau centre pénitentiaire à Papeari (400 détenus, 200 emplois) dont l'ouverture est prévue début 2017 ▪ La présence du dock flottant et son potentiel remplacement mais à long terme par un nouveau dock de plus forte capacité

2.2. Le potentiel des ressources naturelles

Ressources minières et agricoles, secteur primaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des ressources naturelles multiples (fruits, perles) ▪ Un territoire producteur de vanille, aujourd'hui centré sur un marché de niche
Ressources marines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des ressources aquacoles et halieutiques importantes ▪ De nombreux centres de recherche dont ceux de l'IFREMER ▪ La zone économique exclusive

2.3. Une pénurie de foncier

Habitat / Logement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une demande de logements sociaux et intermédiaires forte, et non satisfaite ▪ La présence d'habitats insalubres ▪ Entre 450 et 500 logements pris à bail par les militaires dans le secteur privé
Foncier et immobilier d'entreprises / état de la demande de porteurs de projets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une saturation des zones d'activités économiques (ZAE) et des zones industrielles (ZI) sur les communes étudiées et par conséquent une absence d'offre foncière et immobilière pour les porteurs de projets ▪ Des ZAE/ZI non typées mélangeant tous les types d'entreprises et ne permettant un raisonnement par grappe d'entreprises, par filière... ▪ Une localisation des entreprises éparpillée dans les communes, sur l'île

2.4. Le renforcement des spécialisations économiques

Positionnement possible de l'île au niveau économique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Filières traditionnelles : tourisme, perliculture, nautisme ▪ Filières à potentiel : énergies renouvelables, TIC, Les services à la personne,...
Axes supra communaux souhaités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le développement des activités portuaires et maritimes permettant un plus grand rayonnement sur l'ensemble de la Polynésie française ▪ L'amélioration de la circulation sur l'île, et sur l'agglomération avec le schéma directeur des transports terrestres. Et le transfert de la compétence transport intracommunal aux communes à compter de 2016 ▪ Une approche globale en termes de stratégie économique, d'aménagement du territoire (création d'une agence de l'urbanisme) et d'implantation d'équipements structurants

Ce diagnostic territorial a permis de faire ressortir quatre axes stratégiques autour desquels s'articulent les huit projets des collectivités locales.

3. LES AXES STRATEGIQUES DU CONTRAT

Animées par un souci commun de revisiter leur modèle de croissance et d'offrir à ces territoires des perspectives de développement durable, les communes concernées par la cession des emprises militaires ont proposé, en concertation étroite avec l'Etat et le Pays, 60 projets, dont huit ont été retenus comme prioritaires.

Les projets prioritaires sont détaillés dans les fiches projets et actions jointes en **Annexe 2**.

L'objectif central est de saisir l'opportunité qu'offre le CRSD pour contribuer au modèle de développement économique endogène. Cet objectif serait décliné autour de quatre (4) axes stratégiques :

- Création de Zones d'Activités Economiques ;
- Requalification de zones et aménagements urbains ;
- Création de zones d'activités touristiques et de loisirs ;
- Création d'infrastructures publiques participant au développement économique.

3.1 PREMIER AXE : création de zones d'activités économiques

Trois des huit projets s'articulent autour de cet axe stratégique :

- Réalisation d'une zone d'activité économique (ZAE) sur la commune de Arue (Projet n°1);
- Aménagement d'une zone d'activités à vocation mixte (économique et équipements publics) sur l'ex-emprise du CEA à Mahina (Projet n°2) ;
- Aménagement d'une zone d'activités à vocation mixte sur l'ex-emprise du fort de Taravao (Projet n°3) ;

3.2 DEUXIEME AXE : requalification de zones et aménagements urbains

Deux des huit projets s'articulent autour de cet axe :

- Requalification urbaine de la zone portuaire sur la commune de Papeete (Projet n°4) ;
- Aménagement urbain d'un centre-ville sur la plaine de Taaone, commune de Pirae (Projet n°5).

3.3 TROISIEME AXE : création de zones d'activités touristiques et de loisirs

Deux des huit projets s'articulent autour de cet axe :

- Etudes de requalification de la base ionosphérique en vue d'un projet de développement économique tourné vers la mer sur la commune de Tairapu Est (Projet n°6) ;
- Création d'une offre touristique sur l'emprise de l'ancien centre d'instruction nautique de Tautira sur la commune de Tairapu Est (Projet n°7).

3.4 QUATRIEME AXE : création d'infrastructures publiques participant au développement économique

Un des huit projets s'articule autour de cet axe :

- Marché de proximité sur la cité Bopp Dupont à Faaa (Projet n°8).

4. LES EMPRISES INTERESSANT DES IMMEUBLES DE LOGEMENT

Parmi les dix emprises incluses dans le périmètre du CRSD, deux comprennent des immeubles de logement :

- La cité Grand sise sur la commune de Pirae ;
- La cité Mariani sise sur la commune de Taiarapu-Est.

A ce titre et conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2015 susvisée, ces emprises doivent être cédées à la Polynésie française aux fins de remise aux opérateurs locaux en matière de logement social.

Les projets de la Polynésie française pourront être financés le cas échéant, après cession des parcelles, au titre du volet « Logement social » du Contrat de Projets 2015-2020.

5. PARTENARIAT FINANCIER

Les parties contractantes s'engagent à apporter sur la durée du contrat, leur concours financier à hauteur de :

- Pour l'Etat : 6 000 000 € soit 715 990 453 FCFP ;
- Pour la Polynésie française : 4 190 000 € soit 500 000 000 FCFP ;
- Pour les communes : une participation, minimale, en fonds propres de 20% HT + TVA pour chaque fiche action la concernant.

En toute hypothèse, la participation effective de la Polynésie française n'excédera pas, au terme du présent contrat, la participation effective de l'Etat, sans pouvoir dépasser l'enveloppe définie à l'alinéa premier.

Les participations respectives des co-financements à chaque action seront arbitrées par le comité de pilotage et seront modulées en fonction de l'éligibilité des actions aux financements de l'Etat et de la Polynésie française et en fonction des concours financiers éventuels mobilisés auprès de partenaires extérieurs, ce dans la limite des crédits disponibles.

Un règlement, validé par le comité de pilotage, viendra préciser les modalités de dépôt, de présentation, d'instruction, d'attribution et de mise en œuvre des concours financiers définies dans les textes, visés en référence, régissant les dispositifs mobilisés.

(complété par avenant 2, article 2 et modifié par avenant 3 article 2)

5.1 Prise en charge exceptionnelle des coûts de dépollution et de déconstruction

L'Etat prend à sa charge, à titre exceptionnel, dans leur intégralité et sur une base hors-taxes les coûts exceptionnels pour des opérations restant à engager de dépollution et de déconstruction des terrains cédés dans le cadre du présent contrat.

Les dépenses concernées portent d'une part sur la dépollution des bâtiments et terrains cédés (désamiantage, plomb, dépollution des sols), d'autre part sur la déconstruction de bâtiments pollués, en lien avec des projets du CRSD.

Le montant de la contribution de l'Etat est établi à l'appui des estimations produites par les communes figurant en annexe 4 intégrant une majoration de 10% correspondant aux aléas liés au caractère insulaire et à l'éloignement du territoire dans le contexte de crise sanitaire

S'agissant des 5 communes de Pirae, Papeete, Mahina, Arue et Faa'a, ce coût est évalué à la somme totale de 6 481 025 € prenant en compte les aléas de 10%.

Pour ce qui concerne la commune de Tairapu Est, ce coût est évalué à la somme totale de 4 835 360 € prenant en compte les aléas de 10%.

Cette contribution de l'Etat fera l'objet d'une prise en charge à hauteur des deux tiers par le ministère des armées (fonds pour les restructurations de la défense -FRED-) et d'un tiers par le ministère des outre-mer (fonds exceptionnel d'investissement -FEI-) comme suit :

A- A concurrence de 6 481 025 € hors taxes dédiés aux opérations de dépollution restant à mettre en œuvre sur les 5 communes de Pirae, Papeete, Mahina, Arue et Faa'a, et à hauteur de 4 835 360 € hors taxes dédiés aux opérations de dépollution restant à mettre en œuvre sur la commune de Tairapu Est.

Cette enveloppe est affectée exclusivement aux tranches d'opérations de dépollution et de déconstruction non encore engagées portant sur les bâtiments et les sols situés sur les terrains rétrocédés à l'euro symbolique et concernés par des projets du CRSD.

Au titre de l'année 2022, une dotation de 6 481 025 € est répartie entre 5 communes pour solde de tout compte, selon l'affectation suivante conformément aux évaluations susmentionnées :

- Mahina :	1 067 599 €
- Pirae :	1 104 436 €
- Papeete :	2 145 948 €
- Arue :	2 067 175 €
- Faa'a :	95 867 €

Au titre de l'année 2023, et après validation par le comité de pilotage, une troisième dotation est affectée pour solde de tout compte pour financer uniquement les opérations de dépollution de la commune de Tairapu Est pour un montant plafonné à 4 835 360 € comprenant les aléas de 10%.

B- Les communes solliciteront l'intervention financière de l'Etat selon des dossiers de demandes de financement qui seront soumis aux modalités d'instruction et de programmation prévues au contrat (instruction par le comité technique et programmation par le comité de pilotage).

(modifié par avenant 4, article 3)

5.2 Redéploiement des crédits non engagés par commune

Pour chacun des 8 projets communaux identifiés en annexe 2 du contrat initial, les crédits non encore engagés pour la réalisation d'une action au sein d'un projet communal, pourront être réorientés en tout ou partie sur une autre action du même projet, sous réserve d'une demande justifiée par la commune, instruite favorablement.

(ajouté par avenant 4, article 3)

5.3. Redéploiement général des crédits non engagés

Dans une logique d'optimisation des dotations du CRSD et pour viser une réalisation aussi performante que possible, il pourra être procédé, au plus tard, à l'échéance d'une année précédant la fin du présent contrat, au redéploiement des crédits non engagés par les communes au profit des projets suivants :

- autres projets communaux identifiés en annexe 3 du contrat ;

- autres projets structurants concourant au développement économique et durable des communes identifiées dans le contrat, sur l'emprise foncière transférée dans le cadre du présent contrat.

Les redéploiements de crédits identifiés en 5.2 et 5.3 ne seront pas fongibles entre programmes budgétaires FRED et FEI.

Ces redéploiements de crédits feront l'objet, si besoin, de modifications du règlement intérieur validé par le comité de pilotage et d'un appel à projets spécifique, le cas échéant.

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française transmettra au Directeur de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ainsi qu'au ministère des Armées et au Ministère des Outre-mer, au plus tard un an avant l'échéance du CRSD, la liste des redéploiements retenus, en précisant pour chaque action nouvelle le montant et la nature des crédits (FRED et FEI), et l'origine des crédits (action abandonnée ou minorée et montant non engagé redéployé).

6. GOUVERNANCE ET EVALUATION

Le commissariat général à l'égalité des territoires (C.G.E.T) est chargé d'assurer la coordination du dispositif d'accompagnement en lien avec la délégation à l'accompagnement des restructurations (D.A.R) du ministère de la Défense.

La circulaire du Premier ministre du 25 juillet 2008 prévoit que l'accompagnement territorial et la mise en place des contrats de redynamisation des sites de défense sont assurés par un « comité de site » réunissant les acteurs politiques et économiques concernés.

La gouvernance du contrat repose, au-delà de son élaboration par le comité de site, sur deux instances opérationnelles : le comité de pilotage et le comité technique.

6.1. Le comité de pilotage

6.1.1 Sa composition :

Le comité de pilotage (COFIL) est présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, ou leurs représentants.

Il est composé des membres suivants :

Au titre de l'Etat :

Le Secrétaire Général du Haut-commissariat de la République en la Polynésie française, ou son représentant ;

Le Chef de la Subdivision Administrative des Iles du Vent et des Iles sous le Vent, ou son représentant ;

L'Administrateur général des Finances Publiques, ou son représentant ;

Le Commandant supérieur des forces armées en Polynésie Française, ou son représentant

Au niveau de l'Etat, les administrations centrales concernées (CGET, DAR, DGOM) sont tenues informées et sont susceptibles de participer au comité de pilotage si nécessaire.

Au titre de la Polynésie française :

Le Ministre en charge des relations avec les communes, ou son représentant ;

Le Ministre en charge de l'équipement, ou son représentant ;

Le Ministre en charge de l'Economie, ou son représentant ;

(ajouté par avenant 1, article 2)

Le Ministre en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ou son représentant.

Au titre des Communes :

Le Maire de la commune de Arue, ou son représentant ;
Le Maire de la commune de Faaa, ou son représentant ;
Le Maire de la commune de Mahina, ou son représentant ;
Le Maire de la commune de Papeete, ou son représentant ;
Le Maire de la commune de Pirae, ou son représentant ;
Le Maire de la commune de Taiarapu Est, ou son représentant ;

Peuvent assister le COPIL, notamment :

Le Directeur de l'Ingénierie Publique, ou son représentant ;
Le Directeur des Interventions de l'Etat, ou son représentant ;
Le Directeur du Budget et des Finances, ou son représentant ;
Le Délégué pour le Développement des Communes, ou son représentant ;
Le Directeur des Infrastructures de la Défense, ou son représentant.

6.1.2 Ses attributions :

Le comité de pilotage met en œuvre le contrat (CRSD). A ce titre, il définit les modalités de mise en œuvre du contrat, programme les actions et s'assure de leur réalisation. Il suit le respect des objectifs fixés, se saisit de toute question intéressant la bonne marche du contrat et procède aux inspections et vérifications qu'il juge opportunes.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il assure le suivi et veille au respect de l'utilisation des crédits ;
- Il arrête le montant de la programmation annuelle ;
- Il établit la liste des actions programmées (décisions de programmation) ;
- Il fixe les règles particulières de présentation et d'instruction des demandes de concours financiers, et celles relatives à leur mise en œuvre ;
- Il définit et valide les documents de suivi et d'évaluation du dispositif établis par le comité technique.

Les décisions du COPIL sont arrêtées conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, ou leurs représentants.

6.1.3 Son fonctionnement :

Le comité de pilotage se réunit au minimum deux (2) fois par an. Afin de faire face à des situations exceptionnelles, des COPIL extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'un des partenaires.

Le secrétariat du COPIL est assuré alternativement par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et la Polynésie française.

6.2. Le comité technique

Le comité technique (CT) est présidé conjointement par le Chef de la Subdivision Administrative des Iles du Vent et le Ministre en charge des relations avec les communes, ou leurs représentants.

Il est composé des techniciens représentant les différents partenaires.

Au niveau de l'Etat, les administrations centrales concernées (CGET, DAR, DGOM) sont tenues informées et sont susceptibles de participer au comité technique si nécessaire.

Il assure l'instruction des dossiers de demande de financement déclarés recevables, et propose, le cas échéant, leur programmation.

Il peut requérir l'avis et l'assistance éventuelle d'organismes experts extérieurs ou de toute personne susceptible d'alimenter sa réflexion.

Il soumet au COPIL une proposition de programmation à laquelle est également annexée la liste des opérations examinées mais non retenues.

Il se réunit dans l'intervalle des COPIL, afin de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des opérations et de veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et des versements de crédit prévus.

Il est en outre chargé d'élaborer des bilans annuels de suivi et d'évaluation du contrat et de les soumettre à la validation du COPIL. Il peut également, à cet égard, faire appel à des prestations externes.

Le secrétariat du CT est assuré alternativement par le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française et la Polynésie française.

6.3. Durée du contrat

(modifié par avenant 4, article 2)

Le contrat conclu le 22 février 2016 pour une durée de 4 ans, puis étendu à deux reprises au 22 février 2022 et au 12 juillet 2024, est prolongé pour une ultime période de 24 mois, à compter de la date de signature du présent avenant 4.

Il s'agit du dernier et ultime avenant de prolongation du contrat de redynamisation des sites de défense en Polynésie française.

6.4. Modalités d'application

Un règlement, validé par le comité de pilotage, précisera :

- Les modalités de présentation et de dépôt des demandes de concours financier ;
- Les procédures d'instruction des demandes de concours financier ;
- Les modalités d'attribution et de mise en œuvre des concours financiers ;
- Les indicateurs d'évaluation du contrat.

6.5. Evaluation

Une évaluation de la mise en œuvre du présent CRSD sera effectuée une fois par an par le comité technique et présenté en comité de pilotage, sur la base des indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place.

(complété par avenant 2, article 3)

Le comité de pilotage produira un état d'avancement semestriel jusqu'à la fin 2022 et trimestriel à compter du 1^{er} janvier 2023 (avec une trajectoire financière pluriannuelle accompagnée d'un échéancier prévisionnel infra-annuel en AE/CP actualisé)

6.6. Modification du contrat

Sur demande de l'une des parties, les dispositions du présent contrat pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sous réserve de l'avis favorable du comité technique interministériel (CTI), validé par le cabinet du Premier ministre.

En cours d'exécution du contrat, le comité de pilotage pourra proposer au CTI une réorientation des actions et des moyens financiers disponibles.

7. MODALITES D'INSTRUCTION ET DE PROGRAMMATION DES DEMANDES DE CONCOURS FINANCIERS

(complété par avenant 4, article 4)

7.1 Dépôt du dossier

Les demandeurs déposent leur dossier par voie électronique à la subdivision administrative des îles du Vent via la plateforme FRANCE TRANSFERT à l'aide du lien suivant :

<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

Un exemplaire papier du dossier est également transmis à la Délégation pour le développement des communes (DDC) service administratif placé sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

L'ensemble des règles régissant le dépôt et la liste des pièces à joindre aux dossiers de demande de financement est défini par le règlement validé par le COPIL.

Dans une logique d'optimisation de la gestion des crédits du CRSD, le dépôt des dossiers de financements est réalisé tout au long de l'année, en tant que de besoin, et indépendamment de tout éventuel appel à projets.

7.2 Les critères de programmation

La décision de programmation appartient au comité de pilotage et se fonde sur l'existence de crédits disponibles et une appréciation des critères suivants :

- ❖ Le caractère complet du dossier ;
- ❖ Le respect des orientations du CRSD ;
- ❖ La faisabilité du projet, technique et financière ;
- ❖ La pérennité du projet sous les angles financier, institutionnel, environnemental, technique, économique et social ;
- ❖ La prospective de l'impact du projet en termes de créations d'emploi et de développement de l'activité économique ;
- ❖ Le caractère prioritaire de l'opération envisagée.

8. MODALITES D'ENGAGEMENT

L'engagement financier de l'Etat et de la Polynésie française au titre du présent contrat se décline en quatre (4) axes comme précisé dans le tableau de financement prévisionnel présenté en annexe 3.

La répartition de ces engagements par axe pourra évoluer et faire l'objet d'un avenant au contrat selon les modalités fixées par l'article 6.6.

Sur la base de la décision du COPIL, chaque action d'investissement communal pourra faire l'objet de deux actes distincts d'octroi de financement, sous la forme d'une convention de la part de l'Etat et/ou d'un arrêté de la part de la Polynésie française.

Ces documents définiront l'objet, la nature, le montant et les conditions de versement de leur participation. En cas de cofinancement d'une action, chaque arrêté et convention devra comporter une clause subordonnant l'application de ses dispositions à la signature de l'autre.

Après programmation par le COPIL, sur la base du compte-rendu de réunion, les services de l'Etat et de la Polynésie française émettent un accusé-réception à l'attention du bénéficiaire.

Aucun commencement d'exécution du projet ne pourra s'opérer avant réception par le maître d'ouvrage de l'accusé-réception du dossier concerné (à délivrer pour les seuls dossiers programmés et complets).

Aux risques du demandeur, un démarrage des travaux est autorisé dès la réception d'un accusé-réception de dossier complet et cela sans garantie de l'attribution de la subvention.

9. MODALITES DE PAIEMENT

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de leur versement, sont les suivantes :

- Une avance pourra être versée pour chacune des opérations, à la demande du bénéficiaire, à hauteur de 20% ou 30% du montant de la subvention accordée (20% pour les subventions attribuées sur les lignes financières de l'Etat et 30% pour les subventions attribuées par la Polynésie française), sur présentation de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- Au fur et à mesure de l'avancement réel des opérations, un versement intermédiaire pourra être effectué pour chacune des opérations, à la demande du bénéficiaire, à partir d'une réalisation d'au moins 20% ou 30% du coût de l'opération (selon les crédits mobilisés) à concurrence d'un montant maximal de 80% de la subvention accordée pour l'opération considérée, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération, déduction faite de l'avance (état de mandatements HT et TTC visé par le comptable public du bénéficiaire) ;
- Le solde sera versé sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
 - Tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - Le cas échéant, visite sur site, à la demande d'un représentant de l'Etat et/ou de la Polynésie française ;
 - États de mandatements et bilan de clôture HT et TTC visés par le comptable public du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Pour l'Etat et selon le dispositif financier, le comptable assignataire est l'Administrateur Général des Finances Publiques pour le dispositif du FEI ou l'Agent comptable des services industriels de l'armement (ACSIA) pour le dispositif du FRED.

Pour la Polynésie française, le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat ou de non-conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'Etat et la Polynésie française se réservent le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

Fait à Papeete, le 22 février 2016

En présence du Président de la République,

François HOLLANDE

LES SIGNATAIRES DU CONTRAT

L'Etat
représenté par le Haut-commissaire de la
République en Polynésie française

Lionel BEFFRE

La Polynésie française
représentée par le Président du Pays

Edouard FRITCH

La commune de ARUE
représentée par le Maire

Philip SCHYLE

La commune de FAAA
représentée par le Maire

Oscar TEMARU

La commune de MAHINA
représentée par le Maire

Damas TEUIRA

La commune de PIRAE
représentée par le septième adjoint au Maire

Eliane LECHENE

La commune de PAPEETE
représentée par le Maire

Michel BUIILLARD

La commune de TAIARAPU EST
représentée par le Maire

Anthony JAMET

ANNEXE 1 : ETAT DETAILLE DE L'EXECUTION OPERATIONNELLE ET FINANCIERE DES ACTIONS *(remplacé par avenant 4, annexe 1)*

N°	Commune	Intitulé du projet	Montant du projet (avant avenant)	Montant Total Engagé		Montant total Liquidé		Programmation	Action	Etat d'avancement
				Part Etat (FCPP)	Part PF (FCPP)	Part Etat (FCPP)	Part PF (FCPP)			
			TOTAL	1 985 599 913	86 507 487	37 703 158	7 161 000			60 009
1	ARUE	Réalisation d'une ZAE sur la commune de ARUE (action unique)	2 031 200 € HT Soit 212 400 000 F HT 240 000 000 F TTC	92 035 441	771 257	2 700 400	22 629	2016 2019	2.1 Etudes de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage 2.2 Dépollution, déconstruction et aménagement	Site Cédé Etat d'avancement : - Phases études réalisées - SEM créée le 27 novembre 2018 - phase de travaux de dépollution, déplombage, désamiantage, aménagement des VRD programmés en 2019 - totalité des enveloppes du contrat engagée pour la commune de Arue
2	FAAA	Marché de proximité sur la cité BOHP DUPONT (4 actions)	1 035 880 € HT Soit 135 200 000 F HT 220 500 000 F TTC	1 225 200	10 267	1 225 200	10 267	2016	8.2 Conception architecturale du marché municipal	Site Cédé Etat d'avancement : - Projet initial : réalisation d'un marché de proximité qui a fait l'objet d'une étude de conception (action 8.2 : une partie de l'action est soldée). - Changement d'orientation de l'équipe municipale vers un projet de serre avec une surface de vente en lieu et place du marché de proximité (intention à confirmer et formaliser sur la base d'une demande émise) - La commune a sollicité une modification de la fiche action pour garantir le maintien d'un engagement optimal du contrat sur les travaux de dépollution, de déconstruction et de premiers aménagements (vrđ, vrp, réseaux...)
3	MAHINA	Aménagement d'une zone d'activités à vocation mixte sur la commune de MAHINA (4 actions)	4 172 650 € HT Soit 497 934 000 F HT 562 653 871 F TTC	24 778 758	207 646	2 246 400	18 825	2016	2.1 Assistance de maîtrise d'œuvre	Site Cédé Etat d'avancement : - marché d'assistance à maîtrise d'œuvre (Action 2.1) confié à EGIS ; suite à la qualification des besoins et la définition des orientations d'aménagement, une zone à vocation mixte a été proposée. - finalisation du programme et du schéma d'aménagement en cours - évaluation des coûts d'aménagement quasi achevée - prochaines étapes : enclencher : orientation juridique de la gestion du site et sélection des activités et exploitations gérées sur site

4	PAPEETE	Requalification urbaine de la zone portuaire (14 actions)	10 115 327 €HT Soit 1 207 078 646 F HT 1 364 000 000 F TTC	24 532 903	205 586	707 965	5 933	7 430 400	62 267	0	0	2015	4.2 Etude urbaine	<p>Site remis à France domaine 09 août 2019 - décret pour début 2020 - signature des actes notariés pour juin 2020</p> <p>Etat d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 actions sur 14 sont engagées + 1 (action 4.1 de mise en place d'une instance de pilotage de la requalification du secteur industriel portuaire) - Action 4.3 programmée favorablement lors du Comité de pilotage du 24 octobre 2019 pour engagement à compter de 2020 - A l'issue, 9 / 14 opérations qui sont ou seront engagées. - modification par fusion des dernières actions en une seule (actions 4.6 + 4.7 avec 4.10 ; actions 4.12 + 4.14 avec 4.11) portera le total d'actions à 12 dont 9 engagées. - La commune a également sollicité la modification de l'intitulé de l'action 4.4 "Elaboration d'un plan d'aménagement de détail sur le secteur industriel portuaire". 	
													2017		4.10 Etude de maîtrise d'œuvre de dépollution et de déconstruction
2017	4.3 Etude des activités économiques du secteur industriel portuaire														
	4.4 Elaboration d'un plan d'aménagement de détail (PAD)														
	4.6 Etude de programmation d'un équipement de loisir														
2019 (AAP 1)	4.13 Etude d'aménagement d'un petit équipement communal														
	4.5 Travaux de réaménagement des voiries et espaces publics (VEP) (définition des modalités d'entretien et de gestion														
	4.9 Elaboration et signature d'un contrat de rade														
5	PIRAE	Aménagement urbain d'un centre ville sur la plaine de Taaoe	3 598 867 €HT Soit 439 459 000 F HT 485 289 000 F TTC	29 200 000	244 696	0	0	5 840 000	48 939	0	0	2016	5.1 Etudes désignation d'une AMO pour la définition des grandes orientations et principes d'aménagement et accompagnement dans réalisation études aménagement complémentaire à la révision du PGA		<p>Site remis à France domaine 09 août 2019 - décret pour début 2020 - signature des actes notariés pour juin 2020</p> <p>Etat d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dévoilement des réseaux enterrés en cours - action 5.1 en cours de réalisation - objectif de développer un cœur de ville sur cette zone - projet urbain à valider politiquement pour fin 2019 et montage juridique à valider par le conseil municipal - la commune sollicite une modification des fiches actions et le redéploiement de crédits pour financer les travaux idoines
													2019 (AAP 2)		

6	Aménagement d'une zone d'activités à vocation mixte sur l'emprise du fort de Taravao (5 actions)	1 164 301 € HT 138 900 000 F HT 157 000 000 F TTC	10 560 000	88 493	0	0	6 851 200	57 413	0	0	2016	3.1 Recensement des besoins	Site Cédé Etat d'avancement : - action 3.1 (Fort de Taravao) achevée - action 3.2. Achevées (suite à donner en cours de validation par le conseil municipal) - action 6.1 (Base ionosphérique) achevées ; changement d'orientation envisagé en raison du faible tirant d'eau et présence zone marécageuse peu compatible avec des activités nautiques
												3.2 Elaboration d'un schéma	
7	Études de requalification de la base ionosphérique en vue d'un projet de développement économique tourné vers la mer (5 actions)	860 248 € HT Soit : 102 654 867 F HT 116 000 000 F TTC	8 480 000	71 062	0	0	8 480 000	71 062	0	0	2016	6.1 Etude d'opportunité	
												7.1 Etude d'opportunité	
8	Création d'une offre touristique sur l'emprise du centre d'instruction nautique de Taaitira (5 actions)	578 442 € HT Soit : 69 026 549 F HT 78 000 000 F TTC	7 787 611	65 260	4 247 788	35 596	2 925 558	24 550	0	0	2017	7.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage au titre d'une maîtrise d'œuvre de conception architecturale	- action 7.1 achevée - action 7.2 est en cours de réalisation ; phase identification d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui établira le cahier des charges de consultation en cours - action 7.3 à démarrer avant décembre 2019.
												7.3 Conception de l'offre touristique sous forme d'avant-projet	

ANNEXE 1 : ETAT DETAILLE DE L'EXECUTION OPERATIONNELLE ET FINANCIERE DES ACTIONS AU 30/09/2024

ETAT DES ENGAGEMENTS ET DES CONSOMMATIONS DES CREDITS ETAT (FRED et FEI) ET PAYS ALLOUES AU CRSD DE LA POLYNESIE FRANCAISE - 3eme TRIMESTRE 2024 (30-09-2024)

Table with columns: REF. ACTIONS, COMMUNES, ACTIONS, Coût TTC action, Coût HT action, Montant FRED Alloué, Montant FRED engagé (AE), Montant FRED consommé (CP), Montant FEI Alloué, Montant FEI Engagé (AE), Montant FEI consommé (CP), Montant PAYS Alloué, Montant PAYS engagé (AE), Montant PAYS consommé (CP), Engagement en cours, Action engagée, Action Solde.

RATIOS FINANCIERS
SYNTHÈSE

Taux d'engagement FRED	62,67 %
Taux de consommation FRED	70,22 %
Taux d'engagement FEI	69,11 %
Taux de consommation FEI	73,68 %
Taux d'engagement FRED et FEI	64,82 %
Taux de consommation FRED et FEI	71,74 %
Taux d'engagement PAYS	67,24 %
Taux de consommation PAYS	64,77 %
Taux d'engagement GLOBAL ETAT/PAYS	66,19 %
Taux de consommation GLOBAL ETAT/PAYS	68,17 %

Caisse Monnaie/Financement Etat FRED	Financement PAYS/Financement Etat FEI	Financement PAYS/Financement Etat PAYS	Caisse globale PAYS de Financement Etat/PAYS
--------------------------------------	---------------------------------------	--	---

Synthèse FRED (en euros)			Synthèse FEI (en euros)			Synthèse PAYS (en euros)			Synthèse actions financées Etat/Pays		
FRED Alloué	FRED Engagé	FRED Consommé	FEI Alloué	FEI Engagé	FEI Consommé	PAYS Alloué	PAYS Engagé	PAYS Consommé	31	Actions engagées	Actions soldées
11 538 510	7 231 639	1 244 559	5 771 995	3 968 978	787 523	4 169 073	3 654 508	1 875 413	Nombre	26	13
%	62,67%	10,73%	% FEI	69,11%	13,68%	% PAYS	87,24%	44,77%	Taux	79%	39%

Synthèse Etat (en euros)			Synthèse PAYS (en euros)			Synthèse tous dispositifs (en euros)		
Alloué	Engagé	Consommé	PAYS Alloué	PAYS Engagé	PAYS Consommé	Alloué	Engagé	Consommé
17 310 505	11 220 617	2 032 122	4 169 073	3 654 508	1 875 413	21 499 578	14 875 125	3 907 535
%	64,82%	11,74%	%	87,24%	44,77%	%	69,19%	18,17%

	TOTAL FRED (en euros)			TOTAL FEI (en euros)			TOTAL PAYS (en euros)			TOTAL (en euros)		
	FRED Alloué	FRED Engagé	FRED Consommé	FEI Alloué	FEI Engagé	FEI Consommé	PAYS Alloué	PAYS Engagé	PAYS Consommé	TOTAL Alloué	TOTAL Engagé	TOTAL Consommé
ARUE	2 149 374	2 149 374	617 931	680 754	483 058	33 668	652 602	652 602	30 966	3 491 134	3 191 034	1 072 565
%	100,00%	100,00%	28,75%	100,00%	100,00%	13,59%	100,00%	100,00%	58,31%	100,00%	100,00%	30,72%
FAAA	590 747	276 179	8 214	17 999	0	0	167 761	166 369	30 802	1 405 917	442 748	19 016
%	30,72%	12,34%	0,66%	0,31%	0,00%	0,00%	3,99%	4,55%	1,64%	6,39%	2,98%	1,78%
MAHINA	1 222 683	1 222 683	254 463	407 778	407 778	37 827	1 070 860	1 070 860	689 839	2 701 321	2 701 321	973 135
%	100,00%	100,00%	20,81%	100,00%	100,00%	9,28%	100,00%	100,00%	63,58%	100,00%	100,00%	36,02%
PAPEETE	2 118 930	2 118 930	141 193	1 991 157	1 347 698	338 064	638 193	638 193	210 591	1 798 166	1 754 727	689 853
%	100,00%	100,00%	6,56%	97,87%	97,87%	16,98%	15,31%	17,44%	11,22%	8,24%	11,84%	20,38%
PIRAE	948 367	948 364	212 073	755 487	755 225	172 059	482 036	482 020	417 059	2 185 690	2 185 618	801 191
%	100,00%	100,00%	22,36%	13,24%	13,23%	22,77%	11,79%	13,23%	22,07%	9,75%	9,75%	23,62%
TAJARAPU EST	1 199 569	516 069	10 714	1 890 625	183 219	145 905	827 616	594 150	175 156	6 917 751	1 269 678	331 775
%	10,33%	7,12%	0,86%	16,37%	2,22%	1,85%	19,84%	16,25%	9,34%	32,2%	8,54%	8,4%
TOTAL	11 538 510	7 231 639	1 244 559	5 771 995	3 968 978	787 523	4 169 073	3 654 508	1 875 413	21 499 578	14 875 125	3 907 535
%	100%	62,67%	10,73%	100%	69,11%	13,64%	100%	87,24%	44,77%	100%	69,19%	18,17%

ANNEXE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE CESSION DES EMPRISES LIBEREES

(remplacé par la version actualisée de l'avenant 1)

Communes	Emprises foncières	Date de cession
ARUE	Emprise LCL BROCHE dite "corne Nord"	Sites cédés
FAAA	Une parcelle attenante à la résidence Bopp Dupont	
MAHINA	Zone du RSMA	
PAPEETE	Base navale et zone de réparation navale de Fare Ute	Début 2020 : Publication des décrets Juin 2020 : Signature des actes notariés
PIRAE	Fraction d'emprise dite TAAONE II (zone EMIA)	
PIRAE	Cité GRAND	Sites cédés
TAIARAPU EST	Fort de Taravao	
TAIARAPU EST	Résidence Mariani	
TAIARAPU EST	Station ionosphérique	
TAIARAPU EST	Centre d'instruction nautique de Tautira	

ANNEXE 3 : TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PAR AXE (remplacé par la version actualisée de l'avenant 1)

Programmation des opérations constitutives du futur CRSD de Polynésie française													
Montants	Montant total TTC	Montant HT	Etat (CRSD)		% HT	PF (CRSD)	% HT	Commune	% HT	Autres financements publics (DETR)	% HT	Financement Hors CRSD (public ou privé)	% HT
			FRED	FEI									
AXE 1 : création de zones d'activités économiques													
TOTAL AXE 1 (€) :	8 042 000	7 116 814	1 659 185	152 768	25%	2 183 250	31%	1 037 735	15%	155 735	2%	1 928 142	27%
AXE 2 : requalification de zones et aménagements urbains													
TOTAL AXE 2 (€) :	16 851 188	14 912 555	900 274	1 663 183	17,19 %	1 170 234	7,85 %	2 198 174	14,74 %			8 980 690	60,22 %
AXE 3 : création de zones d'activités touristiques et de loisirs													
TOTAL AXE 3 (€) :	1 625 720	1 438 690	605 140	177 982	54%	367 830	26%	287 738	20%				
AXE 4 : création d'infrastructures publiques participant au développement économique													
TOTAL AXE 4 (€) :	2 100 838	1 859 149	835 836	5 933	45,28 %	467 761	25,16 %	549 619	29,56 %				
TOTAL (€)	28 619 746	25 327 208	4 000 435	1 999 866	23,69 %	4 189 075	16,54 %	4 073 266	16,08 %	155 735	0,61 %	10 909 832	43,08 %
TOTAL (millions XPF)	3 415,2	3 022,3	477,3	238,6	23,69 %	499,9	16,54 %	486,1	16,08 %	18,6	0,61 %	1 301,9	43,08 %

ANNEXE 4 : FICHES PROJETS ET ACTIONS *(les fiches actions intéressant les communes de Papeete, Pirae et Faa'a sont remplacées par celles de l'avenant 1)*

AXE N°1 Projet n° 1	RÉALISATION D'UNE ZAE SUR LA COMMUNE D'ARUE MONTANT TOTAL : 2 011 200 € TTC (1 779 823 € HT) Soit 240 000 000 FCFP TTC (212 400 000 FCFP HT)			
Diagnostic - Constat				
Le Ministère de la Défense va céder l'emprise militaire de la « Corne Nord » (3,1 ha) à la commune d'Arue. Un foncier bien situé pour accueillir de l'activité économique : en bordure de route, à proximité de la laiterie Sachet. Un besoin de foncier d'activité est estimé à 40 ha pour satisfaire l'ensemble des demandes.				
Descriptif de l'action				
<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de la commune est de reconverter la totalité de l'emprise de la « Corne Nord » en une Zone d'Activités Economiques (ZAE) à vocation généraliste (tous secteurs d'activités). • Cette nouvelle offre foncière, à destination du secteur privé, intégrerait : <ul style="list-style-type: none"> ♦ des surfaces de stockage et de production (dont potentiellement de l'assemblage) ♦ des surfaces tertiaires de bureaux et de locaux commerciaux sur du bâti R+1. • Pour l'aménagement et la gestion de la ZAE, la commune projette de créer une SEM communale associant la commune et les porteurs de projets s'y implantant. 				
Objectifs poursuivis et résultats attendus				
<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner le développement du secteur privé sur la commune. • L'implantation d'une dizaine d'entreprises et la création de 50 à 100 emplois 				
Maîtrise d'ouvrage/Porteur de projet				
<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise d'ouvrage : Commune d'Arue (et la SEM une fois créée) • Porteur de projet et Référent : Thierry Demary, Chef de projet, directeur de cabinet du maire d'Arue - Thierry.demary@arue.pf 				
Phasage du projet en actions				
Action 1.1 : Réalisation des travaux d'aménagement (VRD) (incl. dépollution du foncier/déconstruction du bâti sur le terrain de la corne nord).				
Plan de financement indicatif : action 1.1 : Montant total : 1 779 823€ HT + 13% TVA soit 2 011200€ TTC				
Principaux postes de dépenses	Montant (€)	Ressources	Montant (€)	% HT
Maitrise d'œuvre et travaux de dépollution et de déconstruction	296 637	Etat CRSD (FRED)	771 257	43%
Travaux d'aménagement du site (VRD, station d'épuration, espaces verts, traitement des berges)	1 483 186	Pays (PF)	652 602	37%
		autofinancement	355 965	20%
TOTAL FA 1.1	1 779 823	TOTAL	1 779 823	100%
		+ TVA (autofinancement)	231 377	13%
		TOTAL TTC (incl. Tva)	2 011 200	
Evaluation (indicateurs)				
- Respect du plan de charges de gestion environnementale du site				
- Création d'emplois : environ 75				
- Nombre d'entreprises implantées				

<p>AXE N°1 Projet n° 2</p>	<p>AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES A VOCATION MIXTE SUR LA COMMUNE DE MAHINA</p> <p>MONTANT TOTAL : 4 715 140 € TTC (4 172 690 € HT) Soit 562 665 871 FCFP TTC (497 934 000 FCFP HT)</p>
<p><i>Diagnostic - Constat</i></p>	
<p>La libération par le ministère de la Défense de l'ex emprise du CEA (environ 5 ha). La situation des terrains libérés par la Défense, en bordure de la route territoriale (RT), permet d'y implanter des activités économiques et d'intérêts publics. L'absence d'offre immobilière/foncière dans l'agglomération qui poussera les porteurs de projets à rechercher des solutions en périphérie. Présence de demandes de porteurs de projets non satisfaites. Le site actuel accueillant les services municipaux d'incendie et de police est exigü et ne répond plus aux normes.</p>	
<p><i>Descriptif de l'action</i></p>	
<p>La commune envisage de créer une Zone d'Activités sur l'ancienne emprise du CEA (5,4 ha) de la commune de Mahina. Cette nouvelle offre foncière pourrait intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction d'ateliers relais et l'accueil de services de stockage, d'assemblage et tertiaires, • des activités de loisirs et de cultures, ainsi que des activités de restauration et de marché • l'accueil de services municipaux tels que la relocalisation du poste de police et du service incendie, • la création d'un complexe multifonctions, à vocation sportive et culturelle <p>La commune souhaite privilégier un montage/portage financier privé pour l'offre immobilière à vocation économique au sein du projet. A noter qu'un projet de plus grande ampleur (conditionné à une libération d'emprises militaires plus grande) est également envisagé par la commune</p>	
<p><i>Objectifs poursuivis et résultats attendus</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le poids économique de la commune au sein de l'agglomération • Le développement économique et la création d'environ 80 emplois • Le renouvellement et la mise aux normes d'équipements publics 	
<p><i>Maîtrise d'ouvrage/Porteur de projet</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise d'ouvrage : Commune de Mahina <p>Référent : M. TAURUA Tamatoa, chef de projet communal - courrier@mahina.pf</p>	
<p><i>Phasage du projet en actions</i></p>	
<p>Action 2.1 : Mobilisation d'un AMO : qualification des besoins et définition de grandes orientations d'aménagement. Réalisation d'un dossier de concession d'aménagement. Action 2.2 : Réalisation d'un avant-projet sommaire de l'aménagement de la zone et d'un avant-projet détaillé (APD). Action 2.3 : Réalisation des travaux d'aménagement VRD du site (incl. dépollution du foncier / déconstruction du bâti) Action 2.4 : Réalisation des travaux d'aménagement du marché, du complexe multifonctions et des espaces de restauration</p>	

Plan de financement indicatif : action 2.1 : Montant total : 259 558€ HT + 13% TVA soit 293 300€ TTC				
Principaux postes de dépenses	Montant HT (€)	Ressources	Montant HT (€)	% HT
Conduite d'opération par un AMO pour la réalisation de : - Etudes des besoins du marché - Programmation de niveau APS - Dossier concession d'aménagement - Désignation d'un aménageur		Etat CRSD (FEI)	51 912	20%
		Autre Etat (DETR)	155 735	60%
		Autofinancement	51 912	20%
		TOTAL F.A 2.1	259 558	TOTAL
		+ TVA <i>(autofinancement)</i>	33 742	13%
Plan de financement indicatif : action 2.2 : Montant total : 430 124€ HT + 13% TVA soit 486 040€ TTC				
Maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un APS d'aménagement de la zone : - conception et coordination des différentes opérations prévues sur la zone - scénarios chiffrés - programmation des objectifs (logement, service, activité, espace public, environnement, modes de déplacement). Réalisation d'un avant-projet détaillé (APD) aménagement de la zone par le maître d'œuvre	148 319	Polynésie française	344 099	80%
		Autofinancement	86 025	20%
TOTAL F.A 2.2	430 124	TOTAL	430 124	100%
		+ TVA <i>(autofinancement)</i>	55 916	13%
Plan de financement indicatif : action 2.3 : Montant total : 1 554 867€ HT + 13% TVA soit 1 757 000 € TTC				
Maitrise d'œuvre et travaux de dépollution et de déconstruction Réalisation des travaux d'aménagement de VRD (Voierie et Réseaux Divers) et d'accès	442 478	Etat CRSD (FRED)	517 132	33%
	1 112 389	Polynésie française	726 761	47%
		autofinancement	310 974	20%
TOTAL F.A 2.3	1 554 867	TOTAL	1 554 867	100%
		+ TVA <i>(autofinancement)</i>	202 133	13%

Plan de financement indicatif : action 2.4 : Montant total : 1 928 142 € HT + 13% TVA soit 2 178 800€ TTC				
<u>Financement hors CRSD</u>				
Réalisation des travaux d'aménagement du complexe multifonction, marché, et espaces de restauration (sous réserve de la confirmation de ces orientations d'aménagement lors de l'action 2.1)		Autre(s) partenaire(s) (privés)	1 928 142	100%
TOTAL F.A. 2.4	1 928 142	TOTAL	1 928 142	100%
		+ TVA (autofinancement)	250 658	13%
		TOTAL F.A 2.1 à 2.4	4 172 690	100%
		TOTAL TTC (incl. Tva)	4 715 140	
<u>Evaluation (indicateurs)</u>				
<ul style="list-style-type: none"> - Respect des délais - Création d'emplois : environ 80 				

AXE N°1 Projet n° 3	AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES A VOCATION MIXTE SUR L'EX-EMPRISE DU FORT DE TARAVAO (ET EVENTUELLEMENT D'UNE PARTIE DE LA CITE MARIANI)			
MONTANT TOTAL : 1 315 660 € TTC (1 164 301 € HT) Soit 157 000 000 FCFP TTC (138 900 000 FCFP HT)				
Diagnostic - Constat				
<p>La libération par le ministère de la Défense des sites du fort de Taravao (2,88 ha) et de la résidence Mariani (2,86 ha) adjacente. La cession de la résidence Mariani ne peut être réalisée qu'au bénéfice de la Polynésie française pour en faire une opération de logement mise en œuvre par un bailleur social. Toutefois, la Polynésie française pourrait éventuellement affecter une partie de la parcelle où il n'existe pas de logement ou pas de logements conservés.</p> <p>La commune de Tairapu-Est, et plus globalement la presqu'île de Tahiti, ne dispose d'aucun lieu adapté aux manifestations culturelles et de loisirs, pas davantage de salle de séminaire et/ou polyvalente pouvant accueillir des congrès ou des événements spécifiques à caractère économique, social, culturel, associatif, sportif, etc...</p> <p>Atouts spécifiques du site du fait de sa configuration et de son caractère patrimonial.</p>				
Descriptif de l'action				
<p>A ce stade de la réflexion, les activités envisagées pourraient inclure la création de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une offre intermédiaire d'hébergement hôtelier • une offre culturelle (cinéma, théâtre...) et/ou artisanale, une salle de spectacle et/ou de conférences • un pôle commercial, un pôle d'offre de santé • un parcours de santé, une maison des associations • une offre sociale d'urgence qui permette l'accueil, ponctuel, des femmes battues et/ou des sans domicile fixe, et puisse aussi en cas de besoin abriter une banque alimentaire (épicerie sociale) 				
Objectifs poursuivis et résultats attendus				
<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner le développement économique et touristique de la presqu'île • Développer l'attractivité économique de Afaahiti, en optimisant entre autres son offre culturelle • Développer des activités d'intérêt général à dimension sportive, sociale, culturelle, associative, etc... • Créer des emplois nouveaux : estimés à environ 20 emplois • Préserver l'identité patrimoniale du fort de Taravao 				
Maîtrise d'ouvrage/Porteur de projet				
<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise d'ouvrage : Commune de Tairapu-Est <p>Réfèrent : Olivier Mazat, directeur de la communication, Tél. (689) 40 54 78 90, Fax. (689) 40 54 78 75, Vini. 87 78 63 40 - dircom.mazat@tairapu-est.pf</p>				
Phasage du projet en actions				
<p>Action 3.1. Recensement des besoins pour chacun des secteurs</p> <p>Action 3.2. Elaboration d'un schéma de développement et d'aménagement du site</p> <p>Action 3.3. Assistance à maîtrise d'ouvrage au titre d'une maîtrise d'œuvre de conception architecturale</p> <p>Action 3.4. Etudes de conception pour l'aménagement du site - réalisation d'un avant-projet</p> <p>Action 3.5. Réalisation des travaux d'aménagement (voirie et réseaux divers, bâtiments...) (y compris d'éventuels travaux de dépollution, le cas échéant)</p>				
Plan de financement indicatif : action 3.1 : Montant total : 37 080 € HT + 13% TVA soit 41 900 € TTC				
Principaux postes de dépenses	Montant HT (€)	Ressources	Montant HT (€)	% HT
Etat des lieux		Etat CRSD (FEI)	29 664	80%
Etude des besoins		Autofinancement	7 416	20%
TOTAL F.A 3.1	37 080	TOTAL	37 080	100%
		+ TVA (autofinancement)	4 820	13%

Plan de financement indicatif : action 3.2 : Montant total : 74 159€ HT + 13% TVA soit 83 800€ TTC				
Définition des grandes orientations d'aménagement du site		Etat CRSD (FEI)	59 327	80%
		Autofinancement	14 832	20%
TOTAL F.A 3.2	74 159	TOTAL	74 159	100%
		+ TVA (autofinancement)	9 641	13%
Plan de financement indicatif : action 3.3 : Montant total : 14 832€ HT + 13% TVA soit 16 760€ TTC				
Rédaction d'un cahier des charges		Etat CRSD (FEI)	11 865	80%
		Autofinancement	2 966	20%
TOTAL F.A 3.3	14 832	TOTAL	14 832	100%
		+ TVA (autofinancement)	1 928	13%
Plan de financement indicatif : action 3.4 : Montant total : 148 319€ HT + 13% TVA soit 167 600€ TTC				
Prestations connexes (état des réseaux existants, études géotechniques, levés topographiques en cas de besoin...) Elaboration d'un APD		Etat CRSD (FRED)	59 327	40%
		Polynésie française	59 327	40%
		Autofinancement	29 664	20%
TOTAL F.A 3.4	148 319	TOTAL	148 319	100%
		+ TVA (autofinancement)	19 281	13%
Plan de financement indicatif:action 3.5 : Montant total : 889 912€ HT + 13% TVA soit 1 005 600€ TTC				
Etude PRO Rédaction du DCE Lancement d'un appel d'offres pour la sélection des entreprises de travaux Travaux de démolition et de dépollution Travaux d'aménagement (VRD, rénovation des bâtiments, etc...)		Etat CRSD (FRED)	311 469	35%
		Polynésie française	400 460	45%
		Autofinancement	177 982	20%
TOTAL F.A 3.5	889 912	TOTAL	889 912	100%
		+ TVA (autofinancement)	115 688	13%
		TOTAL F.A 3.1 a 3.5	1 164 301	100%
		TOTAL TTC (incl. TVA)	1 315 660	
Evaluation (indicateurs)				
		- Création d'emplois : environ 20		
		- Respect des délais		

AXE N°2
Projet n° 4

REQUALIFICATION URBAINE DE LA ZONE PORTUAIRE

MONTANT TOTAL : 11 430 661 € TTC (10 115 629 € HT)
Soit 1 353 300 835 FCFP TTC (1 207 115 632 FCFP HT)

Diagnostic - Constat

La zone de réparation navale de Fare-Ute sera libérée à l'horizon 2019 par le Ministère de la Défense. Cette libération d'emprise constitue une opportunité pour la commune et plus largement pour la Polynésie Française.

Le projet tend à requalifier la zone industrielle portuaire dans son ensemble en y incorporant cette emprise.

Il s'agit donc à travers ce projet de mener les études préalables et pré-opérationnelles puis d'engager les opérations d'aménagement nécessaires à la requalification de la zone de Fare Ute – Motu Uta.

Descriptif du projet

Ce projet a pour vocation de développer les activités économiques et notamment touristiques en mode partenarial dans une optique de renouvellement d'image de la Ville et de son port.

Le Port Autonome entame une réflexion stratégique et partenariale de modernisation.

En parallèle, la Ville développe un ambitieux projet de renouvellement urbain (PRU) sur les secteurs urbains voisins.

Objectifs poursuivis et résultats attendus

- Redynamiser les activités économiques portuaires (réparation navale,...) et accompagner le développement des activités touristiques (croisière, plaisance, activités nautiques...),
- Développer une offre immobilière et foncière adaptée aux besoins économiques,
- Aménager des emprises publiques et parapubliques (espaces publics, équipements...),
- Protéger l'environnement et améliorer la qualité des eaux dans la rade de Papeete,
- Développer des continuités urbaines entre tissus urbains et tissus industriels portuaires,
- Intensifier et diversifier les usages de la zone industrielle portuaire,
- Renouveler l'image de la ville portuaire
- Constituer un partenariat durable entre les acteurs publics et privés concernés par la zone industrielle portuaire.
- Définir un schéma urbain de développement et de renouvellement de la zone industrielle portuaire.
- Réaliser un équipement emblématique des liens urbains entre ville et port,
- Changer l'image de la zone industrielle portuaire,
- Contribuer au projet de revitalisation du cœur de l'agglomération (projet de PRU en cours de définition).
- Créer une quinzaine d'emplois liés aux nouveaux équipements sur l'emprise libérée, et une vingtaine d'autres emplois induits par la redynamisation économique et urbaine du secteur

Maîtrise d'ouvrage/Porteur de projet

- Maître d'ouvrage : Commune de Papeete
- Réfèrent : Herenui Lilin, construction et aménagement à la ville de Papeete
- herenui.lilin@villedepapeete.pf - Tel. 40 41 58 85

Phasage du projet en actions

Action 4.1 : mise en place d'une INSTANCE de pilotage de la restructuration du secteur Fare Ute

Action 4.2 : étude urbaine du secteur industriel portuaire (2017)

Action 4.3 : étude des activités économiques du secteur industriel portuaire (2018)

Action 4.4 : élaboration d'un plan d'aménagement des espaces publics (2019)

Action 4.5 : réaménagement des voies et espaces publics liés dans le secteur industriel portuaire (2019)

Action 4.6 : Action annulée et fusionnée avec la 4.10

Action 4.7 : Action annulée fusionnée avec la 4.10

Action 4.8 : réalisation d'un équipement de loisirs (2020)

Action 4.9 : élaboration d'un « contrat de rade » (2019)

Action 4.10 : Etude de déconstruction des bâtiments, dépollution des sols, programmation, rédaction de concours

Action 4.11 : Opération de déconstruction, dépollution des bâtiments et aménagement ou de réalisation d'un équipement sur les emprises libérées (y compris études techniques complémentaires nécessaires à la préparation des phases de travaux) (2020)

Action 4.12 : Action annulée et fusionnée avec la 4.11

Action 4.13 : étude d'aménagement d'un équipement (2019)

Action 4.14 : Action annulée et fusionnée avec la 4.11

<i>Plan de financement indicatif : action 4.1 : Montant total : 44 496€ HT + 13% TVA soit 50 280 € TTC</i>				
Principaux postes de dépenses	Montant HT (€)	Ressources	Montant HT (€)	% HT
Mise en place d'une instance de pilotage de la requalification du secteur industriel portuaire		Réalisation en régie	44 496	100%
TOTAL F.A 4.1	44 496	TOTAL	44 496	100%
		+ TVA (autofinancement)	5 784	13%
<i>Plan de financement indicatif : action 4.2 : Montant total : 51 912€ HT + 13% TVA soit 58 661 € TTC</i>				
Etude urbaine du secteur industriel portuaire		Etat CRSD (FEI)	41 530	80%
		autofinancement	10 382	20%
TOTAL F.A 4.2	51 912	TOTAL	51 912	100%
		+ TVA (autofinancement)	6 749	13%
<i>Plan de financement indicatif : action 4.3 : Montant total : 37 080€ HT + 13% TVA soit 41 900 € TTC</i>				
Etude des activités économiques du secteur industriel portuaire (porteur de projet : commune de Papeete ou CCISM, à confirmer)		Etat CRSD (FEI)	29 664	80%
		autofinancement	7 416	20%
TOTAL F.A 4.3	37 080	TOTAL	37 080	100%
		+ TVA (autofinancement)	4 820	13%
<i>Plan de financement indicatif : action 4.4 : Montant total : 51 912€ HT + 13% TVA soit 58 661 € TTC (Modification du titre de l'action)</i>				
Elaboration d'un plan d'aménagement des espaces publics		Etat CRSD (FEI)	41 530	80%
		autofinancement	10 382	20%
TOTAL F.A 4.4	51 912	TOTAL	51 912	100%
		+ TVA (autofinancement)	6 749	13%
<i>Plan de financement indicatif : action 4.5 : Montant total : 1 483 186€ HT + 13% TVA soit 1 676 000 € TTC</i>				
Travaux de réaménagement des voiries et espaces publics (VEP)		Etat CRSD (FRED)	593 274	40%
		Polynésie française	593 274	40%
Définition des modalités d'entretien et de gestion des VEP		autofinancement	296 638	20%
TOTAL F.A 4.5	1 483 186	TOTAL	1 483 186	100%
		+ TVA (autofinancement)	192 814	13%

Plan de financement indicatif : action 4.6 : Montant total : 0€ HT + 13% TVA soit 0 € TTC				
annulée fusionnée avec l'action 4.10		Etat CRSD (FEI)	0	0%
		autofinancement	0	0%
TOTAL F.A 4.6	0	TOTAL	0	0%
		+ TVA (autofinancement)	0	0%
Plan de financement indicatif : action 4.7 : Montant total : 0€ HT + 13% TVA soit 0 € TTC				
<u>FINANCEMENT HORS CRSD</u>				
Annulée fusionnée avec l'action 4.10		Autre(s) partenaire (s) public(s) ou privé (s)	0	0%
TOTAL F.A 4.7	0	TOTAL	0	0%
		+ TVA (autofinancement)	0	0%
Plan de financement indicatif : action 4.8 : Montant total : 6 674 336 € HT + 13% TVA soit 7 542 000 € TTC				
<u>FINANCEMENT HORS CRSD</u>				
Etudes techniques complémentaires nécessaires à la préparation des phases travaux		Autre(s) partenaire(s) public(s) ou privé(s)	6 674 336	100%
Travaux de réalisation de l'équipement de loisirs Définition des modalités de gestion de l'équipement.				
TOTAL F.A 4.8	6 674 336	TOTAL	6 674 336	100%
		+ TVA (autofinancement)	867 664	13%
Plan de financement indicatif : action 4.9 : Montant total : 22 248 € HT + 13% TVA soit 25 140 € TTC				
Elaboration et signature d'un contrat de rade		Etat CRSD (FEI)	17 798	80%
(porteur de projet : SEML Te Ora No Ananahi)		autofinancement	4 450	20%
TOTAL F.A 4.9	22 248	TOTAL	22 248	100%
		+ TVA autofinancement)	2 892	
Plan de financement indicatif : action 4.10 : Montant total : 326 300 € HT + 13% TVA soit 368 719 € TTC				
Etude de programmation d'un équipement de loisirs sur l'emprise libérée		Etat CRSD (FEI)	195 780	60%
		Autofinancement	48 945	15%
Rédaction du règlement du concours		Autres (s) partenaire (s) public(s) ou privé (s)	81 575	25%
Organisation du concours d'architecture				
Etude de déconstruction (Audit des bâtiments (potentiel réutilisable), prescriptions techniques				
Chiffrage des coûts des opérations de dépollution et de déconstruction.				
Etude de dépollution des sols (dont prescriptions techniques)				
Chiffrage des coûts des opérations de dépollution				
TOTAL F.A 4.10	326 300	TOTAL	326 300	100%
		+ TVA (autofinancement)	42 419	13%

Plan de financement indicatif : action 4.11 : Montant total : 1 409 327€ HT + 13% TVA soit 1 592 540€ TTC (fusion des anciennes fiches actions 4.11, 4.12 et 4.14)				
Opération de déconstruction, dépollution des bâtiments et aménagement ou de réalisation d'un équipement sur les emprises libérées (y compris études techniques complémentaires nécessaires à la préparation des phases de travaux)		Etat CRSD (FEI)	949 539	67,38%
		Etat CRSD (FRED)	88 991	6,31%
		Polynésie française	88 991	6,31%
		autofinancement	281 806	20%
TOTAL F.A 4.11	1 409 327	TOTAL	1 409 327	100%
		+ TVA (autofinancement)	183 213	13%
Plan de financement indicatif : action 4.12 : Montant total : 0€ HT + 13% TVA soit 0 € TTC				
annulée fusionnée avec l'action 4.11				
		Etat CRSD (FEI)	0	0%
		autofinancement	0	0%
TOTAL F.A 4.12	0	TOTAL	0	0%
		+ TVA (autofinancement)	0	0%
Plan de financement indicatif : action 4.13 : Montant total : 14 832€ HT + 13% TVA soit 16 760 € TTC				
Etude d'aménagement d'un équipement sur l'emprise libérée		Etat CRSD (FRED)	5 933	40%
		Polynésie française	5 933	40%
		autofinancement	2 966	20%
TOTAL F.A 4.13	14 832	TOTAL	14 832	100%
		+ TVA (autofinancement)	1 928	13%
Plan de financement indicatif : action 4.14 : Montant total : 0€ HT + 13% TVA soit 0 € TTC				
annulée fusionnée avec l'action 4.11				
		Etat CRSD (FRED)	0	0%
		Polynésie française	0	0%
		autofinancement	0	0%
TOTAL F.A 4.14	0	TOTAL	0	0%
		+ TVA (autofinancement)	0	0%
		TOTAL F.A 4.1 à 4.14	10 115 629	100%
		TOTAL TTC (incl. tva)	11 430 661	

Evaluation (indicateurs)

- Réalisation effective des différentes actions et mise en service des équipements.
- Respect des délais
- Création d'emplois : environ 25 emplois

<p>AXE N°2 Projet n° 5</p>	<p>L'AMÉNAGEMENT URBAIN D'UN CENTRE VILLE SUR LA PLAINE DE TAAONE, COMMUNE DE PIRAE</p> <p>MONTANT TOTAL 5 420 527 € TTC (4 796 926 € HT)</p> <p>Soit 646 840 931 FCFP TTC (572 425 537 FCFP HT)</p>
<p>Diagnostic - Constat</p>	
<p>Compte tenu de l'opportunité de la libération d'emprises militaires sur le littoral, la ville de Pirae souhaite redonner de l'accessibilité à cet espace. Une partie est en effet occupée par le Ministère de la Défense sur plusieurs sites. La libération de terrains militaires constitue une opportunité pour ce projet, notamment en matière de développement économique et de cohésion sociale. La définition d'une offre immobilière résidentielle et d'activités compatible avec le projet. La situation en littoral de ce potentiel foncier permet de créer un nouveau modèle d'habitat, un nouveau quartier, un centre-ville</p>	
<p>Descriptif du projet</p>	
<p>La volonté de la ville de Pirae est de créer une identité urbaine par l'aménagement d'un centre-ville sur la plaine de Taaonc, permettant d'améliorer l'attractivité de son territoire et de répondre aux besoins des habitants en matière de qualité de vie et d'accès à la mer</p> <p>A ce stade de la réflexion, ce projet s'étend sur un périmètre intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intégralité de l'emprise de l'EMIA (Comsup), • la zone d'ATH (Aorai Tini Hau), • la zone du marché de Pirae et des parcelles attenantes • la zone du complexe sportif de Pirae (terrain de football et de volley ball) <p>Les grands principes s'articulent autour de la création progressive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'activités économiques (bureaux, restaurants, commerces), • d'espaces de vie et de loisirs à proximité du littoral (de type espace public paysager), • de logements mixtes et aérés, • d'une desserte avec création d'une nouvelle trame viaire comprenant une voie structurante commerçante et des nouvelles voies secondaires, pouvant également intégrer le passage d'un TCSP et favorisant les modes doux • d'équipements publics multi usages intégrant une dimension environnementale <p>L'annonce de la libération des 1,5 ha de l'EMIA permet d'envisager la réalisation progressive de ce centre-ville en y intégrant l'emprise du site Aorai Tinihau, aujourd'hui propriété de la commune. Cela en tenant compte du projet d'aménagement dans sa globalité</p>	
<p>Objectifs poursuivis et résultats attendus</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Doter la commune de Pirae d'un centre-ville à partir de l'emprise militaire libérée • Créer une identité urbaine, Encourager la cohésion sociale à échelle de la commune en créant des espaces publics de qualité et ouverts à tous • L'amélioration de l'attractivité de la commune et la dynamisation de son tissu économique • L'amélioration du cadre de vie pour la population locale. • Création d'emplois : environ 400 • 	
<p>Maîtrise d'ouvrage/Porteur de projet</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Maître d'ouvrage : Commune de Pirae • Référents : • Jean CHICOU, conseiller en charge de l'aménagement, jeanchicou@icloud.com • Moea SIMON, chef du service cadre de vie, m.simon@pirae.pf 	
<p>Phasage du projet en actions</p>	

<p>Action 5.1 : Désignation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition de grandes orientations et des principes d'aménagement (projet urbain), désignation d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation des travaux</p> <p>Action 5.2 : Travaux de désamiantage dépollution et de déconstruction des édifices implantés sur l'emprise EMIA</p> <p>Action 5.3 : Réalisation des travaux d'aménagement du site (VRD)</p> <p>Action 5.4 : Création et travaux d'espaces et aménagements publics et récréatifs</p>				
Plan de financement indicatif : action 5.1 : Montant total : 306 195€ HT + 13% TVA soit 346 000 € TTC				
Principaux postes de dépenses	Montant HT (€)	Ressources	Montant HT (€)	% HT
Création d'un comité de pilotage avec la commune (maître d'ouvrage) et ses partenaires associés pour la définition des orientations du projet urbain - Consultation et désignation d'une AMO : o Définition du projet urbain o Rédaction d'un dossier de consultation pour la maîtrise d'œuvre concernant la dépollution des sols, le désamiantage et la déconstruction o Lancement, suivi de la consultation et du MOE choisi o Rédaction des dossiers de consultation pour des prestations d'études « connexes » (juridique, financière et autre) o Lancement et suivi de la consultation des études «connexes » o Suivi des prestations d'études jusqu'à leur réception - Consultation et désignation d'une MOE dépollution des sols, le désamiantage et la déconstruction (études préalables) o Actualisation des diagnostics et estimatifs des couts réalisés par l'Armée o Réalisation des missions de Maitrise d'œuvre travaux de désamiantage, dépollution et déconstruction : (PRO, DCE, ACT, EXE, DET, AOR, DOE ...) - Consultation et désignation des bureaux d'étude pour des prestations d'études « connexes » (juridique, financière et autre) o Réalisation et réception des études		Etat CRSD (FEI)	244 956	80%
		autofinancement	61 239	20%
TOTAL F.A 5.1	306 195	TOTAL	306 195	100%
		+TVA (autofinancement)	39 805	13%
Plan de financement indicatif : action 5.2 : Montant total : 2 265 952 € HT + 13% TVA				soit 2 560 526 € TTC

Consultation des entreprises travaux et engagement des marchés publics : -AO travaux de désamiantage et de dépollution -AO travaux de déconstruction Réalisation des Travaux : -Concrétisation des travaux de désamiantage et dépollution -Concrétisation des travaux de déconstruction		Etat CRSD (FEI)	142 386	6,28%
		Etat CRSD (FRED)	212 076	9,36%
		Polynésie française	482 036	21,27%
		autofinancement	1 429 454	63,09%
TOTAL F.A 5.2	2 265 952	TOTAL	2 265 952	100%
		+TVA (autofinancement)	294 574	13%
Plan de financement indicatif : action 5.3 : Montant total : 889 912€ HT + 13% TVA soit 1 005 601 € TTC FINANCEMENT HORS CRSD				
-Elaboration du plan d'aménagement des VRD du centre-ville -Réalisation des travaux d'aménagement de VRD et d'accès		Autre(s) partenaire (s) privés	889 912	100%
TOTAL F.A 5.3	889 912	TOTAL	889 912	100%
		+TVA (autofinancement)	115 689	13%
Plan de financement indicatif : action 5.4 : Montant total : 1 334 867€ HT + 13% TVA soit 1 508 400 € TTC (modification du numéro d'action (anciennement 5.5) FINANCEMENT HORS CRSD				
Principaux postes de dépenses	Montant HT (€)	Ressources	Montant HT (€)	% HT
Création d'espaces publics et récréatifs. Travaux de désamiantage, si nécessaire Travaux de démolition des structures dégradées existantes (marché de Pirae ou autre) Travaux de terrassement, Travaux d'aménagement des espaces publics.		Autre(s) partenaire (s) privés	1 334 867	100%
TOTAL F.A 5.4	1 334 867	TOTAL	1 334 867	100%
		+TVA (autofinancement)	173 533	13%
		TOTAL F.A 5.1 a 5.4	4 796 926	100 %
		TOTAL TTC (incl.TVA)	5 420 527	
Evaluation (indicateurs)				
<ul style="list-style-type: none"> • Création d'emplois : environ 400 • Respect des Délais 				

<p>AXE N°3 Projet n° 6</p>	<p>ETUDES DE REQUALIFICATION DE LA BASE IONOSPHERIQUE EN VUE D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE TOURNE VERS LA MER</p> <p>MONTANT TOTAL : 972 080 € TTC (860 248 € HT) Soit 116 000 000 FCFP TTC (102 654 867 FCFP HT)</p>
<p><i>Diagnostic - Constat</i></p>	
<p>Libération par le ministère de la Défense de la base ionosphérique (1 ha) attenante à la baie de Phaëton Nombre limité de pontons Potential nautique avéré dans la baie étant donné le nombre de mouillages « sauvages »</p>	
<p><i>Descriptif de l'action</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La commune envisage de revitaliser la base ionosphérique dans le cadre d'un projet de développement économique tourné vers la mer qui porterait sur l'ensemble de la baie de Phaëton. • L'utilisation et l'aménagement de cet espace pourraient tout à la fois englober une offre nautique mais aussi la mise en place d'infrastructures dédiées aux porteurs de projets dans les domaines piscicole et aquacole. • L'offre nautique pourrait être mixte avec une zone de loisirs destinée aux clubs nautiques et sportifs et une autre zone réservée aux établissements scolaires (la commune de Tairapu-Est accueille près de 6 000 élèves sur son territoire et 1 000 d'entre eux pratiquent le va'a). • Développement du tourisme nautique • Il s'agit donc de mener les études préalables nécessaires à la requalification de la base ionosphérique et de mettre en œuvre un projet de développement économique. <p>Ce projet a vocation à développer une activité économique tournée vers la mer et à redonner vie à cet espace abandonné de longue date.</p>	
<p><i>Objectifs poursuivis et résultats attendus</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Aménager la base ionosphérique de façon équilibrée et durable • Protéger l'environnement • Dynamiser l'embryon existant de la filière nautique • Accompagner les porteurs de projets dans les domaines piscicole et aquacole • Offrir une offre nautique aux clubs mais aussi aux établissements scolaires • Concilier développement et préservation/valorisation de l'environnement • Garantir la présence et l'accessibilité à une offre de services qui puisse contribuer à l'épanouissement de chacun • Amélioration de l'attractivité et élaboration d'un projet de restructuration de la base ionosphérique • Une base de recherche scientifique pouvant être associée, d'une part à une offre éducative en priorité à destination des scolaires permettant une découverte ludique et scientifique de l'écosystème, d'autre part à une offre de loisirs nautiques digne de ce nom • La création d'emplois (environ 5 emplois), le développement économique et touristique • L'amélioration du cadre de vie 	
<p><i>Maîtrise d'ouvrage/Porteur de projet</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Maître d'ouvrage : Commune de Tairapu-Est <p>Réfèrent : Olivier Mazat, directeur de la communication, Tél. (689) 40 54 78 90, Fax. (689) 40 54 78 75, Vini. 87 78 63 40 - dircom.mazat@tairapu-est.pf</p>	
<p><i>Phasage du projet par actions</i></p>	
<p>Action 6.1. Etude d'opportunité, technique et financière Action 6.2. Définition d'un plan d'aménagement de la zone prenant en compte la préservation de la biodiversité Action 6.3 Assistance à maîtrise d'ouvrage au titre d'une maîtrise d'œuvre de conception architecturale Action 6.4 Conception architecturale en vue de la réalisation du projet Action 6.5 Réalisation des travaux d'aménagement</p>	

Plan de financement indicatif : action 6.1 : Montant total : 88 991€ HT + 13% TVA soit 100 560 € TTC				
Principaux postes de dépenses	Montant HT (€)	Ressources	Montant HT (€)	% HT
Etat des lieux et recensement des besoins/opportunités Démarche prospective incluant un chiffrage financier Prestations connexes nécessaires (études de sols...)		Etat CRSD (FEI)	71 193	80%
		Autofinancement	17 798	20%
TOTAL	88 991	TOTAL	88 991	100%
		+ TVA (autofinancement)	11 569	13%
Plan de financement indicatif : action 6.2 : Montant total : 74 159€ HT + 13% TVA soit 83 800€ TTC				
Définition d'un plan d'aménagement prenant en compte la préservation de la biodiversité		Etat CRSD (FEI)	59 327	80%
		Autofinancement	14 832	20%
TOTAL	74 159	TOTAL	74 159	100%
		+ TVA (autofinancement)	9 641	13%
Plan de financement indicatif : action 6.3 : Montant total : 14 832€ HT + 13% TVA soit 16 760 € TTC				
Mobilisation d'un AMO pour la rédaction d'un cahier des charges conforme aux objectifs visés au titre du projet d'aménagement		Etat CRSD (FEI)	11 865	80%
		Autofinancement	2 966	20%
TOTAL	14 832	TOTAL	14 832	100%
		+ TVA (autofinancement)	1 928	13%
Plan de financement indicatif : action 6.4 : Montant total : 88 991€ HT + 13% TVA soit 100 560€ TTC				
Concours d'architecture Etude d'avant-projet détaillé DCE et assistance à la passation des marchés		Etat CRSD (FRED)	35 596	40%
		Polynésie française	35 596	40%
		autofinancement	17 798	20%
TOTAL	88 991	TOTAL	88 991	100%
		+ TVA (autofinancement)	11 569	13%

Plan de financement indicatif : action 6.5 : Montant total : 593 274€ HT + 13% TVA soit 670 400€ TTC				
Réalisation des travaux relatifs au projet d'aménagement		Etat CRSD (FRED)	355 965	60%
		Polynésie française	118 655	20%
		Autofinancement	118 655	20%
TOTAL	593 274	TOTAL	593 274	100%
		+ TVA (autofinancement)	77 126	13%
		TOTAL F.A 6.1 a 6.5	860 248	100%
		TOTAL TTC (incl. TVA)	972 080	
Evaluation (indicateurs)				
<ul style="list-style-type: none"> - Création d'emplois : environ 5 - Respect des délais 				

AXE N°3 Projet n° 7	CREATION D'UNE OFFRE TOURISTIQUE SUR L'EMPRISE DE L'ANCIEN CENTRE D'INSTRUCTION NAUTIQUE DE TAUTIRA			
MONTANT TOTAL : 653 640 € TTC (578 442 € HT) Soit 78 000 000 FCFP TTC (69 026 549 FCFP HT)				
Diagnostic - Constat				
Le centre d'instruction nautique de Tautira (2 900 m ²) qui, initialement, ne faisait pas partie des emprises libérables, sera finalement cédé à la commune de Tairapu-Est. Son positionnement à l'entrée de Tautira le long du littoral s'avère propice à la création d'une offre touristique sous la forme d'une offre hôtelière de petite envergure à laquelle pourrait être associée une offre nautique. La prise en compte du développement durable doit être une réalité.				
Descriptif du projet				
La reconversion du centre d'instruction nautique de Tautira en une infrastructure touristique adaptée, avec une mise à disposition sur appel à candidatures d'entreprises privées				
Objectifs poursuivis et résultats attendus				
<ul style="list-style-type: none"> • Adosser à l'offre touristique une offre nautique (location d'équipements, centre de plongée permanent ou non...) • Créer une offre touristique afin de promouvoir la commune associée de Tautira • Créer des emplois directs et indirects (prestataires de services) : environ 3 emplois directs • Rédiger un cahier des charges rigoureux au titre du fonctionnement 				
Maîtrise d'ouvrage/Porteur de projet				
<ul style="list-style-type: none"> • Commune de Tairapu-Est Réfèrent : Olivier Mazat, directeur de la communication, Tél. (689) 40 54 78 90, Fax. (689) 40 54 78 75, Vini. 87 78 63 40 - dircom.mazat@tairapu-est.pf				
Phasage du projet par actions				
Action 7.1. Etude d'opportunité Action 7.2. Assistance à maîtrise d'ouvrage au titre d'une maîtrise d'œuvre de conception architecturale Action 7.3. Conception de l'offre touristique sous forme d'avant-projet Action 7.4. Réalisation des travaux Action 7.5. Mise à disposition du site - appel à candidatures				
Plan de financement indicatif : action 7.1 : Montant total : 22 248€ HT + 13% TVA soit 25 140€ TTC				
Principaux postes de dépenses	Montant (€)	Ressources	Montant (€)	%
- état des lieux en matière d'offre touristique - étude de marché en fonction des besoins avérés et/ou éventuels, actuels et futurs Définition d'une structure adaptée au marché		Etat CRSD (FEI) Autofinancement	17 798 4 450	80% 20%
TOTAL F.A 7.1	22 248	TOTAL	22 248	100%
		+ TVA (autofinancement)	2 892	13%
Plan de financement indicatif : action 7.2 : Montant total : 14 832€ HT + 13% TVA soit 16 760€ TTC				
Mobilisation d'un AMO pour la rédaction d'un cahier des charges		Etat CRSD (FEI) Autofinancement	11 865 2 966	80% 20%
TOTAL F.A 7.2	14 832	TOTAL	14 832	100%
		+ TVA (autofinancement)	1 928	13%

Plan de financement indicatif : action 7.3 : Montant total : 88 991€ HT + 13% TVA soit 100 560€ TTC				
Prestations connexes (levés topographiques en cas de besoin...) Elaboration de l'avant-projet détaillé		Etat CRSD (FRED) Polynésie française Autofinancement	35 596 35 596 17 798	40% 40% 20%
TOTAL F.A 7.3	88 991	TOTAL	88 991	100%
		+ TVA (autofinancement)	11 569	13%
Plan de financement indicatif : action 7.4 : Montant total : 444 956€ HT + 13% TVA soit 502 800€ TTC				
Etude PRO Rédaction du DCE Appel d'offres pour la passation des marchés de travaux Travaux de démolition et dépollution, si nécessaire Travaux d'aménagement nécessaires		Etat CRSD (FRED) Polynésie française Autofinancement	177 982 177 982 88 991	40% 40% 20%
TOTAL F.A 7.4	444 956	TOTAL	444 956	100%
		+ TVA (autofinancement)	57 844	13%
Plan de financement indicatif : action 7.5 : Montant total : 7 416€ HT + 13% TVA soit 8 380€ TTC				
-Rédaction d'un cahier des charges (en ayant préalablement défini le montant du loyer et la durée du bail) -Lancement d'un appel à candidatures, série d'entretiens et sélection du candidat		Etat CRSD (FEI) Autofinancement	5 933 1 483	80% 20%
TOTAL F.A 7.5	7 416	TOTAL	7 416	100%
		+ TVA (autofinancement)	964	13%
		TOTAL F.A 7.1 a 7.5	578 442	100%
		TOTAL TTC (incl. Tva)	653 640	
Evaluation (indicateurs)				
<ul style="list-style-type: none"> - Création d'emplois : environ 3 - Respect des délais 				

AXE N°4 Projet n° 8	MARCHE DE PROXIMITE SUR LA CITE BOPP DUPONT A FAA'A MONTANT TOTAL : 2 100 838 € TTC (1 859 149 € HT) Soit 250 696 659 FCFP TTC (221 855 489 FCFP HT)			
Diagnostic - Constat				
<ul style="list-style-type: none"> • Le Ministère de la Défense va libérer la Cité Bopp Dupont (foncier de 7 000 m²) au profit de la commune. • La commune ne dispose pas d'un marché municipal proprement dit. A ce jour, quelques commerçants (10 maraîchers et 5 fleuristes) sont implantés dans des stands en un lieu en bord de route dans la ville. Ce regroupement fait office de marché municipal mais le lieu actuel ne répond pas aux besoins de la population et des commerçants (problèmes d'accès, sanitaires et de sécurité). Le projet prévoit la relocalisation de ces commerçants et la création de nouveaux emplacements (dédiés à la vente de produits maraîchers, de poissons, d'artisanat...) et loués au m². • La commune fait depuis de nombreuses années la promotion du secteur primaire et est très concernée par son développement. Elle réalise actuellement un recensement des différentes terres capables d'accueillir des cultures afin de les mettre à disposition des agriculteurs et prépare un film pédagogique sur les différentes techniques de pêche. Enfin, une fédération regroupant les 3 activités principales du secteur (agriculture, pêche et artisanat) est en cours de création afin de travailler en partenariat avec la commune au développement du secteur. 				
Descriptif de l'action				
La réalisation d'un marché de proximité A ce jour, la commune envisage un petit marché en structure légère de type traditionnel.				
Objectifs poursuivis et résultats attendus				
<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner le développement économique de la commune et notamment le secteur primaire et favoriser la transmission de savoir-faire. • La création d'un marché de proximité afin de permettre la relocalisation d'un marché informel actuellement situé en bord de route et dynamiser son activité. • Améliorer le cadre de travail des acteurs • L'augmentation de la consommation de produits locaux • Création d'environ 20 à 60 emplois (tenue des stands de vente et tenue des roulottes le soir) 				
Maîtrise d'ouvrage/Porteur de projet				
<ul style="list-style-type: none"> • Maître d'ouvrage : Commune de Faa'a Référent : Tutea MOLLON Directeur du Développement Educatif, social et Culturel Tél : 40 800960 Mail : tmollon@mairiefaaa.pf				
Phasage du projet par action				
Action 8.1 : Mobilisation d'une AMO en vue de la réalisation des études de conception. Action financée par la commune dans son intégralité Action 8.2 : Conception architecturale du projet Action 8.3 : Déconstruction du bâti/dépollution et une partie des travaux de viabilisation/ aménagement des VRD, y compris embellissement du site Action 8.4 : Réalisation des travaux de construction, d'aménagement du site et maîtrise d'œuvre de réalisation du projet et une partie des travaux de viabilisation/ aménagement des VRD, y compris embellissement du site				
Plan de financement indicatif : action 8.1 : Montant total : 7 416€ HT + 13% TVA soit 8 380€ TTC				
Principaux postes de dépenses	Montant HT (€)	Ressources	Montant HT (€)	% HT
Rédaction d'un cahier des charges par un AMO.		autofinancement	7 416	100%
TOTAL F.A 8.1	7 416	TOTAL	7 416	100%
		+ TVA (autofinancement)	964	13%
Plan de financement indicatif : action 8.2 : Montant total : 51 336€ HT + 13% TVA soit 58 010 € TTC				

Réalisation d'une étude de conception		Etat CRSD (FRED)	10 267	20%
		Polynésie française	30 802	60%
		autofinancement	10 267	20%
TOTAL FA 8.2	51 336	TOTAL	51 336	100%
		+ TVA (autofinancement)	6 674	13%
Plan de financement indicatif : action 8.3 : Montant total : 602 057€ HT + 13% TVA soit 680 324€ TTC				
La réalisation de travaux de dépollution et de déconstruction du bâti		Etat CRSD (FRED)	319 090	53%
La réalisation d'une partie des travaux d'aménagement de VRD (Voirie et Réseaux Divers), d'accès et d'embellissement		Polynésie française	162 555	27%
		autofinancement	120 412	20%
TOTAL FA 8.3	602 057	TOTAL	602 057	100%
		+ TVA (autofinancement)	78 267	13%
Plan de financement indicatif : action 8.4 : Montant total : 1 198 340€ HT + 13% TVA soit 1 354 124€ TTC				
Réalisation des travaux de construction et maîtrise d'œuvre de réalisation du projet.		Etat CRSD (FRED)	506 479	42,26%
La réalisation d'une partie des travaux d'aménagement de VRD (Voirie et Réseaux Divers), d'accès et d'embellissement		Etat CRSD (FEI)	5 933	0,5 %
		Polynésie française	274 404	22,90%
		autofinancement	411 524	34,34%
TOTAL FA 8. 4	1 198 340	TOTAL	1 198 340	100%
		+ TVA (autofinancement)	155 784	13%
		TOTAL FA 8.1 a 8.4	1 859 149	100%
		TOTAL TTC (incl. TVA)	2 100 838	
Evaluation (indicateurs)				
-	Création d'emplois : environ 40			
-	Respect des délais			
-	Respect du plan de charges de gestion environnementale du site			

Délibération n° 2024-109 APF du 28 novembre 2024 portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2022-2030*NOR : ENR24202400DL-9*

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 32-2024 du 17 septembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1964 CM du 29 octobre 2024 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2033-2024 APF/SG du 19 novembre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 122-2024 du 20 novembre 2024 de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable ;

Dans sa séance du 28 novembre 2024,

Adopte :

Article 1er

La programmation pluriannuelle de l'énergie jointe en annexe est approuvée.

Art. 2

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Odette HOMAI

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,
Antony GÉROS

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ENERGIE 2022 - 2030



POLYNESIE FRANÇAISE



Table des matières

Glossaire	
1. Introduction	
1.1. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie	
1.2. Articulation de la PPE avec les autres documents de planification.....	
2. Système énergétique de la Polynésie française	
2.1. Contexte général	
2.2. Contexte énergétique.....	
2.2.1. Cadre législatif et réglementaire	
2.2.2. Consommation d'énergie	
2.2.3. Production d'électricité.....	
2.3. Inventaire des émissions de gaz à effet de serre	
2.4. Coûts de production électrique	
3. Scénarios d'évolution de la demande	
3.1. Evolution des consommations du secteur des transports terrestres.....	
3.2. Evolution de la demande d'électricité.....	
4. Améliorer l'efficacité énergétique et baisser la consommation d'énergie, en priorité des énergies fossiles	
4.1. Les transports terrestres	
4.1.1. Etat des lieux des mobilités terrestres en PF	
4.1.2. Orientations et stratégies d'action en faveur d'un management systémique des mobilités terrestres	
4.2. Les bâtiments.....	
4.2.1. Etat des lieux des actions de maîtrise de l'énergie (MDE)	
4.2.2. Etat des lieux du secteur de la construction en PF.....	
4.2.3. Mesures de réduction des consommations du secteur du bâtiment	
5. Diversifier le mix énergétique en favorisant la pénétration des énergies renouvelables	
5.1. Le solaire thermique.....	
5.1.1. Etat des lieux	
5.1.2. Objectif de développement du solaire thermique.....	
5.2. La production d'électricité.....	
5.2.1. Etat des lieux	
5.2.2. Hydroélectricité	
5.2.3. Solaire photovoltaïque	
5.2.4. Autres sources d'énergie renouvelable.....	
5.2.5. Synthèse pour l'île de Tahiti	
6. Moderniser et améliorer l'efficacité des moyens de production thermique	

6.1.	Etat des lieux.....	
6.2.	Objectif d'évolution de la production thermique à Tahiti.....	
7.	Développer le réseau électrique en assurant sa sécurité et stabilité	
7.1.	Etat des lieux.....	
7.2.	Développements en cours des infrastructures du réseau de transport	
7.3.	Autres développements de lignes et postes à prévoir, afin de répondre aux objectifs transition énergétique.....	
7.4.	Dimensionnement de nouveaux dispositifs de stockage et modalités de leur pilotage centralisé / contribution aux services système	
8.	Stratégie de développement énergétique des îles (hors Tahiti)	
8.1.	Etat des lieux général	
8.2.	Mesures de développement de la production d'électricité	
8.2.1.	Société	
8.2.2.	Tuamotu-Gambier	
8.2.3.	Marquises	
8.2.4.	Australes	
9.	Préserver le pouvoir d'achat des consommateurs.....	
9.1.	Le Fonds de Régulation des Prix des Hydrocarbures (FRPH).....	
9.2.	Mécanisme d'aide pour les transports publics.....	
9.3.	Dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.....	
9.3.1.	Etat des lieux	
9.3.2.	Fonctionnement du dispositif de solidarité	
9.4.	Voies de financement de la transition énergétique	
	Index des figures et des tableaux	
	Annexes.....	
	Annexe 1 : Bilan du plan de transition énergétique (février 2022)	
	Annexe 2 : Parc de production thermique des îles (hors Tahiti) en concession EDT (2021).....	

Glossaire

ADEME	Agence de la transition écologique
AFD	Agence Française de Développement
CAF	Prix CAF (Coût, Assurance et Fret)
CDN	Contribution Déterminée au niveau National
CES	Chauffe-eau solaire
CECSC	Chauffe-eau solaire collectif
CESI	Chauffe-eau solaire individuel
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CHPF	Centre Hospitalier de Polynésie française
CODIM	Communauté de Communes des Îles Marquises
CO₂	Dioxyde de carbone
DTT	Direction des Transports Terrestres
EDT	Electricité de Tahiti
EnR	Energie(s) Renouvelable(s)
ETM	Energie Thermique des Mers
FRPH	Fonds de Régulation des Prix des Hydrocarbures
GES	Gaz à Effet de Serre
GWh	Gigawatt heure
IANOS	Integrated Solutions for the Decarbonization and Smartification of Islands
ISPF	Institut de la Statistique de Polynésie française
ktep	Kilotonne équivalent pétrole
kV	Kilovolt
kW	Kilowatt
kWh	Kilowatt heure
MDE	Maîtrise de l'Energie
MVAR	Mégavolt Ampère Réactif
MW / MWF	Mégawatt / Mégawatt froid
MWh	Mégawatt heure
OPE	Observatoire Polynésien de l'Energie
PCE	Plan Climat Energie
PCPF	Plan Climat de la Polynésie française
PF	Polynésie française
PGHM	Puissance Garantie Hydroélectrique Modulée
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
PTE	Plan de Transition Energétique
PV	Photovoltaïque
REBPF	Réglementation Energétique des Bâtiments de Polynésie française
SECOSUD	Syndicat pour l'Electrification des Communes du Sud de Tahiti
SEML	Société d'Economie Mixte Locale
SPL	Société Publique Locale
SDTCDD	Schéma Directeur des Transports Collectifs et Déplacements Durables de l'île de Tahiti
SWAC	Sea Water Air Conditioning
SWEET	Solar and Sea Water Experiment for Energy Transition
TEP	Transport d'Electricité de Polynésie
TSE	Tahiti Sud Energie
UE	Union Européenne
XPF	Francs Pacifique

1. Introduction

1.1. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de la Polynésie française (PF) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la période 2022-2030.

Rappel du contexte énergétique

En 2022, 377 millions de litres d'hydrocarbures ont été consommés en Polynésie, dont 160 millions destinés aux transports terrestres (42%) contre 116 millions pour la production d'électricité (31%). Ces deux secteurs sont les deux plus gros consommateurs d'énergie en PF.

	Consommation d'hydrocarbures en 2020 (en millions de litres)	Consommation d'hydrocarbures en 2022 (en millions de litres)
Transports maritimes ¹	25	37
Transports aériens ²	12	20
Transports terrestres	147	160
Production d'électricité	114	116
Autre (pêche, perliculture, chaleur, froid)	30	44
TOTAL	328	377

Tableau 1 : Consommation d'hydrocarbures par secteur en Polynésie française - Sources : ISPF, EDT, DGAE, SOMSTAT, OPE

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)

Ce document directeur fixe les objectifs de réduction des consommations et de développement des énergies renouvelables (EnR) dans le secteur de l'énergie.

Il présente d'une part, les grandes orientations en matière de politique énergétique et d'autre part, les leviers d'actions pertinents dans les secteurs du transport, de l'énergie et de la construction. Il propose des pistes d'actions opérationnelles à court et moyen terme. En définissant une telle stratégie énergétique à l'horizon 2030, la PPE offre de la visibilité aux différents acteurs et permet une véritable cohérence des politiques publiques dans ce domaine.

Cette feuille de route s'articule autour des volets suivants :

- ⇒ La baisse de la consommation d'énergie et l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs des transports (principalement transports terrestres) et de l'électricité ;
- ⇒ Le développement des EnR ;
- ⇒ Le développement équilibré du réseau et du stockage ;
- ⇒ La préservation du pouvoir d'achat des consommateurs.

1.2. Articulation de la PPE avec les autres documents de planification

Lors de la COP 21 à Paris en 2015, les parties à la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques sont parvenues à un accord pour lutter contre le changement climatique et pour intensifier les actions et investissements nécessaires à un avenir durable à faible intensité carbone. L'objectif central de l'Accord de Paris est de maintenir l'augmentation de la température mondiale à un niveau bien inférieur à 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour la limiter encore davantage à

¹ Navires locaux uniquement

² Transport aérien intérieur et international

1,5°C. En outre, l'accord vise à accroître la capacité des pays à faire face aux impacts du changement climatique et à rendre les flux financiers compatibles avec un faible niveau d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Il est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

La Contribution Déterminée au niveau National (CDN)

Plusieurs possibilités de participation à l'Accord de Paris s'offraient à la PF. L'option retenue a été, en 2016, le dépôt par la France d'une contribution spécifique aux émissions de GES de la PF : la contribution polynésienne à la contribution déterminée au niveau national (CDN). Cette CDN proposait principalement la réduction de 15% des émissions de CO₂ par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2014, hors secteur agricole.

En 2019, le Ministère des Outre-Mer a sollicité le Pays pour qu'il mette à jour sa CDN. Des études menées en 2020 ont permis de proposer de nouveaux objectifs 2030 pour la PF, avec un scénario préférentiel visant une réduction de 50% des émissions de GES entre 2013 et 2030 et un objectif de 75% de production électrique issue de l'exploitation des EnR à échéance 2030, en accord avec le code de l'énergie de la PF.

En résumé, sur le plan du transport, ce scénario a pour objectif de fortement réduire les besoins de mobilité, de développer les mobilités alternatives (transport en commun en site propre et dessertes fines des populations, mobilité douce (marche à pied et vélo), intégration de nouvelles mobilités moins énergivores) puis de développer l'électromobilité des véhicules. Sur le plan de la production d'énergie, il vise à réaliser des efforts importants de maîtrise de la demande en énergie (MDE) ainsi qu'à impulser un développement substantiel des EnR. D'autres secteurs sont également concernés tels que la gestion des déchets et le développement de filières de valorisation.

Les principaux objectifs sont détaillés ci-dessous :

Les objectifs pour...	Objectifs CDN 2030 (par rapport à 2013)	Objectifs 2050 (par rapport à 2013)
	Réduire de 48,9 % les émissions de GES <i>Correspond à une réduction de 17 % des émissions de GES par rapport à 1990</i>	Neutralité carbone avant 2050 Réduire de 78,8 % les émissions de GES <i>Correspond à une réduction de 65 % des émissions de GES par rapport à 1990</i>
	Réduire de 34 % les consommations énergétiques finales Réduire de 43 % les consommations énergétiques primaires	Réduire de 63 % les consommations énergétiques finales Réduire de 70 % les consommations énergétiques primaires
	Atteindre 75 % d'énergies renouvelables locales dans le mix électrique Atteindre 23 % d'autonomie énergétique	Être un territoire à électricité neutre <i>(100 % d'EnR locale dans le mix électrique)</i> Atteindre 58 % d'autonomie énergétique
	Réduction des émissions de tous les polluants atmosphériques Maintien de la bonne qualité de l'air avec respect des recommandations de l'OMS pour la qualité de l'air	Réduction des émissions de tous les polluants atmosphériques Maintien de la bonne qualité de l'air avec respect des recommandations de l'OMS pour la qualité de l'air
	Réduire à moins de 150 kg/hab.an la production d'ordures ménagères résiduelles et valoriser 60 % des recyclables 90 % des fermentescibles	Réduire à moins de 100 kg/hab.an la production d'ordures ménagères résiduelles et valoriser 70 % des recyclables 90 % des fermentescibles
	Préservation des écosystèmes et des paysages	Préservation des écosystèmes et des paysages

Figure 1 : Récapitulatif des objectifs fixés dans le scénario préférentiel de la CDN de la Polynésie française

Le Plan Climat de la Polynésie française (PCPF)

En 2015, le Pays a élaboré le Plan Climat Energie (PCE) qui fixait différents grands objectifs (en particulier la réduction des émissions territoriales de 6,5% et de la consommation d'énergie primaire de 5% entre 2014 et 2020) et était constitué de 28 fiches-actions, structurées autour de 7 axes :

- Axe 1 : Maîtrise de la consommation et production EnR
- Axe 2 : Mobilité durable
- Axe 3 : Urbanisme, aménagement & cadre bâti
- Axe 4 : L'économie locale
- Axe 5 : Renforcement des patrimoines culturels et naturels
- Axe 6 : Intégration des nouveaux risques
- Axe 7 : Le pouvoir d'agir ensemble

L'évaluation finale du PCE en 2021 a montré que la consommation d'énergie ainsi que les émissions de GES ont progressé d'environ 7% entre 2014 et 2019, avant la crise du COVID-19. Les objectifs fixés n'ont donc pas été atteints.

Le Plan Climat de la Polynésie française (PCPF) a pour vocation de décliner les objectifs proposés par la PF dans le cadre de la révision de la CDN, notamment la réduction de l'empreinte carbone moyenne d'un polynésien de 50% d'ici à 2030.

Pour permettre sa réussite, ce PCPF s'appuie sur le principal enseignement du PCE, à savoir être identifié et considéré comme la base de toutes les politiques sectorielles. Les schémas directeurs sectoriels actuels ne permettent pas de répondre aux objectifs de la CDN, le PCPF doit par conséquent contribuer à renforcer leur ambition. Il couvre des thématiques aussi larges que la mobilité, l'énergie, l'adaptation au changement climatique, la qualité de l'air, les déchets, l'alimentation, etc. La présente PPE représente ainsi la contribution du secteur de l'énergie et des transports à ce plan global.

L'empreinte carbone en chiffres :

- Empreinte actuelle d'un polynésien : 11 tCO₂e
 - o dont 2,3 tCO₂e liées au transport
 - o dont 2 tCO₂e liées au secteur de l'électricité
- Empreinte nécessaire au respect des accords de Paris : 2 tCO₂e (en 2050)

La PPE de la Polynésie française

Elaboré en 2015, le plan de transition énergétique (PTE) 2015-2030 proposait une série d'actions en matière de réglementation, de soutien économique et fiscal, de transparence des coûts et des prix et de mise en place d'outils de pilotage de la transition énergétique.

Principalement axé autour de la structuration du secteur de l'énergie en Polynésie française, le PTE a permis de poser les bases de la politique énergétique. Son évaluation lors du dernier comité de pilotage qui s'est tenu en février 2022³ a montré que 68% des actions ont été réalisées et 7% étaient en cours. Cette réunion a permis d'officialiser la clôture du PTE et, compte-tenu de l'avancement des actions planifiées ainsi que de l'évolution du secteur, la nécessité de la révision de la stratégie à travers la mise en place d'une PPE 2022-2030.

³ Cf. Annexe 1

2. Système énergétique de la Polynésie française

2.1. Contexte général

Sur les 118 îles que compte la Polynésie, 76 sont habitées. La population totale est d'environ 280 000 habitants, la majorité se situant aux îles-du-Vent et 69% sur la seule île de Tahiti.

Le territoire s'étend sur environ 4 000 km² de terres émergées dispersées sur 2,5 millions de km² (superficie équivalente à celle de l'Union européenne) au cœur de l'océan Pacifique.

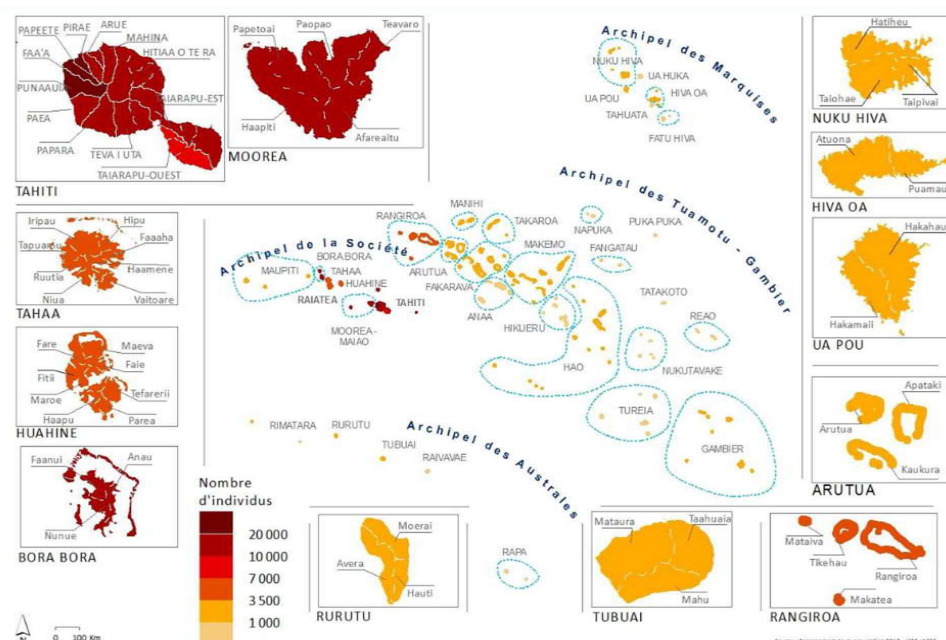


Figure 2 : Répartition de la population en Polynésie française en 2017 - Source : ISPF 2017

Une économie très tertiaisée

L'économie de la PF est très tertiaisée, en premier lieu du fait de la prépondérance du tourisme. L'agriculture et la pêche poursuivent toutefois leur croissance et le Pays a également développé une activité industrielle, notamment dans l'agroalimentaire, la construction navale et la fabrication de biens intermédiaires destinés au bâtiment.

La PF a été sévèrement touchée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, tout particulièrement le tourisme puisque la fréquentation touristique a été divisée par trois entre 2019 et 2020.

Une économie basée sur les importations

La balance commerciale⁴ reste structurellement déficitaire et le taux de couverture⁵ atteint son plus bas niveau historique en 2020, traduisant la forte dépendance de la PF vis-à-vis de l'extérieur. Les importations d'hydrocarbures représentent en 2020 près de 10% des importations en valeur (soit 17 milliards XPF ou 142 millions €).

⁴ Solde de la balance commerciale réelle = exportations locales – importations civiles

⁵ Rapport entre les exportations et les importations

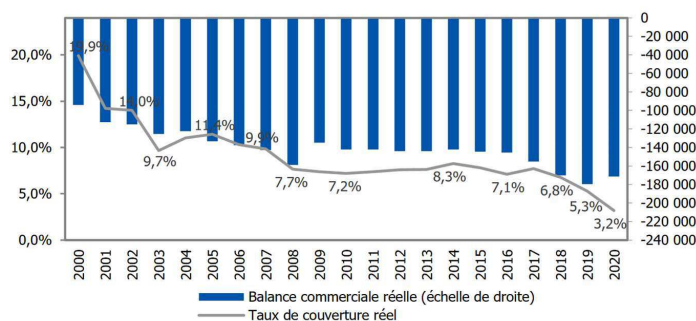


Figure 3 : Balance commerciale réelle de la Polynésie française (en milliards XPF) - Source : IEOM 2020

Une dépendance importante aux hydrocarbures

En 2022, près de 93% de la consommation d'énergie primaire provient de l'importation de différents dérivés du pétrole. Sur les 377 millions de litres d'hydrocarbures consommés, la grande majorité est dédiée aux transports terrestres (160 millions de litres) ainsi qu'à la production d'électricité (116 millions de litres).

En résumé, un vaste territoire isolé dépendant fortement des importations

La PF est très dépendante des importations, en particulier d'hydrocarbures. Cette situation est d'autant plus sensible dans un contexte de tensions importantes sur les marchés internationaux et de hausse des prix qui impactent directement la facture des consommateurs. De même, l'approvisionnement via le fret s'est complexifié avec la reprise économique, à fortiori compte tenu du contexte d'isolement géographique de la PF.

Le développement d'une mobilité durable, la diversification en cours du mix énergétique vers des énergies moins carbonées et une meilleure sobriété des usages via des actions de MDE constituent une stratégie pertinente pour le territoire qui permettra de réduire cette dépendance tout en répondant aux enjeux de transition énergétique.

2.2. Contexte énergétique

2.2.1. Cadre législatif et réglementaire

Le statut d'autonomie de la PF est régi par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 qui définit ses compétences. Plus spécifiquement, la compétence en termes de production et de distribution de l'électricité ne fait pas partie des compétences de l'Etat français listées à l'article 14 de la loi précitée. L'article 13 indique à ce titre de manière complémentaire que « *Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française. La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française. [...]* »

De ce fait, la PF est globalement compétente en termes de production et de distribution de l'électricité, sauf dans les situations mentionnées à l'article 45 de la loi précitée puisque « *I. - La Polynésie française peut, sur demande des conseils municipaux, autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les communes qui,*

la date de promulgation de la présente loi organique, produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription.

Les communes compétentes pour produire et distribuer l'électricité en application du premier alinéa du présent I peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte.

II. - Les communes qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, produisaient et distribuaient l'électricité, dans les limites de leur circonscription, peuvent transférer à la Polynésie française cette compétence.

Ce transfert de compétence ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée de la Polynésie française. Une convention, approuvée par l'assemblée de la Polynésie française, fixe les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence. »

La loi du Pays n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la PF a été abrogée par la loi du Pays n° 2019-27 du 26 août 2019 instituant un code de l'énergie de la PF et précisant le contenu de ses titres I et II, puis complétée par la loi du Pays n° 2021-6 du 28 janvier 2021 précisant le contenu des titres III et IV. Le titre I décrit les principes généraux de la politique en matière d'énergie et notamment les objectifs :

- De servir les intérêts de tous les usagers de l'ensemble de la PF ;
- D'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ;
- D'assurer la qualité et la disponibilité du service public du transport et de la distribution d'électricité ;
- De promouvoir les actions en faveur de la maîtrise de la demande en énergie et son utilisation économe et rationnelle ;
- D'encourager le recours aux EnR ;
- De favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie ;
- D'améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables ;
- De permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ;
- De contribuer à l'autonomie énergétique de la PF.

Ce code de l'énergie fixe en outre un objectif de 75% de production électrique issue de l'exploitation des EnR à échéance 2030 sur l'ensemble de la PF.

2.2.2. Consommation d'énergie

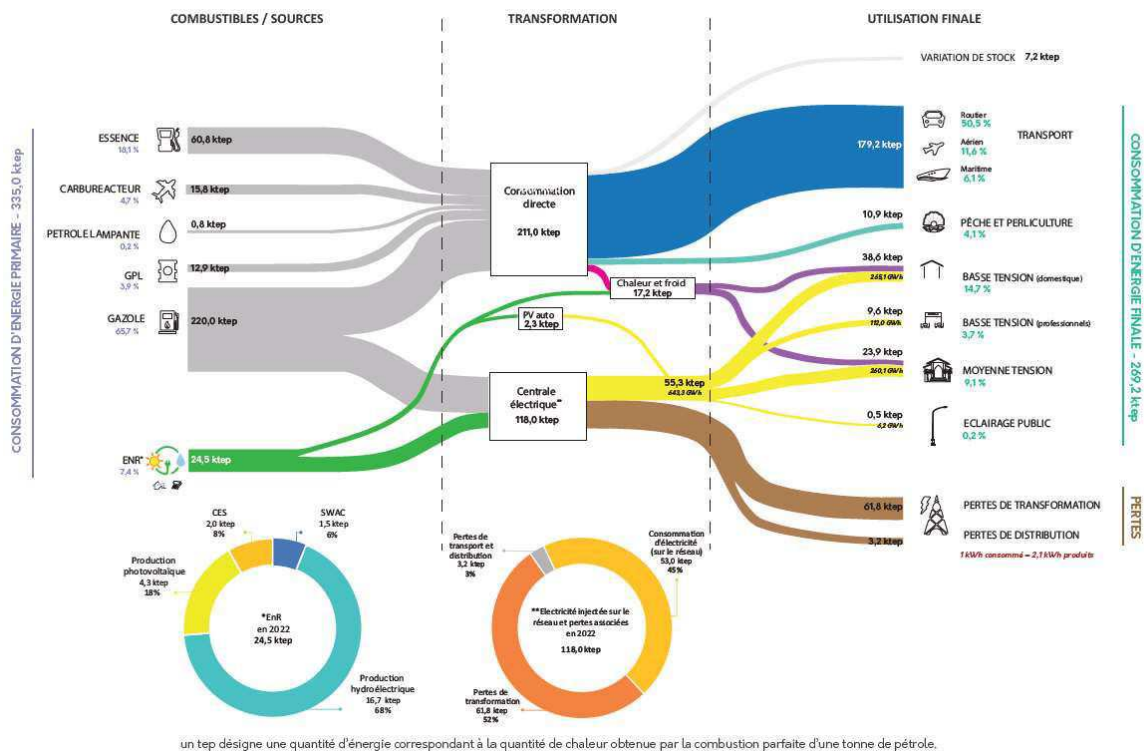


Figure 4 : Schéma énergétique de la Polynésie française 2022 - Source : OPE 2022

La consommation d'énergie primaire

La consommation d'énergie primaire est de 335 ktep en 2022⁶, répartie de la manière suivante :

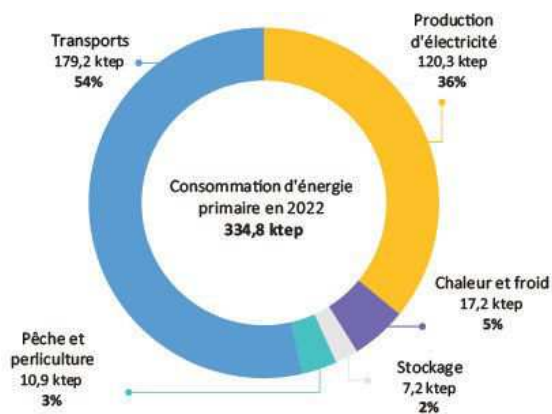


Figure 5 : Consommation d'énergie primaire en 2020 – Source : OPE 2022

⁶ Les données de l'OPE ne prennent pas en compte le transport aérien international

Les transports et la production d'électricité sont les postes les plus énergivores, avec respectivement 54% et 36% de la consommation totale d'énergie primaire.

En 2020, environ 377 millions de litres d'hydrocarbures ont été importés, soit l'équivalent de 335 ktep ce qui représente 92,5% de la consommation d'énergie primaire du territoire.

Les ressources locales valorisées constituent les 7.4% restants (soit 24,5 ktep). Elles se répartissent de la manière suivante :

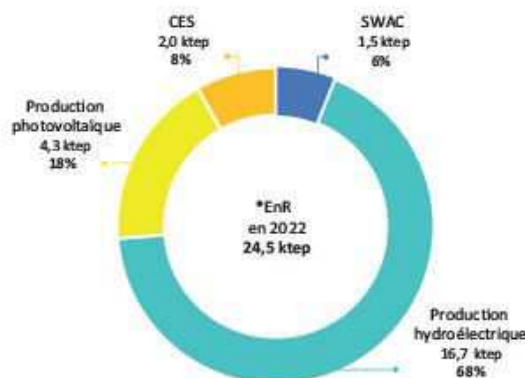


Figure 6 : Ressources locales valorisées en 2022 - Source : OPE 2022

2.2.3. Production d'électricité

Le système polynésien comporte 62 réseaux électriques.

En 2020, 18 concessions étaient gérées par la société Electricité de Tahiti (EDT).

En avril 2022, la société publique locale (SPL) Te Uira no Raromatai a repris en charge la gestion du service public de l'électricité des communes de Taha'a, Taputapuatea, Huahine et Tumaraa aux Iles-sous-le-Vent. La commune de Rurutu a également intégré la SPL en octobre 2022.

Toujours au mois d'octobre 2022, la société EDP (filiale d'EDT) a repris en charge la gestion du service public de l'électricité de la commune de Rangiroa.

L'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) Te Ito Rau a repris la gestion de l'électricité à Moorea-Maiao depuis le 1^{er} janvier 2023.

En octobre 2023, le Pays a délégué le service public de l'électricité de l'atoll de Makemo à la société EDP.

Enfin, au cours de l'année 2024, les services publics des îles Marquises précédemment sous concession EDT (Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou) et en régie (Tahuata, Fatu Hiva) ont été délégués à EDP (1^{er} janvier) puis à Electricité des Marquises (EDM) au milieu d'année.

La société EDT exploite donc au 1^{er} janvier 2024 7 concessions qui arrivent à échéance en 2030.

Ces 7 concessions sont présentées dans le tableau suivant :

Archipel	Périmètre	Date d'échéance de la concession
Îles-du-vent	Tahiti Nord	30 septembre 2030
Australes	Tubuai	30 septembre 2030
	Rimatara	30 septembre 2030
	Raivavae	30 septembre 2030
Îles-sous-le-vent	Bora Bora	30 septembre 2030
	Maupiti	30 septembre 2030
Tuamotu	Hao	30 septembre 2030

Tableau 2 : Concessions EDT en Polynésie française - Janvier 2024

Ces concessions, ainsi que celles gérées par EDP et EDM, représentent environ 78% de la consommation totale d'électricité de PF et près de 68% des hydrocarbures consommés pour la production d'électricité⁷.

Les communes du sud de l'île de Tahiti, regroupées au sein du syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (SECOSUD), ont délégué l'exploitation de leur service public à la société Tahiti Sud Energie (TSE – filiale d'EDT). Cette délégation totalise 9% de la consommation totale d'électricité et 10% des hydrocarbures.

Les îles gérées par la SPL Te Uira no Raromatai pèsent pour 4% de la consommation totale d'électricité et 6% des hydrocarbures.

La gestion du service public de Moorea représente 5% de la consommation totale d'électricité et 8% des hydrocarbures.

Enfin la quarantaine d'autres réseaux, majoritairement gérés en régie par les communes, représentent environ 3% de la consommation totale d'électricité et 7% des hydrocarbures.

Les moyens de production thermique sont gérés par les concessionnaires (EDT à Tahiti et dans certaines îles, EDP à Rangiroa et Makemo, EDM aux Marquises, SPL à Taha'a, Taputapuatea, Huahine, Tumaraa et Rurutu, EPIC Te Ito Rau à Moorea-Maiao) ou en régie. Les ouvrages hydroélectriques sont aussi gérés au sein des concessions (Marama Nui sur Tahiti, EDT aux Marquises). Quant aux installations PV, elles sont pour la plupart des installations privées. Quel que soit le système de gestion du réseau électrique, la production d'électricité est principalement thermique malgré un développement des productions hydroélectrique et PV.

Focus sur l'île de Tahiti

Le parc de production sur Tahiti représente une puissance installée de 246 MW, décomposée comme suit :

Parc de production	Puissance installée (MW)	Statut des installations
Centrales thermiques	148	Gestion en concession (EDT)
Centrale Emile MARTIN	122	
Centrale de Vairaatoa	26	
Centrales hydroélectriques	48	Gestion en concession (Marama Nui)
Installations photovoltaïques	50	Gestion privée

Tableau 3 : Parc de production d'électricité de l'île de Tahiti - Sources : OPE 2022, EDT 2022

⁷ Sources : OPE 2020, EDT 2021

Le système électrique de l'île de Tahiti est organisé autour de différents acteurs qui se partagent la production, le transport et la distribution de l'électricité :

- La concession de Tahiti Nord regroupe la production thermique de toute l'île de Tahiti ainsi que la distribution de la partie Nord. Elle est concédée à l'entreprise EDT jusqu'en 2030 ;
- La concession de SECOSUD, concédée à TSE jusqu'en 2034, regroupe les activités de distribution sur la partie Sud de l'île, allant du PK 19,5 à Papenoo sur la côte Est de Tahiti au PK 41,5 à Mataiea sur la côte Ouest, ainsi que la presqu'île ;
- La concession du réseau de transport électrique est gérée par la société d'économie mixte locale (SEML) TEP (Transport d'Electricité de Polynésie), dont le contrat de concession arrive à échéance en 2027. Le capital de la TEP est détenu à 75% par le Pays et 25% par RTE international ;
- Les concessions portant sur la production hydroélectrique sont quant à elles concédées à la société Marama Nui détenue majoritairement par EDT (56%) et le Pays (35%).

2.3. Inventaire des émissions de gaz à effet de serre

Les émissions territoriales de GES n'ont cessé de croître depuis les années 90 et représentent 1 171 ktCO₂e en 2021.

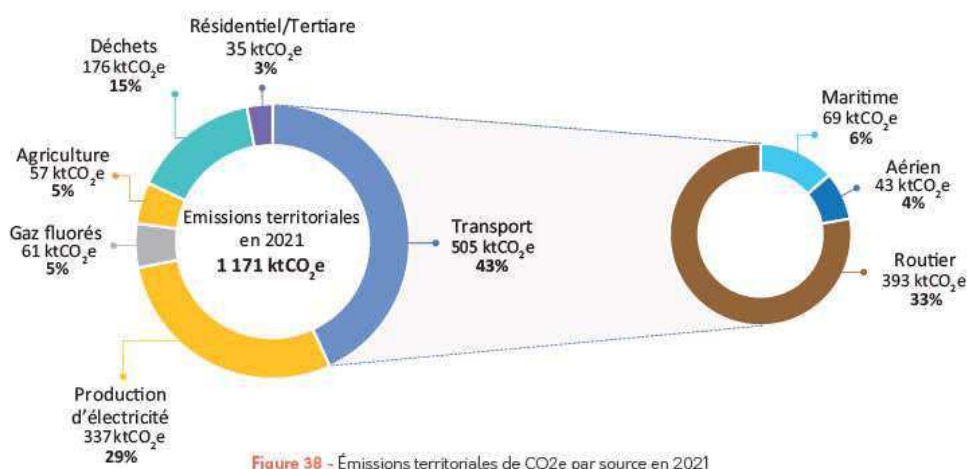


Figure 38 - Émissions territoriales de CO₂e par source en 2021

Figure 7 : Émissions territoriales de GES en 2021 – Source : OPE 2022

Le secteur le plus émetteur en termes d'émissions territoriales est celui des transports terrestres avec 33% des émissions de GES, devant la production d'électricité (29%).

En 2021, le ratio moyen d'émissions directes par kWh d'électricité consommé est de 634 gCO₂e /kWh pour la PF et de 529 gCO₂e /kWh pour l'île de Tahiti.

2.4. Coûts de production électrique

À Tahiti, les différents coûts de production de l'électricité en 2021 sont les suivants :

Type d'énergie	Production (GWh)	Coût de production (XPF/kWh)	Coût de production (€/kWh)
Thermique	353	20,76	0,174
Coût relatif aux carburants/huiles		12,94	0,108

	Production (GWh)	Prix de vente (XPF/kWh)	Prix de vente (€/kWh)
Hydroélectrique	140		
<i>Haute Papenoo</i>	55	13,70	0,115
<i>Faatautia</i>	25	9,93	0,083
<i>Moyenne Papenoo</i>	21	13,90	0,116
<i>Titaaviri</i>	15	13,40	0,112
<i>Vaihiria</i>	15	9,85	0,083
<i>Vaïte</i>	9	12,27	0,103
Photovoltaïque	16		
<i>Installations sur toiture (Hors autoconsommation)</i>	1	45	0,377
	3	40	0,335
	1,5	35	0,293
	10,5	15,98	0,134

Tableau 4 : Coût de production de l'électricité à Tahiti en 2021 - Source : EDT 2021

Sur la base des coûts des hydrocarbures explicités ci-après, le coût de production thermique a été de 20,76 XPF par kWh en 2021 à Tahiti. La seule part des coûts d'achat des carburants et des huiles représente 62% de ce montant (12,94 XPF/kWh).

Type de carburant	Coût moyen (XPF/L)	Consommation (litres)	Dépense totale (XPF)
Gazole	52,01	71 320 265	4 239 129 670
Fioul	55,18	3 039 991	191 710 372
Huiles	301	397 606	136 711 909
Urée	-	-	2 381 044
TOTAL			4 569 932 995

Tableau 5 : Dépenses moyennes relatives à la consommation du carburant pour Tahiti en 2021 - Source : EDT 2021

Il est à noter qu'un Fonds de Régulation des Prix des Hydrocarbures (FRPH) permet d'amortir les variations des coûts des produits pétroliers sur le marché mondial afin de garder un prix de vente des carburants relativement stable. Son fonctionnement est détaillé dans le chapitre 9.1 du présent document.

3. Scénarios d'évolution de la demande

3.1. Evolution des consommations du secteur des transports terrestres

Le développement économique, social et culturel de la PF a augmenté significativement les besoins en déplacements de la population et des marchandises. L'organisation territoriale s'est concentrée sur un développement macrocéphale autour de l'agglomération de Papeete. La commune de Papeete est le principal pôle d'emploi de Tahiti, avec près de 3 fois plus d'emplois que d'actifs. Ainsi, 70% des emplois de l'île de Tahiti se concentrent sur les quatre principales communes de la zone urbaine formée par Pirae, Papeete, Faa'a et Punaauia. Ces emplois se concentrent sur des pôles précis, en faisant de gros générateurs de déplacements : Papeete pour les fonctions administratives, commerciales et l'activité portuaire, la vallée de la Punaruu (Punaauia) qui est la principale zone industrielle de l'île, les vallées de Titioro et de Tipaerui qui ont également une spécialisation industrielle forte, et la zone d'activités mixtes de Faa'a le long de la route territoriale n°1 (route de ceinture).

En matière d'équipements (commercial, sanitaire, scolaire), le pôle urbain concentre la majorité de l'offre avec de gros équipements eux aussi générateurs de déplacements : le Centre Hospitalier de Polynésie française (CHPF), les nombreux établissements scolaires de Papeete, l'Université de la PF à Outumaoro et les centres commerciaux.

Pour permettre les flux d'échanges, ce développement s'est accompagné d'une forte motorisation des ménages polynésiens. Ainsi, la voiture individuelle est le mode dominant représentant 77% des déplacements à l'échelle de l'île.

Cette hégémonie de l'automobile est variable avec des territoires urbains paupérisés, des espaces ruraux ou insulaires de PF où la non-motorisation des ménages est plus importante, entraînant des exclusions ou difficultés de mobilités pour certaines catégories de populations.

Les transports collectifs ne représentent que 5% de part modale⁸ à l'échelle de l'île avec des usages plus forts sur les communes de l'est de l'agglomération de Papeete (10 à 12%) et autour de Taravao (9%).

Sur la période récente, le parc automobile polynésien s'est donc accru. Bien qu'il existe des externalités négatives, il est un mode de déplacement majeur pour les foyers et les activités polynésiennes. Pour faciliter l'accès, qui grève le budget des ménages (2^{ème} poste budgétaire – 16% du budget), la PF a mis en œuvre des dispositifs fiscaux incitatifs pour réorienter le renouvellement du parc automobile (exonération de la taxe à la mise en circulation des véhicules à motorisation hybride ou électrique, prime à la casse pour des véhicules neufs de faible cylindrée et faible émission de gaz à effet de serre ...). Ainsi, les immatriculations de véhicules neufs concernent davantage de véhicules à faibles émissions avec près de 14% de véhicules neufs hybrides.

Les véhicules électriques restent, quant à eux, faiblement représentés dans le parc automobile actuel avec seulement 558 véhicules (dont 24 bus électriques) en 2020. Plusieurs freins limitent la progression de ce type de véhicule. Le premier est la faible quantité de bornes de recharge publiques (10 bornes de recharge sont présentes, exclusivement situées sur Tahiti). Le second concerne le prix du kWh qui reste un frein à l'investissement. Le dernier relève du mix de production d'électricité, majoritairement produit à partir d'énergie fossile et donc davantage émetteur de GES comparativement à l'énergie photovoltaïque (ou nucléaire) par exemple.

Bien qu'une augmentation de la part des véhicules moins consommateurs d'énergie et moins polluants soit observée, la poursuite du développement de la motorisation des ménages n'a pas traduit de baisse

⁸ La part modale est la proportion de personnes utilisant un mode de transport donné, par rapport à l'ensemble des personnes se déplaçant.

significative en besoin énergétique dans le domaine des transports terrestres (aux alentours de 120 ktep/an depuis 2010). Le tout-automobile n'est pas soutenable et exclut certaines catégories de population.

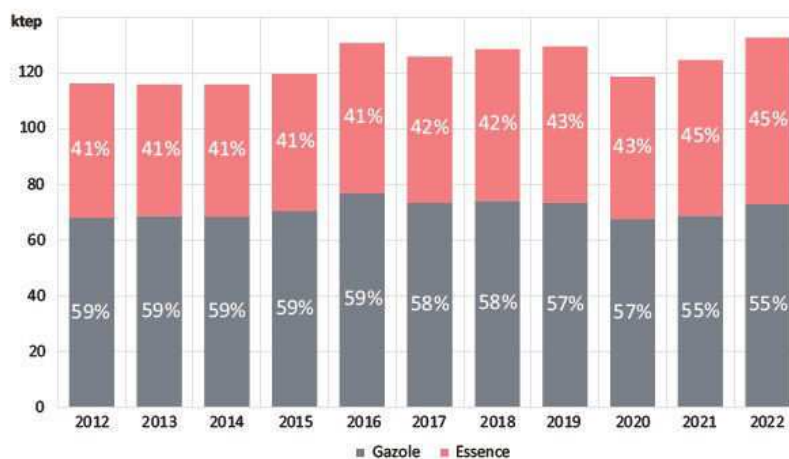


Figure 8 : Consommation des véhicules par types de carburant depuis 2010 - Sources : OPE, DGAE

Bien consciente de ce risque et des enjeux, la PF s'est attelée depuis 2015 à investir dans les mobilités alternatives et durables. Initié en 2015, le Schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables de l'île de Tahiti (SDTCDD) a été adopté à l'Assemblée de Polynésie par délibération n° 2017-73 APF du 17 août 2017. Il constitue la feuille de route et le cadre de la politique des transports publics. Il présente les objectifs et orientations jusqu'en 2035.

Quatre grands axes déterminent le programme d'actions qui se déploie sur vingt ans :

- ⇒ Axe 1 : engager un projet de transport public viable et répondant au besoin de la population ;
- ⇒ Axe 2 : engager les aménagements nécessaires à la réalisation du projet de transport ;
- ⇒ Axe 3 : mettre en place les dispositifs et matériels facilitant l'usage régulier des services de transport public ;
- ⇒ Axe 4 : programmer, suivre et accompagner la mise en œuvre du SDTCDD.

En complément, la PF prépare des stratégies de politiques publiques pour favoriser la transition énergétique dans le cadre de la mobilité individuelle, notamment la réforme du code de la route autour des nouvelles mobilités électriques (engins de déplacements personnels motorisés, vélos électriques...). En intégrant dans la réglementation des véhicules plus légers (d'une dizaine de kilogrammes pour une trottinette électrique à 40 kg pour un vélo électrique roulant jusqu'à 45 km/h), cette réforme vise à une autonomisation des populations dans leur mobilité tout en offrant une alternative aux véhicules automobiles dont la masse dépasse la tonne. Les nouvelles mobilités, si elles sont accompagnées d'une formation, de prévention et d'infrastructures adéquates, constitueront une alternative pour déployer une mobilité plus sobre.

De même, la PF devra déployer une stratégie de mobilité durable englobant un plan de transition énergétique et des usages du véhicule automobile personnel dans les années à venir.

3.2. Evolution de la demande d'électricité

Malgré le développement de l'activité, la croissance de la démographie et du nombre de ménages ainsi que l'évolution des modes de vie (augmentation du taux d'équipement des ménages), la production d'électricité en PF et plus particulièrement sur l'île de Tahiti a peu évolué ces dernières années.

Entre 2015 et 2023, celle-ci se situe en moyenne autour de 538 GWh/an pour Tahiti, qui représente environ 80% de la production d'électricité de l'ensemble des îles de la PF.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Energie [GWh]	533	542	538	536	547	538	535	533	544
Thermique (<i>brute</i>)	338	329	330	338	351	340	351	293	344
Hydroélectricité	169	186	179	167	162	164	147	199	156
PV sur toiture	27	28	29	31	33	34	37	41	44
Taux EnR	37%	39%	39%	37%	36%	37%	35%	45%	37%
Puissance appelée [MW]	96	96	94	93	96	95	93	90	94

Tableau 6 : Evolution de la production d'électricité sur l'île de Tahiti entre 2015 et 2023 - Source : EDT

Scénario de croissance pour l'île de Tahiti

Le scénario prévisionnel des besoins en électricité de l'île de Tahiti retenu pour l'élaboration de la PPE est le scénario de référence validé avec EDT en 2019 pour le dimensionnement des moyens de production thermique dans le cadre des discussions sur leur renouvellement, dit « scénario 1B ». Celui-ci est bâti sur les hypothèses suivantes :

- Demande d'énergie de « base » considérée comme stable entre 2022 et 2030, à 545 GWh/an :
 - Hors baisse de la demande (ex : crise économique/sanitaire non prévisible...);
 - Hors augmentation substantielle de la demande (non prévisible);
 - Accroissement des besoins compensé par des actions de MDE;
- Baisse de la demande d'énergie de 10 GWh/an suite à la mise en service du SWAC du CHPF en 2022 (cf. chapitre 5.2.4);
- Augmentation de la demande d'énergie de 10 GWh/an en 2025 (notamment suite à la mise en œuvre de la boucle nord du réseau de transport et autres nouveaux besoins);
- Prise en compte du Village tahitien en plus de la demande de base à hauteur de :
+13 GWh/an en 2026-2027 // +21 GWh/an en 2028-2029 // +26 GWh/an en 2030;
- Mise en service du projet « Putu Uira » fin 2022 (cf. chapitre 0);
- Mise en service d'un troisième site de production thermique en 2026 (cf. chapitre 0).

	Projection pour l'île de Tahiti								
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Energie [GWh]	545	545	545	545	558	558	566	566	571
Puissance appelée [MW]	95	95	95	95	100	103	105	105	105

Tableau 7 : Scénario d'évolution de la production d'électricité sur l'île de Tahiti

Selon le scénario prévisionnel de croissance, la production d'énergie sur l'île de Tahiti sera de 545 GWh en 2022, 558 GWh en 2026 et 571 GWh en 2030, soit une augmentation de 4,8% entre 2022 et 2030.

Scénario de croissance pour la Polynésie française

Le scénario prévisionnel des besoins en électricité de la PF est bâti sur l'hypothèse que 80% de la production d'électricité en PF concerne l'île de Tahiti et 20% l'ensemble des autres îles⁹.

⁹ Sources : RAD EDT, OPE 2020

		Projection pour la Polynésie française								
		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Energie [GWh]		681	681	681	681	698	698	708	708	714

Tableau 8 : Scénario d'évolution de la production d'électricité en Polynésie française

Selon ce scénario, la production d'électricité en PF est de 681 GWh en 2022, 698 GWh en 2026 et 714 GWh en 2030.

Note : Les besoins en puissance n'ont pas pu être calculés du fait de l'hétérogénéité des réseaux électriques et de la disponibilité des données.

Impact de la mobilité électrique sur la production d'électricité

Note : Les scénarios développés ci-avant ne prennent pas en compte l'évolution de l'électrification du parc de véhicules, dont le développement et l'impact restent difficiles à quantifier du fait d'un manque de données sur le parc de véhicules roulants et des difficultés à évaluer le poids de la mobilité électrique en 2030. Une évaluation sommaire de l'impact de la mobilité électrique à Tahiti, réalisée en concertation avec la DTT et les gestionnaires de réseaux électriques, est toutefois présentée ci-après.

Les scénarios d'évolution de la mobilité électrique à Tahiti conduisent à une augmentation, à horizon 2030, de la production électrique estimée entre 5 et 40 GWh et un besoin en puissance estimé entre 5 et 50 MW supplémentaires, en fonction d'hypothèses basses ou hautes prises sur l'évolution du parc roulant (soit 4 000 à 30 000 véhicules rechargeables en circulation en 2030).

Plus qu'un report à l'identique du besoin existant, l'électrification doit représenter la part résiduelle des déplacements non couverts par les actions en faveur de la diminution du besoin de mobilité et de modification des modes de déplacement.

4. Améliorer l'efficacité énergétique et baisser la consommation d'énergie, en priorité des énergies fossiles

4.1. Les transports terrestres

4.1.1. Etat des lieux des mobilités terrestres en PF

Note : En l'absence de données factuelles sur la consommation d'énergie des différents modes de transports terrestres et de leurs impacts sur l'environnement, et au regard de l'inexistence d'enquêtes ménage déplacement (EMD), l'état des lieux a été réalisé en tenant compte des seules données disponibles, lesquelles sont parcellaires ou incomplètes.

Les dynamiques de mobilités diffèrent d'un territoire insulaire à un autre avec un contraste existant entre la polarité centrale de Tahiti, fortement urbanisée et dense, et les îles périphériques plus isolées et moins peuplées. Selon l'institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), en 2017 Tahiti regroupait à elle seule 69% de la population totale contre seulement 31% pour le reste des îles. Les différents processus de polarisation¹⁰ ont entraîné une dépendance accrue des autres îles à l'espace insulaire central. Du fait de l'absence de continuité terrestre, seules les liaisons aériennes et maritimes permettent de rompre l'isolement géographique des îles périphériques. A cela s'ajoutent des pratiques de mobilités intra-insulaires fortement hétéroclites. Il existe en effet des disparités en termes de déplacements domicile-travail avec un usage de la voiture plus important dans le pôle central et peu significatif dans les autres archipels, à l'exception près des Îles-Sous-le-Vent.

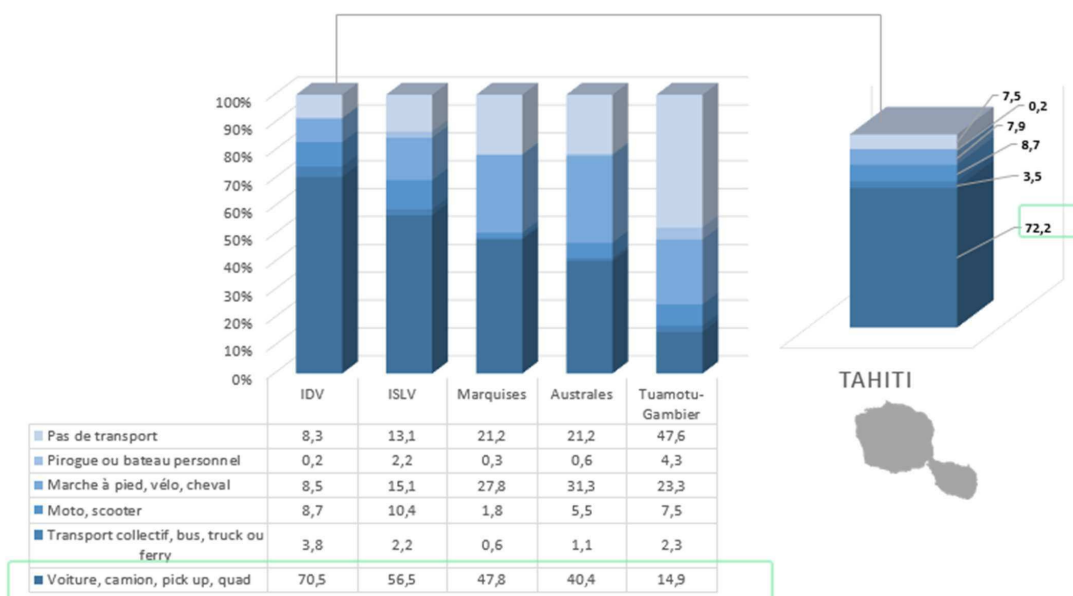


Figure 9 : Part modale des actifs¹¹ en 2017 par archipels –

Sources : Recensement de la population de 2017, ISPF - Graphisme : Direction des transports terrestres (DTT), 2022

¹⁰ Processus de polarisation : Phénomène se rapportant à l'interaction entre un pôle (nommé « centre ») et ses aires d'influences (espaces périphériques : périurbain, rural).

¹¹ Actifs ayant un emploi

Macrocéphalie urbaine, topographie et congestion automobile à Tahiti

L'organisation socio-spatiale de l'agglomération de Papeete s'apparente à celle des villes européennes avec un modèle de centre-périphérie qui se traduit par un rapport de dépendance et de domination entre ces deux espaces (phénomène communément appelé macrocéphalie urbaine) : le centre ayant une capacité d'attraction et les espaces périphériques étant fortement dépendants de ce centre. A l'instar des territoires métropolitains, ce phénomène n'est pas sans conséquence sur l'environnement et participe à la modification structurelle des modes de vie, notamment en raison de l'afflux des déplacements domicile-travail et de leur conséquence sur le trafic routier.

En effet, la congestion routière est particulièrement significative et constitue la principale source d'émissions de la zone urbaine. Le trafic routier se déploie sur plus de 30 km avec un temps de trajet moyen pouvant passer de 10 minutes en période normale à plus de 40 minutes en période d'affluence pour un itinéraire moyen de 9 km (centre de Punaauia vers le centre-ville de Papeete). Le rapport de diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur des transports et mobilités terrestres de 2017 a recensé plus de 530 000 déplacements journaliers dont 94% sont effectués à l'intérieur de l'agglomération de Papeete. Ces derniers sont étroitement liés aux mouvements de flux d'actifs en direction et au départ de Papeete.

A ces dynamiques socio-professionnelles s'ajoutent des problématiques liées à la configuration du réseau routier qui contribuent au phénomène de congestion. La seule route territoriale bordant l'île ne permet pas à elle seule de supporter l'ensemble des déplacements. En effet, le réseau tahitien s'organise autour d'une unique route territoriale qui borde le pourtour de l'île et sur laquelle se connectent des voiries secondaires (généralement privées). Ce développement s'explique en partie par l'exiguïté et la topographie de l'île qui imposent une croissance des villes sur la bande littorale. En effet, les chaînes de montagnes qui couvrent la quasi-totalité du territoire ne permettent pas l'aménagement des espaces en altitude, les villes se retrouvent alors entassées sur le littoral et les planèzes (plateaux situés en basse altitude). A cela s'ajoutent des problématiques d'indivisions foncières qui complexifient davantage l'aménagement des réseaux viaires. L'absence de maillage urbain, à l'exception de Papeete, nécessite à chaque sortie de quartier un détour vers la route principale. Au-delà de l'absence de connectivité entre quartiers, cette configuration engendre des difficultés de circulation aux points de passage.

En sus, l'allongement des navettes domicile-travail s'intensifie en raison des caractéristiques de la chaussée principale qui présente un profil de type « deux fois une voie » (1 seule voie pour chaque sens de circulation). Lors de perturbations liées à la présence d'accidents ou de travaux, l'inexistence de route de contournement entraîne un allongement de la distance du trafic, et ce malgré la présence de deux voies rapides (profil « deux fois deux voies », voirie limitée à 90km/h).

La congestion routière est également rythmée par les temps scolaires. Les périodes d'accalmie sont le plus souvent fonction des vacances scolaires et des demi-journées libérées (les mercredis et vendredis après-midi pour les écoles élémentaires) où le trafic y est généralement réduit de près d'un tiers.

Déplacements domicile-travail et prégnance de la voiture

L'enquête ménage réalisée dans le cadre du recensement de la population en 2017 nous fournit des données génériques sur la répartition modale des déplacements à Tahiti. Les trajets domicile-travail sont en majorité effectués en voiture particulière avec une part modale se chiffrant à 72,2% contre seulement 20,3% pour les autres moyens de transports terrestres (à l'exception du covoiturage qui ne figure pas dans les données de l'ISPF). L'usage de la voiture reste encore important et s'inscrit dans les habitudes de déplacement de la population. En 2017, 77% des ménages possèdent au moins une voiture soit une

augmentation de 2% depuis 2002. En matière de budget, les frais liés aux transports constituent la deuxième dépense des ménages polynésiens après celle liée aux produits alimentaires.¹²

En 2015, la part modale de la voiture des élèves et étudiants est moins importante que celle des actifs, mais constitue toutefois le mode le plus utilisé dans le cadre des déplacements domicile-étude au côté des transports en commun (répartition modale à part égale).

Déplacements alternatifs à Tahiti et report modal

❖ Les modes doux

Dans le cadre des déplacements domicile-travail, l'usage des modes de transports doux reste encore marginal avec une part modale de 7,9% en 2017¹². Les freins à la pratique sont le plus souvent associés à l'inexistence d'infrastructures cyclables (stationnement vélo, bornes de réparation, douche sur les lieux de travail, absence de signalétiques, etc.) ou encore à l'insuffisance et la discontinuité des itinéraires qui ne permettent pas de garantir la fluidité et la sécurité des parcours cyclables et piétonniers. Si le territoire dispose de près de 24,8% de voiries cyclables et piétonnes en 2015¹³, l'absence d'accotements et d'aménagements rend les pratiques peu sécuritaires. Les aménagements cyclables existants sont généralement inadaptés à la configuration du réseau viaire et peu respectés des conducteurs. Les stationnements sauvages sont monnaie courante, ce qui oblige les usagers à contourner les véhicules par la chaussée. Au-delà des navettes domicile-travail, les pratiques cyclables sont le plus souvent effectuées dans le cadre des déplacements de proximité et de loisirs. Aucune donnée ne permet néanmoins de rendre compte de l'ampleur du phénomène.

❖ Les transports en commun

La part modale des transports en commun reste encore dérisoire et représente, dans le cadre des déplacements domicile-travail, seulement 3,5% en 2017¹². En dépit de récentes améliorations et notamment avec la mise en place d'une nouvelle délégation de service public depuis 2019, les transports en commun peinent encore à offrir de réelles alternatives à la voiture particulière. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette absence de vitalité. D'une part, le réseau souffre d'un manque d'attractivité notamment dû à la construction progressive d'une image négative des transports en commun qui procèdent des dysfonctionnements des anciennes délégations de service public (dont les carences structurelles, stratégiques et opérationnelles ont d'ailleurs été mises en exergue par la chambre territoriale des comptes en 2017). D'autre part, le manque d'infrastructures ou leur vétusté (abribus, bornes de billettique, etc.) couplés aux insuffisances du service (non-respect des points d'arrêt et surcharge des véhicules) ne permettent pas de garantir une qualité de service suffisante. Les transports en commun ne répondent à l'heure actuelle qu'aux besoins des clients captifs.

❖ Les deux-roues motorisés

L'usage des deux-roues motorisés est particulièrement notable à Tahiti avec une part modale se chiffrant à 8,7% ce qui en fait le second mode le plus utilisé après la voiture particulière. Les données sur l'évolution des immatriculations de transports neufs en PF nous fournissent des éléments d'information sur l'ampleur du phénomène. Les immatriculations des deux-roues motorisés (motocyclettes et cyclomoteurs) sont en nette augmentation depuis 2010 et continuent leur progression pour atteindre 2 957 nouvelles immatriculations en 2021 soit une évolution de 71,9% entre l'année 2010 et celle de 2021.

¹² Source : Recensement de la population 2017, ISPF

¹³ Source : SDTCDD, 2015

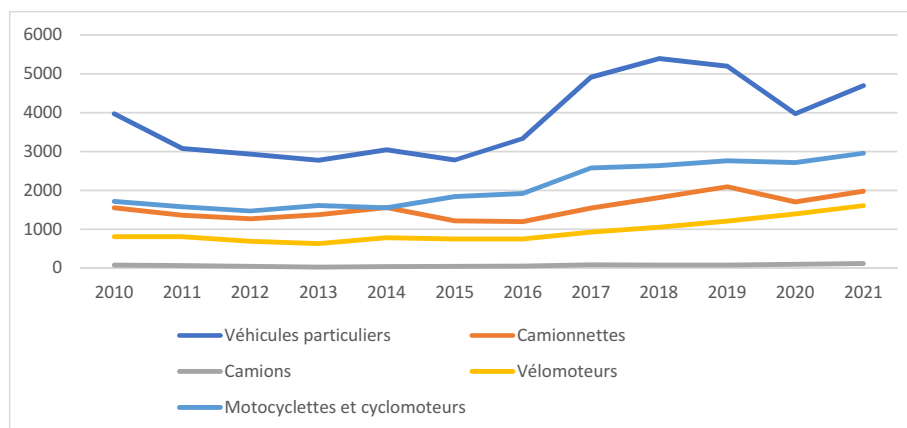


Figure 10 : Evolution des immatriculations de transports neufs en Polynésie française - Source : ISPF

Gouvernance et mobilité durable

Depuis 2019, la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en PF a été modernisée par la Loi du pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019. Ainsi, les nouveaux principes du schéma directeur des transports collectifs tels que le développement des mobilités douces ou la réduction des impacts du transport sur l'environnement, ont été intégrés à la réglementation et statués par l'article LP. 4 relatif aux orientations générales de la politique publique des transports terrestres.

La Loi du pays permet de préciser que la commune dispose dorénavant de la compétence pour l'organisation du transport en commun communal tel que le prévoit le statut d'autonomie de la PF. La nécessité d'un dialogue entre les différentes autorités organisatrices de la mobilité (les communes et la PF) a été introduite, tel que le recommandait la Chambre territoriale des comptes.

Enfin, son article LP. 12 prévoit la participation financière des autorités organisatrices. Ce financement permettra de développer progressivement une offre globale de mobilité.

Malgré l'existence de politiques publiques en faveur d'une mobilité plus durable, l'absence de coordination entre les différents acteurs rend difficile la mise en place de véritables stratégies d'action en faveur du report modal.

Des actions ont été initiées, notamment dans le cadre du PCE (2015-2020) et du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE), mais la mobilité durable doit véritablement bénéficier dans les années à venir d'une gouvernance adaptée pour déployer un ensemble d'actions et d'un management adéquat. La continuité des travaux menés dans le cadre du PCPF et du SAGE ainsi que la création de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires (Ôpua) en septembre 2020 devraient contribuer à améliorer la gouvernance sur le sujet de la mobilité durable.

4.1.2. Orientations et stratégies d'action en faveur d'un management systémique des mobilités terrestres

Les orientations et stratégies d'actions ont été construites en fonction du contexte insulaire et des enjeux de mobilité afférents. En raison de l'hétérogénéité des pratiques de mobilités entre Tahiti et ses îles périphériques, les stratégies d'action ont été classifiées selon deux groupes distincts. Pour le pôle central, les objectifs sont axés sur le report des mobilités autosolistes vers des modes plus respectueux de l'environnement. Quant à ceux des espaces périphériques, ils sont davantage orientés vers les questions de l'accessibilité.

Stratégies d'actions à destination de l'île de Tahiti

Objectif général : Réduire de 25% la congestion automobile à l'horizon 2030 et impulser de nouveaux comportements de mobilité dans le but de diminuer la consommation d'énergie fossile. Le montant total d'investissement estimé en faveur des actions prioritaires (sur une base de trois ans) est d'approximativement 1,17 milliard XPF soit 9,7 millions €.

- ❖ *Impulser la mise en œuvre d'une gouvernance pluraliste, participative, inclusive et de projet.*
 - ⇒ Fixer une gouvernance inclusive des transports, nécessitant une co-construction entre les différentes autorités organisatrices de la mobilité et les parties prenantes (à titre d'exemple : société civile, universitaire, association, élus, professionnels des transports et de l'énergie, DPE, DEQ, DIREN, DCA...);
 - ⇒ Mettre à jour le schéma directeur des transports collectifs, le compléter pour englober toutes les mobilités et tous les territoires (pas uniquement l'île de Tahiti);
 - ⇒ Création d'une structure (et d'une ressource dédiée) de financement pour la transition à la mobilité durable en PF (accompagnement des territoires, entreprises, organisations, usagers de la route).
- ❖ *Maitriser la demande de mobilité en aménageant le territoire et en renforçant le rôle des entreprises et collectivités.*
 - ⇒ Interface urbanisme et transports (aménagement du territoire, rapprochement des lieux d'habitations, des bassins d'emplois et des services publics);
 - ⇒ Gestion des temps de vie (gestion des horaires des générateurs de déplacements scolaires et liés à l'emploi pour décongestionner le trafic, développement du télétravail et création d'espaces de co-working délocalisés...).
- ❖ *Optimiser et valoriser les offres de mobilités alternatives en développant et consolidant les offres de transports alternatifs, et en favorisant l'intermodalité et la multimodalité.*
 - ⇒ Renforcement des transports collectifs (offre, infrastructure, électrification de la flotte de matériel roulant), mise en œuvre d'un transport en commun en site propre (TCSP), parking relais;
 - ⇒ Mobilité douce : apaiser les routes, en faire des espaces de circulation protégeant les usagers les plus vulnérables (PMR, piétons, cyclistes...);
 - ⇒ Développer les services de mobilité (vélos en libre-service, co-voiturage, auto-partage...) et les intégrer en favorisant l'intermodalité et la multimodalité;
 - ⇒ Accompagnement du déploiement des nouvelles mobilités.

Vélo (tous types compris)	+ 2 points de part modale d'ici 2026 et + 3 points d'ici 2030
Transport en commun	+ 4 points de part modale d'ici 2030
Voiture particulière	- 7 points de part modale d'ici 2030

Tableau 9 : Objectifs d'évolution des parts modales à l'horizon 2030

- ❖ *Améliorer l'efficacité énergétique du parc existant.*
- ❖ *Encourager la mise en place d'actions en faveur de l'immobilité (télétravail, tiers lieux, dématérialisation des services).*
- ❖ *Promouvoir les mobilités scolaires alternatives (pédibus, etc.).*

Stratégies d'actions à destination des îles périphériques

- ❖ *Promouvoir des nouvelles solutions de mobilité en faveur de l'accessibilité et valoriser les déplacements alternatifs déjà existants.*
- ❖ *Déployer des offres de transport à la demande (TAD) dans les îles les moins pourvues en transports et dont l'accessibilité aux principales aménités est limitée.*

4.2. Les bâtiments

La stratégie de diminution des consommations énergétiques des bâtiments repose sur le triptyque bien connu suivant :

- ⇒ Sobriété (réduction des besoins),
- ⇒ Efficacité (efficacité des systèmes),
- ⇒ Energies renouvelables.

Sur le volet bâtiment, la sobriété est principalement travaillée au niveau de l'enveloppe des bâtiments afin d'en réduire les besoins d'éclairage et de climatisation.

L'efficacité concerne principalement les équipements électriques mis en œuvre dans le bâti (éclairage, réfrigérateur, climatiseur...). La mise en place d'équipements peu énergivores favorise directement la réduction du besoin électrique du site. L'efficacité peut également passer par la conception dans l'aménagement des espaces et systèmes : création d'espaces tampon, gestion des outils de commande (horloge, détection...), etc.

Enfin, la mise en place d'équipements produisant de l'énergie à partir de ressources renouvelables (panneaux solaires thermiques, panneaux PV...) réduit l'usage de combustibles fossiles (gaz, gasoil...).

4.2.1. Etat des lieux des actions de maîtrise de l'énergie (MDE)

Depuis une dizaine d'années, l'action du Pays en partenariat avec l'ADEME s'est principalement dirigée vers l'accompagnement des collectivités et des sociétés pour le diagnostic de leur consommation énergétique et l'évaluation du potentiel de réduction. Outre des campagnes de communication et formation, près de 100 audits ont été accompagnés financièrement entre 2011 et 2021. Sur l'île de Tahiti, l'ensemble des sites audités de 2011 à 2019 représentaient pas moins de 14% de la consommation d'électricité de l'île et 30% des consommations en moyenne tension.

Pour les communes auditées, la répartition moyenne des consommations est la suivante :

Secteurs	Répartition des consommations
Bâtiments administratifs	23 %
Etablissements scolaires (<i>cantines comprises</i>)	24 %
Eclairage public	26 %
Autre (<i>équipements hydrauliques, services techniques, infrastructures sportives...</i>)	23 %

Tableau 10 : Répartition des consommations d'électricité des communes - Sources : audits énergétiques, DPE

Ces chiffres sont à manipuler avec prudence compte tenu des différences qu'il peut y avoir d'une île à l'autre, notamment en termes de délégation de service public pour la distribution de l'eau.

En dehors des communes, les bâtiments audités étaient principalement des bureaux, bâtiments industriels et établissements scolaires. Les process industriels étant propres à l'activité, il n'est pas possible d'en déduire des profils de consommation. Concernant les autres bâtiments, dès lors qu'ils sont climatisés, environ 55% des consommations électriques concernent ce poste, le reste étant principalement lié à la bureautique et à l'éclairage (12%).

Dans les logements, lorsqu'elle est installée, la climatisation représente environ 30% des consommations électriques. Le reste des consommations dépend du type de chauffe-eau (CE) et des modes de cuisson mais on peut en faire la répartition suivante :

Postes de consommation	Répartition des consommations
Climatisation	30 %
Appareils de froid (<i>réfrigérateur, congélateur</i>)	20 %
Divertissement (<i>TV, hifi, ordinateur</i>)	15 %
Eclairage	10 %
Autre (<i>cuisson, électroménager (ventilateur, machine à laver, etc.) et équipements divers (pompe piscine, etc.)</i>).	25%

Tableau 11 : Répartition des consommations d'électricité des logements - Sources : étude TNS SOFRES 2011, étude DOM 2017

Quel que soit le type de bâtiment, il convient de noter que le taux d'équipement en climatisation est en forte croissance sur les 10 dernières années, phénomène notamment lié à la baisse constante du prix de vente de ces équipements. En 2017, environ 22% des logements étaient équipés de climatisation¹⁴. De plus en plus d'écoles primaires en sont également équipées. Dans la plupart des cas, la mise en place de ces systèmes est rarement précédée de travaux sur l'enveloppe, pourtant généralement très exposée aux rayonnements solaires.

4.2.2. Etat des lieux du secteur de la construction en PF

Le secteur de la construction n'a cessé de croître depuis 2014. En 2021, 3 065 permis de construire ont été délivrés, soit deux fois plus qu'en 2014, ainsi que 1 069 certificats de conformité¹⁵. La délivrance des permis de construire concerne majoritairement Tahiti et Moorea malgré une augmentation plus importante observée dans les autres îles ces dernières années.

Les actions mises en place pour faire évoluer la conception et la construction des bâtiments afin d'améliorer le confort thermique et d'en diminuer les consommations remontent à 2014. Suite à la formation de professionnels du secteur (maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage), des appels à projets pour la conception de bâtiments éco-construits ont été lancés. Des documents à destination des professionnels ont été édités (guides FAREco) relatifs aux secteurs du logement (2016), de l'enseignement, de l'hôtellerie et des bureaux (2020). Ces différentes actions ont permis de familiariser les professionnels avec la démarche d'éco-construction et notamment la conception bioclimatique.

La réglementation énergétique des bâtiments de Polynésie française (REBPf), adoptée en 2022 et entrée en application le 1^{er} juillet 2023, permet de réglementer la conception des bâtiments neufs. Les typologies principalement visées sont le logement, les établissements scolaires, les bureaux, l'hôtellerie et les établissements de soin.

Les dispositions identifiées porteront sur la protection solaire de l'enveloppe, la ventilation naturelle traversante, le recours aux chauffe-eaux solaires (CES) et la mise en place de systèmes de climatisation efficaces :

- La protection solaire de l'enveloppe concernera la toiture, les baies et les murs.
Si la protection solaire des toitures sera imposée sur l'ensemble du territoire et pour toutes les constructions, celle des façades (baies et murs) ne concernera que les logements collectifs, les bâtiments de bureau et d'enseignement, l'hôtellerie ainsi que les établissements de soin ;
- Les dispositions relatives à la ventilation naturelle traversante s'appliqueront aux logements, aux bâtiments hôteliers et d'enseignement situés sur l'archipel de la Société à une altitude inférieure à 500 mètres. Compte tenu de leurs usages, les dispositions sur la porosité et les brasseurs d'air seront identiques pour les logements et le secteur hôtelier. Pour l'enseignement, la mise en place de brasseurs d'air sera obligatoire dans les salles de classe et les réfectoires ;

¹⁴ Source : recensement de la population 2017, ISPF

¹⁵ Source : « Panorama 2021 permis de construire », bilan d'activité de la DCA 2021

- Le recours aux CES sera rendu obligatoire pour les logements et les restaurants des Iles-du-Vent, ainsi que pour les établissements touristiques et de soins de l'archipel de la Société ;
- Des mesures sur l'étanchéité des menuiseries ainsi que l'efficacité énergétique et les modes de régulation des systèmes de climatisation seront applicables au secteur hôtelier, aux bâtiments d'enseignement, aux bureaux, aux restaurants et aux établissements de soin.







DISPOSITION	ZONE GEOGRAPHIQUE	TYPOLOGIE	CAS DEROGATOIRE
 PROTECTION SOLAIRE DE LA TOITURE	POLYNESIE FRANCAISE	TOUT BATIMENT CLOS, OCCUPE OU CLIMATISE	-
 PROTECTION SOLAIRE DE LA FACADE (MURS ET BAIES)	ARCHIPELS DE LA SOCIETE, DES TUAMOTU, DES MARQUISES (altitude < 500 m)	- LOGEMENT COLLECTIF - HOTEL & PENSION - BUREAUX - ENSEIGNEMENT - ETABLISSEMENTS DE SOIN	-
 VENTILATION NATURELLE	ARCHIPEL DE LA SOCIETE (altitude < 500 m)	- LOGEMENT INDIVIDUEL - LOGEMENT COLLECTIF - HOTEL & PENSION - ENSEIGNEMENT	- MITOYENNETE AVEC UN BATIMENT OU UN RELIEF - IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH)
 BRASSEURS D'AIR	ARCHIPEL DE LA SOCIETE (altitude < 500 m)	- ENSEIGNEMENT - LOGEMENT COLLECTIF - HOTEL & PENSION SI DEROGATION POUR LA VENTILATION NATURELLE	-
 CHAUFFE-EAU SOLAIRE	ILES DU VENT	- LOGEMENT INDIVIDUEL - LOGEMENT COLLECTIF - HOTEL & PENSION - ETABLISSEMENTS DE SOIN - RESTAURATION	- PAS DE RESEAU D'EAU - PAS DE CHAUFFE-EAU - BESOIN ECS FAIBLE - EAU DESALINISEE
	ILES SOUS LE VENT	- HOTEL & PENSION - ETABLISSEMENTS DE SOIN	
 CLIMATISATION	ARCHIPEL DE LA SOCIETE (altitude < 500 m)	- LOGEMENT COLLECTIF - HOTEL & PENSION - BUREAUX - ENSEIGNEMENT - ETABLISSEMENTS DE SOIN SI LOCAL CLIMATISE	-

Figure 11 : Périmètre d'application de la REBPF par disposition

4.2.3. Mesures de réduction des consommations du secteur du bâtiment

Mise en application de la REBPF pour les bâtiments neufs

Les mesures adoptées dans la REBPF pour réduire les apports solaires par l'enveloppe des bâtiments devraient permettre de réduire les consommations de climatisation d'environ 20%. De plus, la mise en place de systèmes de climatisation performants permettra de diminuer la consommation des systèmes de 5 à 10% supplémentaires.

Les réductions prévisionnelles sont détaillées par type de bâtiment ci-dessous¹⁶ :

Typologie de bâtiments	Réduction prévisionnelle des consommations de climatisation
Logement individuel	- 10 %
Logement collectif	- 15 %
Hôtellerie	- 20 %
Bureaux	- 25 %
Enseignement	- 20 %

Tableau 12 : Réductions des consommations de climatisation envisagées avec la mise en application de la REBPF

Améliorer la performance énergétique des bâtiments existants

❖ Développer la MDE dans le bâtiment

Le bilan des audits énergétiques effectués ces 10 dernières années a montré que 27% des consommations des bâtiments audités sur l'île de Tahiti pouvaient être évités par la mise en place d'actions de MDE. Cela correspond à un potentiel d'économies d'énergie estimé à 16 GWh/an, soit un peu plus de 3% de la consommation totale de l'île.

Les actions de MDE préconisées dans les audits se résument à :

- ⇒ Une meilleure efficacité énergétique, lorsque c'est possible, au travers du remplacement et de la modernisation des équipements, un meilleur réglage des consignes et l'optimisation du fonctionnement des appareils (climatisation, éclairage, bureautique, process industriel, ...);
- ⇒ La sensibilisation des usagers aux économies d'énergies.

Les résultats des audits sont mitigés, notamment sur la volatilité de la mise en œuvre des recommandations, principalement due à un manque de compétences techniques ou de moyens financiers. Dans la majorité des cas, les actions mises en place ont consisté à remplacer des équipements par des systèmes plus efficaces (éclairage notamment) et installer du PV. Néanmoins, la mise en place de conseillers en énergie partagée (archipel des Marquises, archipel des Tuamotu-Gambier, SECOSUD) et d'un club des entreprises polynésiennes éco-responsables tend à professionnaliser le secteur et accompagner les communes et les entreprises dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques.

La mise en place d'un dispositif incitant à la réalisation d'économies d'énergie serait à développer afin d'inciter financièrement les entreprises et les particuliers à approfondir leur démarche de transition énergétique. La mise en place de certificats d'économies d'énergie, la possibilité de conditionner l'importation de certains équipements à leur efficacité énergétique et autres mesures similaires ont émané des échanges qui se sont tenus au cours des Assises Polynésiennes de l'énergie en mai 2022.

❖ Promouvoir le CES

Cette thématique est abordée au chapitre 5.1 du présent document.

❖ Accompagner la rénovation

Après la mise en application de la REBPF qui cible uniquement les nouvelles constructions, il apparaît nécessaire d'élaborer une stratégie d'accompagnement de la rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (isolation et protection solaire des façades). Au vu de l'état du parc immobilier actuel, l'estimation de réduction des consommations en climatisation des bâtiments rénovés est de 20%. Une mission en ce sens a été lancée en 2024 par la Direction Polynésienne de l'Energie (DPE).

¹⁶ Sources : études menées dans le cadre de l'élaboration de la REBPF

5. Diversifier le mix énergétique en favorisant la pénétration des énergies renouvelables

5.1. Le solaire thermique

5.1.1. Etat des lieux

La production de chaleur représente 4.7% de la consommation d'énergie primaire en 2022, soit 15.7 ktep, essentiellement produite à partir de gaz et de pétrole lampant (87%) ainsi que par des CES (13%)¹⁷.

Le recensement de la population en 2017 a permis d'établir le taux d'équipement des logements en CE :

Type de CE	Taux d'équipement des logements (2017)
CE gaz ou électrique	43 %
CES	29 %
Sans CE	27 %

Tableau 13 : Taux d'équipement des logements en chauffe-eau en 2017 - Source : ISPF 2017

La part des CES dans la production de chaleur a augmenté de 3 points entre 2012 et 2022 pour atteindre 2 ktep, évitant ainsi une consommation d'électricité estimée à 20 GWh. Environ 99% de la production d'énergie issue du solaire thermique est réalisée à partir des équipements du secteur résidentiel, avec près de 25 000 installations¹⁸.

L'audit effectué en 2014 a montré que la filière solaire thermique pour les installations individuelles (CESI) fonctionne bien. Les particuliers sont satisfaits de leur équipement et les installateurs maîtrisent leur mise en œuvre et leur entretien.

Au contraire, la filière relative aux installations collectives (CESC) est à ce jour peu développée.

Une formation sur la conception et la maîtrise d'œuvre d'installations de ce type a été dispensée en 2019 à divers acteurs (bureaux d'études techniques, maîtres d'ouvrage...).

L'ADEME PF, qui soutient financièrement les projets d'installations solaires thermiques collectives au travers du Fonds chaleur destiné à l'habitat collectif, aux collectivités et aux entreprises, a quant à elle accompagné six projets d'installations collectives et industrielles depuis 2017, représentant 245 m² de capteurs installés.

5.1.2. Objectif de développement du solaire thermique

Depuis 2013, le taux de croissance de la production de chaleur issue du solaire thermique est d'environ 2% par an. L'objectif est de maintenir, à minima, un taux de croissance similaire jusqu'en 2030.

	Situation 2022	Objectif 2030
Chaleur issue du solaire thermique (GWh/an)	20	27,5

Tableau 14 : Objectif de développement du solaire thermique

Equiper les nouvelles constructions

La REBPF rend le recours aux CES obligatoire pour les logements et les restaurants des Iles-du-Vent, ainsi que pour les établissements touristiques et de soins de l'archipel de la Société. Les seuils à atteindre et les mesures de conception à respecter sont détaillés ci-dessous (hors cas dérogatoire).

¹⁷ Source : OPE 2022

¹⁸ Sources : OPE 2022, recensement ISPF 2017

❖ *Chauffe-eau solaire individuel*

Un volume de stockage minimum est imposé selon le type de logement :

- T1 ou chambre : 100 L
- T2 ou T3 : 200 L
- T3 ou T5 : 300 L
- T6 et plus : 400 L

❖ *Chauffe-eau solaire collectif*

Les seuils de performance imposés pour les installations collectives correspondent à un taux de couverture des besoins annuels de 60 % minimum ainsi qu'une productivité utile minimum de 450 kWh/m²capteur/an.

La mise en application de la REBPF contribuera ainsi à la montée en compétence de la filière. L'amélioration de l'offre de formation, un meilleur suivi et contrôle des travaux ainsi que le suivi énergétique des projets seront aussi cruciaux pour son développement.

Equiper les bâtiments existants❖ *Consolider la filière CESI*

L'Espace Info Energie de PF a produit en 2020 une documentation simple et ludique sur l'intérêt des CESI et leur bonne utilisation.

L'objectif est de diffuser cette brochure au plus grand nombre pour, d'une part accompagner les particuliers déjà équipés afin qu'ils puissent améliorer l'utilisation, le suivi et la maintenance de leur système et d'autre part, inciter les non équipés à franchir le pas.

❖ *Poursuivre l'accompagnement des projets de systèmes solaires thermiques collectifs et industriels*

L'objectif est de renforcer l'accompagnement de l'ADEME PF via le Fonds chaleur pour les bâtiments existants. Améliorer la communication sur les projets déjà mis en place et favoriser les échanges et retours d'expérience pourraient inciter d'autres maîtres d'ouvrage à reproduire la démarche.

5.2. La production d'électricité

5.2.1. Etat des lieux

Avec 116 millions de litres d'hydrocarbures consommés, la production d'électricité représente 31% des hydrocarbures importés en 2022. Environ 64% de l'électricité a été produite à partir de ressources fossiles et 36% à partir d'EnR (sur l'île de Tahiti, ces valeurs sont respectivement de 55% et 45% grâce à une excellente production hydroélectrique).

La même année, 680 GWh d'électricité ont été consommés, dont 490 GWh (77%) uniquement sur Tahiti.

Îles	Consommation électrique (GWh/an)	Part de la consommation par rapport à la PF	Consommation d'hydrocarbures pour la production d'électricité (en million(s) de litres/an)
Tahiti	490	77%	72
Bora Bora	42	7%	11
Moorea	34	5%	9
Total	566	88%	92
Polynésie française	643	100%	116

Tableau 15 : Principales îles consommatrices d'électricité en 2022 en Polynésie française - Sources : OPE, EDT 2022

Les 3 îles présentées dans le tableau ci-dessus représentent à elles seules 88% de la consommation totale d'électricité et près de 80% des hydrocarbures consommés pour la production d'électricité en PF.

La répartition des consommations d'électricité selon le type d'utilisateurs est présentée ci-dessous :

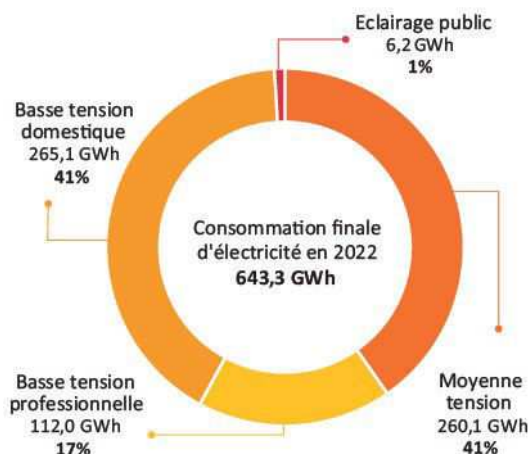


Figure 12 : Typologie des consommateurs d'électricité en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022

Les abonnés en moyenne tension (industries, hôpitaux, hôtels, grandes entreprises, mairies ou établissements scolaires) consomment 41% de l'électricité produite, tout comme les usagers domestiques (41%).

Le code de l'énergie fixe un objectif de 75% d'EnR dans la production d'électricité en 2030. Les efforts à engager dépendent toutefois du gisement disponible pour chaque ressource, de la disponibilité du foncier pour tout nouveau projet ainsi que de la compétitivité et de la longévité des projets. L'appropriation locale des projets est aussi primordiale dans leur réussite puisque l'acceptabilité sociale reste un levier important dont il faut tenir compte, particulièrement pour les projets hydroélectriques.

L'intégration des EnR sur un réseau non interconnecté soulève des défis techniques auxquels il convient de répondre pour assurer la stabilité des réseaux :

- ⇒ *Equilibre et placement des énergies* : Alors que la puissance appelée en semaine sur l'île de Tahiti est de 80 à 90 MW, elle chute les dimanches aux alentours de 50 à 60 MW, ce qui limite la capacité d'écoulement de la production renouvelable.
- ⇒ *Maintien de la stabilité du réseau* : A ce jour, seuls les moyens de production thermique assurent la stabilité du réseau (bien que d'autres moyens y contribuent).

Le scénario de développement des EnR présenté ci-après vise à satisfaire l'objectif de 75% à horizon 2030. Il se base sur le scénario prévisionnel des besoins en électricité de l'île de Tahiti présenté au chapitre 3.2 (besoin de 571 GWh en 2030).

5.2.2. Hydroélectricité

5.2.2.1. Etat des lieux

L'hydroélectricité est depuis plusieurs décennies la première source d'énergie renouvelable dans la production d'électricité. Le premier ouvrage hydroélectrique a été mis en service en 1981 à Tahiti. En 2020, la production hydroélectrique représente 23,9% de la production totale d'électricité (30% à l'échelle de l'île de Tahiti), soit environ 160 GWh. En 2022, au gré d'une année exceptionnelle, cette production a atteint 199 GWh soit 37% de celle de Tahiti.

Sur l'île de Tahiti, cinq vallées sont exploitées pour une puissance installée totale de 48 MW.

Vallée	Puissance installée (MW)
Vaite	2,485
Vaihiria	4,85
Faatautia	7,61
Titaaviri	4,15
Papenoo	28,9
TOTAL	47,99 MW

Tableau 16 : Parc de production hydroélectrique sur l'île de Tahiti en 2022 - Source : Marama Nui 2022

Le parc de production a peu évolué depuis vingt-six ans. La mise en service du dernier ouvrage hydroélectrique d'ampleur date de 1996 dans la vallée de Papenoo.

Cependant, à partir de 2017, un programme d'optimisation des ouvrages existants a été mis en place. Dénommé Hydromax, ce programme a permis :

- Le rajout de deux turbines sur l'ouvrage hydroélectrique de Papenoo ;
- Le dédoublement d'une conduite sur l'ouvrage hydroélectrique de Titaaviri.

Ces optimisations ont contribué à augmenter la puissance du parc hydroélectrique de 804 kW.

5.2.2.2. Objectif de développement de la production d'hydroélectricité à Tahiti

L'objectif est de développer le parc de l'ordre de 18 MW d'ici 2030.

	Situation 2020	Objectif 2030
Puissance installée hydroélectrique (MW)	48	66

Tableau 17 : Objectif de développement de l'hydroélectricité à Tahiti

Les atouts de l'hydroélectricité sont nombreux. L'énergie hydroélectrique est tout d'abord une source d'énergie renouvelable modulable et stockable qui permet donc d'optimiser le placement des autres EnR. Les ouvrages hydroélectriques, de par leur grande durée de vie (supérieure à 50 ans) apportent de la résilience à la production EnR et restent peu dépendants des importations extérieures (à l'inverse des panneaux solaires et batteries de stockage). Ils représentent de surcroît un vecteur économique fort en termes d'emplois et de retombées locales puisqu'une grande part des coûts d'investissement est liée aux travaux de réalisation.

L'énergie hydroélectrique représente donc une filière particulièrement stratégique en PF du fait de sa plus grande résilience par rapport aux autres filières d'EnR et de ses retombées économiques locales.

Optimisation et modernisation du parc hydroélectrique

❖ *Projet en cours*

Autre volet du programme Hydromax, le projet côte 95 à Papenoo consiste à réaliser une nouvelle retenue 600 m en amont de l'existante (côte 85), qui n'était à l'origine qu'un aménagement provisoire. Cette configuration permettra d'accroître la hauteur de chute de la centrale Papenoo 0 pour retrouver la puissance nominale des turbines.

La mise en service de cette nouvelle retenue pourrait intervenir entre 2026 et 2028. Ce projet permettra un gain de 2 MW pour une production supplémentaire de 4,5 GWh par an.

❖ *Projets potentiels à venir*

Le programme Hydromax 2, successeur d'Hydromax, vise à optimiser les aménagements déjà existants en augmentant leur capacité de stockage.

N° projet	Projets Hydromax 2	Volume retenue (m ³)	Energie stockée (MWh)	Production estimée (GWh/an)	Investissement estimé		Coût de l'investissement	
					MXPF	ME	XP F/kWh ¹⁹	€/kWh
1	Barrage captage Faatautia D	30 000	1,6	2	400	3,3	4	0,03
2	Barrage Titaaviri 1 - principal	400 000	16,4	1,5	1 000	8,3	13,3	0,11
3	Barrage Titaaviri 1 - affluent	10 000	0,3	0,25	150	1,3	12	0,10
4	Barrage Titaaviri 2 - rive droite	130 000	10,6	1,5	2 000	16,7	46,7	0,39
5	Barrage Titaaviri 2 - rive gauche	140 000	11,4		1 500	12,5		
6	Barrage captage Maroto	80 000	4,3	1,25	400	3,3	6,4	0,05
	TOTAL	790 000	44,6	6,5	5 450	45,4	-	-

Tableau 18 : Projets du programme Hydromax 2 - Source : Marama Nui 2021

Le potentiel de ce programme est d'environ 6,5 GWh/an. L'agrandissement des capacités de stockage des ouvrages hydroélectriques (gain de 790 000 m³ soit 44,6 MWh stockés) permettrait de diminuer les déversements (pertes), d'améliorer le placement du PV et d'optimiser le fonctionnement de certaines centrales hydroélectriques. Apportant plus de souplesse dans la production hydroélectrique, il contribuerait à augmenter la résilience et la diversification des sources de production renouvelables.

Avec un coût d'investissement allant de 4 à 13,3 XPF/kWh (0,03 à 0,11 €/kWh) pour une durée de vie approximative de 50 ans, les projets 1, 2, 3 et 6 seraient les plus intéressants à développer.

En plus de ce programme, la Polynésie a demandé à son concessionnaire d'étudier les possibilités de réaliser du stockage gravitaire (aussi appelé « station de transfert d'énergie par pompage » ou « STEP ») avec les installations hydroélectriques existantes. Nécessitant assez peu de travaux (utilisation des retenues d'eau et des conduites existantes), cette utilisation permettrait de stocker des excédants de production photovoltaïque en journée pour les restituer la nuit. Une première évaluation a permis de quantifier le potentiel global autour de 15 à 20 MW. Une première réalisation, faisant office de démonstrateur, pourrait voir le jour en 2026/2027.

Mise en service de nouveaux ouvrages hydroélectriques

En 2015, l'élaboration des principes directeurs du développement de l'hydroélectricité sur l'île de Tahiti a mis en exergue les possibilités de poursuite du déploiement de la production hydroélectrique dans certaines vallées au regard de critères hydrologiques, hydrauliques et de sensibilité environnementale. En résulte un classement de 10 bassins versants sélectionnés selon un compromis contexte hydrologique/contexte environnemental.

Le tableau ci-dessous présente le potentiel de gisement supplémentaire à celui déjà exploité à Tahiti.

Vallée	Puissance estimée (MW)
Papeiha	10
Vaitepiha	6,9
Mahaena	4,283

¹⁹ Calculé sur la base d'une durée de vie moyenne des ouvrages de 50 ans.

Les principaux composants d'un ouvrage hydroélectrique (barrage, captage, instrumentation, conduites, géomembrane, etc.) possèdent des durées de vie différentes allant de 20 ans (instrumentation) à 65 ans (barrage et captage).

Mapuaura	0,887
Mahatearo	4,211
Onoheha	1,066
Vairaharaha	1,738
TOTAL	29,1 MW

Tableau 19 : Potentiel de gisement hydroélectrique à Tahiti

Le potentiel pour de nouveaux projets sur l'île de Tahiti est d'environ 29 MW, soit 81 GWh/an ou 15% de la production totale.

Révision des règles de placement des énergies et garanties de puissance

La puissance garantie hydroélectrique modulée (PGHM) correspond à la puissance minimum que doit fournir l'opérateur Marama Nui, exploitant des ouvrages hydroélectriques. Historiquement mise en œuvre par une convention conclue avec le concessionnaire de Tahiti Nord, elle vise à fournir 9 MW, 12 MW et 18 MW selon trois périodes saisonnières afin de soulager les moyens de production thermique. Eu égard au développement attendu de la filière solaire PV (cf. chapitre 5.2.3.2.), ces contraintes et les modalités d'écoulement de la production hydroélectrique sont en cours de révision.

5.2.3. Solaire photovoltaïque

5.2.3.1. Etat des lieux

Plusieurs étapes clés ont marqué l'évolution de la filière solaire PV.

Les premiers programmes mis en place sont le programme PHOTOM, qui a permis d'équiper en générateurs PV plus de 1530 foyers en site isolé entre 1997 et 2011, ainsi que le programme CONNECTIS, qui a permis d'accompagner la mise en œuvre d'installations PV raccordées au réseau entre 2005 et 2008.

En 2009, suite à la publication de la Programmation Pluriannuelle des Investissements de la production électrique 2009-2020 pour Tahiti, plusieurs mesures et incitations financières ont été mises en place :

- L'arrêté n° 901 CM du 25 juin 2009 fixant les prix d'achat hors taxe de l'énergie électrique issue de générateurs d'énergies nouvelles et renouvelables, notamment pour la filière PV (entre 35 et 45 XPF/kWh selon la puissance installée) ;
- L'arrêté n° 902 CM du 25 juin 2009 fixant les conditions techniques, administratives, commerciales et financières des raccordements et de l'achat de l'électricité d'origine solaire PV ;
- L'arrêté n° 976 CM du 1^{er} juillet 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable. Sont visés les biens qui permettent de produire de l'énergie (y compris la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable ou qui concourent à la réduction de la consommation des énergies fossiles. Ce régime consiste en l'exonération systématique de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes (à l'exception de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière) ainsi qu'en l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le matériel.

Ces mesures ont marqué le début du développement de la filière PV en PF.

L'arrêté n° 865 CM du 28 juin 2011 est venu modifier les tarifs d'achat de l'énergie électrique issue des générateurs PV à 15,98 XPF/kWh pour l'île de Tahiti et à 23,64 XPF/kWh pour les autres îles.

Entre 2017 et 2019, un dispositif d'aides financières pour les particuliers souhaitant s'équiper d'une installation PV pour leur logement a été mis en place. L'installation pouvait être soit connectée au réseau, avec une aide forfaitaire de 100 000 XPF, soit en site isolé, avec une aide proportionnelle au montant de l'investissement dans la limite de 600 000 XPF. Le montant d'aides engagées pour les installations

connectées au réseau s'est élevé à 15,7 millions XPF pour une puissance installée de 531,5 kWc. Les installations en site isolé ont quant à elles mobilisé 9,5 millions XPF d'aides pour 36,2 kWc installés.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures ci-dessus a fortement contribué au développement du parc d'installations PV polynésien, qui est passé de 3 MWc en 2010 à 52 MWc en 2022, soit une production d'environ 50 GWh. L'énergie solaire PV représente ainsi 7,3% de la production d'électricité en 2022.

Puissance PV (kWc)	0 à 10	10 à 50	50 à 100	> 100	Total
Nombre d'installations	3 502	341	126	53	4 022
Puissance cumulée (kWc)	14 872	8 603	10 292	18 355	52 122

Tableau 20 : Typologie des installations PV en 2022 - Source : OPE 2022

La plus grande partie du parc PV se situe à Tahiti avec une puissance installée de 43,6 MWc à fin 2022.

Par ailleurs, après la création d'un cadre réglementaire et technique pour les installations PV avec stockage en 2019 et 2020, la PF a lancé en 2021 le premier appel à projets portant sur la réalisation et l'exploitation de ce type d'installations sur l'île de Tahiti. La puissance cumulée appelée était de 30 MWc, pour un prix de vente plafond fixé à 21 XPF HT/kWh.

Les quatre projets lauréats totalisent une puissance de 30,42 MWc et généreront environ 37 GWh par an, soit 7% de la production totale d'électricité en PF, pour un prix de rachat moyen pondéré de 18,95 XPF/kWh. Leur mise en service est prévue au deuxième semestre 2024.

5.2.3.2. Objectif de développement de la production photovoltaïque à Tahiti

	Situation 2020	Objectif 2030
PV au sol ²⁰ (MW)	-	120
PV en toiture (MW)	36	70
Total (MW)	36	190

Tableau 21 : Objectifs de développement du PV à Tahiti

Développement du solaire PV au sol

Au vu des développements hydroélectriques présentés dans la partie précédente et afin d'atteindre les objectifs fixés, il est nécessaire de prévoir la réalisation de 120 MWc d'installations PV au sol à l'horizon 2030.

Comme annoncé ci-avant, la mise en service des projets lauréats de l'appel à projets portant sur des installations PV avec stockage sur l'île de Tahiti devrait participer à hauteur de 30,4 MWc à cet objectif (soit environ 37 GWh) à l'horizon 2025.

Le développement des 90 MWc supplémentaires pourrait passer par la mise en service de 30 MWc tous les deux ans sur la période 2026-2030 (soit un gain de production de 36 GWh tous les deux ans). Le besoin foncier correspondant est évalué entre 85 et 125 hectares.

²⁰ Cette catégorie inclut également les projets agrivoltaïques.

Développement du solaire PV en toiture

L'hypothèse de développement du PV en toiture retenue dans le scénario prévisionnel des besoins en électricité de l'île de Tahiti présenté au chapitre 3.2 est de 3 à 4 MWc par an jusqu'en 2030 (avec une puissance installée de 43,6 MWc à fin 2022). Cela correspond à la mise en service d'environ 26 MWc d'ici 2030 (soit un gain de production d'au moins 26 GWh).

5.2.4. Autres sources d'énergie renouvelable

L'énergie thermique des mers

L'énergie thermique des mers (ETM) consiste à exploiter le différentiel de température des océans entre les eaux de surface et les eaux profondes (un différentiel d'au moins 20°C est nécessaire) afin d'utiliser l'eau de mer comme source froide ou produire de l'électricité. La PF bénéficie d'une géomorphologie avantageuse (lagon peu large, pente des tombants importante) pour l'exploitation d'ETM.

❖ Production de froid

Le SWAC (Sea Water Air Conditioning) est un système permettant d'utiliser l'eau de mer comme source froide afin d'alimenter des bâtiments en climatisation.

Deux projets privés ont déjà été déployés sur deux complexes hôteliers, à Bora Bora (2,4 km de conduites pour une puissance de 1,65 MWf) et à Tetiaroa (2,6 km de conduites pour une puissance de 2,4 MWf). Après ces expériences réussies, la PF a souhaité équiper le CHPF, qui représente près de 5% de la consommation électrique de Tahiti, d'un système similaire.

Le CHPF a le profil du consommateur idéal pour être équipé d'un SWAC, puisqu'il répond aux critères suivants :

- Une puissance appelée importante et concentrée : les entités du CHPF qu'il est prévu d'alimenter représentent une puissance appelée totale de 6 MWf ;
- Une consommation stable et permanente : le CHPF consomme du froid 24h/24, 365 jours par an ;
- Un positionnement en bord de mer : il est situé à environ 200 m du lagon et 1200 m du plein océan ;
- Une climatisation centralisée existante assurée par des groupes de production d'eau glacée : seul ce type de système de climatisation est compatible avec un SWAC.

Le projet, porté pour le Pays par la Direction Polynésienne de l'Énergie (DPE, ex service des énergies, SDE), a permis la substitution complète de la production de froid des groupes frigorifiques conventionnels et se caractérise par les éléments suivants :

- Des ouvrages maritimes (réseau primaire) : constitués d'une conduite d'une longueur de 3800 m qui puise l'eau à 900 m de profondeur (5°C) et d'une conduite de 200 m qui la rejette à 7 m de profondeur ;
- D'un local technique abritant l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement du système : en béton armé, il est enfoui dans le sous-sol et constitué de deux niveaux. Le niveau bas, situé à environ 7 m de profondeur, accueille les pompes primaires permettant le pompage des eaux de mer des profondeurs. Le niveau plus haut accueille les échangeurs thermiques permettant le transfert des frigories du réseau primaire vers le réseau secondaire, les pompes du réseau secondaire ainsi que le système de contrôle et de régulation du SWAC ;
- D'un réseau secondaire : constitué de deux conduites d'eau douce, avec une grande partie enfouie dans le sol (environ 600 m) et une partie aérienne (environ 40 m), reliant le local technique au réseau d'eau glacée du CHPF.

Ce SWAC (3,8 km de conduites pour une puissance de 6 MWf) permettra à terme 40% d'économies sur la facture d'électricité du CHPF, soit approximativement 10 GWh et 350 millions XPF par an. Il a été mis en service en juillet 2022. Depuis sa mise en service, le système a été en mesure d'alimenter l'hôpital en froid et les gains attendus ont bien été constatés.

Une étude de faisabilité a également été lancée concernant la mise en place d'un SWAC desservant l'ouest de Papeete jusqu'au centre-ville. Si la faisabilité technique est avérée, les profils de consommation de la zone étudiée obèrent la rentabilité du projet. Un soutien financier public pourrait voir sa réalisation se concrétiser.

❖ *Production d'électricité*

La production d'électricité au sein d'une centrale ETM est rendue possible grâce à la différence de température entre l'eau de mer des profondeurs et celle de surface. Cet écart de température permet, au travers d'un cycle thermodynamique, d'évaporer un fluide. La vapeur ainsi générée alimente une turbine qui, couplée à un alternateur, produit de l'électricité. Cette technologie présenterait l'avantage de ne pas être une source de production intermittente comme le sont les autres sources d'EnR (solaire, éolien, hydroélectrique, etc.).

S'il n'existe à ce jour aucune installation de ce type en PF, les évolutions technologiques ainsi que le retour d'expérience local sur la technologie SWAC sont de nature à accélérer les avancées dans ce domaine. Un projet est actuellement à l'étude par le secteur privé. L'île de Tahiti, et plus particulièrement sa côte Sud, est en effet propice au développement d'un projet de centrale ETM, de par ses fonds atteignant 1000 m à quelques km du rivage et ses conditions météo-océaniques relativement clémentes.

Au vu du potentiel de cette technologie, la PF reste à l'écoute des porteurs de projets afin de les accompagner au mieux pour faire émerger un démonstrateur local.

L'énergie houlomotrice

L'énergie houlomotrice, ou énergie des vagues, utilise l'énergie contenue dans le mouvement de la houle, soit les oscillations de la surface de l'eau, pour produire de l'électricité.

Des études de potentiel ont déjà été menées, notamment sur la côte Sud de Tahiti en 2012-2013. A ce jour aucune installation de ce type n'existe en PF, néanmoins certains opérateurs ont pour ambition d'implanter des démonstrateurs dans les prochaines années.

La Polynésie a contribué, tout comme son partenaire l'ADEME, au financement d'un atlas de la houle qui doit permettre à ces opérateurs de bénéficier de données d'entrée plus qualitatives.

En cas de démonstration concluante, le recours à cette technologie pourrait être envisagé.

Les déchets

Les filières de valorisation énergétique des déchets sont quasi inexistantes en PF, notamment pour les biodéchets, alors même que les enjeux sont nombreux.

La gestion des déchets doit faire face à des contraintes fortes comme l'isolement géographique de la PF et la dispersion et l'éloignement des îles.

Compte tenu du développement économique et de l'accroissement de la population, la production d'ordures ménagères ne cesse d'augmenter. Ceci est particulièrement préoccupant dans les zones urbanisées et dans les zones fortement touristiques comme à Tahiti, Moorea et Bora Bora. Les îles basses, bien que moins habitées, sont également des milieux particulièrement fragiles et exposés en raison de la faible superficie de terres émergées et de la présence des lentilles d'eau douce à faible profondeur.

Le syndicat mixte FENUA MA, qui regroupe l'ensemble des communes des Îles-du-Vent exceptée Faaa, assure la gestion du traitement des déchets ménagers, au travers de deux infrastructures majeures que sont

le centre d'enfouissement technique (CET) de Paihoro et le centre de recyclage et de tri de Motu Uta²¹, toutes deux situées à Tahiti.

À Tahiti, une grande partie des biodéchets sont enfouis au CET de Paihoro, à la décharge de Faa'a ou gérés individuellement par leurs producteurs. Le développement d'une filière de méthanisation pour les déchets ou effluents organiques professionnels, voire pour les déchets ménagers, permettrait de prolonger la durée d'utilisation des sites d'enfouissement.²²

Deux études ont été menées sur cette thématique :

- En 2017, une étude pour le développement d'un projet de méthanisation sur l'île de Tahiti a permis de recenser un gisement d'environ 32 000 tonnes/an valorisé, traité ou éliminé dans les filières actuellement en place. Selon les données recueillies, 7000 tonnes/an seraient mobilisables immédiatement afin de produire approximativement 419 500 m³ de méthane par an, permettant l'installation d'une unité de production électrique de 200 kW pour une production de 1,65 GWh/an (sans autoconsommation).
- En 2020, l'étude d'un projet d'installation de méthanisation et de valorisation de déchets organiques dans la zone industrielle de Faratea a été réalisée par Technival. En se basant sur plusieurs critères de sélection (mobilisation du gisement, potentiel de méthanisation des déchets, modalités de collecte), le gisement utilisable a été estimé à environ 9200 tonnes/an, soit la production de 910 000 m³ de biogaz (50% à 75% de méthane) permettant l'installation d'une unité de production électrique de 250 kW pour une production de 1,5 GWh/an.

Bien qu'il n'existe, à ce jour, aucune installation de ce type, la PF reste à l'écoute des porteurs de projets afin de les accompagner au mieux dans l'élaboration de leurs projets de valorisation énergétique des déchets.

5.2.5. Synthèse pour l'île de Tahiti

Un scénario de développement des EnR permettant d'atteindre un taux de pénétration de 75% dans la production électrique en 2030 pourra se décliner de la sorte :

Puissance installée et production	2020		2030		
	MW	GWh	MW	GWh	% du mix électrique
Hydroélectricité	48	160	66	214	37,5%
PV au sol	-	-	120	144	25,2%
PV en toiture	36	34	70	70	12,3%
TOTAL	84	194	256	428	75%

Tableau 22 : Scénario de développement des EnR à Tahiti

Ce scénario mise sur l'exploitation des potentiels hydroélectriques et photovoltaïques mais n'exclut pas les autres potentiels (ETM, méthanisation, réduction de la demande, etc.) qui seraient en mesure de contribuer à l'objectif de transition énergétique.

²¹ Source : DIREN 2022

²² Source : Etude de faisabilité opérationnelle – Phase 1 : étude des gisements, CCISM/ADEME/PF, 2017

Note : Le scénario de développement ci-avant reste un scénario ambitieux permettant de répondre à l'objectif fixé par le Code de l'énergie de 75% dans la production électrique en 2030.

Un scénario plus réaliste, faisant consensus auprès de l'ensemble des acteurs du système, porte le taux d'EnR aux environs de 55 à 60% en 2030.

Ce taux, certes plus mesuré, exige toutefois une action très forte en faveur du développement des EnR qui passe notamment par le développement de nouveaux ouvrages hydroélectriques et un important développement du photovoltaïque.

2030			
Puissance installée et production	MW	GWh	% du mix électrique
Hydroélectricité	50 à 60	167 à 200	29 à 35%
PV au sol	60	72	12,5%
PV en toiture	75	75	13,5%
TOTAL	185 à 195	314 à 347	55 à 60%

6. Moderniser et améliorer l'efficacité des moyens de production thermique

6.1. Etat des lieux

Le parc de production thermique de Tahiti est composé de deux sites, la centrale de Vairaatoa en centre-ville de Papeete et la centrale Emile MARTIN dans la zone industrielle de la vallée de la Punaruu à Punaauia. D'une capacité installée de 148 MW, la production d'électricité d'origine thermique est d'environ 340 GWh et représente 63% de la production d'électricité totale sur l'île de Tahiti en 2020.

	Exploitant	Localisation	Puissance installée (MW)
Centrale de Vairaatoa	EDT	Papeete	26
Centrale Emile MARTIN	EDT	Punaruu	122
TOTAL			148

Tableau 23 : Parc de production thermique à Tahiti en 2020

La centrale de la Punaruu représente 98% de la production thermique de l'île de Tahiti, soit 31 641 heures de marche en 2020 contre 1 291 heures pour la centrale de Vairaatoa, la plus ancienne de l'île, qui est utilisée en secours uniquement²³. Située en plein centre-ville, cette dernière, sous réserve de la mise en service d'une nouvelle unité de production, a vocation à être démantelée.

Les centrales thermiques ont un rôle historique et prépondérant, encore aujourd'hui, dans le mix énergétique polynésien. Malgré leur utilisation en base, leur rôle principal est l'ajustement de la production à la demande au travers de la réserve tournante fournie par les groupes électrogènes. Elle correspond à une réserve de puissance pouvant être sollicitée instantanément. Moyen de production le plus réactif, les groupes électrogènes sont également utilisés pour lisser la production des autres énergies, notamment la production PV par nature intermittente, et ainsi s'adapter à la consommation.

Historiquement, le carburant utilisé dans la centrale Emile MARTIN était du fioul lourd. En 2021, du fait de la compétitivité tarifaire du gazole par rapport au fioul, ainsi que des enjeux sanitaires et environnementaux, le gazole est devenu le combustible privilégié de la centrale.

Ce changement de combustible a permis de réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment avec une division par 1000 à 2000 des rejets de soufre dans l'atmosphère (en fonction du fioul utilisé).

La sélection du gazole par rapport au fioul lourd permet également de diminuer les minimums techniques de fonctionnement des groupes électrogènes Pielstick et Wartsila à 4,5 MW contre 6,5 et 8,5 MW auparavant. Cette flexibilité favorise le placement des EnR les jours de faible demande et diminue les déconnexions des installations PV.

Avec 63% de production thermique dans le mix énergétique, l'île de Tahiti, et plus globalement la PF (70%), est nécessairement très dépendante des importations d'hydrocarbures.

²³ Source : RAD EDT 2020

6.2. Objectif d'évolution de la production thermique à Tahiti

Conformément au scénario de développement, l'objectif à l'horizon 2030 est de diminuer la part d'électricité d'origine thermique dans la production en la remplaçant par de l'électricité issue des EnR.

	Situation 2020	Objectif 2030
Production thermique (GWh)	340	145

Tableau 24 : Objectif d'évolution de la production thermique à Tahiti

Mise en service d'une nouvelle centrale thermique

Dans l'hypothèse d'un développement des EnR moins marqué (50%), une partie des groupes électrogènes de la centrale Emile MARTIN approcheront leur durée de vie théorique en 2030. Un rétrofit est prévu afin d'allonger leur durée d'utilisation et de maintenir les capacités de production thermique à un niveau permettant de satisfaire les besoins en toutes circonstances.

Par ailleurs, en raison du fort développement du PV et plus encore du probable démantèlement de la centrale de Vairaatoa, il apparaît nécessaire de mettre en service une nouvelle centrale pour moderniser le parc de production thermique. D'une puissance potentielle de 2 x 10 MW (en remplacement de Vairaatoa), cette centrale thermique, dénommée « Site 3 », sera utilisée en base mais aura également la capacité de lisser plus efficacement la production des autres énergies, permettant d'augmenter la pénétration des EnR sur le réseau. En outre, dans la perspective de l'arrivée de technologies hydrogène matures sur le marché, cette centrale devra être compatible avec une production et un stockage de l'hydrogène in situ. Sa mise en service permettrait l'arrêt définitif de la centrale de Vairaatoa qui pourrait alors être démantelée.

Mise en service d'un générateur virtuel

En parallèle, la mise en service d'un générateur virtuel « Putu Uira » fin 2022 d'une puissance de 15 MW et d'une capacité de 9,9 MWh, permet de contribuer à la stabilité en fréquence et tension du réseau.

Pour la partie fréquence, il est équipé de batteries capables de fournir de la puissance active le temps nécessaire au démarrage d'un groupe thermique, soit approximativement 20 minutes.

Pour la partie tension, un système de compensation dynamique de l'énergie réactive permet, en cas de défaut sur le système électrique, de stabiliser la tension. Ce système de compensation (Statcom), contrôlé par électronique de puissance, se comporte comme une source de tension capable de produire ou d'absorber de l'énergie réactive dans une plage comprise entre -20 et +20 MVAR pendant 60 secondes et -16 et +16 MVAR en continu.

Depuis sa mise en service, « Putu Uira » a permis de diminuer le nombre de groupes en fonctionnement de la centrale Emile MARTIN. En effet, « l'ancien » système obligeait à faire fonctionner au minimum deux groupes électrogènes simultanément (pour pallier une défaillance sur l'un des groupes). La mise en service de « Putu Uira » a permis de jouer ce rôle de sécurisation et de substitution du fonctionnement d'un groupe thermique. L'économie est estimée à environ 4000 heures de fonctionnement d'un groupe électrogène, soit la durée moyenne de fonctionnement d'un groupe sur une année.

EDT a procédé à des essais au second semestre 2022 avant la mise en service effective en janvier 2023. « Putu Uira » a d'ores et déjà permis d'atteindre une production électrique 100% renouvelable pendant quelques heures.

7. Développer le réseau électrique en assurant sa sécurité et stabilité

7.1. Etat des lieux

Le réseau de transport de Tahiti, présent uniquement sur Tahiti Nui (île principale), se compose de plus de 300 km de liaisons électriques, dont environ 90% enterrées. En 2021, 250 km d'entre elles sont exploitées sous les tensions présentées dans le tableau ci-contre. Près de 500 GWh sont transportés des postes de sources vers les postes de répartition. Ce réseau comporte 24 postes, dont près de 55% sont destinés à l'écoulement de l'hydroélectricité.

Tensions d'exploitation	Longueur (km)
90kV	50
30kV	90
20kV	110

Tableau 25 : Liaisons exploitées en 2022

150 km de fibre optique sont également exploitées, afin de transmettre des informations en temps réel aux techniciens qui gèrent le réseau haute tension.

Pour répondre à la complexité topographique et météorologique, mais aussi pour préserver la biodiversité de l'île de Tahiti, le gestionnaire du réseau de transport (TEP) a privilégié le déploiement de réseaux souterrains. Ils ont l'avantage d'être moins visibles pour les usagers et moins touchés par les aléas climatiques.

En contrepartie, ils entraînent des coûts plus importants et nécessitent des moyens de compensation de l'énergie réactive générée par les câbles souterrains. Par ailleurs, la ligne aérienne historique Punaru'u - Faatautia (PUN – FAT) n'est accessible que par hélicoptère, rendant complexes les maintenances préventives périodiques et correctives.

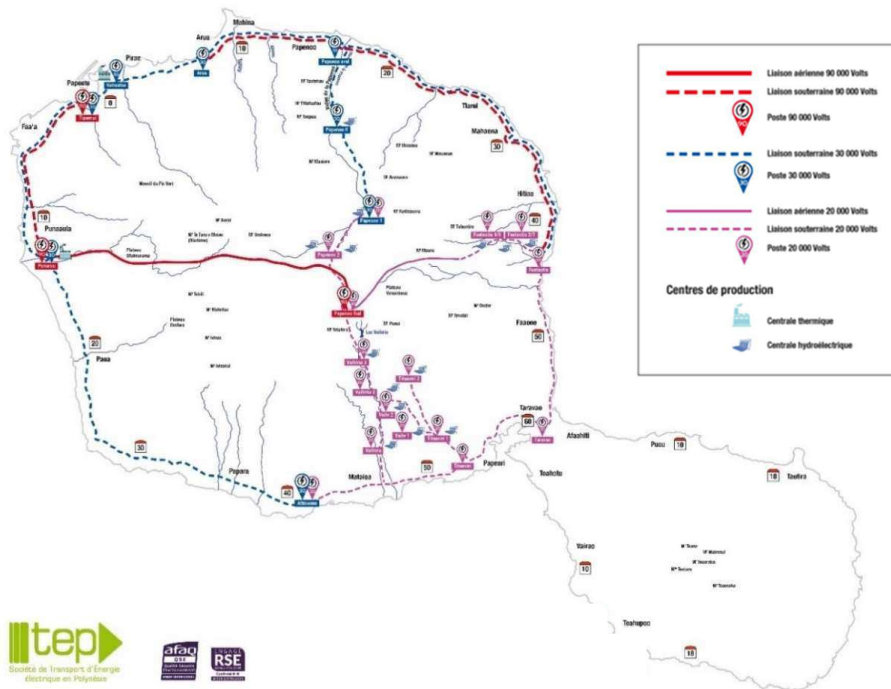


Figure 13 : Le réseau de transport électrique à Tahiti en 2021

Par définition, le développement d'un réseau de transport doit suivre et mettre en liaison le développement des zones de consommation, et celui des unités de production, en s'adaptant aux plans d'aménagement validés par les autorités compétentes.

Dans le cas du réseau de transport de Tahiti, son extension depuis les années 1990 a été largement dicté par le développement de l'énergie hydroélectrique. En effet, en complément d'un réseau côtier 30 kV quasiment bouclé tout autour de l'île principale Tahiti Nui, et d'un réseau côtier 90 kV encore partiel limité à la zone de plus forte densité de population, c'est l'hydroélectricité qui a justifié le développement d'une ligne traversière 90 kV (PUN – FAT), et de lignes 20 kV ou 30 kV dans 5 vallées parfois difficilement accessibles, afin de permettre l'écoulement de l'énergie hydroélectrique vers les zones de consommation, très éloignées à l'échelle de l'île (de 50 à 80 km en moyenne).

7.2. Développements en cours des infrastructures du réseau de transport

Concessionnaire du réseau de transport depuis 1985, TEP a engagé depuis 2017 un important programme de développement du réseau et de renouvellement de ses infrastructures, pour un budget total de 14,6 Milliards XPF jusqu'à 2030 (dont 11,7 Milliards pour la période 2017-2024).

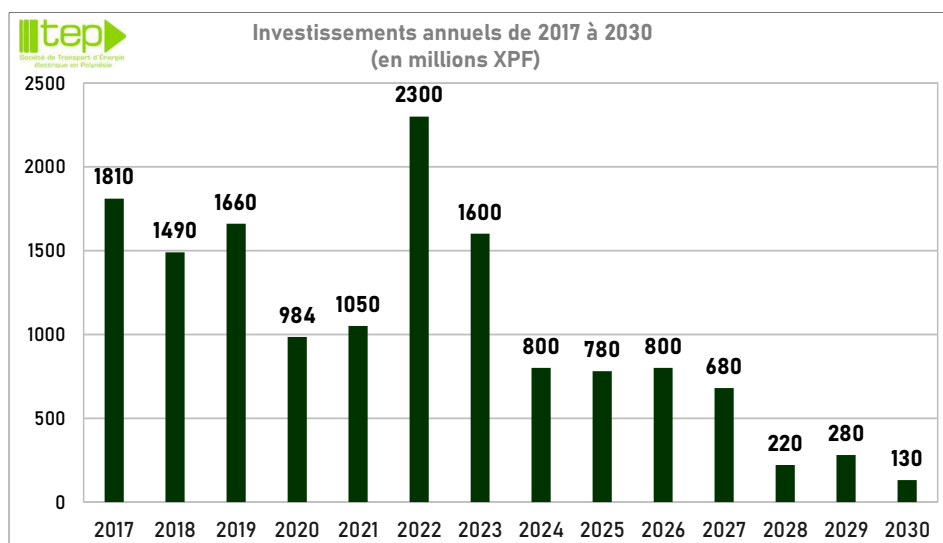


Figure 14 : Investissements annuels de 2017 à 2030

Les principales motivations de ce programme ont été les suivantes :

- Sécuriser l'alimentation de la zone urbaine avec le bouclage par le Nord-Est (FAT – TIPPA) en 90 kV (le réseau 90 kV étant resté jusqu'ici en antenne entre Faatautia et la zone urbaine, depuis l'intérieur de l'île jusqu'à Tupaerui en passant par la côte Ouest). Le choix de cette boucle nord « longue » par Faatautia était motivé par la perspective de nouveaux développements hydroélectriques en côte Est, et d'une croissance des consommations du Sud, quand une boucle courte (par Papenoo) aurait pu suffire pour le seul objectif de sécurisation de la zone urbaine ;
- Finaliser l'exploitation en 30 kV des réseaux du Sud de Tahiti (Atimaono – Faatautia en passant par Taravao), celles-ci étant restées jusqu'ici exploitées en 20 kV dans cette zone, où les consommations restent faibles à ce jour (environ 10 MW en pointe). Outre une meilleure sécurité et la réduction des pertes, ce bouclage Sud visait déjà à préparer le raccordement prévisible de nouvelles unités hydroélectriques ou PV.
- Renouveler et moderniser les équipements en fin de vie.

Désignation des opérations	Montant total jusqu'à 2030 (MXPf)	Réalisé au 31/12/21 (MXPf)	Période 2022-2024 (MXPf)	Période 2025-2030 (MXPf)
Maillage et sécurisation du réseau 90kV – Boucle Nord	8 877	5 746	2 614	517
Renouvellements des Infrastructures (postes et liaisons)	2 973	380	909	1 684
Renforcement du réseau Sud et développement des EnR	2 750	915	1 154	681
TOTAL (MXPf)	14 600	7 041	4 677	2 882
TOTAL (M€)	122	58	39	23

Tableau 26 : Décomposition du programme 2017-2030 par nature (points 7.2 et 7.3)

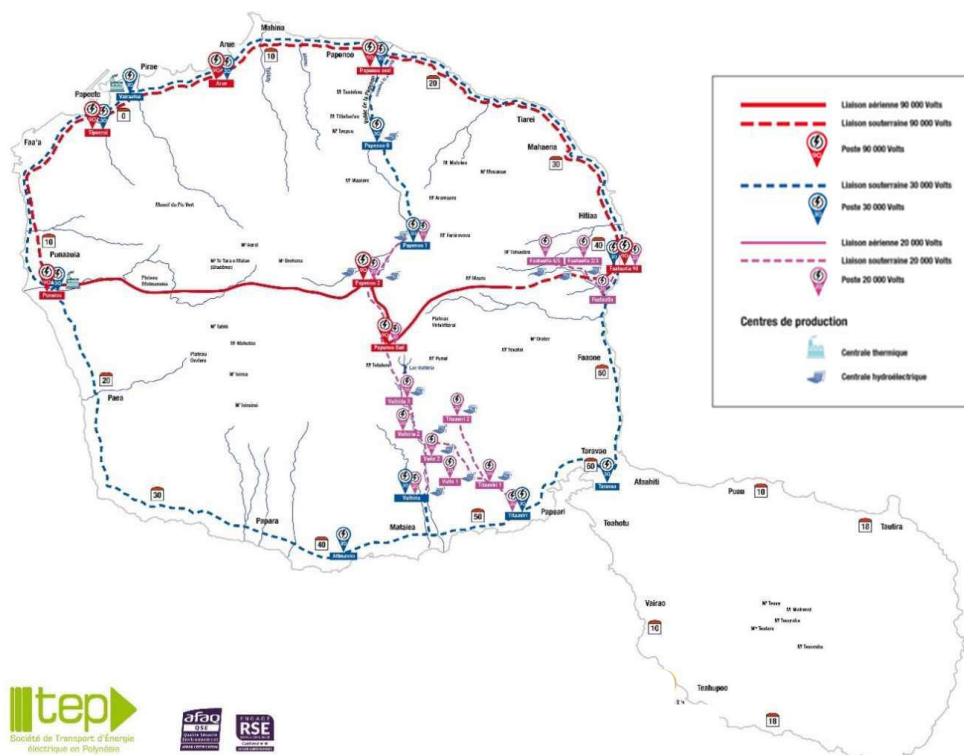


Figure 15 : Le réseau de transport électrique à Tahiti en 2024

7.3. Autres développements de lignes et postes à prévoir, afin de répondre aux objectifs de transition énergétique

Pour la zone Nord de Tahiti, entre Punaaru et Faatautia, les infrastructures actuelles offrent des capacités d'écoulement qui n'auront à priori pas besoin d'être renforcées.

Pour la zone Sud, les liaisons et postes prévus à ce jour seront saturés par les lauréats de l'appel à projets pour la réalisation de fermes photovoltaïques au sol avec stockage porté par le Pays. Notifié en 2022 pour un total de 30 MWe ces projets sont localisés autour de Taravao et s'ajoutent aux centrales hydroélectriques existantes des vallées de l'ouest dont la production dans certaines configurations doit pouvoir passer par le réseau côtier Ouest.

De nouveaux développements du réseau de transport devront être programmés en fonction du développement des EnR dans cette zone. Ainsi, un doublement des liaisons 30 kV entre Punaaru et Taravao avec un budget estimé de 2,5 milliards XPF (20,8 millions €), un prolongement de la liaison 90 kV entre Faatautia et Taravao et la création d'un poste 90 kV sur Taravao pour un budget estimé de 4 milliards XPF (33,4 millions €), permettraient d'accroître les capacités d'accueil d'environ 30 à 40 MW.

Le budget estimé représente donc 6,5 Milliards XPF (54,2 millions €).

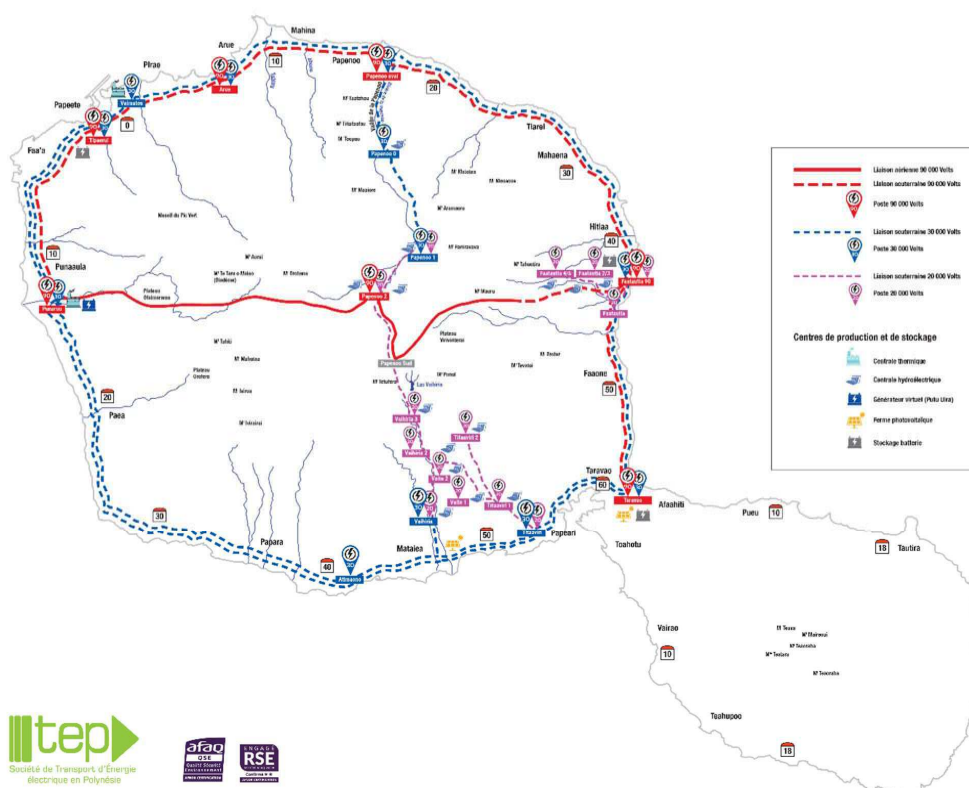


Figure 16 : Le réseau de transport électrique à Tahiti en 2030

7.4. Dimensionnement de nouveaux dispositifs de stockage et modalités de leur pilotage centralisé / contribution aux services système

La production d'énergie PV se concentrant sur une période de la journée, et cette production répondant à une courbe en cloche, il est préférable d'en assurer une répartition dans le temps afin d'éviter la saturation des réseaux (dépassement des capacités de transit). Pour assurer cette répartition dans le temps, il faut stocker l'énergie ; les problématiques qui apparaissent alors sont : quelle quantité doit-on stocker et où positionner les stockages ? Ou encore quel impact sur la stabilité du système électrique ?

Pour pouvoir lisser l'énergie sur une journée, une des possibilités serait de recourir à un stockage dit « 4 pour 1 », à savoir disposer d'un stockage équivalent à 4 fois la puissance maximale de production d'une installation. Concernant le positionnement des stockages, le gestionnaire du réseau de transport émet deux hypothèses :

Hypothèse 1

Les producteurs solaires doivent réaliser le « 4 pour 1 » chez eux. C'est une solution viable du point de vue technique, mais qui oblige un investissement coûteux chez les producteurs. D'autre part, la conduite du système, incluant le contrôle des stockages décentralisés ainsi que la gestion des services système associés, qui devra être assurée par le Responsable d'Equilibre, imposera une contractualisation complexe avec les producteurs.

Dans cette hypothèse, il conviendra d'imposer aux producteurs de nouvelles règles de placement, de gestion de l'équilibre offre demande et de contribution aux services système.

Hypothèse 2

Des stockages « 3 pour 1 » sont centralisés au niveau des postes TEP Taravao et Faatautia.

Dans cette deuxième hypothèse, comme pour les premières fermes PV autorisées en 2022, il sera demandé aux producteurs de stocker au maximum 1 MWh par MWc installé (« 1 pour 1 »), afin que la production qui leur est assignée soit garantie et non aléatoire, en respectant les prescriptions fixées par les documents techniques de référence (DTR).

Le positionnement de ces stockages recherchera un optimum technico-économique, pour limiter les investissements sur les liaisons du transport tout en garantissant la stabilité des réseaux, et en tenant compte des contraintes foncières. Un positionnement au plus près des producteurs devrait être privilégié. En première analyse, une localisation au niveau des postes Taravao et Faatautia pourrait répondre à ces objectifs. Ces installations seront pilotées à distance par le Responsable d'Equilibre.

Par ailleurs, en plus des services systèmes qu'elles rendent, les machines tournantes de production (groupes thermiques, groupes hydro dynamiques) contribuent à la stabilité du système électrique du fait de leur inertie intrinsèque (capacité à absorber des perturbations de manière très rapide). Avec le PV, cette inertie va diminuer.

Une étude de stabilité et d'équilibre offre-demande a été sollicitée auprès du gestionnaire de réseau de transport et responsable d'équilibre au mois d'août 2022. Cette étude devra préciser les besoins en stockage, leur dimensionnement technique, leur coût et leur impact technico-économique sur le secteur.

Note : Parallèlement au développement du stockage par batteries chimiques, les systèmes de stockage tel que les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) ou les centrales hydroélectriques avec stockage sont des pistes potentielles, voir notamment la partie 5.2.2.2.

8. Stratégie de développement énergétique des îles (hors Tahiti)

8.1. Etat des lieux général

	Consommation électrique (GWh/an)	Part de la consommation par rapport à la PF	Consommation d'hydrocarbures pour la production d'électricité (en million de litres/an)	Taux d'EnR
Tahiti	490	77%	72	45.4 %
Bora Bora	42	7%	11	4.3 %
Moorea	34	5%	9	5.2 %
Société (<i>hors 3 ci-dessus</i>)	39	6%	11	6.5 %
Tuamotu-Gambier	19	3%	7	8.8 %
Marquises	12	2%	3	14.3 %
Australes	7	1%	2	2.8 %
Polynésie française	643	100%	116	35.9 %

Tableau 27 : Consommation d'électricité et d'hydrocarbures en PF en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022

Avec un taux moyen de 36% d'EnR dans la production d'électricité en 2022 (45% à Tahiti), la production thermique reste majoritaire en PF. Tahiti, Bora Bora et Moorea consomment à elles-seules près de 90% de l'électricité produite.

Un état des lieux du parc de production thermique des concessions EDT dans les îles se trouve en [annexe](#).

La consommation d'hydrocarbures destinée à la production d'électricité est passée de 119 millions de litres en 2019 à 114 millions en 2020, soit une baisse d'environ 5 millions de litres principalement due à la crise sanitaire liée au COVID-19. Environ 44 millions de litres d'hydrocarbures sont consommés dans les îles en dehors de Tahiti.

Le potentiel de production hydraulique se retrouve uniquement dans les îles hautes. Les infrastructures hydroélectriques hors Tahiti sont localisées quasi exclusivement aux Marquises et correspondent majoritairement à des unités de production avec retenue d'eau.

Les installations PV hors Tahiti sont situées majoritairement dans les autres îles de la Société et aux Tuamotu-Gambier.

Société (hors Tahiti)

Moorea et Bora Bora possèdent les capacités de production thermique les plus importantes après Tahiti mais une production d'EnR limitée. Dans l'archipel, hormis Raiatea qui possède une centrale au fil de l'eau d'une puissance de 60 kW, quelques installations micro-hydrauliques existent, notamment à Moorea, mais leur production reste marginale et n'alimente que le foyer pour lequel l'installation a été réalisée. Deux projets privés de systèmes SWAC ont été déployés sur deux complexes hôteliers, le premier à Bora Bora (1,65 MWf), le second à Tetiaroa (2,4 MWf). Ces systèmes ont permis de diminuer le besoin en électricité.

Par ailleurs, depuis 2014, Tetiaroa est alimentée par une centrale privée hybride thermique/PV dont la puissance s'élève à 899 kWc.

Tuamotu-Gambier

L'île de Makatea dispose d'une centrale hybride thermique/PV, la première de PF. Construite en 2005, elle appartient et est exploitée par EDT. Après cette expérience réussie, 7 centrales hybrides ont été construites par le Pays dans les Tuamotu entre 2008 et 2012. Enfin, l'île de Nukutepipi dispose elle aussi de deux centrales hybrides construites en 2013 et 2018.

Îles	Puissance (kWc)	Production solaire annuelle (MWh)
Nukutepipi	312	418
Manihi	295	467
Ahe	130	96,7
Reao	129	225
Tatakoto	121	183
Fangatau	101	141,3
Napuka	87	156
Fakahina	72	120
Makatea	45	50
TOTAL	1 292	1 857

Tableau 28 : Centrales hybrides aux Tuamotu en 2020

Marquises

À l'instar de l'île de Tahiti, la première source d'énergie renouvelable des Marquises est l'hydroélectricité, devant le PV. Cet archipel dispose en effet de plusieurs installations hydroélectriques avec retenue d'eau (Hiva Oa, Nuku Hiva et Fatu Hiva) pour une puissance totale s'élevant à 1,2 MW.

Australes

Archipel le moins peuplé, les Australes sont aussi les îles qui consomment le moins d'électricité, notamment du fait d'un usage limité de la climatisation (climat austral plus frais). La consommation d'électricité de l'archipel représente seulement 1% de la consommation totale de la PF. La production est majoritairement thermique avec un faible pourcentage de PV.

8.2. Mesures de développement de la production d'électricité

8.2.1. Société

Au vu des gisements et de la maturité des technologies disponibles, le développement des EnR dans les îles de la Société autres que Tahiti s'oriente prioritairement vers le développement de la filière PV. Les autres sources d'EnR, comme l'ETM ou la biomasse, possèdent un potentiel de développement plus limité.

Bora Bora

	Bora Bora 2020
Consommation électrique (GWh/an)	42
Part de la consommation par rapport à la PF	7%
Consommation d'hydrocarbures pour la production d'électricité (million de litres/an)	11
Taux d'EnR (PV, avec autoconsommation)	4.3 %

Tableau 29 : Production d'électricité sur l'île de Bora Bora en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022

En 2020, l'île de Bora Bora a été retenue, avec 4 autres îles de l'Union Européenne (UE), pour bénéficier du programme IANOS (Integrated Solutions for the Decarbonization and Smartification of Islands). Financé par l'UE, ce programme vise à décarboner les secteurs de la production d'électricité et du transport des îles européennes et à les orienter vers l'indépendance énergétique en 2050.

D'autres programmes ont été initiés par la commune, parmi eux le projet SWEET pour Solar and Sea Water Experiment for Energy Transition qui s'articule autour de trois volets : un volet PV, un volet ETM et un volet mobilité électrique. Ce projet a pour objectif d'augmenter la part d'EnR en corrélation avec la promotion d'une agriculture locale et inclusive et les technologies zéro carbone.

❖ Volet PV

La commune de Bora Bora étudie le développement de plusieurs projets PV sur l'île :

- ⇒ La création d'une ferme solaire PV sur le motu Tevairoa composée de deux parties : des serres PV pour de la production agricole d'une puissance de 600 kWc et des tables PV au sol pour une puissance de 1900 kWc soit une puissance totale de 2,5 MWc. Les principales caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques centrale PV de Bora Bora	
Puissance PV (MWc)	2,5
Taux d'EnR de la commune	+ 8 à 10 %
Investissement total (XPF)	1 milliard environ
Investissement total (€)	8,4 millions environ
Economie annuelle de gazole (litres)	1 million
Economie annuelle de gazole (XPF)	73 millions
Economie annuelle de gazole (€)	613 000
Tonnes de CO ₂ évitées par an	2 800
Mise en service prév.	2025/2026

Tableau 30 : Caractéristiques de la centrale PV de Bora Bora

Dans un second temps, il est envisagé d'augmenter la puissance du site à 4 MWc.

- ⇒ Le développement du PV sur toiture à hauteur de 1,5 MWc : la commune envisage d'équiper une vingtaine de bâtiments communaux d'installations solaires sans stockage.
- ⇒ Le développement d'un stockage centralisé dit « régulateur de production » : afin d'accompagner le développement des EnR sur l'île et notamment celui du PV, la commune, en accord avec le gestionnaire de réseau, prévoit la mise en service fin 2024 d'un régulateur de production d'une capacité de 6 MWh /5 MW pour un coût approximatif de 640 millions XPF (5.3 millions €).

La réalisation de ces trois programmes permettrait d'atteindre une part de 20% de production d'origine renouvelable.

❖ Volet ETM

Le deuxième volet du projet SWEET consiste à mettre en place une installation d'exploitation basée sur l'ETM sur le motu Mute afin de produire du froid et de l'électricité. Cette installation, d'une puissance prévue de 4 MW, permettrait de fournir froid et électricité à l'aéroport et à plusieurs hôtels de l'île. Elle servirait aussi à alimenter les bornes de recharges des véhicules et bateaux électriques, en accord avec le troisième volet du projet.

Les principales caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques centrale ETM de Bora Bora	
Puissance (MW)	4
Production annuelle (GWh)	11
Investissement total	En cours d'estimation
Economie annuelle de gazole (litres)	2,8 millions
Economie annuelle de gazole (XPF)	190 millions
Economie annuelle de gazole (€)	1,6 million
Tonnes de CO ₂ évitées par an	7 300
Mise en service prév.	2027

Tableau 31 : Caractéristiques de la centrale ETM de Bora Bora

❖ Volet mobilité électrique

Le dernier volet prévoit le développement de la mobilité électrique tant sur terre que sur mer, avec la création de bornes de recharges alimentées via du PV ou l'ETM. L'objectif est de développer un réseau de transport zéro carbone.

Dans le but d'explorer plusieurs solutions, la commune a aussi l'ambition de lancer une étude sur l'utilisation de l'hydrogène dans les transports.

Moorea-Maiao

	Moorea 2022
Consommation électrique (GWh/an)	34
Part de la consommation par rapport à la PF	5%
Consommation d'hydrocarbures pour la production d'électricité (million de litres/an)	9
Taux d'EnR (PV, avec autoconsommation)	5,2 %

Tableau 32 : Production d'électricité sur l'île de Moorea en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022

Deux scénarios d'évolution de la demande ont été retenus pour la planification énergétique de l'île de Moorea à l'horizon 2035. Un scénario de « fort développement » illustrant une augmentation des consommations, non maîtrisée, entraînée par l'accroissement démographique et le développement touristique, ainsi qu'un scénario de « développement maîtrisé ».

Les différents scénarios de développement énergétique de la commune sont détaillés dans son schéma directeur des énergies. Un résumé des potentiels projets énergétiques de l'île est présenté ci-dessous.

❖ Le développement du PV

Une vingtaine de sites (bâtiments scolaires, parkings, terrains communaux, etc..) ont été étudiés pour l'installation de PV. Ces sites représentent des puissances individuelles potentielles de plus de 50 kWc, totalisant approximativement 7 MWc pour un investissement d'environ 1,4 milliards XPF. Le tableau ci-dessous détaille les différents volets du développement PV de la commune.

	Puissance (kW)	Capacité de stockage (kWh)	Investissement (MXPf)	Investissement (M€)
PV sur équipements publics	2 296	620 (hydraulique)	636	5,3
PV sur toitures	4 014	-	627	5,2
PV sur ombrières	1 127	-	171	1,4
TOTAL	7 437	620 (hydraulique)	1 435	11,9

Tableau 33 : Projets PV sur l'île de Moorea

La concrétisation de ces projets dépendra de plusieurs facteurs, dont notamment :

- ⇒ L'établissement du prix de rachat PV proposé par la commune puis validé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- ⇒ La mise à disposition foncière par le Pays (Port autonome ou Direction de l'Aviation Civile) pour les installations PV sur ombrières ;
- ⇒ L'obtention de subventions pour la réalisation de projets innovants de production PV et stockage hydraulique ;
- ⇒ Le retour de l'exploitant sur les contraintes d'injection PV sur chacun des sites en toiture identifiés ;
- ⇒ Le diagnostic de l'état des charpentes concernées.

En parallèle, il est aussi prévu de déployer une première tranche de 5 MWc de ferme PV au sol avec stockage. Des études sont en cours afin de déterminer les modalités techniques et économiques du projet.

La réalisation de ces programmes permettrait d'atteindre une part de 45% de production d'origine renouvelable.

❖ L'électrification de l'île de Maiao

L'île de Maiao, avec un peu plus de 350 habitants, ne possède à ce jour aucun réseau électrique et les habitants sont équipés de groupes électrogènes et de quelques installations PV pour produire leur électricité. Afin d'électrifier l'île, la commune prévoit la mise en service d'une centrale hybride thermique/PV et d'un réseau électrique en 2024/2025. Les caractéristiques du projet sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques centrale hybride de Maiao	
Puissance PV (kWc)	170
Puissance stockage (kW)	175
Capacité nominale stockage (kWh)	450
Puissance GE (kW)	75*2
Production annuelle brute (MWh)	372
Taux d'EnR de la commune	+ 65%
Investissement total (XPF)	340 millions
Investissement total (€)	2,8 millions
Tonnes de CO ₂ évitées par an	160

Tableau 34 : Caractéristiques de la centrale Hybride de Maiao

L'investissement nécessaire est évalué à 175 millions XPF pour la centrale et 165 millions XPF pour le déploiement du réseau électrique, soit un investissement total de 340 millions XPF.

Ce projet sera réalisé sur un foncier maîtrisé par la commune.

Les autres îles de la Société

	2022
Consommation électrique (GWh/an)	39
Part de la consommation par rapport à la PF	6%
Consommation d'hydrocarbures pour la production d'électricité (million de litres/an)	11
Taux d'EnR (avec autoconsommation)	6,5 %

Tableau 35 : Production d'électricité dans les autres îles de la Société en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022

En dehors des îles mentionnées plus haut, plusieurs projets PV sont envisagés dans l'archipel de la Société, notamment à Raiatea et Huahine.

❖ *Projet de centrale hybride dans la commune de Uturoa à Raiatea*

La commune de Uturoa prévoit le déplacement de sa centrale thermique et de ses cinq groupes électrogènes (2*2,5 MW et 3*1 MW) afin de la coupler à une centrale PV avec stockage (à créer). La mise en service de cette centrale hybride permettrait d'atteindre 37% d'EnR dans le mix énergétique (quasi nul aujourd'hui). Ses caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques centrale hybride de Uturoa	
Puissance PV (MWc)	3
Capacité nominale stockage (MWh)	3
Puissance GE (MW)	8
Production PV + thermique annuelle (GWh)	10
Taux d'EnR de la commune	+ 37%
Investissement total (XPF)	2 à 2,5 milliards
Investissement total (€)	17 à 21 millions
Economie annuelle de gazole (litres)	1 million
Economie annuelle de gazole (XPF)	79 millions
Economie annuelle de gazole (€)	662 000
Tonnes de CO ₂ évitées par an	2 660
Mise en service prév.	2027

Tableau 36 : Caractéristiques de la centrale hybride de Uturoa

❖ *Projet de ferme solaire PV avec stockage dans la commune de Taputapuatea à Raiatea*

La commune de Taputapuatea envisage la mise en service de serres PV avec stockage pour de la production agricole. Cette installation permettrait de produire l'équivalent de la consommation de 1100 foyers.

Caractéristiques centrale PV de Taputapuatea	
Puissance PV (MWc)	2,1
Capacité nominale stockage (MWh)	2
Taux d'EnR de la commune	+ 34 %
Investissement total (XPF)	1 à 1,5 milliard
Investissement total (€)	8,4 à 12,5 millions
Economie annuelle de gazole (litres)	670 000
Economie annuelle de gazole (XPF)	43 millions
Economie annuelle de gazole (€)	361 000
Tonnes de CO ₂ évitées par an	1 800
Mise en service prév.	2027

Tableau 37 : Caractéristiques de la centrale PV de Taputapuatea

❖ *Projet de ferme solaire PV avec stockage à Huahine*

La commune de Huahine prévoit la mise en service de serres PV avec stockage pour de la production agricole. Cette installation permettrait de produire l'équivalent de la consommation de 1800 foyers.

Caractéristiques centrale PV de Huahine	
Puissance PV (MWc)	3,2
Capacité nominale stockage (MWh)	7,3
Taux d'EnR de la commune	+ 50 %
Investissement total (XPF)	1,5 à 2 milliards
Investissement total (€)	12,5 à 16,8 millions
Economie annuelle de gazole (litres)	1 million
Economie annuelle de gazole (XPF)	68 millions
Economie annuelle de gazole (€)	571 000
Tonnes de CO ₂ évitées par an	2 800
Mise en service prév.	2024/2025

Tableau 38 : Caractéristiques de la centrale PV de Huahine

8.2.2. Tuamotu-Gambier

	2022
Consommation électrique (GWh/an)	19
Part de la consommation par rapport à la PF	3%
Consommation d'hydrocarbures pour la production d'électricité (million de litres/an)	7
Taux d'EnR (avec autoconsommation)	8.8 %

Tableau 39 : Production d'électricité aux Tuamotu-Gambier en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022

Au vu des gisements et de la maturité des technologies disponibles, l'énergie solaire reste la principale ressource renouvelable dont disposent les îles et atolls des Tuamotu-Gambier. Les différentes centrales hybrides installées, le PV raccordé au réseau mais aussi le nombre important d'installations PV avec stockage chez les particuliers (dont le développement a commencé avec les programmes PHOTOM et CONNECTIS), permettent à l'archipel d'atteindre environ 9% d'EnR dans son mix énergétique.

L'isolement de ces îles et leur petite taille compliquent grandement la gestion des réseaux et de la production d'électricité. Plusieurs pistes d'actions de développement sont proposées ci-dessous.

Sur le court/moyen terme

Avant toute chose, il apparaît nécessaire de moderniser les moyens de production et les réseaux de distribution déjà en place. La mise à jour du parc de compteurs des communes, qui n'est pas toujours complet ou fonctionnel, ainsi que la mise en place d'un outil de gestion de la production/distribution/facturation d'électricité sont prioritaires, afin de répondre notamment aux obligations opérationnelles et comptables du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité détaillées dans le chapitre 9.3 de ce document.

Sur le long terme

Comme mentionné plus haut, l'énergie solaire reste le principal gisement d'EnR dont peuvent disposer les îles de l'archipel. Plusieurs études de faisabilité ont été lancées dans différents atolls des Tuamotu afin d'évaluer le potentiel d'installation de nouvelles centrales hybrides. Parmi les nombreux critères analysés, la disponibilité du foncier et l'existence d'une desserte aérienne ont été étudiés pour apprécier la faisabilité des projets. Selon les études les plus récentes, 11 îles ont été identifiées :

Îles	Puissance (kWc)	Production solaire annuelle (MWh)	Taux EnR de l'île	Tonnes de CO ₂ évitées par an	Coût en millions XPF	Coût en millions €
Katiu	102	117	+ 65 %	89	120	1,0
Makemo	306	397	+ 50 %	301	378	3,2
Faaite	128	160	+ 63 %	121	178	1,5
Pukarua	115	127	+ 65 %	96	144	1,2
Puka Puka	128	160	+ 70 %	121	170	1,4
Raroia	121	188	+ 65 %	143	131	1,1
Takapoto	192	307	+ 62 %	233	218	1,8
Fakarava	900	1350	+ 60 %	1023	1 056	8,9
Hikueru	110	165	+ 60 %	125	165	1,4
Tureia	90	135	+ 60 %	102	126	1,1
Anaa	226	328	+ 69 %	249	222	1,9
TOTAL	2 418	3 434	-	2 603	2 908	24,4

Tableau 40 : îles potentielles identifiées pour l'implantation de centrales hybrides

Ces projets permettraient ainsi d'augmenter d'environ 0,55% le taux d'EnR à l'échelle de la PF et d'économiser environ un million de litres de gazole par an, soit environ 78 millions XPF/an (655 000 €).

L'atoll de Nukutavake a fait l'objet d'une étude d'opportunité sommaire en 2012 qui montrait que le projet de centrale hybride était réalisable (terrain domaniale disponible). Cependant, il serait nécessaire de lancer une étude plus détaillée afin de confirmer ce potentiel.

8.2.3. Marquises

	Marquises 2022
Consommation électrique (GWh/an)	12
Part de la consommation par rapport à la PF	2%
Consommation d'hydrocarbures pour la production d'électricité (million de litres/an)	3
Taux d'EnR (avec autoconsommation)	14.3 %

Tableau 41 : Production d'électricité aux Marquises en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022

Les îles Marquises ont réussi la mutualisation des services publics de l'électricité dans l'archipel via la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM). Suite à l'appel à candidatures lancé par la CODIM pour la délégation du service public de l'électricité, avec un périmètre étendu à l'ensemble de l'archipel, les Marquises ont délégué ce service à la société EDM.

Le développement énergétique s'appuiera sur le schéma directeur des énergies des îles Marquises, avec un objectif de 75% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'archipel.

Ce schéma directeur, réalisé en 2020, définit pour chaque île/commune, l'état des lieux du secteur de l'énergie, les gisements disponibles et les différents scénarios de développement envisageables.

Les résultats des analyses des potentiels d'EnR menées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des Marquises sont présentés ci-dessous.

Îles	Potentiel PV sur toiture (kW)	Potentiel PV au sol (kW)	Potentiel biomasse (kW)	Potentiel hydroélectrique (kW)
Hiva Oa	3 700	25 000	700	-
Nuku Hiva	4 800	14 000	800	350
Fatu Hiva	483	-	-	Remise en fonctionnement des centrales existantes (70 kW + 150 kW)
Tahuata	687	150	-	-
Ua Huka	930	25 500	-	-
Ua Pou	950	6 000	-	-

Tableau 42 : Potentiels d'EnR des îles Marquises - Source : Schéma directeur des énergies des îles Marquises 2020

Les orientations retenues par les communes semblent se diriger vers la modernisation et l'optimisation des installations hydroélectriques existantes, le développement du solaire PV et l'exploitation des gisements de biomasse (plantations historiques de pins des Caraïbes).

Malgré un potentiel éolien identifié, le manque d'études approfondies, la quasi inexistence de la filière éolienne à l'échelle de l'archipel mais aussi de la PF et la complexité de l'accès aux zones d'exploitation potentielles ont contraint les communes à s'écarter d'un possible développement de cette technologie.

8.2.4. Australes

	Australes 2022
Consommation électrique (GWh/an)	7
Part de la consommation par rapport à la PF	1%
Consommation d'hydrocarbures pour la production d'électricité (million de litres/an)	2
Taux d'EnR (avec autoconsommation)	2.8 %

Tableau 43 : Production d'électricité aux Australes en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022

Avec environ 2,5 % de la population de la PF, soit 7000 habitants, les Australes sont les îles qui consomment le moins d'électricité. La plupart des îles sont en concession EDT, sauf l'île de Rapa qui gère son service en régie et l'île de Rurutu qui a intégré la SPL Te Uira no Raromatai en octobre 2022. Au vu des gisements et de la maturité des technologies disponibles, l'énergie solaire reste la principale ressource renouvelable dont peuvent disposer les îles des Australes notamment au travers du développement du PV sur toiture. Le recours à la biomasse a été étudié mais peut parfois présenter des difficultés d'exploitation du fait de la faible desserte aérienne et des compétences à mobiliser.

9. Préserver le pouvoir d'achat des consommateurs

9.1. Le Fonds de Régulation des Prix des Hydrocarbures (FRPH)

Créé en 1997 par la délibération n° 97-98 du 29 mai 1997, le FRPH a pour objet d'éviter les fluctuations brutales des prix des hydrocarbures destinés à la consommation intérieure (transport, production d'électricité, ...) afin de garantir une certaine stabilité du prix de vente des carburants.

Le prix réel des carburants correspond au prix CAF, qui dépend du coût des hydrocarbures sur le marché, des assurances et du fret, auquel il faut ajouter les droits de douane et les prestations locales (charges de stockage et de distribution du carburant sur le territoire) qui sont généralement fixes. Le prix réel des carburants en sortie de douane est donc par nature volatil.

Le FRPH permet de stabiliser le prix pour le client final (producteur d'électricité, consommateurs, ...). Pour chaque produit, le montant de stabilisation unitaire est fixé tous les mois par arrêté et correspond à la différence entre le prix réel du produit passé la douane et le prix de vente fixé par le conseil des ministres.

Les ressources du fonds, versées au FRPH par les importateurs, sont constituées par :

- les recettes résultant du produit du montant de stabilisation, quand il est positif, par la quantité d'hydrocarbures concernés mis à la consommation par les importateurs ;
- l'ajustement correspondant à la différence entre le montant de la reprise de la stabilisation auquel s'est engagé la SA EDT et le montant effectivement payé ;
- des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire.

9.2. Mécanisme d'aide pour les transports publics

En sus des mécanismes de fléchissement des prix des hydrocarbures, une aide à l'approvisionnement en gazole détaxé est accordée aux sociétés conventionnées pour le transport public régulier et scolaire afin de contribuer à l'équilibre des coûts d'exploitation. En effet, la quasi-totalité des autobus et autocars sont équipés de motorisation thermique. En 2021, le montant total accordé s'est élevé à 127 971 328 XPF (1 110 478 €).

9.3. Dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité

Le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité mis en place par la Polynésie française est entré en application le 1^{er} janvier 2022. Encadré par la Loi du Pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021, ce dispositif vise à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers par l'application d'un prix de référence de l'électricité défini par le Pays. Les communes ont la liberté de bâtir des grilles tarifaires dont le prix moyen peut s'écarter de plus ou moins 20% du prix de référence fixé par le Pays. Ce prix de référence est réévalué chaque année en fonction de la valeur du coût du gazole destiné à la production électrique.

Le flux financier annuel du fonds est de l'ordre de 4 milliards XPF (33,5 millions €). Le dispositif est piloté par la Direction Polynésienne de l'Energie.

9.3.1. Etat des lieux

L'électricité est une industrie de réseau, qui comporte une grande part de coûts fixes, peu dépendants des volumes vendus. Ainsi, pour un faible nombre d'usagers desservis, le coût par usager (et par kWh vendu) augmente fortement. Autrement dit, plus un réseau électrique est petit, plus l'électricité est cher.

La figure ci-dessous illustre ce phénomène en présentant, pour de nombreux réseaux électriques polynésiens, en abscisse le nombre de kWh vendus et en ordonnée le coût de revient de l'électricité (production + distribution). Les réseaux sont classés de gauche à droite par ordre de taille (kWh vendus).

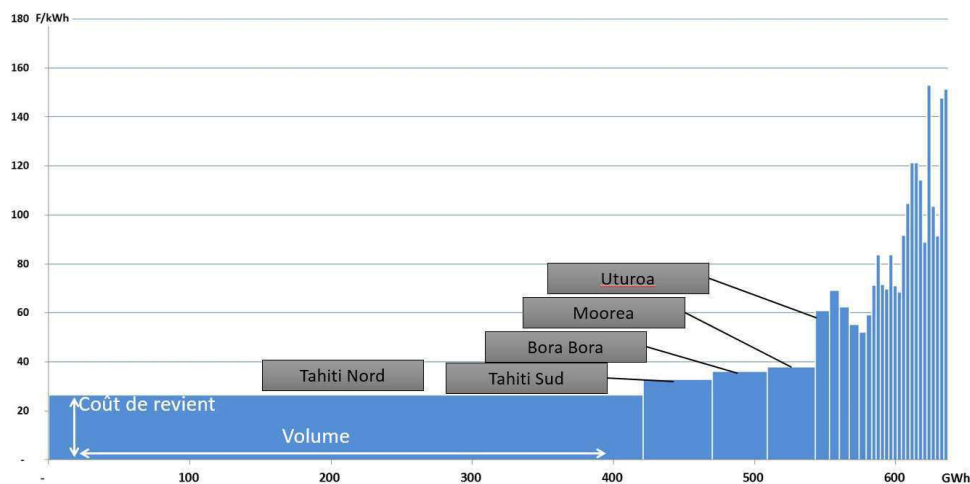


Figure 17 : Volumes et coûts de revient par réseau en PF

Le réseau de Tahiti Nord, qui compte de loin la plus grande consommation d'électricité (416 millions de kWh vendus en 2020), bénéficie du coût de revient moyen de l'électricité le plus bas de tous les réseaux, environ 30 XPF/kWh.

De façon générale, les plus petits réseaux sont ceux pour lesquels le coût d'exploitation rapporté au volume est le plus élevé. Pour certains réseaux de très petite taille, le coût peut parfois dépasser le seuil de 100 F/kWh.

D'autres critères secondaires peuvent également influencer sur les coûts, notamment :

- les charges liées à l'éloignement de l'île de Tahiti et à l'accessibilité ;
- les surcoûts d'achat d'électricité, notamment les productions d'énergies renouvelables par des tiers ;
- la dispersion géographique ou la typologie des consommateurs (part des usagers professionnels).

Certains gestionnaires du service public de l'électricité devraient donc, pour équilibrer leurs comptes, vendre l'électricité à des tarifs prohibitifs (plus de 100 F/kWh pour certains réseaux), ce qui créerait une injustice sociale par rapport à l'accès à l'électricité. Le fait qu'en réalité les gestionnaires ne pratiquent pas de tels tarifs impacte directement les charges d'exploitations et creuse les déficits budgétaires desdits réseaux. L'enjeu a donc été de rendre solidaires les différents services publics de l'électricité afin de compenser les déficits d'exploitation des différents réseaux électriques. Ce dispositif offre par ailleurs la possibilité à certaines communes de déléguer leur service et d'envisager notamment des mises en concurrence.

9.3.2. Fonctionnement du dispositif de solidarité

L'application de ce dispositif se traduit par la mise en place d'une contribution de solidarité pour tous les usagers de l'électricité. Cette contribution, collectée par les gestionnaires de réseau (régie et délégation de service public) lors de l'encaissement des factures d'électricité, est versée dans le « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité ». Le montant de la contribution est fixé à 6,30 F/kWh et génère un flux de près de 4 milliards de francs par an.

Une fois le fonds alimenté, les montants de compensation sont versés à chaque gestionnaire de réseau concerné. Ces montants plafonds annuels sont déterminés dans l'arrêté n° 1440 CM du 30 juillet 2021 pour chacun de ces réseaux.

Les gestionnaires ayant souscrit au dispositif de solidarité ont l'obligation de pratiquer un prix de vente moyen proche du prix de référence fixé tous les ans par la PF, en restant dans la fourchette de $\pm 20\%$ du prix de référence.

En plus d'un tarif réglementé, ils ont plusieurs obligations opérationnelles et comptables à leur charge :

- La mise en place de compteurs d'énergie en sortie de centrale ;
- La mise en place de compteurs d'énergie sur l'ensemble des bâtiments communaux ;
- L'utilisation d'un outil de régie de recettes.
- La transmission de plusieurs données : chiffre d'affaires de vente d'électricité, charges relatives à la production et distribution de l'électricité, énergie produite sur l'année, valeur des amortissements, etc.

Ces obligations sont détaillées dans les conventions d'adhésion au dispositif de solidarité de chaque gestionnaire de réseau.

En 2022, tous les gestionnaires de réseau public de PF (à l'exception de Tahiti Nord) ont souscrit au dispositif de solidarité.

9.4. Voies de financement de la transition énergétique

Dans le cadre des activités liées à la production, au transport et à la distribution d'électricité, les ouvrages mentionnés ci-avant et les actions en faveur de la transition énergétique pourront être financés via :

- des financements directs issus du fonds de transition énergétique mis en place par l'Etat (7.16Mds F CFP sur la période 2023-2026) ;
- des subventions accordées par le Pays et/ou l'Etat, notamment pour les aménagements de réseaux (par exemple, sur la période 2017-2024, 4 Mds F CFP de subventions ont été attribuées à parts égales entre le Pays et l'Etat à la TEP dans le cadre du CDP2 et du CDT 2021-23 ; d'autres subventions, notamment accordées par la Délégation au Développement des Communes, permettent de soutenir des projets communaux) ;
- l'amélioration de l'équilibre économique des services publics de l'électricité grâce la mise en place par le Pays du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité (fonds d'environ 4 Mds F CFP/an).

Outre les financements assimilables à des subventions, ces réalisations seront favorisées par :

- les programmes de renouvellement et d'investissement des délégataires de service public. Par exemple pour les moyens d'intégration des EnR sur les réseaux (renforcement/aménagement réseau, moyens de stockage le cas échéant, flexibilisation de la production thermique, etc.) ou directement via la construction de moyens de production EnR (ouvrages hydroélectriques, hybridations de centrales thermiques, etc.) ;
- le secteur privé, encouragé par :
 - les exonérations de droits et de taxes mises en œuvre par le Pays ;
 - des dispositifs incitatifs (par exemple exonération de taxe foncière pour les installations photovoltaïques) ;
 - la révision du cadre relatif à l'autoconsommation de l'énergie photovoltaïque, dont les démarches et coûts de connexion au réseau font l'objet d'une refonte ;

- la création d'un statut de producteur exclusif via la mise en place d'un cadre économique favorable à son émergence (frais de raccordement, tarif d'achat, garantie d'écoulement et indemnisation en cas de déconnexion, etc.) ;
- aux appels à projets lancés par le Pays, qui bénéficient de tarifs d'achat adaptés et d'un cadre permettant d'attirer des investisseurs.

La convention ADEME/Pays 2024-2027, dont le montant consacré à la thématique transition énergétique (volet énergie et transports) est de 510MF, permettra le financement des études et des prestations d'accompagnement des autorités concédantes ou des acteurs du secteur.

De même, la convention AFD/Pays 2021-2024 dispose d'un montant dédié à la transition énergétique de 54 MF.

Index des figures et des tableaux

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Récapitulatif des objectifs fixés dans le scénario préférentiel de la CDN de la Polynésie française	
Figure 2 : Répartition de la population en Polynésie française en 2017 - Source : ISPF 2017	
Figure 3 : Balance commerciale réelle de la Polynésie française (en milliards XPF) - Source : IEOM 2020	
Figure 4 : Schéma énergétique de la Polynésie française 2022 - Source : OPE 2022	
Figure 5 : Consommation d'énergie primaire en 2020 – Source : OPE 2022	
Figure 6 : Ressources locales valorisées en 2022 - Source : OPE 2022	
Figure 7 : Emissions territoriales de GES en 2021 – Source : OPE 2022.....	
Figure 8 : Consommation des véhicules par types de carburant depuis 2010 - Sources : OPE, DGAE ...	
Figure 9 : Part modale des actifs en 2017 par archipels –.....	
Figure 10 : Evolution des immatriculations de transports neufs en Polynésie française - Source : ISPF	
Figure 11 : Périmètre d'application de la REBPF par disposition	
Figure 12 : Typologie des consommateurs d'électricité en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022	
Figure 13 : Le réseau de transport électrique à Tahiti en 2021	
Figure 14 : Investissements annuels de 2017 à 2030.....	
Figure 15 : Le réseau de transport électrique à Tahiti en 2024	
Figure 16 : Le réseau de transport électrique à Tahiti en 2030	
Figure 17 : Volumes et coûts de revient par réseau en PF.....	

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Consommation d'hydrocarbures par secteur en Polynésie française - Sources : ISPF, EDT, DGAE, SOMSTAT, OPE	
Tableau 2 : Concessions EDT en Polynésie française - Janvier 2024	
Tableau 3 : Parc de production d'électricité de l'île de Tahiti - Sources : OPE 2022, EDT 2022.....	
Tableau 4 : Coût de production de l'électricité à Tahiti en 2021 - Source : EDT 2021.....	
Tableau 5 : Dépenses moyennes relatives à la consommation du carburant pour Tahiti en 2021 - Source : EDT 2021.....	
Tableau 6 : Evolution de la production d'électricité sur l'île de Tahiti entre 2015 et 2023 - Source : EDT	
Tableau 7 : Scénario d'évolution de la production d'électricité sur l'île de Tahiti	
Tableau 8 : Scénario d'évolution de la production d'électricité en Polynésie française.....	
Tableau 9 : Objectifs d'évolution des parts modales à l'horizon 2030	
Tableau 10 : Répartition des consommations d'électricité des communes - Sources : audits énergétiques, DPE	
Tableau 11 : Répartition des consommations d'électricité des logements - Sources : étude TNS SOFRES 2011, étude DOM 2017.....	
Tableau 12 : Réductions des consommations de climatisation envisagées avec la mise en application la REBPF.....	
Tableau 13 : Taux d'équipement des logements en chauffe-eau en 2017 - Source : ISPF 2017	
Tableau 14 : Objectif de développement du solaire thermique	
Tableau 15 : Principales îles consommatrices d'électricité en 2022 en Polynésie française - Sources : OPE, EDT 2022	

Tableau 16 : Parc de production hydroélectrique sur l'île de Tahiti en 2022 - Source : Marama Nui 2022
Tableau 17 : Objectif de développement de l'hydroélectricité à Tahiti.....
Tableau 18 : Projets du programme Hydromax 2 - Source : Marama Nui 2021
Tableau 19 : Potentiel de gisement hydroélectrique à Tahiti
Tableau 20 : Typologie des installations PV en 2022 - Source : OPE 2022.....
Tableau 21 : Objectifs de développement du PV à Tahiti
Tableau 22 : Scénario de développement des EnR à Tahiti
Tableau 23 : Parc de production thermique à Tahiti en 2020.....
Tableau 24 : Objectif d'évolution de la production thermique à Tahiti.....
Tableau 25 : Liaisons exploitées en 2022
Tableau 26 : Décomposition du programme 2017-2030 par nature (points 7.2 et 7.3).....
Tableau 27 : Consommation d'électricité et d'hydrocarbures en PF en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022
Tableau 28 : Centrales hybrides aux Tuamotu en 2020.....
Tableau 29 : Production d'électricité sur l'île de Bora Bora en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022.....
Tableau 30 : Caractéristiques de la centrale PV de Bora Bora
Tableau 31 : Caractéristiques de la centrale ETM de Bora Bora
Tableau 32 : Production d'électricité sur l'île de Moorea en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022.....
Tableau 33 : Projets PV sur l'île de Moorea
Tableau 34 : Caractéristiques de la centrale Hybride de Maiao
Tableau 35 : Production d'électricité dans les autres îles de la Société en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022.....
Tableau 36 : Caractéristiques de la centrale hybride de Uturoa.....
Tableau 37 : Caractéristiques de la centrale PV de Taputapuatea
Tableau 38 : Caractéristiques de la centrale PV de Huahine
Tableau 39 : Production d'électricité aux Tuamotu-Gambier en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022.....
Tableau 40 : Îles potentielles identifiées pour l'implantation de centrales hybrides.....
Tableau 41 : Production d'électricité aux Marquises en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022
Tableau 42 : Potentiels d'EnR des îles Marquises - Source : Schéma directeur des énergies des îles Marquises 2020
Tableau 43 : Production d'électricité aux Australes en 2022 - Sources : OPE, EDT 2022

Annexes

Annexe 1 : Bilan du plan de transition énergétique (février 2022)

Annexe 2 : Parc de production thermique des îles (hors Tahiti) en concession EDT (2021)

Annexe 1 : Bilan du plan de transition énergétique (février 2022)

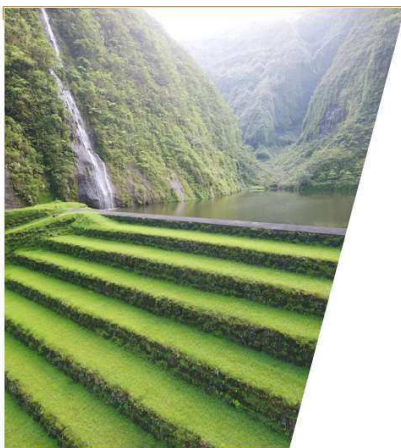


Comité de suivi du Plan de transition énergétique (PTE)

15 Février 2022



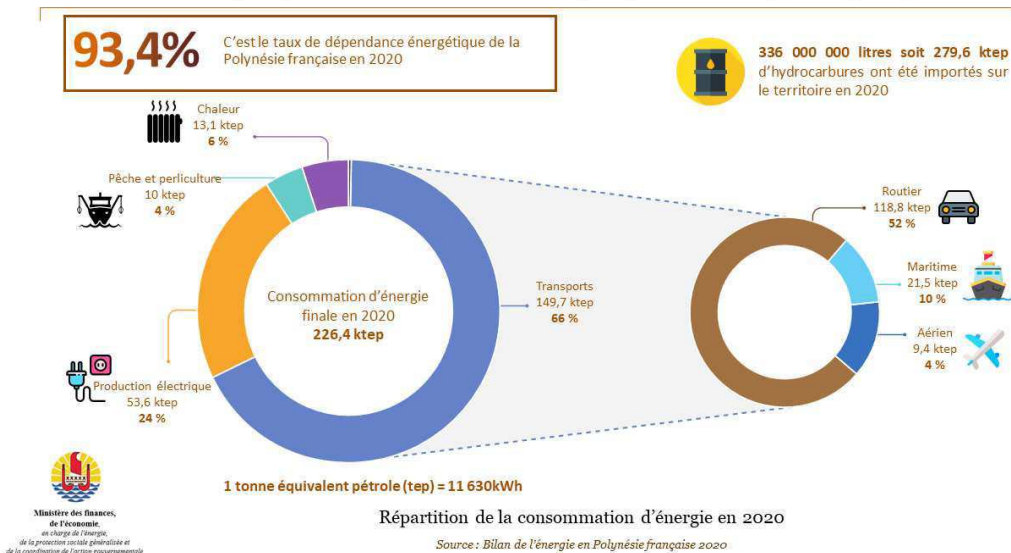
Ordre du jour



1. *Contexte énergétique*
2. *Bilan d'avancement du PTE*
3. *Perspectives du PTE*
4. *Questions diverses*

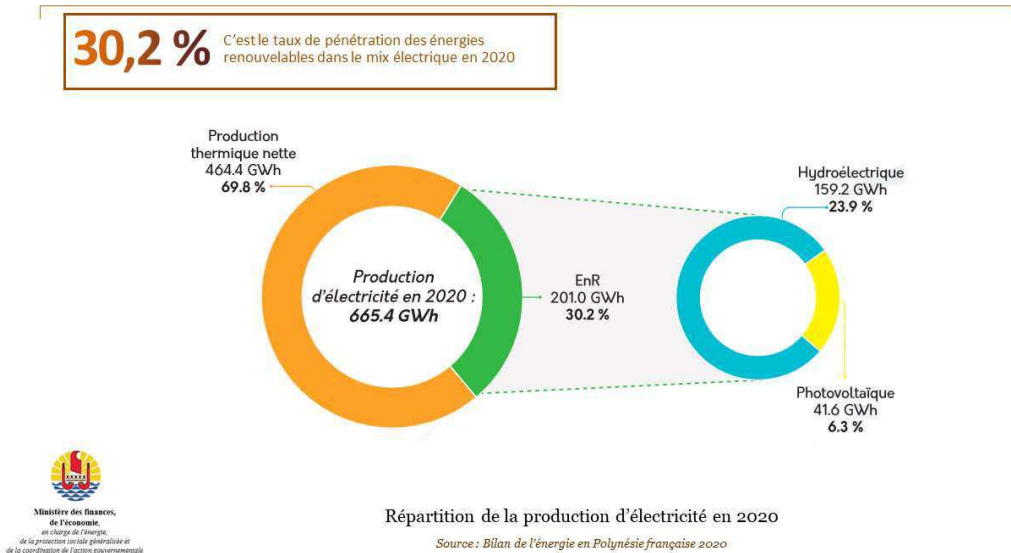


1. Contexte énergétique : Consommation énergétique de la Polynésie française



Ministère des finances, de l'économie, de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale

1. Contexte énergétique : Production électrique de la Polynésie française



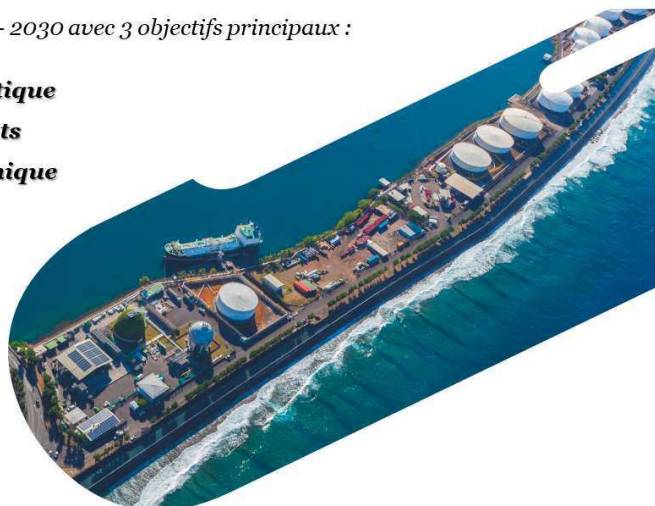
Ministère des finances, de l'économie, de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale

Rappel : Qu'est-ce que le PTE ?

Créé en 2015 pour la période 2015 – 2030 avec 3 objectifs principaux :

1. **Changer de modèle énergétique**
2. **Changer nos comportements**
3. **Changer de modèle économique**

7 grandes orientations
Déclinées en 45 mesures
(et 112 actions)



7 grandes orientations

1. Clarifier l'organisation juridique du secteur de l'énergie
2. Instaurer un modèle économique de l'électricité plus transparent
3. Promouvoir une plus grande concurrence dans le secteur de l'énergie
4. Soutenir les filières d'énergies renouvelables
5. Faire évoluer les comportements dans la relation à l'énergie
6. Moderniser et sécuriser les infrastructures publiques et privées en matière d'énergie
7. Définir et mettre en place des outils efficaces de pilotage de la transition énergétique



1. Clarifier l'organisation juridique du secteur de l'énergie

→ 4 actions prévues par le PTE

	Mesure	Domaine
1	Code de l'énergie de la Polynésie française	Réglementaire
2	Simplifier la loi sur les délégations de service public	Réglementaire
3	Définir un système d'aide à l'exploitation des systèmes électrique	Réglementaire
4	Clarifier dans le statut les modalités de l'exercice de la compétence « énergie »	Réglementaire



1. Clarifier l'organisation juridique du secteur de l'énergie

• **Mesure 1 :** Code de l'énergie : codification de la réglementation existante

- Titre I : principes généraux (LP n° 2019-27 du 26 août 2019)
- Titre II : organisation du secteur de l'énergie (LP n° 2019-27 du 26 août 2019)
- Titre III : production d'électricité (LP n° 2021-6 du 28 janvier 2021)
- Titre IV : transport et distribution d'électricité (LP n° 2021-6 du 28 janvier 2021)



• **Mesure 3 :** Mise en place d'un mécanisme de péréquation du prix de l'électricité (1^{er} janvier 2022)

- Création du dispositif de solidarité : LP n° 2021 du 28 janvier 2021
- Mise en place d'une contribution de solidarité de 6,3FCFP/kWh : LP n° 2021 du 28 juin 2021



Mesures à supprimer ou modifier :

Mesure 2 : Simplifier la loi sur les délégations de service public

Mesure 4 : Clarification statutaire de l'exercice de la compétence du Pays en matière d'énergie

2. Instaurer un modèle économique de l'électricité plus transparent

→ 6 actions prévues par le PTE

	Mesure	Domaine
5	Objectiver les coûts et les marges des concessionnaires	Réglementaire
6	Mettre en place une nouvelle grille tarifaire	Réglementaire
7	Réformer le fonds de régulation du prix des hydrocarbures (FRPH)	Réglementaire
8	Tarification de rachat de l'électricité	Réglementaire
9	Supprimer les amortissements de caducité	Réglementaire
10	Moduler la fiscalité pour les ENR et la MDE	Réglementaire



2. Instaurer un modèle économique de l'électricité plus transparent

- **Mesure 5 : Objectiver les coûts et marges des concessionnaires**
 - Audits des exercices 2016 à 2020 des 3 délégataires de services publics (EDT, TEP, Marama Nui)
 - Mise en place d'une formule de revenu autorisé pour le concessionnaire EDT (Avenant 17 du 29 décembre 2015)
 - Mise en place d'une formule de revenu autorisé pour le concessionnaire TEP (Signature de l'avenant 3 au 1^{er} trimestre 2022)
- **Mesure 6 : Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire simplifiée (Avenant 17 du 29 décembre 2015)**
 - supprimer la tranche 3 (+ de 300 kWh/mois) à 60 F/kWh du tarif "Petit consommateur" Usage domestique ;
 - supprimer la tranche 3 (+ de 450 kWh/mois) à 56 F/kWh du tarif "Classique" Usage domestique ;
 - supprimer la tranche 2 (+ de 3 000 kWh/mois) à 43 F/kWh du tarif "Classique" Usage professionnel ;
 - supprimer les seuils de consommation du tarif Moyenne tension "jour" et introduire un nouveau tarif "nuit" (21h -> 6h59)".



2. Instaurer un modèle économique de l'électricité plus transparent

- **Mesure 9** : Fin des amortissements de caducité pour les DSP TEP, EDT et Marama Nui
 - Volonté d'alléger les charges afin de répercuter la baisse sur les tarifs des usagers
 - TEP (21 décembre 2016) / EDT (29 décembre 2015) / Marama Nui (24 décembre 2015)
- **Mesure 10** : Incitations fiscales pour les entreprises du secteur des EnR
 - Article LP. 115-1, §3 du code des impôts : Impôt sur les sociétés au taux de 20% contre 25% normalement (426M FCFP depuis 2015)
 - Article LP. 2112-5 du code des investissements – éligibilité aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement (335M FCFP depuis 2015)
 - Articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable : exonération de tous droits et taxes liquidés par le service des douanes (8,6Mds depuis 2015)



Mesures à supprimer ou modifier :

Mesure 7 : Réformer le fonds de régulation du prix des hydrocarbures (FRPH)

Mesure 8 : Mise en place d'une tarification de rachat de l'électricité incitative

3. Promouvoir une plus grande concurrence dans le secteur de l'énergie

→ 7 actions prévues par le PTE

	Mesure	Domaine
11	Définir des Contrats Accès, Raccordement, Exploitation des producteurs	Réglementaire
12	Privilégier le placement des ENR	Réglementaire
13	Faciliter la venue de nouveaux opérateurs lors du renouvellement des concessions	Réglementaire
14	Accompagner SECOSUD	Réglementaire
15	Moderniser et harmoniser la gestion des régies communales	Réglementaire
16	Instaurer une régulation du secteur de l'électricité	Réglementaire
17	Élargir et renforcer les missions de la TEP	Réglementaire



3. Promouvoir une plus grande concurrence dans le secteur de l'énergie

- **Mesure 11** : Définir des contrats d'accès, raccordement, exploitation des producteurs
 - Mise en place de contrats de raccordement pour les producteurs photovoltaïques (Arrêté n° 655 du 22 avril 2021)
- **Mesure 12** : Révision des règles de placement des énergies renouvelables sur le réseau (arrêté n° 62CM du 22 janvier 2021)
 - Le responsable d'équilibre place en priorité les énergies renouvelables fatales
 - Le responsable d'équilibre s'assure de la disponibilité permanente d'une réserve de puissance
- **Mesure 13** : Faciliter la venue de nouveaux opérateurs lors du renouvellement des concessions
 - Révision des procédures d'instruction des demandes de concessions hydroélectriques (LP n° 2022-7 du 24 janvier 2022)
 - Assistance technique des communes dans le cadre de leur renouvellement des concessions (Mise en place de 4 conseillers intercommunaux)



3. Promouvoir une plus grande concurrence dans le secteur de l'énergie

- **Mesure 16** : Instaurer une régulation du secteur de l'électricité
 - Mise en place d'une convention d'assistance avec la Commission de Régulation de l'Energie (2018-2022 puis 2022-2026)
 - Mise en place d'une comptabilité appropriée pour les DSP d'électricité (ACM n° 2099 et 2100 du 17 décembre 2015)
- **Mesure 17** : Elargir et renforcer les missions de la TEP
 - Reprise par la TEP de la mission de maintenance du réseau de transport d'électricité (juillet 2019)
 - Reprise par la TEP des missions d'exploitation et conduite du réseau de transport d'électricité (juin et décembre 2020)
 - Rachat par le Pays des actions de la TEP détenues par EDT (3 septembre 2021)
 - Reprise par la TEP de la mission de responsable d'équilibre (1^{er} janvier 2022)



Mesures à supprimer ou modifier :

- Mesure 14** : Accompagner SECOSUD pour clarifier son modèle économique
- Mesure 15** : Moderniser et harmoniser la gestion des régies communales

4. Soutenir les filières d'énergies renouvelables

→ 12 actions prévues par le PTE

	Mesure	Domaine
18	Instaurer un processus de développement des projets hydroélectriques	Etudes
19	Analyser les potentiels hydroélectriques de Polynésie française	Etudes
20	Réviser le tarif de rachat de l'électricité photovoltaïque produite	Etudes
21	Soutenir le développement des équipements photovoltaïques des ménages en sites isolés	Etudes
22	Programme d'équipement photovoltaïque des bâtiments de l'administration	Projets
23	Programme d'équipement en centrales hybrides des atolls et des îles	Projets
24	Projet SWAC du CHPF	Projets
25	Projet ETM Tahiti	Projets
26	Développement de projets relevant de la filière géothermie	Etudes
27	Etudes du potentiel hydrolien et houlomoteur	Etudes
28	Intégration globale de la filière Développement Durable des énergies renouvelables	Etudes

4. Soutenir les filières d'énergies renouvelables

- **Mesure 19** : Analyse des potentiels hydroélectriques de Polynésie française
 - 40 vallées étudiées représentant un potentiel global d'environ 26MW, soit près de la moitié du parc existant (48MW installés)
- **Mesure 21** : Soutenir le développement des équipements photovoltaïques des ménages
 - Mise en place d'un dispositif d'aide à l'équipement en photovoltaïque pour les ménages (177 projets aidés / 571 kWc installés / 25,3M FCFP d'aides)
- **Mesure 22** : Programme d'équipement photovoltaïque des bâtiments de l'administration
 - 9 installations déployées pour les services du Pays (>500kWc pour un montant de 122MFCFP)
- **Mesure 23** : Programme d'équipement en centrale hybrides des atolls et des îles
 - Etudes d'opportunité pour la mise en place de centrales hybrides dans les îles (2015)
 - Audits techniques des centrales hybrides installées (2016/2017)

4. Soutenir les filières d'énergies renouvelables

- **Mesure 24** : Lancement et suivi des travaux du SWAC au CHPF
 - 2016/2017 : Lancement des marchés de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage
 - Mai 2019 : Lancement des marchés de travaux
 - Novembre 2020 : Réception du local technique
 - Septembre 2021 : Réception des ouvrages maritimes
 - Actuellement : Essais des équipements du process et du réseaux secondaire avant mise en service de l'ouvrage
- **Mesure 27** : Encourager le développement des énergies marines
 - 2015 : Caractérisation du potentiel hydrolien dans les passes de Manihi et Takaroa
 - 2022 : Soutien au projet Tahiti Wave Energy dans le cadre des JO 2024

Mesures à supprimer ou modifier :

Mesure 18 : Mettre en place un projet de codéveloppement pour la vallée de Vaiiha

Mesure 20 : Réviser le tarif de rachat de l'électricité photovoltaïque

Mesure 25 : Développer des projets relevant de la filière énergie thermique marine (ETM)

Mesure 26 : Développer des projets relevant de la filière géothermie

Mesure 28 : Mettre en place une filière de récupération et de traitement des déchets des îles vers Tahiti



5. Faire évoluer les comportements dans la relation à l'énergie

→ 5 actions prévues par le PTE

	Mesure	Domaine
29	Faciliter l'usage de véhicules propres (hybrides ou électriques)	Etudes
30	Définir une réglementation énergétique des bâtiments de la Polynésie française (REBPF)	Réglementaire
31	Faciliter l'accès à l'information et conseiller la population	Etudes
32	Réalisation de diagnostics en énergie et de bilans des émissions des gaz à effet de serre	Etudes
33	Promouvoir et accompagner le label Eco-école dans le secteur de l'éducation	Etudes



5. Faire évoluer les comportements dans la relation à l'énergie

- **Mesure 30 : Définir une réglementation énergétique des bâtiments**
 - Adoption de la 1^{ère} réglementation énergétique des bâtiments en Polynésie française (LP n° 2022-8 du 24 janvier 2022)
 - Edition d'un référentiel technique pour l'écoconstruction (4 guides thématiques FAREco)
- **Mesure 31 : Faciliter l'accès à l'information et conseiller la population**
 - Réouverture de l'Espace Info Energie depuis le 3 mars 2015 (fête de l'énergie, concours Taranui Uira)
 - Mise à jour du site du Service des Energies
- **Mesure 32 : Réalisation de diagnostics énergétiques**
 - Plus de 60 diagnostics réalisés correspondant à 15% de la consommation électrique de Tahiti : 3,4% d'économies annuelles
 - Poursuite du partenariat avec l'ADEME
- **Mesure 33 : Sensibilisation du jeune âge**
 - Mise en place des spectacles Tao & Tiaporo sur la maîtrise de l'énergie dans les écoles
 - Déploiement du jeu de l'oie dans les écoles



Ministère des finances,
de l'économie,
de l'énergie,
de la protection sociale généralisée et
de la coordination de l'action gouvernementale

Mesures à supprimer ou modifier :
Mesure 29 : Faciliter l'usage de véhicules propres (hybrides ou électriques)



6. Moderniser et sécuriser les infrastructures publiques et privées en matière d'énergie

→ 6 actions prévues par le PTE

	Mesure	Domaine
34	Programme « de bouclage » du réseau TEP au Nord de Tahiti	Projets
35	Développer des systèmes de stockage de l'énergie électrique	Projets
36	Favoriser le foisonnement des centrales photovoltaïques installées au sol	Projets
37	Développer et mettre en œuvre de réseaux intelligents (Smart grid)	Projets
38	Déplacer les cuves d'hydrocarbures de Fare ute	Projets
39	Définir une réglementation en matière de réseaux de froid	Réglementaire



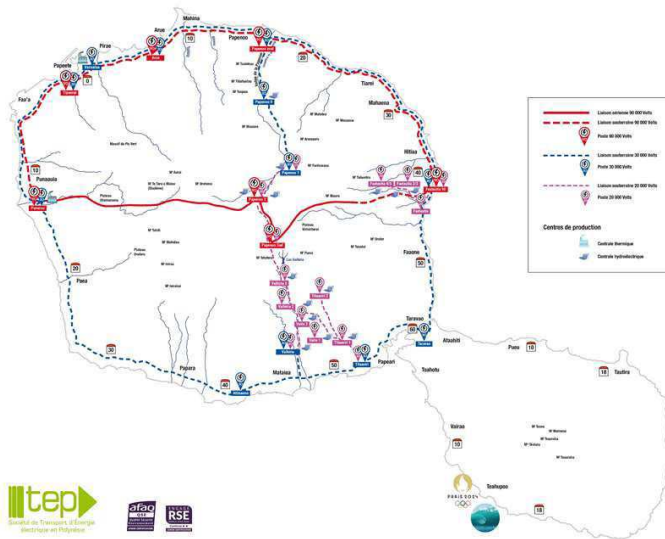
Ministère des finances,
de l'économie,
de l'énergie,
de la protection sociale généralisée et
de la coordination de l'action gouvernementale

6. Moderniser et sécuriser les infrastructures publiques et privées en matière d'énergie

- **Mesure 34 : Réalisation du bouclage nord du réseau électrique de Tahiti**
 - Ce projet permet de fiabiliser l'alimentation des réseaux de distribution et le raccordement de nouvelles centrales de production d'électricité basées sur des énergies renouvelables.
 - Le coût de l'opération est estimé à 3,5 milliards F CFP HT (1,56 milliard F CFP HT pour la partie réseau et 1,98 milliard F CFP HT pour la réalisation de 3 postes de transformation). La subvention attribuée par l'Etat est de 1,2 milliard F CFP HT.
 - Le chantier qui a débuté en 2016 devrait être réceptionné au mois de novembre 2022.



LE RÉSEAU DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE À TAHITI EN 2024



6. Moderniser et sécuriser les infrastructures publiques et privées en matière d'énergie

- **Mesure 35 : Développer des systèmes de stockage de l'énergie électrique**
 - Mise en œuvre du projet de générateur virtuel Putu Uira (9,9MWh soit la consommation annuelle de 30 ménages, 15MW)
- **Mesure 36 : Favoriser le foisonnement des centrales photovoltaïques installées au sol**
 - Définition des conditions de raccordement des producteurs PV
 - Lancement d'un appel à projet pour 30MWc
 - Annonce des lauréats le 16/02/2022
- **Mesure 37 : Développer et mettre en œuvre des réseaux intelligents**
 - Accompagner la thèse de recherche d'étude sur les micro-réseaux appliquée aux bâtiments de l'Université de Polynésie française



Mesures à supprimer ou modifier :

Mesure 38 : Déplacer les cuves d'hydrocarbures de Fare Ute

Mesure 39 : Définir une réglementation en matière de réseaux de froid

7. Définir et mettre en place des outils efficaces de pilotage de la transition énergétique

→ 6 actions prévues par le PTE

	Mesure	Domaine
40	Comité de suivi du Plan de Transition Energétique	Suivi
41	Plan Climat Energie	Suivi
42	Définir un Schéma Directeur des énergies renouvelables – 2015-2030	Etudes
43	Créer un Fonds d'aide à la transition énergétique	Suivi
44	Mettre en place un observatoire des énergies et GES en Polynésie française	Suivi
45	Restructurer le service public de l'énergie	Suivi



7. Définir et mettre en place des outils efficaces de pilotage de la transition énergétique

- **Mesure 40** : Création du comité de suivi du Plan de Transition Energétique
- **Mesure 41** : Suivi et animation du Plan Climat Energie 2015-2020
- **Mesure 44** : Mise en place de l'Observatoire Polynésien de l'Energie
- **Mesure 45** : Restructurer le service public de l'énergie
 - Restructuration de la TEP
 - Renforcement du Service Des Energies : effectif passé de X ingénieur à X entre X et X

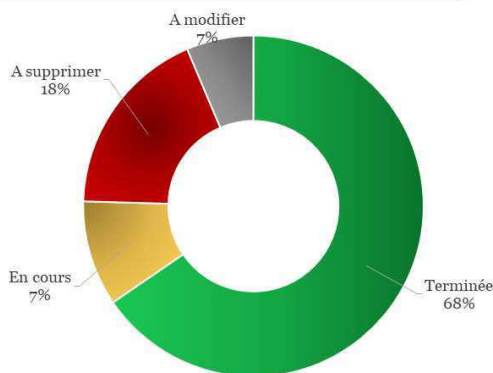


Mesures à supprimer ou modifier :
Mesure 42 : Définir un schéma directeur des énergies renouvelables 2015-2030
Mesure 43 : Créer un fonds d'aide à la transition énergétique



2. Bilan du PTE au 15 février 2022

68 % des actions du PTE sont terminées

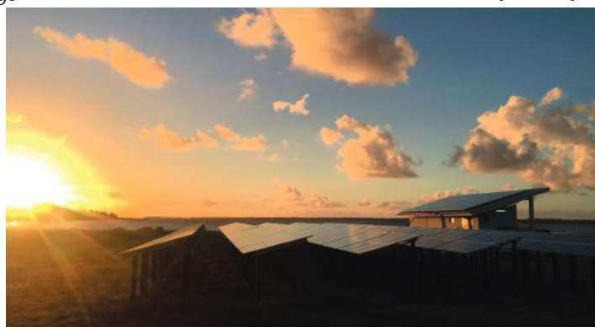


Définir les objectifs de demain en matière de politique publique énergétique

Les Assises polynésiennes de l'énergie

- *Regrouper les acteurs de l'énergie*
- *Présenter les évolutions du paysage énergétique*
- *Identifier les objectifs clés à atteindre*
- *Elaborer la feuille de route 2022-2030 du Pays*

Centrale hybride de Fangatau



Les Assises polynésiennes de l'énergie : Vendredi 29 avril 2022

8h-8h30 : Ouverture par le Ministre en charge de l'énergie

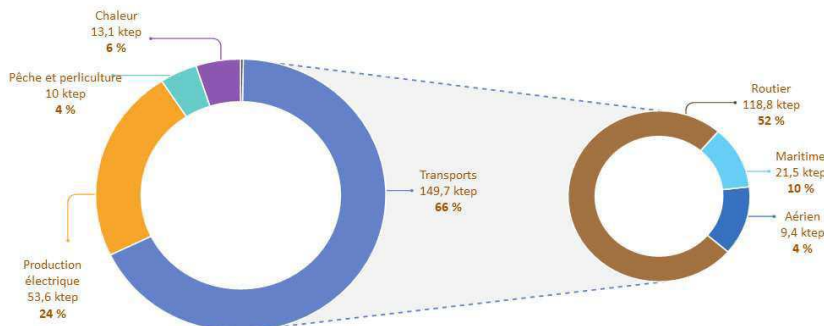
9h30-15h : Tables rondes autour de :

- *Ecomobilité, quelles solutions pour demain*
- *Enjeux et opportunités de l'intermittence sur un réseau électrique non interconnecté*
- *Quelle transition énergétique pour les entreprises ?*
- *L'approche bioclimatique des bâtiments*

16h-17h : Clôture par le Ministre en charge de l'énergie



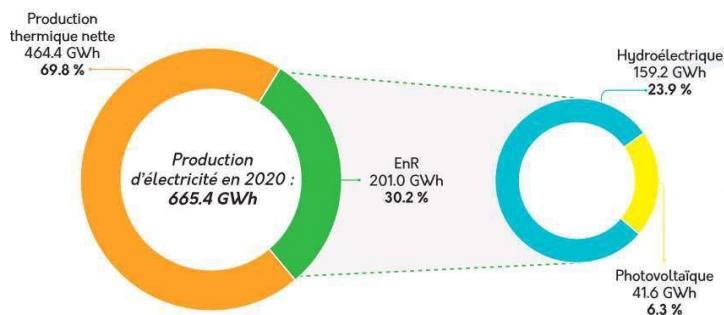
Table ronde 1 : Ecomobilité, quelles solutions pour demain ?



En 2020, les deux tiers de la consommation d'énergie finale sont dus aux transports. L'objectif de cet atelier est de **mettre en lumière les enjeux entre transport et consommation d'énergie**, puis d'échanger sur les solutions à envisager à court, moyen et long terme (réduction de la mobilité, mobilité douce, transport en commun, co-voiturage, véhicules électriques, etc.).



Table ronde 2 : Enjeux et opportunités de l'intermittence sur un réseau électrique non interconnecté



L'intégration des énergies intermittentes sur un réseau non interconnecté soulève des enjeux techniques pointus débattus à travers le monde. Reposant sur une complémentarité des solutions techniques, **le système électrique de demain devra être fiable, décarboné et dynamique**. L'objectif de cet atelier est de vulgariser les enjeux d'un système électrique composé à 100 % d'énergies renouvelables, et d'exposer les solutions techniques qui émergent aujourd'hui (stockage centralisé, pilotage de la demande, obligations des producteurs, etc.).



Table ronde 3 : Quelle transition énergétique pour les entreprises ?

Pierres angulaires du tissu économique local, les entreprises voient aujourd'hui leur modèle économique bousculé par la hausse structurelle du coût des hydrocarbures. Pourtant, des solutions émergent ici et là.


Certaines entreprises pionnières se saisissent de ces enjeux pour mettre en œuvre leur propre transition énergétique. Cet atelier a pour objectif de valoriser les démarches exemplaires mises en œuvre par les entreprises en matière de transition énergétique afin que d'autres acteurs puissent, eux aussi, se saisir de solutions éprouvées.



FONDS CHALEUR



ADEME
Agence de l'Environnement
et de la Transition Écologique



Le MERIDIEN
TAHITI



SOMATECH

Mise en œuvre d'un système de récupération de chaleur fatale sur la production d'eau glacée de l'hôtel LE MERIDIEN Tahiti pour valorisation sur sa production d'eau chaude sanitaire

Solution retenue : Pompe à chaleur eau-eau (PAC) Mise en service : 1^{er} Février 2017
Coût total du projet : 8 360 136 XPF HT Aide attribuée par l'ADEME : 3 765 632 XPF (45% de l'investissement)

Solution initiale		Solution PAC	
Énergie utile	572 MWh/an	Consommation électrique	142,5 MWh/an
Consommation de gaz	606 MWh PCI/an	Consommation de gaz	60,6 MWh PCI/an
Émission de CO ₂	148 t _{eq} CO ₂ /an	Émission de CO ₂	87 t _{eq} CO ₂ /an
Équivalent énergie primaire	606 MWh _{ep} /an	Équivalent énergie primaire	445 MWh _{ep} /an
Coût énergétique	12,7 millions Fcfp/an	Coût énergétique	5,4 millions Fcfp/an

Bilan énergétique, environnemental et financier	
Consommation électrique	+142,5 MWh/an
Consommation de gaz	-545 MWh PCI/an
Émission de CO ₂	-61 t _{eq} CO ₂ /an
Équivalent énergie primaire	-161 MWh _{ep} /an
Coût énergétique	-7,3 millions Fcfp/an

Le Fonds Chaleur est un dispositif porté par l'ADEME depuis 2009, qui participe au financement de projets de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables (solaire thermique, géothermie, biomasse...) et de récupération d'énergie. Il est destiné à l'habitat collectif, aux collectivités et aux entreprises. Les aides financières peuvent représentées jusqu'à 65 % du coût de l'installation.
Renseignements : www.ademe.fr



Table ronde 4 : L'approche bioclimatique des bâtiments

L'approche bioclimatique des bâtiments permet d'inscrire le bâtiment dans la durée et dans son environnement afin de réduire son impact environnemental et de favoriser le confort des usagers.

Alors que la réglementation énergétique des bâtiments va bientôt être appliquée en Polynésie, comment intégrer l'approche bioclimatique dans les futures constructions sans que cela soit perçu comme une contrainte ? L'objectif de cet atelier est de présenter le rôle et l'importance du patrimoine bâti et de débattre des problématiques identifiées (réglementation, incitations, accompagnement, etc.).



Annexe 2 : Parc de production thermique des îles (hors Tahiti) en concession EDT (2021)

Île/Commune	Identification du groupe	Marque du Groupe	Type de fonctionnement	P nominale (kVA)	P installée (kW)	P utile (kW)	Date de mise en service	HDM au 1er Janvier 2022
MOOREA	G1 MOOREA	CATERPILLAR	BASE	4125	3300	3300	12/12/2006	45 224
	G2 MOOREA	CATERPILLAR	BASE	4125	3300	3300	12/12/2006	52 201
	G3 MOOREA	CATERPILLAR	BASE	4125	3300	3300	12/12/2006	54 460
	G4 MOOREA	CATERPILLAR	BASE	4125	3300	3300	12/12/2006	58 348
	G5 MOOREA	CATERPILLAR	BASE	4125	3300	3300	12/12/2006	53 053
TAHAA	G1 TAHAA	FG WILSON	BASE	675	540	432	01/09/2014	38 263
	G2 TAHAA	FG WILSON	BASE	400	320	256	15/05/2013	22 393
	G3 TAHAA	FG WILSON	BASE	675	540	432	20/11/2017	30 161
	G4 TAHAA	FG WILSON	BASE	440	320	256	30/08/2020	9 240
	G5 TAHAA	FG WILSON	BASE	615	492	394	07/09/2021	1 943
	G6 TAHAA	FG WILSON	BASE	637	510	408	24/12/2020	8 009
HUAHINE	G1 HUAHINE	FG WILSON	BASE	625	455	227	27/09/2005	9 425
	G2 HUAHINE	CUMMINS QSK60	BASE	2281	1800	1440	15/04/2015	16 569
	G3 HUAHINE	CUMMINS QSK60	BASE	2281	1800	1440	01/12/2009	33 369
	G4 HUAHINE	CUMMINS QSK60	BASE	2281	1800	1440	01/12/2009	42 016
BORA BORA	G1 BORA	CUMMINS KTA50	BASE	1400	1000	640	31/01/1996	12 061
	G3 BORA	WARTSILA W200 V12	BASE	2500	2000	1800	01/01/2001	78 978
	G4 BORA	WARTSILA W9L32	BASE	4850	3880	3880	01/06/2011	51 150
	G6 BORA	WARTSILA 6R32	BASE	2650	2150	2000	01/01/1998	96 108
	G7 BORA	WARTSILA W200	BASE	2500	2000	1800	01/01/2002	72 427
	G10 BORA	WARTSILA 8R32	BASE	3560	2850	2850	01/01/1997	127 772
	G11 BORA	CUMMINS QSK60	BASE	2281	1800	1440	05/11/2021	1 013
	G12 BORA	CUMMINS QSK60	BASE	2281	1800	1440	05/11/2021	1 276
	G13 BORA	WARTSILA W9L32	BASE	4850	3880	3880	01/06/2011	47 640
MAUPITI	G1 MAUPITI	CUMMINS	BASE	282	225	180	10/12/2014	27 396
	G2 MAUPITI	CUMMINS	BASE	282	225	180	10/12/2014	25 533
	G3 MAUPITI	FG WILSON	BASE	400	320	256	15/12/2013	17 353
TAPUTAPUATEA	G1 FAAROA	CUMMINS	BASE	1150	920	736	01/07/2010	38 552
	G2 FAAROA	CUMMINS	BASE	1150	920	736	01/07/2010	32 901
	G3 FAAROA	FG WILSON	BASE	675	540	432	28/10/2021	1 720
	G4 FAAROA	FG WILSON	BASE	675	540	432	07/07/2010	54 228
	G5 FAAROA	FG WILSON	BASE	675	540	432	02/02/2010	54 580
	G6 FAAROA	FG WILSON	BASE	675	540	432	23/05/2012	23 258
	G7 FAAROA	CUMMINS	BASE	1150	920	736	01/01/2010	40 737
RANGIROA	G1 AVATORU	FG WILSON	BASE	400	320	256	01/07/2011	29 106
	G2 AVATORU	FG WILSON	BASE	615	492	394	15/10/2020	6 757
	G3 AVATORU	FG WILSON	BASE	615	492	394	13/09/2019	11 297
	G4 AVATORU	FG WILSON	BASE	615	492	394	02/10/2020	8 090
	G5 AVATORU	FG WILSON	BASE	615	492	394	13/09/2019	12 380
TIKEHAU	G1 TIKEHAU	FG WILSON	BASE	400	320	256	01/01/2012	28 959
	G2 TIKEHAU	FG WILSON	BASE	400	320	256	01/01/2012	34 785
	G3 TIKEHAU	FG WILSON	BASE	400	320	256	25/12/2013	24 699
MATAIVA	G1 MATAIVA	FG WILSON	BASE	55	45	36	27/04/2017	22 639
	G2 MATAIVA	FG WILSON	BASE	60	48	38	27/04/2017	25 945
	G3 MATAIVA	FG WILSON	BASE	90	72	58	14/10/2021	2 195
MAKATEA	G1 MAKATEA	FG WILSON	BASE	45	40	32	16/10/2005	19 932
	G2 MAKATEA	FG WILSON	BASE	50	40	32	01/04/2012	9 133

Île/Commune	Identification du groupe	Marque du Groupe	Type de fonctionnement	P nominale (kVA)	P installée (kW)	P utile (kW)	Date de mise en service	HDM au 1er Janvier 2022
HAO	G1 HAO	FG WILSON	BASE	400	320	256	27/07/2017	15 694
	G2 HAO	FG WILSON	BASE	400	320	256	27/07/2017	14 771
	G3 HAO	CUMMINS	BASE	455	364	291	30/11/2020	4 020
TUBUAI	G1 TUBUAI	FG WILSON	BASE	400	320	256	26/06/2018	16 757
	G2 TUBUAI	FG WILSON	BASE	400	320	256	26/06/2018	16 308
	G3 TUBUAI	FG WILSON	BASE	400	320	256	15/11/2013	30 846
	G4 TUBUAI	FG WILSON	BASE	400	320	256	15/11/2013	35 733
RURUTU	G1 RURUTU	FG WILSON	BASE	400	320	256	29/04/2008	45 906
	G2 RURUTU	FG WILSON	BASE	400	320	256	23/06/2017	20 662
	G3 RURUTU	FG WILSON	BASE	419	335	268	05/07/2020	6 018
	G4 RURUTU	FG WILSON	BASE	400	320	256	23/06/2017	20 047
RIMATARA	G1 RIMATARA	CUMMINS	BASE	282	226	180	05/08/2020	6 950
	G2 RIMATARA	CUMMINS	BASE	282	226	180	11/08/2020	5 454
	G3 RIMATARA	FG WILSON	BASE	250	200	160	24/02/2010	28 829
RAIVAVAE	G1 RAIVAVAE	CUMMINS	BASE	282	226	180	09/12/2021	143
	G2 RAIVAVAE	CUMMINS	BASE	282	226	180	13/09/2019	12 278
	G3 RAIVAVAE	FG WILSON	BASE	250	200	160	04/07/2008	28 039
UA POU	G1 HAKAHAU	FG WILSON	BASE	400	320	256	01/08/2013	33 658
	G2 HAKAHAU	FG WILSON	BASE	400	320	256	01/08/2013	34 273
	G3 HAKAHAU	FG WILSON	BASE	455	364	291	18/05/2021	3 266
	G4 HAKAHAU	FG WILSON	BASE	400	320	256	15/11/2010	43 333
NUKU HIVA	G1 AAKAPA	FG WILSON	BASE	50	40	32	18/06/2017	23 466
	G2 AAKAPA	FG WILSON	BASE	55	45	36	19/12/2019	8 374
	G1 TAIOHAE	FG WILSON	BASE	400	320	256	01/12/2008	45 855
	G2 TAIOHAE	FG WILSON	BASE	635	508	406	02/07/2009	63 938
	G3 TAIOHAE	FG WILSON	BASE	400	320	256	29/09/2006	45 697
	G4 TAIOHAE	FG WILSON	BASE	650	520	416	06/03/2021	5 776
	G5 TAIOHAE	FG WILSON	BASE	635	508	406	08/11/2010	18 238
HIVA OA	G6 TAIOHAE	FG WILSON	BASE	400	320	256	16/04/2008	47 525
	G1 ATUONA	FG WILSON	BASE	400	320	256	22/05/2017	24 343
	G2 ATUONA	FG WILSON	BASE	400	320	256	01/04/2021	7 015
	G3 ATUONA	FG WILSON	BASE	400	320	256	22/05/2017	28 638
	G4 ATUONA	FG WILSON	BASE	400	320	256	01/01/2010	33 811
	G1 HANAPAAOA	FG WILSON	BASE	50	40	32	30/10/2019	9 901
	G2 HANAPAAOA	FG WILSON	BASE	50	40	32	30/10/2019	9 945
	G1 NAHOE	FG WILSON	BASE	50	40	32	15/03/2016	26 458
	G2 NAHOE	FG WILSON	BASE	50	40	32	30/10/2019	1 306
	G1 PUAMAU	FG WILSON	BASE	45	36	29	01/11/2016	29 180
UA HUKA	G2 PUAMAU	FG WILSON	BASE	45	36	29	01/11/2016	29 529
	G1 UA HUKA	CUMMINS	BASE	282	226	180	07/09/2021	1 785
	G2 UA HUKA	FG WILSON	BASE	250	200	160	18/04/2008	35 241
	G3 UA HUKA	CUMMINS	BASE	282	225	180	13/09/2019	9 173

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES**Arrêté n° 2213 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Enjoy Boat Tours Moorea au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24202877AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Enjoy Boat Tours Moorea et déposée le 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Enjoy Boat Tours Moorea (n° TAHITI F69274), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 15 769 673 F CFP (quinze-millions-sept-cent-soixante-neuf-mille-six-cent-soixante-treize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (excursions nautiques) située à Moorea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2214 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahuata TKS au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202958AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tahuata TKS et déposée le 7 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Tahuata TKS (n° TAHITI F82251), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 15 390 348 F CFP (quinze-millions-trois-cent-quatre-vingt-dix-mille-trois-cent-quarante-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux de terrassement courants et travaux préparatoires) située à Vaitahu (Tahuata).

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2222 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Warning Auto-Moto École au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202848AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Warning Auto-Moto École et déposée le 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 550 000 F CFP (un-million-cinq-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Warning Auto-Moto École (n° TAHITI 571604), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 7 775 007 F CFP (sept-millions-sept-cent-soixante-quinze-mille-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (Enseignement de la conduite) située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2223 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Biopack au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202836AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Biopack et déposée le 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Biopack (n° TAHITI E87567), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 356 330 F CFP (six-millions-trois-cent-cinquante-six-mille-trois-cent-trente francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (fabrication d'emballages) située à Arue.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2224 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Original New Cosmetic Experience au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202844AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Original New Cosmetic Experience et déposée le 10 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 670 000 F CFP (un-million-six-cent-soixante-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Original New Cosmetic Experience (n° TAHITI F80040), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 3 749 720 F CFP (trois-millions-sept-cent-quarante-neuf-mille-sept-cent-vingt francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (Fabrication de parfums et de produits pour la toilette) située à Papara.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2225 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société YBJLR au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202847AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société YBJLR et déposée le 12 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 830 000 F CFP (deux-millions-huit-cent-trente-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société YBJLR (n° TAHITI D81704), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 13 300 429 F CFP (treize-millions-trois-cent-mille-quatre-cent-vingt-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (Activités récréatives et de loisirs) située à Pirae.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2226 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Melting-Pot au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24202841AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Melting-Pot et déposée le 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 810 000 F CFP (un-million-huit-cent-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Melting-Pot (n° TAHITI F07357), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 4 544 168 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-quarante-quatre-mille-cent-soixante-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration traditionnelle) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2227 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Blue Green Experience au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202850AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Blue Green Experience et déposée le 20 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Blue Green Experience (n° TAHITI F88043), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 813 310 F CFP (six-millions-huit-cent-treize-mille-trois-cent-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (Transports maritimes et côtiers de passagers) située à Avera (Raïatea).

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2228 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Safari Mario Moorea au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202989AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Safari Mario Moorea et déposée le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 690 000 F CFP (un-million-six-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Safari Mario Moorea (n° TAHITI D50618), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 662 276 F CFP (cinq-millions-six-cent-soixante-deux-mille-deux-cent-soixante-seize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (Transports routiers de voyageurs) située à Maharepa.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2229 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Conexun au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202832AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Conexun et déposée le 24 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 800 000 F CFP (un-million-huit-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Conexun (n° TAHITI 805044), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 016 184 F CFP (six-millions-seize-mille-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux d'installations de panneaux solaires et électriques) située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2230 CM du 28 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Cap Arena Bâtiment au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202840AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Cap Arena Bâtiment et déposée le 7 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 28 août 2024 ;

Vu la lettre n° 6993 PR du 25 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 492-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 640 000 F CFP (un-million-six-cent-quarante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Cap Arena Bâtiment (n° TAHITI E38982), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 8 221 697 F CFP (huit-millions-deux-cent-vingt-et-un-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux de bâtiment) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 2231 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'association To'a Hine Spearfishing dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française*NOR : DRM24202892AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2023-7 du 23 janvier 2023 portant modification de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la candidature suite à l'appel à projet en date du 6 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association To'a Hine Spearfishing dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96503, article 657, centre de travail 73400-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association To'a Hine Spearfishing, selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la date de notification de la convention ;
- le solde de 50 %, soit 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la première fraction.

Art. 4. — L'association To'a Hine Spearfishing s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association To'a Hine Spearfishing dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



CONVENTION N° / **MPR du**
(DRM24202892AC-4)

relative aux objectifs et obligations de l'association To'a hine spearfishing dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la loi du pays n° 2023-7 du 23 janvier 2023 portant modification de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la candidature suite à l'appel à projet en date du 06 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association To'a hine spearfishing dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par le Président de la Polynésie française Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné l'autorité déléguée,

d'une part,

ET :

L'association To'a hine spearfishing, N° Tahiti E72064, BP 3 - 98763 Rotoava - Fakarava, représentée par sa co-présidente madame Onyx LE BIHAN, ci-après désignée Le bénéficiaire

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Face aux menaces liées à la surpêche, la pollution, l'urbanisation ou le changement climatique qui pèsent sur notre océan et nos lagons, des mesures sont nécessaires pour préserver les écosystèmes côtiers et continuer à en tirer des bénéfices durables. Le rāhui connaît depuis plusieurs années un regain d'intérêt pour protéger les lagons et préserver les pêcheries locales.

À travers la mise en place de stage en faveur de jeunes âgés entre 14 et 30 ans issues de quartier dit « prioritaire », l'association sportive To'a Hine Spearfishing souhaite promouvoir une pêche durable, l'importance de respecter les plans de conservation pour l'économie et le bien-être des populations. Il vise également à réduire les risques liés à la pêche en apnée, à promouvoir l'activité en toute sécurité, à réduire les risques d'obésité à travers un mode de vie et une alimentation plus saine.

L'objectif est de montrer la corrélation entre les traditions ancestrales (comme le Rāhui), les savoirs et pratiques (calendrier lunaire, pêche au fusil, nom des poissons en tahitien) et les lois de Pays mises en place, et ce, dans un même objectif commun : la transmission des savoirs pour le bien commun

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association To'a hine spearfishing résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association To'a hine spearfishing en liaison avec l'appel à projet pour la promotion du Rāhui et la préservation des ressources marines en Polynésie française consistent notamment à :

- a) Sensibiliser les jeunes au respect des règles et zones de protection mises en place par le pays. Ils seront alors plus enclins à respecter les tailles et les périodes de pêches ;
- b) Former les jeunes à une meilleure compréhension du cycle de vie des poissons, crustacés, les liens inter individus dans leur milieu, etc. Tout ceci, en vue de mieux conserver ce garde-manger, prépondérant dans la vie des polynésiens, et de laisser un héritage aux futures générations ;
- c) Montrer la corrélation entre les traditions ancestrales, les savoirs et pratiques et les lois de Pays mises en place pour l'objectif commun d'une meilleure conservation de la ressource

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- a) Réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- b) S'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- c) Se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- d) Respecter l'affectation des subventions perçues ;
- e) Tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- f) Tenir informé le Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;

g) Transmettre au Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation de la recherche et de la cause animale au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus a), b), c), d), et e), l'association sera tenue de restituer à la Polynésie française toute ou partie de la subvention perçue.

Article 4. - Modalités de paiement

L'association est attributaire d'une subvention d'un montant de cinq-cent-mille francs CFP (500 000 F CFP)

Le paiement est effectué sur le compte de l'association To'a hine spearfishing comme suit:

- Domiciliation : Banque de Polynésie
- Intitulé du compte : To'a Hine Spearfishing
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Modalités de versement

Le versement de la subvention visée à l'article 4 s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50%, soit deux-cent-cinquante-mille francs CFP (250 000F CFP) à compter de la date d'officialisation de la convention ;
- le solde de 50%, soit deux-cent-cinquante-mille francs CFP (250 000F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la première fraction.

L'association s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives du solde de 50% auprès de la DRM attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Mission : 965
- Programme : 96503
- Article: 657

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

-inexécution par l'association To'a hine spearfishing, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

-cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ; un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des ressources marines

B.P. 20, 989813 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Imm. JB Lecaill, 2ème étage à Fare Ute, Papeete

Tél. : 40 50 25 50, Fax. : 40 43 49 79

Email : secretariat.drm@administration.gov.pf - www.ressourcesmarines.gov.pf

l'association To'a hine spearfishing

BP 3 - 98763 Rotoava - Fakarava, Polynésie française

Tél. : +689 87 733 433, madame Onyx LE BIHAN

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association To'a hine spearfishing,
sa co-présidente ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

Madame Onyx LE BIHAN

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 2232 CM du 28 novembre 2024 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative aux travaux de rénovation de la climatisation de la présidence

NOR : SMG24203003AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP. 123-1 ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Grands Projets de Polynésie, ensemble l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 2599 CM du 5 décembre 2022 rendant exécutoire la délibération n° 20-22 CA/G2P du 10 novembre 2022 modifiant la délibération n° 3-21 CA/G2P du 15 juin 2021 modifiée portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public Grands Projets de Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative aux travaux de rénovation de la climatisation de la présidence, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON



CONVENTION N° / PR du
(SMG24203003AC-5)

de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative aux travaux de rénovation de la climatisation de la Présidence

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la loi de pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifié portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP 123-1 ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement Grands Projets de Polynésie, ensemble l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial l'établissement «Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° 2213 CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projet de Polynésie ;
- Vu la délibération n° 20/22CA/G2P du 10 novembre 2022 portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public «Grands Projet de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° 2521 CM du 29 décembre 2023 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie» (G2P) relative à la rénovation de la climatisation de la Présidence ;
- Vu la convention n° 185 PR/SMG du 11 janvier 2024 entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands projets de Polynésie (G2P) relative à la rénovation de la climatisation de la Présidence ;
- Vu l'arrêté n° 2232 CM du 08 NOV 2024 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie (G2P) relative aux travaux de rénovation de la climatisation de la Présidence,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service des moyens généraux, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné "le Maître d'Ouvrage",

d'une part,

ET :

L'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P), immatriculé sous le n° TAHITI 003525 représenté par son directeur général M. Steve FINCK, ci-après désignée "Le Mandataire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Les bâtiments de la Présidence de la Polynésie française ont été construits à la fin des années 1990, sur la parcelle CW 71, commune de Papeete. Cet ensemble regroupe quatre bâtiments ainsi qu'une structure textile permanente, un jardin et un parc de stationnement.

Depuis sa mise en service à la fin des années 1990 jusqu'à aujourd'hui, les systèmes de climatisation et de ventilation n'ont pas connu de profondes rénovations, ni de maintenance soutenue, causant l'obsolescence d'équipements cruciaux à leur fonctionnement et des dysfonctionnements à certains endroits. A l'heure actuelle, le bâtiment A et certaines pièces du bâtiment B sont dépourvus de climatisation. De plus, la Présidence pourrait aujourd'hui améliorer sa consommation énergétique en se dotant des dernières technologies en matière de climatisation, plus économiques et plus respectueuses de l'environnement.

L'opération vise donc la rénovation de la climatisation et de la ventilation des bâtiments de la Présidence, par la mise en place d'une installation plus performante.

Dans un premier temps, sous maîtrise d'ouvrage du SMG, ont été réalisées en 2022 des études selon les phases DIAG, APS et APD. Le contenu de ces études, le planning et l'estimation financière associée ont été validés en juillet 2022 par la Présidence.

Par convention n° 0185/PR/SMG du 11 janvier 2024, les études de phase PRO ainsi que la consultation des entreprises ont été réalisées en 2024, sous maîtrise d'ouvrage déléguée à G2P. Il s'agit désormais de lancer et suivre les travaux jusqu'à leur réception (phases VISA à AOR).

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, qui l'accepte, la mission de direction et de suivi des travaux pour la rénovation de la climatisation de la Présidence, pour le compte du maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après. Cette mission porte sur les aspects tant administratifs et financiers que techniques de l'opération.

Le Mandataire devra respecter le programme et l'enveloppe financière établis dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. - Programme et enveloppe financière

L'annexe 1 précise le programme des travaux conformément aux demandes du Service des Moyens Généraux (SMG) et aux études déjà réalisées à ce jour.

La mission du Mandataire démarrera dès réception par le Mandataire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par le maître d'ouvrage.

La mission du Mandataire se compose d'une unique tranche ferme portant sur le suivi des phases de travaux: VISA, DET (Direction et Exécution des Travaux), AOR (Assistance aux opérations de Réception)

La présente convention est engagée sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de 261 342 332 F CFP HT soit 295 316 835 F CFP TTC (TVA à 13%) présentée en annexe 2.

Ce montant sera modifié par avenant en fonction des coûts réels à engager.

Le Mandataire s'engage à mener le projet selon le planning prévisionnel, joint en annexe 3.

Article 3. - Engagement de respecter le programme et l'enveloppe financière

Le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière, sauf précisions et adaptations mineures, acceptées par les deux contractants, formalisés par un simple procès-verbal.

Dans le cas où:

En cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle;

Le Maître d'Ouvrage peut par ailleurs apporter, en cours d'exécution du présent contrat, toutes modifications au programme de travaux qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière. Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage établit, conjointement avec le Mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation des études ou travaux afférents.

Si ces modifications portent atteinte à l'économie de la convention, elles feront l'objet d'un avenant au présent contrat, écrit et préalable.

Dans le cas contraire un simple procès-verbal cosigné des contractants formalisera les modifications décidées par le maître d'ouvrage.

Article 4. - Missions du mandataire

La mission du mandataire porte sur le suivi et l'exécution du programme de l'opération déléguée. Elle comprend:

Gestion technique et administrative:

La définition des conditions administratives et techniques dans lesquelles l'opération sera menée;

L'organisation et la mise en œuvre des procédures de consultation et de sélection des maîtres d'œuvre, des entreprises, des fournisseurs et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code polynésien des marchés publics. Le cas échéant, la résiliation des marchés publics.

Gestion financière et comptable:

L'établissement et la mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel de l'opération;

La mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes;

L'établissement des dossiers de demande périodique d'avances et de remboursements de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage;

L'établissement du dossier de clôture de la mission et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.

Article 5. - Capacité d'ester en justice

Avec l'accord du maître d'ouvrage, le mandataire assure le suivi juridique de l'opération et des procédures contentieuses pouvant naître, et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En outre, il propose au maître d'ouvrage et peut mener, dans les conditions prévues par les articles 91 et 92 de la loi organique portant statut de la Polynésie française, toute procédure transactionnelle visant au règlement amiable des litiges survenus à l'occasion de l'exécution de l'opération. Dans le cas où un accord entraînerait la modification des projets existants, du programme de réalisation prévu dans le marché ou de l'enveloppe financière, il doit faire l'objet d'un avenant ou d'un simple procès-verbal dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 6. - Avance de démarrage

Une avance de 10 % de l'enveloppe financière prévisionnelle engagée sera versée au mandataire après la notification de la convention au mandataire.

L'avance est non révisable et non actualisable.

L'avance est remboursée entre 60 % et 80 % d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

Article 7. - Caractéristiques du décompte périodique et dépenses

Tous les mois, le Mandataire adressera au Maître d'Ouvrage un état des comptes en recettes et dépenses pour que le Maître d'Ouvrage puisse établir les règlements correspondants dans les délais évoqués ci-dessous.

Le Maître d'Ouvrage remboursera dans le mois qui suit l'émission du titre de paiement au Mandataire les sommes engagées et frais payés par ordre et pour son compte dans le cadre des missions définies par la présente convention, les sommes étant exigibles au fur et à mesure de l'avancement des études selon l'échéancier mensuel susvisé.

Le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le Mandataire depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives.

Il est convenu d'accord parties que les frais financiers, qui résulteraient des retards de paiements du Maître d'Ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

Article 8. - Documents transmis au contrôle du maître d'ouvrage

Le Mandataire adressera au Maître d'Ouvrage toutes les pièces justificatives correspondant à l'état mensuel évoqué ci-dessus dûment visé par ses soins: ordres de service, factures, états et tous documents utiles à l'établissement du décompte définitif général. Les relevés comptables (mandats et ordres de recettes) seront dûment visés par Monsieur le Payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de l'établissement

Article 9. - Certificat d'avancement des études de travaux

À chaque demande du maître d'ouvrage, le Mandataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

Article 10. - Bilan général de la mission

À l'issue de la mission, le Mandataire s'engage à remettre au Maître d'Ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects financiers et techniques du projet.

Le Mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le Maître d'Ouvrage pourrait souhaiter sur l'opération et mettre à la disposition de ce dernier les examens, tests et sondages que le Maître d'Ouvrage jugera utiles, les frais résultants étant répercutés sur ce dernier avec les dépenses principales.

Article 11. - Achèvement de la mission et Quitus

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment:

- Reddition de comptes: acceptation du compte de gestion du Mandataire par le maître d'ouvrage;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux études et travaux exécutés;
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 12. - Rémunération du Mandataire

La rémunération globale du Mandataire est fixée à 3 %, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coût du programme déterminé selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus selon le barème de rémunération de G2P. Elle s'élève à 7 611 913 CFP HT soit 8 601 461 CFP TTC.

Elle est calculée conformément à l'annexe 4 et telle que détaillée dans l'annexe 2. Les situations sont effectuées mensuellement en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réglées au cours de la période et font l'objet de factures, majorées de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles font l'objet d'un versement dans les mêmes conditions que les remboursements prévus à l'article 6.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au Mandataire, à l'exclusion des contrats, marchés ou commandes de toute nature, passés au nom du maître d'ouvrage.

Article 13. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Bénéficiaire : G2P
- Domiciliation : IEOM
- Intitulé du compte : Trésorerie de la Paierie de la Polynésie française
- Code établissement : ■■■■
- Code guichet : ■■■■

- N° Compte : ██████████

- Clé RIB : █████

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 14. - Imputation budgétaire

La dépense, d'un montant de 295 316 835 XPF TTC, est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2024

- Mission / Programme : 901 04

- AP: 11.2020

- AE : 553.2021

- Article: 231

Article 15. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Grands Projets de Polynésie

B.P. 9030 , 98716 PIRAE - TAHITI

21, avenue du chef Vairatao - Papeete - TAHITI

Tél. : (689) 40 50 81 00, Fax. : (689) 40 50 81 02

Courriel : contact@grandsprojets.pf

ET

Service des Moyens Généraux

B.P. 41 294 , 98713 PAPEETE, TAHITI

Avenue du Général de Gaulle - Papeete - TAHITI

Tél. : 40 50 62 00

Email : direction.smg@presidence.pf

Article 16. - Résiliation

Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période nécessaire à l'exécution du programme, le Maître d'Ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du Mandataire jusqu'au stade d'interruption de la mission. La résiliation devra être notifiée pour un motif valable et sérieux trois mois avant la prise d'effet. Les règlements ne dispensent pas le Maître d'Ouvrage du paiement de toutes les sommes qui pourraient être mises à sa charge à titre d'indemnité s'il y a lieu.

Résiliation pour faute

La partie qui entend invoquer à l'encontre de l'autre une faute ou une inexécution de clauses de la présente, devra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé réception, les conséquences de la résiliation étant à la charge de la partie défaillante.

Article 17. - Litiges

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal administratif à Papeete, à défaut de règlement amiable.

Article 18. - Durée du contrat

La présente convention est souscrite pour la durée de l'opération. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification à G2P qui interviendra après la signature des parties. La convention s'achèvera à la délivrance du quitus par le commanditaire.

Cette convention sera résiliée de plein droit si le projet ne peut être réalisé.

Article 19. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux comprenant 4 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

L'établissement Grands Projets de Polynésie, Le
Directeur Général ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française,

Steve FINCK

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Annexe 1

Programme

Rénovation de la climatisation de la Présidence

1. Documents de référence

- Diagnostic de 2015 sur l'état de la climatisation
- Marché de MOE entre SMG et le groupement de MOE (mandataire Luseo) pour la rénovation de la climatisation de la Présidence
- APD produit par le groupement de MOE (mandataire Luseo) et validé par SMG
- PRO produit par le groupement de MOE (mandataire Luseo)

2. Objectifs

L'objectif du programme de rénovation est de faire face à l'obsolescence du système de climatisation, en place dans les bâtiments de la Présidence depuis la fin des années 1990, en proposant un nouveau système moins gourmand en énergie.

3. Caractéristiques et contraintes du site

L'intervention se fait en site occupé, un phasage des travaux sera donc prévu afin d'apporter le moins de nuisances possible.

4. Consistance des travaux

Il s'agit donc de déposer les systèmes de climatisation et de ventilation existant puis de les remplacer :

- Protection/déplacement du mobilier dans les locaux, ouverture des faux plafonds
- Dépose et évacuation en CET des groupes DRV, unités intérieures, liaisons frigorifiques, centrales double-flux, caissons, VMC
- Utilisation des split system existant pour assurer la climatisation provisoire des locaux
- Installation des nouveaux groupes DRV, unités intérieures, liaisons frigorifiques, centrales double-flux, caissons, VMC
- Mise en œuvre de l'alimentation électrique nécessaire
- Reprises de second-œuvre nécessaire (plâtrerie, faux-plafonds)

5. Ne sont pas compris au programme de la convention de MOD

- Les négociations et les échanges entre le maître d'ouvrage (SMG) et l'exploitant du site (Présidence) concernant les arrêts d'exploitation nécessaires aux travaux
- La dépose et la gestion des splits system existants (utilisés le temps des travaux comme climatisation provisoire) et les reprises associées (rebouchages, peinture ...)
- La dépose des équipements d'éclairage vétustes .

Cette liste n'est pas limitative ni exhaustive et peut évoluer en cours d'opération si nécessaire

Annexe 2

Travaux de rénovation de la climatisation de la Présidence



Budget prévisionnel de la convention

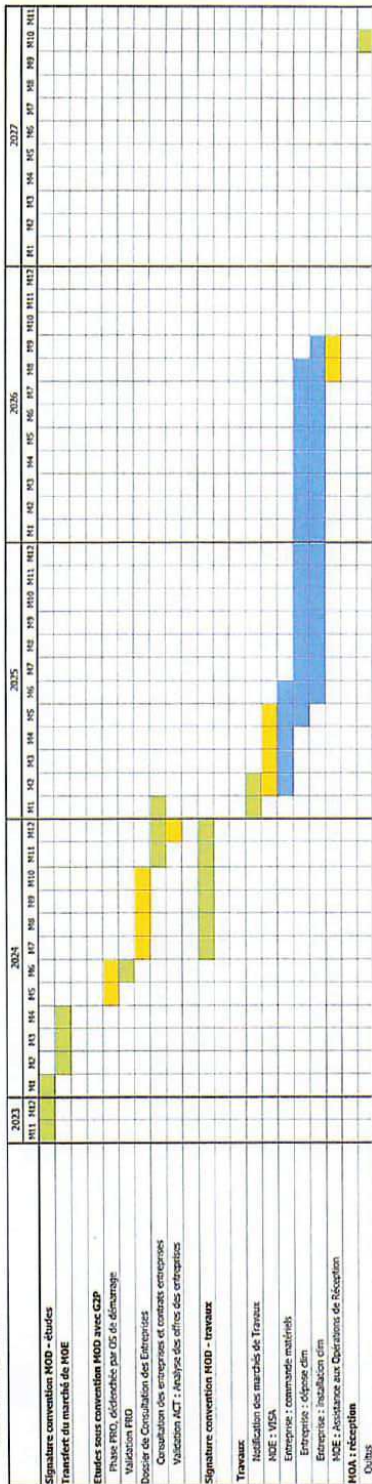
	Total FCP HTVA	TVA 13 %	Total FCP TTC
1 Suivi des travaux sous convention MOD avec G2P			
1.1 VISA-EXE	515 970 FCFP	67 076 FCFP	583 046 FCFP
1.2 DET	6 724 320 FCFP	874 162 FCFP	7 598 482 FCFP
1.3 OPC	1 310 400 FCFP	170 352 FCFP	1 480 752 FCFP
1.4 AOR	664 112 FCFP	86 335 FCFP	750 447 FCFP
1.5 Divers et Imprévis (CT, CSPS ...)	3 148 270 FCFP	409 275 FCFP	3 557 545 FCFP
ST1 : Suivi des travaux	12 363 072 FCFP	1 607 199 FCFP	13 970 271 FCFP
2 Travaux sous convention MOD avec G2P			
2.1 Rénovation climatisation + ventilation	209 884 650 FCFP	27 285 005 FCFP	237 169 655 FCFP
2.2 Imprévis travaux (15% des travaux)	31 482 698 FCFP	4 092 751 FCFP	35 575 448 FCFP
ST2 : Travaux	241 367 348 FCFP	31 377 755 FCFP	272 745 103 FCFP
ST3 = ST1 + ST2 : Suivi + Travaux	253 730 419 FCFP	32 984 955 FCFP	286 715 374 FCFP
3 Rémunération de MOD			
3.1 RMO : rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée = 3% de ST3	7 611 913 FCFP	989 549 FCFP	8 601 461 FCFP
ST4 : RMO	7 611 913 FCFP	989 549 FCFP	8 601 461 FCFP
Total : ST1 + ST2 + ST3	261 342 332 FCFP	33 974 503 FCFP	295 316 835 FCFP

Décomposition de la rémunération de G2P

Désignation	RMO		
	Montant HT	TVA 13%	Montant TTC
RMO - Travaux : 3% de ST3	7 611 913 FCFP	989 549 FCFP	8 601 461 FCFP

Annexe 3

Rénovation de la climatisation de la Présidence
Planning prévisionnel des conventions de MOD études et travaux - Mis à jour suite à la transmission de la convention de MOD travaux - Septembre 2024



Planning décaissements en xpf TTC

	2024			2025			2026			2027
	TR1	TR2	TR3	TR1	TR2	TR3	TR1	TR2	TR3	
Etudes	2				3	2	3	2		19
Travaux					83	30	30	30	30	273
PRO					3	1	1	1	1	15
Total trimestriel	2	0	0	3	86	33	34	33	33	41
Total cumulé	2	2	2	10	99	132	166	199	233	266

Annexe 4

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 20/22/CA/G2P du 10 novembre 2022

Barème des prestations de Grands Projets de Polynésie

Prestation de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD)

Supérieur à	Seuils en millions XPF HT		Répartition de la rémunération fonction de l'avancement				Total
	Inférieur ou égal à	Approbation de l'esquisse (1)	Dépôt permis de construire (2)	Rapport d'analyse des travaux (3)	Travaux (4)		
0	750	10%	20%	20%	50%	100%	
750	1000	0,600%	1,200%	1,200%	3,000%	6,000%	
1000	1250	0,575%	1,150%	1,150%	2,875%	5,750%	
1250	1500	0,550%	1,100%	1,100%	2,750%	5,500%	
1500	1750	0,525%	1,050%	1,050%	2,625%	5,250%	
1750	2000	0,500%	1,000%	1,000%	2,500%	5,000%	
2000		0,450%	0,950%	0,950%	2,375%	4,750%	
						4,500%	

- Esquisse (1) Validation de la faisabilité ou égard aux contraintes du programme et de l'enveloppe financière, définition du parti architectural ou du tracé d'intention (première réponse en matière d'insertion dans le site et de principe de fonçonnement; échelle pour les bâtiments au moins 1/500)
- Dépôt permis de construire (2) Avant-projet sommaire et avant-projet détaillé ainsi que l'établissement du dossier de permis de construire
- Rapport d'analyse des offres (3) Projet, dossier de consultation des entreprises, appel d'offres, rapport d'analyse des offres pour les travaux
- Travaux (4) Débute avec la première commande relative aux travaux de construction (lettre de commande, ordre de service etc...)
- MOD (5) Maîtrise d'ouvrage déléguée (conduite d'opérations, contrats, liquidations)

Arrêté n° 2233 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de Tahiti Tourisme dans le cadre du financement de 4 actions visant à renforcer la visibilité touristique de la Polynésie française

NOR : SDT24202784AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par Tahiti Tourisme en date du 2 septembre 2024 ;

Vu la lettre n° 6832 PR du 18 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 491-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 30 000 000 F CFP (trente-millions de francs CFP) en faveur de Tahiti Tourisme dans le cadre du financement de 4 actions visant à renforcer la visibilité touristique de la Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96403, article 674, centre de travail 735-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de Tahiti Tourisme selon les modalités suivantes :

- une première tranche de 50 % de son montant, soit 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) à compter de la certification exécutoire de la convention ;
- une seconde tranche de 50 % de son montant, soit 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant de l'utilisation de la première tranche de la subvention, certifiées par le comptable de Tahiti Tourisme.

Art. 4. — Tahiti Tourisme s'engage à produire les pièces justificatives auprès du service du tourisme attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté, avant le 31 décembre 2024 ou au plus tard le 28 février 2025.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Tahiti Tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER



CONVENTION N° / **PR du**
(SDT24202784AC-10)

relative aux obligations et objectifs à atteindre dans le cadre de la subvention de fonctionnement en faveur Tahiti Tourisme concernant le financement de 4 actions visant à renforcer la visibilité touristique de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 423 PR/SDT du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de M. Bruno JORDAN, chef du service du tourisme au profit d'agents placés sous son autorité ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;
- Vu le courrier de demande de subvention de fonctionnement de Tahiti Tourisme n° 22/TT en date du 02 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2233 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Tahiti Tourisme dans le cadre du financement de 4 actions visant à renforcer la visibilité touristique de la Polynésie française,

ENTRE :

La Polynésie française représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné "Le pays",

d'une part,

ET :

Tahiti Tourisme, n° Tahiti 263277, représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Marc MOCELLIN, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du groupement, ci-après désigné sous les termes "Tahiti Tourisme",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le tourisme est un pilier essentiel de l'économie polynésienne. La promotion de la destination Tahiti Et Ses Iles à l'international est cruciale pour garantir la croissance du secteur, en particulier après les effets dévastateurs de la pandémie sur les flux touristiques. Faire connaître notre destination sur les marchés clés permet non seulement d'accroître la fréquentation, mais aussi de diversifier les marchés sources, garantissant ainsi une plus grande résilience face aux fluctuations économiques mondiales. De plus, ces actions permettent de soutenir les infrastructures locales, en particulier la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, dont la viabilité dépend largement du maintien de certaines lignes stratégiques. L'octroi de cette subvention est donc essentiel pour accompagner Tahiti Tourisme dans ses efforts de relance et de développement sur des marchés stratégiques comme le Japon, le Mexique, la Chine ainsi que dans des partenariats commerciaux.

Par courrier en date du 02 septembre 2024, M. Jean Marc MOCELLIN, Directeur général de Tahiti Tourisme, a sollicité l'octroi d'une subvention à hauteur de 30 000 000 F CFP (trente millions de francs CFP) pour le financement de 4 actions visant à renforcer la visibilité touristique de la Polynésie française.

Au regard de ce qui est exposé ci-dessous, il est proposé d'attribuer une subvention au profit de Tahiti Tourisme à hauteur de 30 000 000 F CFP (trente millions francs CFP) pour le financement de 4 actions visant à renforcer la visibilité touristique de la Polynésie française. La subvention sera strictement investie en quatre actions :

1) Des voyages de familiarisation à destination des agents de voyages japonais
(7 500 000 F CFP) :

Le marché japonais, historiquement important pour Tahiti, a subi un déclin significatif en raison de la crise Covid. Il est impératif de reformer le réseau de distribution en formant de nouveaux agents à la destination. L'organisation de 3 voyages de familiarisation supplémentaires en 2024 permettra de poursuivre les efforts initiés au premier semestre, favorisant ainsi une meilleure connaissance du produit Tahiti Et Ses Iles auprès des agents japonais.

2) Des voyages de familiarisation à destination des agents de voyages Mexicains
(5 000 000 F CFP) :

Le Mexique représente un marché émergent avec un fort potentiel de croissance pour la destination. En décembre prochain, Tahiti Tourisme prévoit d'inviter des agences à haut potentiel pour découvrir la destination, ce qui permettra de renforcer la notoriété de la Polynésie et d'inclure cette dernière dans les offres de ces agences. Le développement de nouveaux marchés diversifie l'afflux touristique et réduit la dépendance à quelques marchés historiques.

3) Campagne de relance du marché chinois (3 000 000 F CFP) :

Suite à la réouverture du marché chinois en 2023, une campagne de relance est prévue en collaboration avec Atout France. Cette action soutiendra la notoriété de Tahiti Et Ses Iles et renforcera la ligne aérienne reliant le Japon et Papeete, assurant ainsi une reprise des flux touristiques depuis l'Asie. Le retour des voyageurs chinois est un levier essentiel pour soutenir la demande, et la campagne contribuera directement à la pérennité des vols à destination du Japon via Air Tahiti Nui.

4) Campagne de vente avec Expedia (14 500 000 F CFP) :

Cette campagne s'adresse à la clientèle de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, du Canada et des Etats-Unis. En partenariat avec Expedia, cette initiative vise à promouvoir des offres spéciales pendant la basse saison, augmentant ainsi les réservations entre novembre 2024 et mai 2025.

La plateforme Expedia offre une visibilité mondiale et constitue un canal privilégié pour booster la fréquentation touristique pendant les périodes de creux.

Au regard de ce qui est exposé ci-dessus, il est proposé d'attribuer une subvention au profit de Tahiti Tourisme à hauteur de 30 000 000 F CFP (trente millions de francs CFP) pour le financement de ces quatre actions majeures visant à renforcer la visibilité touristique de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs à atteindre par Tahiti Tourisme dans le cadre des orientations stratégiques arrêtées par le pays et de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur concernant ses actions de promotion, de communication, d'accueil, de sensibilisation, d'information et d'animation pour l'année 2024.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte cependant que sur les missions confiées au titre de l'exercice 2024.

Article 3. - Obligations de Tahiti Tourisme

Tahiti Tourisme s'engage, sous sa responsabilité, à mener à bien la réalisation des 4 actions conformément au plan présenté, à savoir :

- l'organisation des voyages de familiarisation des agents de voyages japonais ;
- l'organisation du voyage de familiarisation des agents de voyages mexicains ;
- lancement de la campagne de relance du marché chinois ;
- la mise en œuvre de la campagne de vente Expedia.

Article 4. - Obligations du pays

La Polynésie française s'engage à verser une subvention de 30 000 000 F CFP (trente-millions francs CFP) à Tahiti Tourisme pour lui permettre de réaliser les opérations définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 4 de la présente convention, attribuée au titre de la réalisation des objectifs fixés sera versée selon les modalités ainsi décrites :

- une première tranche de 50%, soit 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) à la signature de la convention annexée au présent arrêté ;
- une deuxième tranche de 50%, soit 15 000 000 F CFP (quinze-millions de francs CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses justifiant l'utilisation du premier versement.

Article 6. - Transmission des documents

Tahiti Tourisme s'engage à transmettre, au service du tourisme, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention, dans les conditions mentionnées à l'article 5 de la présente convention avant le 31 décembre 2024, ou au plus tard le 28 février 2025.

Il s'engage, également, à communiquer, son rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes au plus tard le 30 septembre 2024.

Un rapport annuel de performance tel que visé à l'article 3 de la présente convention, et auquel le pays apporte son concours, est présenté au plus tard le 28 février 2025 par Tahiti Tourisme. Des indicateurs de suivi devront permettre d'appréhender au mieux la réalisation des objectifs fixés.

Article 7. - Modalités de paiement

Les paiements sont effectués sur le compte de Tahiti Tourisme :

- domiciliation : SOCREDO Agence Tiare
- intitulé du compte : GIE Tahiti Tourisme
- code établissement : ■■■■■
- code guichet : ■■■■
- n° Compte : ■■■■■■■■
- clé RIB : ■■■

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice: 2024
- programme : 96403
- article: 674
- centre de travail : 735-F

Article 9. - Contrôle du pays

Tahiti Tourisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'il occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le pays, de la réalisation des objectifs fixés et de ses modalités, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense, ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10. - Avenant

Toute modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celle-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11. - Remboursement

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants :

- utilisation partielle de la subvention ;
- utilisation non conforme à l'objet de la subvention ;
- non justification de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 12. - Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente sise à Papeete, Tahiti.

Article 13. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Polynésie française

B.P. 2551- 98 713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Quartier Broche - Avenue Pouvana'a a Oopa- Papeete

Tél. : (689) 40 47 20 00

Email : cabpr@presidence.pf

Tahiti Tourisme

B.P. 65 98 713 Papeete TAHITI

Polynésie française 2ème étage de la Gare maritime de Papeete

Tél. : 689 40 50 40 30 - Fax : 689 40 43 66 19

Email : daf@tahititourisme.org site : www.tahiti-tourisme.org

Article 14. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en quatre exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le directeur général ¹

Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française

Jean-Marc MOCELLIN

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 2235 CM du 28 novembre 2024 autorisant l'affectation d'une emprise du domaine public maritime sise au droit des parcelles cadastrées commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, sections HK n° 3 et CT n° 42, au profit de la commune de Bora Bora, et constatant la caducité de l'arrêté n° 2331 CM du 22 octobre 2021 autorisant l'affectation d'une emprise du domaine public maritime sise au droit des parcelles cadastrées commune de Bora Bora, commune associée de Faanui, section HK n° 3 et CT n° 42 au profit de la commune de Bora Bora

NOR : DAF24202093AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le courrier de demande n° GP/081219/DTE/SENV/GTS/GP du 16 avril 2024 ;

Considérant la caducité de l'arrêté n° 2331 CM du 22 octobre 2021 autorisant l'affectation d'une emprise du domaine public maritime sise au droit des parcelles cadastrées commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, sections HK n° 3 et CT n° 42, au profit de la commune de Bora Bora, le 28 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation d'une emprise du domaine public maritime, d'une superficie de 600 m², sise au droit des parcelles cadastrées commune de Bora Bora, commune associée de Fa'anui, section HK n° 3 et CT n° 42, localisée aux points GPS ci-dessous précisés, est autorisée au profit de la commune de Bora Bora, telle qu'elle figure sur le plan d'implantation établi par la société Speed en date du 31 octobre 2019 détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine :

Points GPS du réseau sous-marin		
Côté littoral du motu	En lagon	Côté littoral de l'île principale
X = 631267.9595 Y = 8178397.1075 Longitude : - 151.7728375 Latitude : - 164717675	X = 632799.3543 Y = 8177428.1377 Longitude : - 151.7584376 Latitude : - 16.4717675	X = 633212.7705 Y = 8177578.7920 Longitude : - 151.7545739 Latitude : - 16.4790556
	X = 633008.2215 Y = 8177407.6879 Longitude : - 151.7564800 Latitude : - 16.4806134	

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à l'installation des canalisations sous-marines pour la mise en exploitation de la lentille d'eau douce du motu Tevairoa.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée ou caduque.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 7. — L'affectataire s'engage à :

- fournir à la direction polynésienne des affaires maritimes, le plan de récolement des ouvrages une fois les canalisations posées sur les fonds marins pour la mise en place d'une réglementation interdisant le mouillage aux abords du réseau ;
- et à suivre les recommandations du centre d'hygiène et de salubrité publique relatives à un prélèvement raisonné de la ressource, la mise en place d'une filière de traitement pour la distribution d'une eau potable conforme aux normes en vigueur et la protection du site par la limitation des activités sur les lieux ainsi que le retrait des sources de pollutions actuellement présentes sur le motu.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bora Bora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2236 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour financer ses actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2024*NOR : DPI24203463AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers en date du 16 septembre 2024 complétée le 30 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 1 056 373 F CFP (un-million-cinquante-six-mille-trois-cent-soixante-treize francs CFP) en faveur de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour financer ses actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96602, article 6573, centre de travail 898-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit 528 186 F CFP (cinq-cent-vingt-huit-mille-cent-quatre-vingt-six francs CFP), à compter de l'officialisation de la convention fixant les objectifs et obligations du bénéficiaire ;
- le solde de 50 %, soit 528 187 F CFP (cinq-cent-vingt-huit-mille-cent-quatre-vingt-sept francs CFP), sur production, par le bénéficiaire, de la justification de l'utilisation des crédits de la première fraction.

Art. 4. — La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers s'engage à produire dans un délai de six mois, à compter de la date de versement du solde de l'aide financière, les pièces justificatives visées par l'agent comptable du bénéficiaire, auprès de l'agence de développement économique, attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée susvisée, la convention annexée au présent arrêté, établie avec l'organisme subventionné, définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Afin de poursuivre les efforts engagés depuis 2016 sur la thématique export, la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) propose aux entreprises exportatrices polynésiennes un accompagnement dynamique au travers d'un plan d'actions export pour l'exercice 2024, rythmé par des actions de soutien à portée collective. Il est essentiel de renforcer le conseil, l'information et la formation destinés aux sociétés polynésiennes désireuses de se préparer à l'export ou de renforcer leur position sur les marchés extérieurs, tout en les accompagnant de manière plus concrète sur les marchés internationaux les plus porteurs.

La Polynésie française souhaite participer à cette dynamique impulsée par la CCISM et soutenir le plan d'actions présenté par celle-ci pour développer les marchés à l'export et faciliter les démarches des entreprises polynésiennes.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la CCISM dans le cadre de la subvention de fonctionnement qui lui est attribuée pour financer ses actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2024.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

La CCISM s'engage à réaliser le plan d'actions d'accompagnement des entreprises polynésiennes exportatrices pour l'exercice 2024, décrit ci-après :

. Appui logistique

La CCISM poursuit son soutien logistique aux exportateurs en renouvelant l'expédition de deux conteneurs de groupage à destination de l'hexagone par voie maritime. Une enveloppe estimée à 913 959 F CFP sera attribuée pour ce programme.

. Fabriqué en France

Chaque année depuis 3 ans, le Haut-commissariat de la République en Polynésie française se fait le relais d'un appel à candidatures pour participer à la Grande exposition du « Fabriqué en France » qui se déroule au Palais de l'Élysée à Paris. La société Viper Va'a été désignée lauréate 2024 pour représenter la Polynésie française à cette exposition prévue initialement en juillet puis reportée fin octobre 2024. Une enveloppe globale de 142 414 F CFP sera attribuée pour ce projet pour la prise en charge du fret pour l'acheminement de la pirogue et les taxes du billet d'avion Papeete/Paris aller/retour mis à disposition de la société Viper Va'a, par la CCISM avec le soutien de la compagnie Air Tahiti Nui, pour le transport de son représentant pour participer à l'exposition.

Article 3. - Les obligations de la CCISM

La CCISM s'engage à :

- a) réaliser et accomplir les objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus ;
- b) fournir un bilan de l'ensemble des activités de promotion réalisées ;
- c) mentionner et faire référence à l'aide financière accordée par la Polynésie française à l'occasion de chaque action de communication et de médiatisation ;

- d) s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales au titre de l'aide attribuée ;
- e) se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée susvisée ;
- f) restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'est pas respectée ;
- g) tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur ;
- h) tenir informée la Polynésie française en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- i) transmettre à la Polynésie française, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc).

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus a), b), c), d) et e), la CCISM sera tenue de restituer à la Polynésie française les subventions perçues.

Article 4. - Montant de la subvention

La CCISM est attributaire, pour l'année 2024, d'une subvention d'un montant d'UN MILLION CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE francs Pacifique (1 056 373 F CFP)

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

Domiciliation : Banque SOCREDO

Intitulé du compte : Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers

Code Etablissement : [REDACTED]

Code guichet : [REDACTED]

N° Compte : [REDACTED]

Clé RIB: [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Modalités de versement

Le versement de la subvention prévue à l'article 4 sera effectué selon les modalités suivantes:

- une première fraction de 50%, soit CINQ CENT VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT SIX francs Pacifique (528 186 F CFP), sera versée à compter de l'officialisation de la convention fixant les objectifs et obligations du bénéficiaire ;

- le solde de 50%, soit CINQ CENT VINGT HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT francs Pacifique (528 187 F CFP), sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification de l'utilisation des crédits de la première fraction.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de six mois, à compter de la date du versement du solde de l'aide financière, pour fournir les pièces justificatives visées par l'agent comptable du bénéficiaire, auprès de la Polynésie française au travers de l'Agence de développement économique, attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2024
- Mission : 966
- Programme : 96602
- Article: 6573
- Centre de travail : 898-F

Article 8. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la CCISM, dans les délais impartis et après mise en demeure des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la CCISM de ses obligations contractuelles, un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Agence de développement économique

B.P. 1677, 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française

1er étage, immeuble Fare Tony Papeete TAHITI

Tél. : 40 505 600

Email : secretariat.ade@administration.gov.pf

Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers

B.P. 118 , 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française

41, rue du Docteur Cassiau Papeete TAHITI

Tél. : 40 47 27 00

Email : info@ccism.pf

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature et ce jusqu'au 31 décembre 2024 en 4 exemplaires originaux dont 1 CDE, 1 REG, 1 ADE et 1 CCISM. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Le Président ¹

Kelly ASIN-MOUX

Fait à _____, le

Pour la Polynésie française
Le Président

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 2237 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer les travaux de mises aux normes électriques

NOR : DEE24202999AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour l'exercice 2024 en date du 3 septembre 2024 ;

Vu la lettre n° 6834 PR du 18 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 494 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 11 129 573 F CFP (onze-millions-cent-vingt-neuf-mille-cinq-cent-soixante-treize francs CFP) en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer les travaux de mises aux normes électriques.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, à l'article 657 et au centre de travail 8133-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 5 564 787 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-soixante-quatre-mille-sept-cent-quatre-vingt-sept francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2^e fraction de 45 %, soit 5 008 308 F CFP (cinq-millions-huit-mille-trois-cent-huit francs CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit 556 478 F CFP (cinq-cent-cinquante-six-mille-quatre-cent-soixante-dix-huit francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Diadème, Te Tara O Maiao s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème, Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 2238 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer la prise en charge des dépenses d'eau et d'électricité

NOR : DEE24202925AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour l'exercice 2024 en date du 25 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 6833 PR du 18 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 493 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 6 000 000 F CFP (six-millions de francs CFP) en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer la prise en charge des dépenses d'eau et d'électricité.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96903, à l'article 657 et au centre de travail 8133-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2^e fraction de 45 %, soit 2 700 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-mille francs CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 2239 CM du 28 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Tairapu Nui de Taravao pour financer la surveillance nocturne de l'internat pour la période d'août à décembre

NOR : DEE24203294AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée polyvalent Tairapu Nui de Taravao pour l'exercice 2024 en date du 30 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 664 620 F CFP (un-million-six-cent-soixante-quatre-mille-six-cent-vingt francs CFP) en faveur du lycée polyvalent Tairapu Nui de Taravao pour financer la surveillance nocturne de l'internat pour la période d'août à décembre.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 832 310 F CFP (huit-cent-trente-deux-mille-trois-cent-dix francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde, soit 832 310 F CFP (huit-cent-trente-deux-mille-trois-cent-dix francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée polyvalent Tairapu Nui de Taravao s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent Tairapu Nui de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 2240 CM du 28 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1514 CM du 3 septembre 2024 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la rivière Taharu'u, zone amont du bassin dégraveur, sise dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti

NOR : DEQ24203422AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 11-02 du 12 avril 2021 déclarant expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de la Polynésie française, les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la rivière Taharu'u zone amont du bassin dégraveur sise dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti ;

Vu les jugements n° 95-49, n° 96-50, n° 97-51 du 25 octobre 2022 et n° 02-02 du 10 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1514 CM du 3 septembre 2024 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la rivière Taharu'u, zone amont du bassin dégraveur, sise dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti ;

Vu l'omission de deux co-indivisaires dans la liste des propriétaires et l'erreur matérielle de la date des jugements cités dans le tableau de l'annexe jointe à l'arrêté n° 1514 CM du 3 septembre 2024, et qu'il y a lieu de rectifier ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe jointe à l'arrêté n° 1514 CM du 3 septembre 2024 est annulée et remplacée par l'annexe B ci-jointe.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Annexe B

AMENAGEMENT DE LA RIVIERE TAHARU'U
ZONE AMONT DU BASSIN DEGRAVEUR,
DANS LA COMMUNE DE PAPARA – ILE DE TAHITI

**Tableau du versement à la Caisse des dépôts et consignations
des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre :**

- N° plan - Cadastre - Nom de la terre - Surface expropriée	Propriétaire	Indemnités fixées par le Juge de l'expropriation			Indemnité à consigner en F CFP
		Jugement	Nature de l'indemnité	Montant en FCFP	
- Plan n° 40 - CN 7 - HAUMAUA - 2 m ²	Indivis entre les ayants droit de : - Taitere a FAATOA - Putoura a FAATOA - Huirai a FAATOA - Ariitu a TERAITEHETIA - Tirao a TEEHU - Tetuamaiatua a VAVEA - Tetuanui a MAIAHA - Faehau a TEAVE - Hare a HARE - Tehei a TAHARIA - Torii a ARAIA - Pua a Tapuarii a MATEHA - Rauri a AHUROA - Tutea a HAEREOTAHI - Teriitau a AROFAATA - Teiva a URIMA - Ahuroa a TARAHU - Teoratua a MAURI - Teuraïterai SALMON - Itiapa a PAUTU - Haapiti a TORI - John CHAVE - Tematahoura a TUHIRI - Hiotua a TEMATERAI - Vavea a TERIIFAATAU - Fareahu a TORII - Punuarii a TERIIFAATAU - Tamataapua TETUAEARO - Fateata a ORI - Teuraivanaa VINCENT - Philippe CHANZY	n° 95-49 du 25/10/2022	Principale : Remploi :	5 000 750	5 750
<i>Total à reporter</i>					5 750

- N° plan - Cadastre - Nom de la terre - Surface expropriée	Propriétaire	Indemnités fixées par le Juge de l'expropriation			Indemnité à consigner en FCFP
		Jugement	Nature de l'indemnité	Montant en FCFP	
<i>Report</i>					<i>5 750</i>
- Plan n° 44 - CM 122 - PAPAHA lot I - 5 533 m ²	Indivis entre les ayants droit de : - Henriette Mathilde CHEVRIER épouse TIMIONA - Gaston Max TIMIONA - Edwin TIMIONA - Maria Rose CHEVRIER épouse LELOCH - Lucie CHEVRIER épouse AUNIAC - Alexandrine Hélène CHEVRIER épouse CHAN KIAN	n° 02-02 du 10/01/2023	Principale : Remploi :	27 665 000 4 149 750	31 814 750
- Plan n° 47 - CN 6 - HAUMAUA - 2 m ²	Indivis entre les ayants droits de : - Taitere a FAATOA - Putoura a FAATOA - Huirai a FAATOA - Ariitu TERAITEHETIA - Tirao a TEEHU - Tetuamaiatua a VAVEA - Tetuanui a MAIAHA - Faehau a TEAVE - Hare a HARE - Tehei a TAHARIA - Torii a ARAIA - Pua a Tapuarii a MATEHA - Rauri a AHUROA - Tutea a HAEREOTAHI - Teriitau a AROFAATA - Teiva a URIMA - Ahuroa a TARAHU - Teoratus a MAURI - Teuraiterai SALMON - Itiapa a PAUTU - Haapiti TORI - John CHAVE - Tematahoura a TUHIRI - Hiotua a Tematerai - Vavea a TERIIFAATAU - Fareahu a TORII - Punuarai a TERIIFAATAU - Tamataapua TETUAEARO - Fateata a ORI - Teuraivanaa VINCENT - Philippe CHANZY	n° 96-50 du 25/10/2022	Principale : Remploi :	5 000 750	5 750
<i>Total à reporter</i>					<i>31 826 250</i>

- N° plan - Cadastre - Nom de la terre - Surface expropriée	Propriétaire	Indemnités fixées par le Juge de l'expropriation			Indemnité à consigner en FCFP
		Jugement	Nature de l'indemnité	Montant en FCFP	
				<i>Report</i>	<i>31 826 250</i>
- Plan n° 48 - DM 3 - Vallée HAUMAUA Terre Eugénie Lot 1 - 146 m²	Indivis entre les ayants droit de : - 1/31 Taitere a FAATOA - 1/31 Putoura a FAATOA - 1/31 Huirai a FAATOA - 1/31 Ariitu a TERAITETIA - 1/31 Tirao a TEEHU - 1/31 Tetuanui a MAIAHA - 1/31 Faehau a TEAVE - 1/31 Hare a HARE - 1/31 Tehei a TAHARIA - 1/31 Torii a ARAIA - 1/31 Teriituu a OROFAATA - 1/31 Haapiti a TORI - 1/31 Temataihourou ou Temataihoura a TUHIRI - 1/31 Hiotua a TAMATERAI - 1/31 Fareahu a TORII - 1/31 Punuarii a TERIIFAATAU - 1/31 Temataapua a TETUAEARO - 1/31 Teoratua MAURI - 3/31 Théodora Léontine OURIMA - 2/31 Timiona Teiotetara a HAPAITAHAA - 1/31 droits de Pua a Tapuarii a MATEHA : 1/3 Timiona Teiotetara a HAPAITAHAA - 1/31 droits de Rauri a AHUROA : 3/7 Timiona Teiotetara a HAPAITAHA - 1/31 droits de Ahuroa a TARAHU : 3/7 Timiona Teiotetara a HAPAITAHAA - 1/31 droits de John Thomas CHAVE : 1/3 John Tiihiva BRANSCOMBE CHAVE, 1/3 Louise Tehaavi CHAVE, 1/3 Rita Sarah Teioatua CHAVE - 1/31 Philippe CHANZY - 2/31 Airaia AVAEORU - 1/31 Tama TETUIRA	n° 97-51 du 25/10/2022	Principale : Remploi :	365 000 54 750	419 750
			Total à consigner		32 246 000

Arrêté n° 2249 CM du 29 novembre 2024 portant autorisation de cession partielle de droit au bail à construction de la Société d'Exploitation de Bois Marquisienne (SEBM) au profit de la société Camba A

NOR : DAF24201458AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifié relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1702 CM du 22 août 2022 autorisant la location de la parcelle référencée section CV n° 6, sise commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, de 53 755 m², au profit de la Société d'Exploitation de Bois Marquisienne (SEBM) ;

Vu le bail à construction en date du 9 septembre 2022, enregistré le 14 novembre 2022 et transcrit le 1er mars 2023 au volume 5403 n° 17 relatif à la location de la parcelle de référence section CV n° 6, commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, consenti au profit de Société d'Exploitation de Bois Marquisienne (SEBM) ;

Vu la demande cession de droit au bail des 5 juin et 13 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'agriculture en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant les démarches engagées par la société Camba A pour recourir à un financement dans le cadre d'une défiscalisation dont l'octroi est conditionné par la cession partielle de droit au bail ;

Considérant le projet de transformation, de traitement, de séchage et de stockage du bois issu de l'exploitation des massifs de pins des caraïbes du plateau de Toovii ;

Considérant la convention n° 9935 MED/DAG du 22 décembre 2021 signée entre le pays et la Société d'Exploitation de Bois Marquisienne (SEBM) pour convenir des conditions d'exploitation, de régénération et de cessions des bois ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La Société d'Exploitation de Bois Marquisienne (SEBM) est autorisée à céder partiellement son droit au bail à construction en date du 9 septembre 2022, relatif à la location de la parcelle de référence section CV n° 6, commune de Nuku Hiva, commune associée de Taiohae, au profit de la société Camba A pour la durée restant à courir.

Art. 2. — Cette cession partielle de droit au bail porte sur une emprise d'une superficie de 40 141 m², sur laquelle des infrastructures d'une superficie totale de 6 088 m² sont en cours de construction, tel que prévu dans le bail à construction du 9 septembre 2022, et tel que figurant sur le plan en date du 15 avril 2024, indice 12 - XB, levé et dressé par Geovrd détenu par la direction des affaires foncières.

Art. 3. — Le loyer annuel dû par la société Camba A est fonction de son acquisition partielle du droit au bail à construction portant sur une superficie de 40 141 m², tel qu'autorisée aux termes de l'article 1er ci-dessus.

Ledit loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (Immeuble Te Fenua Ma'ohi à Orovini), est fixé à la somme de 240 846 F CFP (deux-cent-quarante-mille-huit-cent-quarante-six francs CFP).

Art. 4. — La société Camba A est tenue à l'exécution et l'accomplissement des charges et conditions du bail à construction visé en référence au même titre que la Société d'Exploitation de Bois Marquisienne (SEBM), notamment eu égard au règlement du loyer à hauteur de la superficie concernée par la cession du droit au bail tel que prévu à l'article 3 ci-dessus. La Société d'Exploitation de Bois Marquisienne (SEBM) reste quant à elle redevable du reliquat du loyer correspondant à la superficie de 13 614 m² pour laquelle le droit au bail n'a pas été cédé, soit la somme de 81 684 F CFP (quatre-vingt-un-mille-six-cent quatre-vingt-quatre francs CFP).

Art. 5. — La Polynésie française sera notifiée de l'acte de cession revêtu des mentions d'enregistrement telles que prévues par la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 portant réglementation générale des droits d'enregistrement et de publicité foncière.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2253 CM du 29 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association PGEM Moorea pour financer son activité générale pour l'année 2024*NOR : DRM24201417AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 du 14 décembre 2023 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association PGEM Moorea pour l'exercice 2024 en date du 4 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 5835 PR du 13 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 405-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur de l'association PGEM Moorea pour financer son activité générale pour l'année 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96303, article 657, centre de travail 73400-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association PGEM Moorea, selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) à compter de la date de notification de la convention ;
- le solde de 50 %, soit 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la première fraction.

Art. 4. — L'association PGEM Moorea s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association PGEM Moorea pour le financement de son activité générale au titre de l'année 2024.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association PGEM Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



CONVENTION N° / **MPR du**
(DRM24201417AC-4)

relative aux objectifs et obligations de l'association PGEM Moorea dans
le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association PGEM Moorea pour l'exercice 2024 en date du 4 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2253 CM du 129 NOV 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association PGEM Moorea pour le financement de son activité générale au titre de l'année 2024 ,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale
Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'association PGEM Moorea, B.P 471 - Maharepa MOOREA, n°TAHITI 823203, représentée par sa présidente, Madame Lee RURUA, ci-après désignée « Le partenaire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le plan de gestion de l'espace maritime a pour buts principaux l'exploitation des ressources et la régulation de l'utilisation de l'espace.

Fondée en 2007, l'association PGEM Moorea se consacre à la gestion maritime autour de Moorea. Le comité permanent du PGEM, chargé d'assurer une gestion efficace de l'espace lagonaire, définit les buts et les mesures à adopter.

Les principales actions comprennent des campagnes de sensibilisation, une participation active et un appui lors des réunions publiques avec les habitants de Moorea, faisant de l'association un intermédiaire essentiel entre les usagers et les autorités administratives.

Après la révision du PGEM de Moorea par l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021, il est essentiel de poursuivre ces efforts de communication et d'éducation et de garantir la présence continue des référents-animateurs sur le terrain. La Polynésie française s'engage donc à appuyer la pérennité des initiatives de l'association PGEM Moorea en contribuant au financement de son fonctionnement par une subvention.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association PGEM Moorea résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2024.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale concernent le développement des activités de gestion de l'espace maritime de Moorea, notamment la promotion du PGEM, la sensibilisation du public à la réglementation et aux enjeux environnementaux et la surveillance du lagon.

Pour 2024, l'association s'est donnée des objectifs précis, y compris :

- Informer le public en distribuant des tracts dans des lieux très fréquentés comme les ports, les écoles et les mairies ;
- Éduquer grâce à la création d'un jeu de société éducatif et divertissant, et continuer les initiatives telles que les animations, les projections vidéo et la distribution de kits éducatifs ;
- Informer en organisant des stands ;
- Organiser des excursions éducatives sur le lagon ;
- Établir un réseau de communication via Facebook et Messenger ;
- Poursuivre la surveillance et la protection du lagon.

Article 3. - Les engagements de l'association

L'association s'engage à respecter les points suivants :

- a) Atteindre et réaliser les objectifs définis dans l'article 2 ;
- b) Ne pas distribuer de fonds publics à d'autres entités sans contrepartie réelle et conforme à son objet statutaire, ni accorder de prêts ou avances à des personnes physiques ou morales ;
- c) Respecter les dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 ;

- d) Garantir une utilisation adéquate des subventions reçues ;
- e) Maintenir une comptabilité conforme aux normes en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...);
- f) Informer le ministre de l'agriculture et des ressources marines, chargé de l'alimentation et de la recherche, de toute déclaration de cessation de paiement ;
- g) Présenter au ministre de l'agriculture et des ressources marines, chargé de l'alimentation et de la recherche, tout document juridique relatif à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire, dans un délai de 15 jours suivant sa décision.

En cas de manquement aux obligations énumérées en a), b), c), d), et e), l'association devra rembourser à la Polynésie française l'intégralité ou une partie de la subvention perçue.

Article 4. - Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Pour l'exercice 2024, l'association se voit attribuer une subvention s'élevant à quatre millions de francs pacifique (4 000 000 F CFP)

4.2 - Modalités de paiement

Un premier versement de 50%, représentant deux millions de francs pacifique (2 000 000 F CFP), sera effectué à la notification de cette convention ;

Le solde, aussi de 50% soit deux millions de francs pacifique (2 000 000 F CFP), sera versé sur présentation des justificatifs concernant l'utilisation de la première tranche.

Dans un délai de six mois suivant la réception de la subvention, l'association s'engage à remettre à la DRM, les pièces justificatives attestant l'emploi du solde, soit 50% restant, en accord avec le projet présenté.

Article 5. - Modalités de Paiement

Le paiement doit être effectué sur le compte suivant :

- Domiciliation : Banque de Tahiti Agence de Moorea
- Intitulé du compte : Association PGEM Moorea
- Code établissement : ██████████
- Code guichet : ████████
- N° compte : ██████████
- Clé RIB : ███

Le paiement aura lieu conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Affectation budgétaire

La dépense a été attribuée au budget de fonctionnement :

Budget de la Polynésie française : 100

Année : 2024

Mission : 963

Programme : 963 03

Centre de travail : 73400-F

Poste : 657

Article 7. - Réalisation de la convention

La convention sera résiliée dans l'un des cas suivants :

- Si l'association PGEM Moorea ne respecte pas ses obligations dans les délais prévus, malgré une mise en demeure ;
- Si un cas de force majeure empêche définitivement l'association de remplir ses obligations contractuelles ; dans cette éventualité, un préavis de 15 jours (notifié par courrier recommandé) est requis.

Article 8. - Attribution de compétence juridictionnelle

Toute contestation découlant de l'application des dispositions susmentionnées devra être portée devant la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Élection de domicile

Pour cette convention, les parties élisent domicile à :

Direction des Ressources Marines

B.P. 20, 98713 Papeete, TAHITI

Polynésie Française

Immeuble Lecaill, 2ème étage, Fare Ute

Téléphone : (689) 40 50 25 50, Télécopieur : (689) 40 43 49 79

Association PGEM Moorea

B.P. 471 Maharepa MOOREA

Polynésie Française

Téléphone : (689) 40 56 14 19

Portable : (689) 87 74 03 34 (Mme Lee RURUA)

Article 10. - Enregistrement, nombre de copies

Cette convention est rédigée en trois copies originales. Elle est dispensée de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association PGEM Moorea
La présidente ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale*

Lee RURUA

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 2265 CM du 3 décembre 2024 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 64-2024 IJSPF du 4 novembre 2024 de l'établissement Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, adoptant la rémunération de M. James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française

NOR : IJS24203528AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 modifiant la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée créant un établissement public territorial dénommé « Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs » (r.e. Arrêté n° 9158 du 19 décembre 1980) ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1801 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de M. James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en date du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 64-2024 IJSPF du 4 novembre 2024 adoptant la rémunération de M. James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE**

Arrêté n° 2727 PR du 28 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 9876 VP du 21 octobre 2020 modifié autorisant l'affectation des ensembles immobiliers des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, au profit de la direction de l'aviation civile

NOR : DAF24516357AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9876 VP du 21 octobre 2020 modifié autorisant l'affectation des ensembles immobilières des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, au profit de la direction de l'aviation civile ;

Vu le formulaire de demande de l'EURL Station-service Rangiroa du 21 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 682 MGT du 17 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 18673 PR/DAF du 30 septembre 2024 ;

Vu le courriel de la direction de l'aviation civile en date du 3 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe 3 de l'arrêté n° 9876 VP du 21 octobre 2020 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — À l'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté n° 9876 VP du 21 octobre 2020 susvisé, les termes : « 51 ha 96 a 76 ca » sont remplacés par les termes : « 50 ha 19 a 18 ca » et les termes : « 1 ha 19 a 63 ca » sont remplacés par les termes : « 1 ha 15 a 47 ca ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 9876 VP du 21 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4 . — La valeur vénale totale des biens affectés est fixée à 7 903 201 130 F CFP (sept-milliards-neuf-cent-trois-millions-deux-cent-un-mille-cent-trente francs CFP), répartie comme suit :

Valeur vénale			
Désignation	Valeur du foncier (en F CFP)	Valeur du bâti (en F CFP)	Total (en F CFP)
Aérodrome de Bora Bora	3 031 650 000	1 438 850 000	4 470 500 000
Aérodrome de Raiatea	632 631 100	1 498 905 000	2 131 536 100
Aérodrome de Rangiroa	945 755 030	355 410 000	1 301 165 030
Total général	4 610 036 130	3 293 165 000	7 903 201 130

»

Art. 4. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'aviation civile et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

ANNEXE n° 3 :

RANGIROA :

Valeur totale de 1 301 165 030 XPF

N° Bien Poly GF	Accessoire N°	Parcelles	Superficie cadastrale m ²	Valeur vénale XPF
		A n° 781	97 916	183 298 604
		B n° 1266	11 659	21 825 630
		B n° 1267	40 984	76 721 986
		B n° 1334	338 560	633 783 810
853740	3	B n° 2086	1 396	2 613 310
	4	B n° 2088	9 432	17 656 690
		Total	499 947 m²	935 900 030 XPF
895669	1	B n° 2087	1 971	9 855 000
		Total général	501 918 m²	945 755 030 XPF

Aménagements et constructions	Parcelles	Surface m ²	Valeur vénale XPF
Tarmac - aire de stationnement	B 1334 - A 781	9 945	238 680 000
Aérogare	B 1334	828	68 310 000
Atelier entrepôt ADT	B 1334	92 (62 m ² + 30m ²)	4 600 000
SSLIA	B 1334	239	11 950 000
Centrale électrique	B 1334	154	7 700 000
Aire de stockage de carburant	B 1334	12	600 000
Centrale électrique EDT - Antenne OPT	B 2088	115 (50 m ² + 65 m ²)	5 750 000
Agence Air Tahiti - ex-anciens logement pompier	B 1334	65	7 150 000
Agence bancaire	B 1334	97	10 670 000
Aire de parking et abri	B 2086	-	-
Darse	B 2087	-	-
Total		11 547m²	355 410 000 XPF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 12158 MEF/DBF du 3 décembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 13-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024***NOR : DBF24516781AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12437 MEF/DBF du 15 décembre 2023 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2868 MEF/DBF du 18 mars 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4972 MEF/DBF du 30 mai 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5549 MEF/DBF du 26 juin 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6887 MEF/DBF du 6 août 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 5-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 8893 MEF/DBF du 20 septembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 6-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 9376 MEF/DBF du 26 septembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 7-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 10762 MEF/DBF du 29 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 8-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 10827 MEF/DBF du 31 octobre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 9-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 11140 MEF/DBF du 7 novembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 10-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 11429 MEF/DBF du 12 novembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 11-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12019 MEF/DBF du 28 novembre 2024 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 12-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 13-2024 des crédits de fonctionnement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 est déterminée selon l'annexe n° 1 ci-jointe.

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

ANNEXE 1

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
963	PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITES	96303	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET RISQUES NATURELS	-1 783 192
		96301	PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES	1 783 192
TOTAL MISSION 963				-

Arrêté n° 12191 MEF/DBF du 3 décembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 16-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024*NOR : DBF24516961AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12664 MEF/DBF du 22 décembre 2023 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1912 MEF/DBF du 9 février 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2026 MEF/DBF du 15 février 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2610 MEF/DBF du 7 mars 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3574 MEF/DBF du 3 avril 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4127 MEF/DBF du 19 avril 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4984 MEF/DBF du 30 mai 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5181 MEF/DBF du 11 juin 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 5930 MEF/DBF du 9 juillet 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6388 MEF/DBF du 23 juillet 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6884 MEF/DBF du 6 août 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 11-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 8839 MEF/DBF du 19 septembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 12-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 11106 MEF/DBF du 6 novembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 13-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 11652 MEF/DBF du 18 novembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 14-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12025 MEF/DBF du 28 novembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 15-2024 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 16-2024 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2. — La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 2

MIN	903	908	Total général
MEE		-	-
PR	-		-
Total général	-	-	-

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 12020 MPR/DRM du 28 novembre 2024 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de la société civile aquacole Ahe Pearls Company

NOR : DRM24516841AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la demande de l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française formulée par la société civile aquacole Ahe Pearls Company le 19 juin 2024 et enregistré sous le numéro 2767 du 20 juin 2024 ;

Vu les statuts de la société civile aquacole Ahe Pearls Company du 28 août 2013 ;

Vu la situation au répertoire des entreprises du 8 février 2024 ;

Vu l'extrait *Kbis* du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines n° 4277 MPR/DRM du 26 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est accordé au profit de la société civile aquacole Ahe Pearls Company identifiée par le n° TAHITI 331728, l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française.

Art. 2. — L'agrément défini à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément ainsi octroyé est matérialisé par une carte émise par la direction des ressources marines au nom du titulaire.

Art. 3. — L'agrément accordé à la société civile aquacole Ahe Pearls Company est soumis au respect des conditions prévues à l'article 8 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisée, toutes de rigueur et notamment la remise à la direction des ressources marines :

1° Des statistiques « aquaculture » de production avant le 31 mars de chaque année ;

2° Des comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ;

3° Des statistiques mensuelles de vente.

Art. 4. — La demande de renouvellement de l'agrément est effectuée deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément initial par le titulaire et adressée par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur la demande.

Art. 5. — Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance du présent agrément, doit faire l'objet, par son titulaire ou une personne dûment mandatée, de la déclaration desdits changements à la direction des ressources marines, au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé tel que prévu par les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à la société civile aquacole Ahe Pearls Company et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 12021 MPR/DRM du 28 novembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 1904 MPR/DRM du 9 février 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Titaua TEATO (exploitante n° 397)

NOR : DRM24516736AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de constat n° 4120 MPR/DRM du 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, l'arrêté n° 1904 MPR/DRM du 9 février 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Titaua TEATO (exploitante n° 397), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, Mme Titaua TEATO dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Titaua TEATO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 12022 MPR/DRM du 28 novembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 5806 VP du 24 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Jeanne, Tetuanui, Faatiarau TAHA (exploitante n° 348)

NOR : DRM24516723AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par Mme Jeanne, Tetuanui, Faatiarau TAHA le 13 novembre 2024, réceptionnée le 15 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 5806 VP du 24 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Jeanne, Tetuanui, Faatiarau TAHA (exploitante n° 348), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, Mme Jeanne, Tetuanui, Faatiarau TAHA dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jeanne, Tetuanui, Faatiarau TAHA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 12023 MPR/DRM du 28 novembre 2024 abrogeant l'arrêté n° 6534 MCE/DRM du 15 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Hao, commune de Hao, au profit de Mme Véronique, Gahina KAPIKURA (exploitante n° 165)

NOR : DRM24516027AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6534 MCE/DRM du 15 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, sis à Hao, commune de Hao au profit de Mme Véronique, Gahina KAPIKURA (exploitante n° 165) ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parc à poissons formulée par Mme Véronique, Gahina KAPIKURA le 22 août 2024, réceptionnée le 10 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 6534 MCE/DRM du 15 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Hao, commune de Hao, au profit de Mme Véronique, Gahina KAPIKURA (exploitante n° 165), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, Mme Véronique, Gahina KAPIKURA dispose d'un délai

de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Véronique, Gahina KAPIKURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 12024 MPR/DRM du 28 novembre 2024 abrogeant l'arrêté 1984 MCE/DRM du 3 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire de huit emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de Mme Marie, Fakarua TEARA épouse FAATUPUA (exploitante n° 56)

NOR : DRM24516724AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6584 MPR/DRM du 26 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire de huit emplacements du domaine public maritime formulée par Mme Marie, Fakarua TEARA épouse FAATUPUA le 1er novembre 2024, réceptionnée le 12 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1984 MCE/DRM du 3 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire de huit emplacements du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de Mme Marie, Fakarua TEARA épouse FAATUPUA (exploitante n° 56), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, Mme Marie, Fakarua TEARA épouse FAATUPUA dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie, Fakarua TEARA épouse FAATUPUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 12091 MPR du 29 novembre 2024 portant agrément de Mme Clorilda, Tepoemoana PUGIBET épouse MOUA en qualité d'exportateur de vanille*NOR : EVT24516791AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu l'arrêté n° 1762 CM du 26 août 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la demande de Mme Clorilda, Tepoemoana PUGIBET épouse MOUA en date du 24 août 2024 ;

Vu le brevet de préparateur de vanille n° 22-001-013 de M. Christopher MOUA en date du 27 août 2022,

Arrête :

Article 1er. — Mme Clorilda, Tepoemoana PUGIBET épouse MOUA, identifiée dans les registres de l'établissement public Vanille de Tahiti sous le numéro P4069, est agréée en qualité d'exportatrice de vanille pour une durée de dix années.

Art. 2. — L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 12104 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Reiatua, Tutea, Ynam, Xavier, Emile TOM SING VIEN

NOR : SDR24516240AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Reiatua, Tutea, Ynam, Xavier, Emile TOM SING VIEN réceptionnée le 4 juillet 2024 et réputée complète le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 241 756 F CFP (deux-cent-quarante-et-un-mille-sept-cent-cinquante-six francs CFP) est attribuée à M. Reiatua, Tutea, Ynam, Xavier, Emile TOM SING VIEN (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Reiatua, Tutea, Ynam, Xavier, Emile TOM SING VIEN, né le 5 novembre 1961 à Afaahiti, est exploitant agricole à Hitia'a, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-214.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
302 195	241 756

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Reiatua, Tutea, Ynam, Xavier, Emile TOM SING VIEN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Reiatua, Tutea, Ynam, Xavier, Emile TOM SING VIEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 12105 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU

NOR : SDR24516237AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU réceptionnée le 30 août 2024 et réputée complète le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU, né le 24 juillet 1964 à Papeete, est exploitant agricole à Tahiti.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
404 838	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Tahiti Miel et Quincaillerie Nahoata, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française :

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Tahiti Miel	222 400	137 339
Quincaillerie Nahoata	182 438	112 661
Total	404 838	250 000

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude, Aromaiterai NOUVEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 12106 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Turaiarii, Nick, Jean-Pierre ARAI

NOR : SDR24516232AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Turaiarii, Nick, Jean-Pierre ARAI réceptionnée le 19 août 2024 et réputée complète le 30 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 161 335 F CFP (cent-soixante-et-un-mille-trois-cent-trente-cinq francs CFP) est attribuée à M. Turaiarii, Nick, Jean-Pierre ARAI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Turaiarii, Nick, Jean-Pierre ARAI, né le 23 mai 1986 à Papeete, est exploitant agricole à Mahina, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-501.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
201 669	161 335

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service

instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Turaiarii, Nick, Jean-Pierre ARAI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Turaiarii, Nick, Jean-Pierre ARAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 12107 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Adrien, Tehina TEARIKI

NOR : SDR24516228AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Adrien, Tehina TEARIKI réceptionnée le 9 août 2024 et réputée complète le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) est attribuée à M. Adrien, Tehina TEARIKI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Adrien, Tehina TEARIKI, né le 26 juin 1978 à Tatakoto, est exploitant agricole à Mataiea, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2023-CM-076.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
385 808	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Sin Tung Hing Ace, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service

instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Adrien, Tehina TEARIKI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Adrien, Tehina TEARIKI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 12108 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Taao PUKOKI

NOR : SDR24516183AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Taao PUKOKI réceptionnée le 6 juin 2024 et réputée complète le 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 202 790 F CFP (deux-cent-deux-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) est attribuée à M. Taao PUKOKI (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Taao PUKOKI, né le 7 août 1952 à Ahurei, est exploitant agricole à Ahurei, Rapa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-862.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
253 487	202 790

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service

instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Taao PUKOKI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Taao PUKOKI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 12109 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Josephine, Teaaupokonatuané FALCHETTO épouse LOUVEAU

NOR : SDR24516253AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Josephine, Teaaupokonatuané FALCHETTO épouse LOUVEAU réceptionnée le 16 octobre 2024 et réputée complète le 13 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 129 573 F CFP (cent-vingt-neuf-mille-cinq-cent-soixante-treize francs CFP) est attribuée à Mme Josephine, Teaaupokonatuané FALCHETTO épouse LOUVEAU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Josephine, Teaaupokonatuané FALCHETTO épouse LOUVEAU, née le 21 juin 1950 à Taiohae, Nuku Hiva, est exploitante agricole à Taiohae (Nuku Hiva), Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2024CG010.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
161 966	129 573

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Josephine, Teaaupokonatuané FALCHETTO épouse LOUVEAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Josephine, Teaaupokonatuané FALCHETTO épouse LOUVEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 12113 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Jacinthe, Vanina, Ruta TEIKITUTOUA

NOR : SDR24516296AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Jacinthe, Vanina, Ruta TEIKITUTOUA réceptionnée le 7 mai 2024 et réputée complète le 19 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 441 000 F CFP (quatre-cent-quarante-et-un-mille francs CFP) est attribuée à Mme Jacinthe, Vanina, Ruta TEIKITUTOUA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Jacinthe, Vanina, Ruta TEIKITUTOUA, née le 16 mai 1987 à Hakahau, est exploitante agricole à Hakamaï, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-461.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
630 000	441 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 89.2024, AE 132.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Pacific Self Energy, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Jacinthe, Vanina, Ruta TEIKITUTOUA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jacinthe, Vanina, Ruta TEIKITUTOUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 12114 MPR du 2 décembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Williams, Jimmy, Tuterarii AMARU

NOR : SDR24515819AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Williams, Jimmy, Tuterarii AMARU réceptionnée le 16 octobre 2024 et réputée complète le 18 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 414 000 F CFP (quatre-cent-quatorze-mille francs CFP) est attribuée à M. Williams, Jimmy, Tuterarii AMARU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Williams, Jimmy, Tuterarii AMARU, né le 9 août 1968 à Papeete, est exploitant agricole à Faaone, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-102.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
690 000	414 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Williams, Jimmy, Tuterarii AMARU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Williams, Jimmy, Tuterarii AMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 12039 MEE du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du collège de Moerai - Rurutu adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 17 octobre 2024***NOR : DEE24516062AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5 du conseil d'établissement du 17 octobre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4 de l'exercice 2024 du collège de Moerai - Rurutu,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Moerai - Rurutu est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	3 130 306	0	0	3 130 306
VE	Vie de l'élève	3 346 572	1 423 000	0	4 769 572
ALO	Administration et logistique	15 298 539	0	- 19 872	15 278 667
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		21 775 417	1 423 000	- 19 872	23 178 545
SRH	Restauration et hébergement	15 879 140	874 800	0	16 753 940
SBL	Bourses locales	8 689 200	0	0	8 689 200
SCY3	Service cycle 3	331 200	0	0	331 200
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		24 899 540	874 800	0	25 774 340
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		46 674 957	2 297 800	- 19 872	48 952 885
OPC	Opérations en capital	1 100 000	0	19 872	1 119 872
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		1 100 000	0	19 872	1 119 872
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		47 774 957	2 297 800	0	50 072 757

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	2 230 306	0	0	2 230 306
VE	Vie de l'élève	3 346 572	1 423 000	0	4 769 572
ALO	Administration et logistique	14 722 534	0	0	14 722 534
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		20 299 412	1 423 000	0	21 722 412
SRH	Restauration et hébergement	15 879 140	874 800	0	16 753 940
SBL	Bourses locales	8 689 200	0	0	8 689 200
SCY3	Service cycle 3	331 200	0	0	331 200
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		24 899 540	874 800	0	25 774 340
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		45 198 952	2 297 800	0	47 496 752
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		45 198 952	2 297 800	0	47 496 752

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	48 952 885	Total recettes	47 496 752
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 456 133
	Total ouvertures de crédits	48 952 885	Total prévisions de recettes	48 952 885
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	1 119 872	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	880 128	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	2 000 000
	Total ouvertures de crédits	2 000 000	Total prévisions de recettes	2 000 000
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	50 952 885	Total brut prévisions de recettes	50 952 885
	Vir. entre section à déduire	- 880 128	Vir. entre section à déduire	- 880 128
	Total net ouvertures de crédits	50 072 757	Total net prévisions de recettes	50 072 757

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Moerai - Rurutu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 12040 MEE du 28 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du collège Louise-Tehea-Carlson de Tipaerui adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 15 octobre 2024*NOR : DEE24516248AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 33-2024 du conseil d'établissement du 15 octobre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4 de l'exercice 2024 du collège Louise-Tehea-Carlson de Tipaerui,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège Louise-Tehea-Carlson de Tipaerui est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 840 000	0	0	14 840 000
VE	Vie de l'élève	4 510 124	2 700 000	0	7 210 124
ALO	Administration et logistique	22 212 180	0	0	22 212 180
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		41 562 304	2 700 000	0	44 262 304
SRH	Restauration et hébergement	35 657 500	0	65 890	35 723 390
SBL	Bourses locales	6 001 000	0	0	6 001 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		41 658 500	0	65 890	41 724 390
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		83 220 804	2 700 000	65 890	85 986 694
OPC	Opérations en capital	5 000 000	0	0	5 000 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		5 000 000	0	0	5 000 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		88 220 804	2 700 000	65 890	90 986 694

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	13 840 000	0	0	13 840 000
VE	Vie de l'élève	4 510 124	2 700 000	0	7 210 124
ALO	Administration et logistique	19 212 180	0	0	19 212 180
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		37 562 304	2 700 000	0	40 262 304
SRH	Restauration et hébergement	35 657 500	0	0	35 657 500
SBL	Bourses locales	6 001 000	0	0	6 001 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		41 658 500	0	0	41 658 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		79 220 804	2 700 000	0	81 920 804
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		79 220 804	2 700 000	0	81 920 804

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	85 986 694	Total recettes	81 920 804
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	4 065 890
	Total ouvertures de crédits	85 986 694	Total prévisions de recettes	85 986 694
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	5 000 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	1 065 890	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	6 065 890
Total ouvertures de crédits	6 065 890	Total prévisions de recettes	6 065 890	
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	92 052 584	Total brut prévisions de recettes	92 052 584
	Vir. entre section à déduire	- 1 065 890	Vir. entre section à déduire	- 1 065 890
	Total net ouvertures de crédits	90 986 694	Total net prévisions de recettes	90 986 694

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Louise-Tehea-Carlson de Tipaerui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 12041 MEE du 28 novembre 2024 portant approbation des décisions budgétaires modificatives n° 5 et n° 7 du collège de Mahina adoptées par le conseil d'établissement lors de la séance du 21 octobre 2024*NOR : DEE24516221AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 30-2024 du conseil d'établissement du 21 octobre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'exercice 2024 du collège de Mahina ;

Vu la délibération n° 31-2024 du conseil d'établissement du 21 octobre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 7 de l'exercice 2024 du collège de Mahina,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Mahina est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 455 200	1 328 876	3 246 285	13 030 361
VE	Vie de l'élève	6 676 199	2 438 100	0	9 114 299
ALO	Administration et logistique	21 979 527	0	1 724 071	23 703 598
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		37 110 926	3 766 976	4 970 356	45 848 258
SRH	Restauration et hébergement	27 579 500	4 507 200	0	32 086 700
SBL	Bourses locales	10 410 000	0	0	10 410 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		37 989 500	4 507 200	0	42 496 700
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		75 100 426	8 274 176	4 970 356	88 344 958
OPC	Opérations en capital	5 673 221	0	- 3 807 460	1 865 761
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		5 673 221	0	- 3 807 460	1 865 761
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		80 773 647	8 274 176	1 162 896	90 210 719

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 455 200	1 328 876	0	9 784 076
VE	Vie de l'élève	6 676 199	2 438 100	0	9 114 299
ALO	Administration et logistique	17 197 028	0	0	17 197 028
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		32 328 427	3 766 976	0	36 095 403
SRH	Restauration et hébergement	27 579 500	4 507 200	0	32 086 700
SBL	Bourses locales	10 410 000	0	0	10 410 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		37 989 500	4 507 200	0	42 496 700
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		70 317 927	8 274 176	0	78 592 103
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		70 317 927	8 274 176	0	78 592 103

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	88 344 958	Total recettes	78 592 103
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	9 752 855
	Total ouvertures de crédits	88 344 958	Total prévisions de recettes	88 344 958
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	1 865 761	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	5 767 006	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	7 632 767
	Total ouvertures de crédits	7 632 767	Total prévisions de recettes	7 632 767
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	95 977 725	Total brut prévisions de recettes	95 977 725
	Vir. entre section à déduire	- 5 767 006	Vir. entre section à déduire	- 5 767 006
	Total net ouvertures de crédits	90 210 719	Total net prévisions de recettes	90 210 719

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 12045 MEE du 28 novembre 2024 portant approbation des décisions budgétaires modificatives n° 4 et n° 5 du collège Henri-Hiro adoptées par le conseil d'établissement lors de la séance du 25 juin 2024*NOR : DEE24516500AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 30 du conseil d'établissement du 25 juin 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4 de l'exercice 2024 du collège Henri-Hiro ;

Vu la délibération n° 31 du conseil d'établissement du 25 juin 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'exercice 2024 du collège Henri-Hiro,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège Henri-Hiro est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 052 147	0	0	7 052 147
VE	Vie de l'élève	5 660 585	0	0	5 660 585
ALO	Administration et logistique	25 938 496	0	600 000	26 538 496
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		38 651 228	0	600 000	39 251 228
SRH	Restauration et hébergement	21 925 966	0	0	21 925 966
SBL	Bourses locales	12 055 700	0	0	12 055 700
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		33 981 666	0	0	33 981 666
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		72 632 894	0	600 000	73 232 894
OPC	Opérations en capital	4 016 243	0	352 381	4 368 624
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		4 016 243	0	352 381	4 368 624
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		76 649 137	0	952 381	77 601 518

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	6 634 797	0	0	6 634 797
VE	Vie de l'élève	5 660 585	0	0	5 660 585
ALO	Administration et logistique	25 257 592	0	0	25 257 592
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		37 552 974	0	0	37 552 974
SRH	Restauration et hébergement	21 925 966	0	0	21 925 966
SBL	Bourses locales	12 055 700	0	0	12 055 700
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		33 981 666	0	0	33 981 666
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		71 534 640	0	0	71 534 640
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		71 534 640	0	0	71 534 640

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	73 232 894	Total recettes	71 534 640
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 698 254
	Total ouvertures de crédits	73 232 894	Total prévisions de recettes	73 232 894
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	4 368 624	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	1 017 350	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	5 385 974
	Total ouvertures de crédits	5 385 974	Total prévisions de recettes	5 385 974
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	78 618 868	Total brut prévisions de recettes	78 618 868
	Vir. entre section à déduire	- 1 017 350	Vir. entre section à déduire	- 1 017 350
	Total net ouvertures de crédits	77 601 518	Total net prévisions de recettes	77 601 518

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Henri-Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 12060 MEE du 28 novembre 2024 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2020 la date extrême maximum de la période des arriérés archivistiques détenus et récolés par la direction et les cellules supports de la direction des affaires foncières*NOR:ARC24516482AM*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e par arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 3203 PR du 20 avril 2023 relative aux obligations d'archivage incombant aux organismes publics de la Polynésie française ;

Vu le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté n° 7112 MEE du 7 août 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [6 septembre 1984 - 17 décembre 2020] détenus et récolés par la direction et les cellules supports de la direction des affaires foncières ;

Vu l'avis favorable n° 21184 DAF/BRM du 13 novembre 2024 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — La date extrême maximum de la période des arriérés archivistiques détenus et récolés par la direction et les cellules supports de la direction des affaires foncières est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, date correspondant au dernier jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 susvisé.

Art. 2. — La date extrême maximum du 17 décembre 2020 relative à la période de traitement des arriérés archivistiques de la direction et des cellules supports de la direction des affaires foncières est remplacée par celle du 31 décembre 2020 au sein de l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 7112 MEE du 7 août 2024 susvisé.

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 7112 MEE du 7 août 2024 susvisé demeurent inchangées.

Art. 4. — Le chef de service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAA

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

Arrêté n° A 130-2024 APF/SG/SAF du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Andy, Maurice, Taehau MAKITUA en qualité de chef du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2018 APF/SG/SAF du 6 juillet 2018 portant organisation des services de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la note n° 2073-2024 APF/SAF du 22 novembre 2024, enregistrée sous le n° 12097 sg du 25 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Andy, Maurice, Taehau MAKITUA est nommé en qualité de chef du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation de l'Assemblée de la Polynésie française, à compter du 3 décembre 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2024.

Le président,
Antony GÉROS

Arrêté n° A 134-2024 PR/APF du 4 décembre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié ou d'aide technique qualifié du corps d'emplois des agents de bureau ou des aides techniques relevant de la catégorie D du statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française, au titre de l'année 2024

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 92-2024 PR/APF du 22 octobre 2024 portant ouverture et fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 83 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française (corps d'emplois de catégorie D des agents de bureau et des aides techniques) ;

Vu le procès-verbal de la réunion des membres du jury du 2 décembre 2024, enregistré sous le n° 12468 SG,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau qualifié ou d'aide technique qualifié du corps d'emplois des agents de bureau et des aides techniques relevant de la catégorie D du statut du personnel de l'Assemblée de la Polynésie française au titre de l'année 2024 :

1° Mme Hinarere RERE ;

2° M. Milton TANEPAU ;

3° Mme Corinne CHAINE ;

4° Mme Mireille FLORES ;

5° M. René MAKE ;

6° M. Mapu VANAA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2024.

Le président,

Antony GÉROS

Arrêté n° 57-2024 APF/SG du 3 décembre 2024 modifiant l'arrêté n° 14-2023 APF/SG du 15 mai 2023 portant délégation de signature aux chefs des services administratifs de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-96 APF/Prés. du 22 novembre 1996 portant nomination du contrôleur des dépenses engagées de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A152-2017 APF/SG/SRH du 25 août 2017 portant nomination de Mme Béatrice LY SAO aux fonctions de chef du service des travaux législatifs de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A156-2017 APF/SG/SRH du 25 août 2017 portant nomination de M. Philippe AT-SE aux fonctions de chef du service informatique et des systèmes d'information de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 47-2018 APF/SG/SAF du 6 juillet 2018 portant organisation des services de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A269-2018 APF/SG/SAF du 12 juillet 2018 portant nomination de Mme Mareva, Valérie, Tiare MERCIER en qualité de chef du service administratif et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A359-2018 APF/SG/SAF du 5 septembre 2018 portant nomination de Mme Rumia, Alexa, Tevahinehaamoemoeatuaiaputerai ATAI en qualité de chef du service de la communication, du protocole et de la sécurité de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A165-2019 APF/SG/SAF du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Teaotea, Eric, Finera BREMOND en qualité de chef du service des moyens logistiques de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A130-2024 APF/SG/SAF du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Andy, Maurice, Taehau MAKITUA en qualité de chef du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation de l'Assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le point 7 de l'article 1er de l'arrêté n° 14-2023 APF/SG du 15 mai 2023 portant délégation de signature aux chefs des services administratifs de l'Assemblée de la Polynésie française est abrogé et remplacé par :

« 7. M. Andy, Maurice, Taehau MAKITUA, chef du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.

Antony GÉROS

Arrêté n° 58-2024 APF/SG du 3 décembre 2024 désignant Mme Jeanne SANTINI pour représenter le président de l'Assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne SANTINI aux fonctions de secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Mme Jeanne SANTINI, secrétaire général de l'Assemblée de la Polynésie française, est désignée pour représenter le président de l'Assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne SANTINI, Mme Caroline CHUNG, secrétaire général adjoint, ou M. Andy MAKITUA, chef du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation, ou un administrateur mandaté à cet effet, représentera le président de l'Assemblée de la Polynésie française devant les juridictions précitées, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. 3. — L'arrêté n° 13-2023 APF/SG du 15 mai 2023 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2024.

Antony GÉROS

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****CONVENTIONS ÉTAT****Convention n° 20-2024 du 26 novembre 2024 relative au versement de la subvention « Article 44 » pour l'année 2024 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein***NOR : ETA24300818CV*

Entre :

- l'État, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

et :

- le Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises ;

- le Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - LEAP Taravao,

Vu l'article L. 813-8 et l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1401 DMME/BRHT/tto du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Abdallah BAHA, chef du service de la formation et développement ;

Vu la convention État-territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu le protocole de gestion n° 60 du 9 octobre 2012 concernant les subventions aux établissements privés ;

Vu la note d'attribution de crédits du 25 novembre 2024 du service formation et développement de Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions de participation de l'État à hauteur de 32 689,00 €, soit 3 900 835 F CFP, correspondant au versement de l'année 2024 de la subvention « article 44 », en faveur du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises et du Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - LEAP Taravao.

Art. 2. — Engagement comptable

La participation de l'État est imputée sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt (MIN03-MAA), sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-02-07, activité 014302000701, et engagée dès signature de la présente convention.

	Montant à engager en €	Montant à engager en F CFP
CAMCIM (lycée Marquises)	17 310	2 065 632
CABEPM (lycée Taravao)	15 379	1 835 203

Art. 3. — Modalités de versement

Les versements seront effectués en fonction de la demande d'attribution proposée par le service formation et développement de Polynésie française.

Art. 4. — Modification

Cette convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Art. 5. — Le chef du service formation et développement de Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée au Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises et au Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - LEAP Taravao.

Les bénéficiaires,

CAMCIM

CABEPM

Pour l'État, pour le haut-commissaire et par délégation : le service formation et développement,
Alain COUTURIER

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**AVIS OFFICIELS**

Direction de la construction et de l'aménagement - Certificat de conformité n° 6972 PR du 25 octobre 2024 des lots n° 4, n° 13, n° 24, n° 25 et n° 26 du lotissement Noatu sis à Punaauia

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Réf. :

- arrêté d'autorisation n° 5332 MET du 7 juillet 2015 ;
- visite du site du 10 avril 2024 ;
- arrêté n° 4581 MSF du 14 mai 2024 ;
- certificat de conformité n° 1121 MSF du 14 mai 2024 ;
- avis favorable du pôle hygiène des constructions du 3 mai 2024.

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Noatu, phase 1, sis à Punaauia, ayant été accomplies pour les travaux réalisés sur les 5 lots (n° 4, n° 13, n° 24, n° 25 et n° 26), le présent certificat est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Moetai BROTHERTON



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes